



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/40/702

4 octobre 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
FRANCAIS

10 OCT 1985

Quarantième session  
Point 75 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES  
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION  
DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire, général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport joint en annexe qui lui est présenté, conformément au paragraphe 14 de sa résolution 39/95 D de l'Assemblée en date du 14 décembre 1984, par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques  
israéliennes affectant les droits de l'homme de la population  
des territoires occupés

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI .....		5
I. INTRODUCTION .....	1 - 8	8
II. ORGANISATION DES TRAVAUX.....	9 - 22	10
III. MANDAT .....	23 - 27	13
IV. RENSEIGNEMENTS ET TEMOIGNAGES RECUEILLIS PAR LE COMITE SPECIAL .....	28 - 314	15
A. Témoignages oraux recueillis par le Comité spécial ..	33 - 59	16
1. Liberté de circulation .....	34 - 36	17
2. Liberté de l'enseignement .....	37 - 41	19
3. Liberté d'association .....	42 - 43	22
4. Liberté de culte .....	44	23
5. Liberté d'expression .....	45	24
6. Traitement des civils .....	46 - 49	25
7. Traitement des détenus .....	50 - 53	27
8. Annexion et implantation de colonies .....	54 - 55	31
9. Les hauteurs du Golan .....	56 - 59	34
B. Informations écrites .....	60 - 105	36
1. Situation générale .....	61 - 74	36
2. Mouvement clandestin juif .....	75 - 89	40
3. Les hauteurs du Golan .....	90 - 93	44
4. La libération de prisonniers et ses conséquences .....	94 - 105	44

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
C. Traitement des civils y compris les libertés fondamentales .....	106 - 237	47
1. Liberté de circulation .....	107 - 130	48
2. Liberté de l'enseignement .....	131 - 149	51
3. Liberté d'association .....	150 - 154	54
4. Liberté de culte .....	155 - 158	55
5. Liberté d'expression .....	159 - 169	56
6. Activités des colons .....	170 - 185	58
7. Traitement des civils .....	186 - 209	61
8. Mesures économiques .....	210 - 219	65
9. Procès .....	220 - 235	67
10. Incidents .....	236 - 237	70
D. Annexion et implantation de colonies .....	238 - 279	101
1. Politique .....	239 - 254	101
2. Mesures .....	255 - 267	105
3. Expropriation de biens .....	268 - 279	108
E. Traitement des détenus .....	280 - 314	109
Le cas de Abdul Aziz Shahin .....	302 - 314	114
CONCLUSIONS .....	315 - 327	123
ADOPTION DU RAPPORT .....	328	127

ANNEXES

Les articles de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 .....	129
Déclaration présentée au Comité spécial par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, le 16 mai 1985 .....	133

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. Déclaration présentée au Comité spécial par le Ministre aux affaires des territoires occupés du Royaume hachémite de Jordanie, le 21 mai 1985 .....	141
IV. Déclaration présentée au Comité spécial par M. Munther Salah, président de l'Université nationale d'Al Najah à Naplouse, le 22 mai 1985 .....	152
V. Déclaration présentée au Comité spécial par M. Walid Mustapha en Jordanie, le 22 mai 1985 .....	159
VI. Carte des colonies israéliennes établies, prévues ou en cours d'implantation dans les territoires occupés depuis juin 1967 .....	165

LETTRE D'ENVOI

Le 30 août 1985

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de vous transmettre ci-joint son dix-septième rapport, qui a été établi conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives au Comité spécial et, notamment, à la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, instituant ledit comité, et la résolution 39/95 D du 14 décembre 1984, dernière en date des résolutions par laquelle l'Assemblée générale a renouvelé son mandat.

Le présent rapport porte sur la période allant du 14 septembre 1984, date à laquelle le Comité spécial a adopté son précédent rapport au 30 août 1985. Le rapport est fondé sur des renseignements reçus par le Comité spécial sous forme de témoignages verbaux de personnes pouvant fournir des informations de première main sur la situation dans les territoires occupés. Dans ce but, le Comité spécial a, encore une fois, organisé des audiences dans la région limitrophe; des audiences ont eu lieu à Genève, à Damas, à Amman et au Caire. Le Comité spécial a continué à examiner des comptes rendus de déclarations de membres du Gouvernement israélien indiquant la politique suivie par ce gouvernement dans les territoires occupés et des informations sur les mesures prises pour appliquer cette politique. Le Comité spécial a pris connaissance des lettres adressées à vous et au Président du Conseil de sécurité durant la période couverte par ce rapport, ayant trait au mandat du Comité spécial, publiées comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Comité spécial a également reçu des renseignements émanant d'organisations et ayant trait à divers aspects de la situation dans les territoires occupés.

Le Gouvernement israélien n'a pas modifié sa position à l'égard du Comité spécial malgré les efforts faits à cet effet. En revanche, le Comité spécial a bénéficié de la coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien dans l'exercice de son mandat. Il a également bénéficié de la coopération de l'Organisation de libération de la Palestine.

En préparant ce rapport, le Comité spécial a tenté de vous présenter un tableau complet de la vie réelle dans les territoires occupés dans la mesure où elle influe sur les droits de l'homme de la population civile. Par cette lettre, il désire appeler votre attention sur plusieurs aspects qui méritent d'être particulièrement mentionnés.

Son Excellence  
M. Javier Pérez de Cuéllar  
Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies  
New York

Les difficultés que rencontre la populations civile dans la vie quotidienne illustrent l'escalade de la violence et des activités des colons, qui n'hésitent pas à imposer leur autorité partout et toutes les fois que l'occasion se présente. D'après des renseignements récents, également publiés dans des rapports internationaux, sept membres du Parlement israélien ont été expulsés le 20 août 1985 par des soldats d'une maison située dans le centre d'Hébron, ville de la rive occidentale. Leur comportement a été qualifié de "tentative pour inciter à implanter de nouvelles colonies juives dans le coeur de la ville arabe" après la décision du gouvernement d'interdire toute autre colonie juive dans le centre d'Hébron, deuxième ville arabe de la rive occidentale occupée.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'incidents journaliers a abouti à l'application plus sévère, par les autorités occupantes, de peines collectives, ce qui les rend directement responsables de l'aggravation de la situation des droits de l'homme de la population civile.

Les autorités militaires d'occupation continuent d'appliquer des mesures entravant sérieusement l'exercice, par la population civile, de plusieurs libertés fondamentales comme la liberté d'expression, la liberté de mouvement, la liberté en matière d'enseignement et la liberté religieuse ainsi que la liberté d'association. Les témoignages oraux et les renseignements écrits reçus par le Comité spécial décrivent une pratique touchant les mineurs de moins de 15 ans. D'après ces renseignements, un certain nombre d'enfants, déclarés coupables et condamnés à différentes peines de prison, ont été incarcérés avec des adultes.

Cette politique est contraire aux dispositions de la Convention de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dont le paragraphe 5 de l'article 76 prévoit qu'"il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs", ainsi qu'à celles du Protocole additionnel à la quatrième Convention de Genève (art. 77, par. 4).

Un certain nombre de déclarations ont été faites par des personnalités israéliennes et par le premier ministre, M. Shimon Peres, "visant à améliorer la qualité de la vie de la population dans la rive occidentale et dans la bande de Gaza". Les mesures en vigueur font cependant ressortir qu'il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique. Les agriculteurs comme les petites usines se voient toujours interdire de commercialiser leurs produits, non seulement sur les marchés étrangers où exporte Israël - comme promis par M. Peres - mais même en Israël. Outre les pertes que peut entraîner pour eux un tel état de choses, les résidents arabes des territoires occupés auront à faire face à de graves difficultés en raison du nouveau système d'imposition auquel ils sont soumis.

Les considérations qui précèdent et le rapport ci-joint donneront, je l'espère, un tableau suffisamment clair de la vie réelle dans les territoires occupés.

Il faut espérer qu'il sera mis fin à cette situation, qui dure depuis tant d'années, en vue, tout au moins, d'assurer un respect minimum des droits de l'homme fondamentaux à la population civile des territoires occupés. Nous avons pleinement conscience de la complexité et des difficultés que présente, sur le plan politique,

la situation au Moyen-Orient, mais nous sommes néanmoins convaincus que la communauté internationale ne cessera pas de rechercher une amélioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

Veillez accepter, Monsieur le Secrétaire général, au nom de mes collègues et en mon nom, l'assurance de notre très haute considération.

Le Président du Comité spécial  
chargé d'enquêter sur les pratiques  
israéliennes affectant les droits  
de l'homme de la population des  
territoires occupés,

(Signé) N. WIJEWARDANE

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968. Par cette résolution, l'Assemblée a décidé de créer le Comité spécial, composé de trois Etats Membres; prié le Président de l'Assemblée de nommer les membres du Comité spécial; prié le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; prié le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins; et prié le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka et Yougoslavie. Le Gouvernement sri-lankais a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement yougoslave a désigné M. Borut Bohte, professeur à la faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de Yougoslavie, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement somali a désigné M. A. A. Farah et, par la suite, M. H. Nur-Elmi, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 26 avril 1974, le Président de l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, a informé le Secrétaire général de la décision de la Somalie de se retirer du Comité spécial et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de la nomination du Sénégal comme membre du Comité spécial. Le 30 avril 1974, le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait désigné M. Keba Mbaye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, pour le représenter au Comité spécial. Le 21 septembre 1976, le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que M. H. S. Amerasinghe s'était démis de ses fonctions au Comité spécial en raison de son élection à la présidence de la trente et unième session de l'Assemblée générale. Le 18 février 1977, le Gouvernement sri-lankais a fait savoir au Secrétaire général que M. V. L. B'Mendis, haut commissaire de Sri Lanka auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait été désigné pour participer aux travaux du Comité spécial lors des réunions qu'il tiendrait à Genève du 22 février au 1er mars 1977.

3. Le 26 avril 1977, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. I. B. Fonseka, représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 8 juillet 1977, le Gouvernement sénégalais a informé le Comité spécial que M. Keba Mbaye s'était démis de ses fonctions de représentant du Sénégal au Comité spécial et que M. Ousmane Goundian, procureur général auprès de la Cour suprême, avait été désigné pour le remplacer. Le 20 juillet 1978, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. B. J. Fernando, représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Par une note verbale datée du 11 septembre 1979, le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. D. R. Perera pour assister aux réunions du Comité spécial du 10 au 21 septembre 1979.

4. Par une note verbale datée du 23 avril 1980, le Gouvernement sri-lankais a désigné M. Nadarajan Balasubramaniam, ambassadeur et chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter aux réunions du Comité spécial du 19 au 30 mai 1980. M. Balasubramaniam a été nommé représentant de Sri Lanka auprès du Comité spécial par une note verbale datée du 14 juillet 1980. Durant les réunions tenues du 21 au 25 juillet 1980, Sri Lanka était représentée par M. K. K. Breckenridge, désigné pour ce faire par une note verbale datée du 18 juillet 1980.
5. Par une lettre datée du 16 janvier 1981, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétariat qu'il avait désigné M. M. Becir Meholic, professeur à la faculté de droit à l'Université de Sarajevo et président de la Commission pour les affaires étrangères de la ville de Sarajevo (Bosnie - Herzégovine), pour le représenter au Comité spécial. Par une note verbale du 10 avril 1981, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. I. B. Fonseka, représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial lors de ses réunions du 21 avril au 1er mai 1981. Par une note verbale datée du 12 juin 1981, le Secrétaire du Ministère des affaires étrangères de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. Fonseka pour le représenter au Comité spécial. Par une note verbale datée du 31 août 1981, le Gouvernement sénégalais a informé le Secrétariat qu'il avait désigné M. Alioune Sene, ambassadeur du Sénégal à Berne et représentant permanent désigné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour le représenter auprès du Comité spécial.
6. Par une note verbale datée du 4 avril 1984, le Gouvernement sri-lankais a notifié le Secrétariat qu'il avait désigné M. Nissanka Wijewardane, représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour remplacer M. I. B. Fonseka au Comité spécial. Par une lettre datée du 4 avril 1984, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétariat du décès de M. Becir Meholic. Par sa lettre datée du 15 mai 1984, le gouvernement a désigné M. Dragan Jovanic, professeur de droit, président du Comité de direction de la Faculté de droit à l'Université de Rijeka, pour remplacer M. Meholic au Comité spécial.
7. Depuis octobre 1970, le Comité spécial a présenté 16 rapports 1/. Ces rapports ont été examinés par la Commission politique spéciale qui a ensuite fait rapport à l'Assemblée générale 2/. Sur recommandation de la Commission politique spéciale, l'Assemblée a adopté les résolutions 2727 (XXV) du 15 décembre 1970, 2851 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3092 A et B (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 A à C (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 A à D (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 A à D du 16 décembre 1976, 32/91 A à C du 13 décembre 1977, 33/113 A à C du 18 décembre 1978, 34/90 A à C du 12 décembre 1979, 35/122 A à F du 11 décembre 1980, 36/147 A à G du 16 décembre 1981, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 38/79 A à H du 15 décembre 1983, et 39/95 A à H du 14 décembre 1984.
8. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX), 3525 A et C (XXX), 31/106 C et D, 32/91 B et C, 33/113 C, 34/90 A à C, 35/122 C, 36/147 C, 37/88 C, 38/79 D et 39/95 D.

## II. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur figurant dans le premier rapport qu'il avait adressé au Secrétaire général 3/. M. N. Wijewardane (Sri Lanka) a continué à faire office de Président.

10. Le Comité spécial a tenu trois séries de réunions : la première série a eu lieu du 21 au 25 janvier 1985 à Genève. A ces réunions, le Comité a réexaminé son mandat à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 39/95 D du 14 décembre 1984. Par cette résolution, l'Assemblée générale :

"14. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir."

Il a décidé de maintenir en vigueur le système qu'il avait adopté pour recueillir des renseignements au sujet des territoires occupés et, eu égard au paragraphe 15 de la résolution 39/95 D, il est convenu d'accorder une attention particulière aux renseignements concernant le traitement des civils en détention. Il a examiné les renseignements concernant la situation dans les territoires occupés pendant la période écoulée depuis la date d'adoption de son rapport à l'Assemblée générale (A/39/591), le 14 septembre 1984. Il a examiné aussi un certain nombre de communications qui lui avaient été transmises concernant des cas individuels d'allégations de violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il a arrêté l'organisation de ses travaux pour l'année à venir. Le Comité spécial est convenu de s'adresser lui-même au Gouvernement d'Israël ainsi qu'aux Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne afin d'obtenir qu'ils coopèrent à l'exécution de son mandat. Il est convenu aussi de s'adresser à l'Organisation de libération de la Palestine et au Comité international de la Croix-Rouge. Enfin, il a décidé qu'à sa prochaine série de réunions, il procéderait à des auditions dans la région afin de recueillir des renseignements ou des éléments de preuve.

11. Le 25 janvier 1985, le Comité spécial a adressé une lettre au Secrétaire général pour lui demander d'intervenir afin d'obtenir la coopération du Gouvernement israélien. Le texte de la lettre est le suivant :

"...

Le Comité spécial s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 au 25 janvier 1984 pour débattre de son mandat et prendre une décision au sujet de l'exécution de celui-ci. Il a décidé de s'adresser aux gouvernements concernés pour solliciter leur coopération et recevoir de leur part tous renseignements disponibles qui lui permettraient de déterminer la situation des droits de l'homme dans les territoires qui ont été occupés par Israël en juin 1967 et qui sont encore sous occupation militaire. Le Comité spécial s'est adressé directement aux Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne qui ont, par le passé, coopéré avec lui.

/...

Le Gouvernement israélien a malheureusement adopté une position négative en ce qui concerne le Comité spécial et s'est abstenu de coopérer avec lui depuis qu'il a été créé en 1968. Le représentant d'Israël à la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale a réaffirmé cette position. Les efforts déployés par le Comité spécial, à diverses occasions, pour s'assurer la coopération du Gouvernement israélien sont demeurés vains.

Il ressort des renseignements communiqués au Comité spécial lors de ses réunions consacrées à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, ces derniers mois, que la population de ces territoires souhaite que soient poursuivis les efforts entrepris en vue d'obtenir la collaboration des autorités israéliennes. Le Comité spécial m'a prié de solliciter votre intervention une fois de plus afin de convaincre les autorités israéliennes de coopérer avec lui. Il tiendra sa prochaine série de réunions à Genève. Au cours de cette période, si la situation le justifie, il procédera à des auditions dans la région. Lors de ces réunions, il examinera la suite qui a été éventuellement donnée aux demandes qu'il a adressées aux gouvernements concernés afin qu'ils coopèrent avec lui, y compris la demande qui est formulée dans la présente lettre."

12. Le 25 janvier 1985, le Comité spécial a adressé aux Représentants permanents de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne la lettre dont le texte suit :

"...

Lors de sa première série de réunions, tenue à Genève, du 21 au 25 janvier 1985, le Comité spécial a décidé de continuer de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de son nouveau mandat, à savoir de suivre la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël, d'effectuer des enquêtes et de faire rapport à ce sujet. Gardant à l'esprit le principe d'objectivité qui l'a toujours guidé dans ses activités et ses conclusions, le Comité spécial concentrera ses efforts sur la recherche des meilleures sources disponibles pour obtenir une information à jour.

Outre les rapports parus dans la presse israélienne et palestinienne, le Comité spécial accorde beaucoup d'importance aux témoignages verbaux des personnes qui possèdent une connaissance et une expérience directes de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. A cette fin, le Comité spécial a déjà procédé à des auditions sur place en vue de rassembler des renseignements de ce genre. Il a eu le privilège de bénéficier de la coopération du Gouvernement de Votre Excellence pour organiser des auditions de témoins (au Caire, à Amman, à Damas). Il espère pouvoir continuer de compter sur la coopération du Gouvernement de Votre Excellence et serait heureux de recevoir tous renseignements dont ce dernier pourrait disposer et qui pourraient l'aider dans l'exécution de son mandat."

13. Des lettres analogues ont été adressées à l'Organisation de libération de la Palestine et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

14. Le 13 février 1985, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a adressé au Président du Comité spécial la lettre dont le texte suit :

/...

"Au nom du Secrétaire général, je tiens à vous remercier de votre lettre du 25 janvier 1985 concernant le renouvellement du mandat du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et la présentation de son plan de travail pour 1985.

Ainsi qu'il était demandé dans votre lettre, nous avons une fois de plus pris contact avec les autorités israéliennes afin d'obtenir de ces autorités qu'elles coopèrent avec le Comité spécial. J'ai le regret de vous faire savoir que nous avons été avisés par un représentant du Gouvernement israélien que sa position à l'égard des travaux du Comité spécial reste inchangée."

15. Par la suite, les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ont répondu au Comité spécial et ont reconfirmé qu'ils étaient prêts à maintenir leur coopération avec le Comité spécial.

16. Le 4 mars 1985, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé une lettre au Président du Comité spécial pour confirmer que son organisation coopérerait avec le Comité et lui faire savoir que l'Organisation était prête à faciliter les auditions que le Comité spécial entendait organiser.

17. Le Comité spécial a tenu une série de réunions à Genève les 13 et 14 mai 1985, Damas du 16 au 18 mai 1985, Amman du 20 au 23 mai 1985 et le Caire du 25 au 31 mai 1985. A ces réunions, il a examiné les renseignements qui lui ont été communiqués sur des faits nouveaux survenus dans les territoires occupés entre décembre 1984 et avril 1985. Il était saisi d'un certain nombre de communications que lui avaient adressées des gouvernements, des organisations et des particuliers dans le cadre de son mandat. Il a pris note de plusieurs lettres qui lui avaient été adressées par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'un certain nombre de lettres adressées au Secrétaire général par les Représentants permanents d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne sur des questions qui intéressent son rapport. A Genève, à Damas, à Amman et au Caire, le Comité spécial a recueilli la déposition de personnes vivant en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan, concernant la situation dans ces territoires.

18. A Damas, le Comité spécial a été reçu par M. Rashid Kilani, ministre adjoint des affaires étrangères de la République arabe syrienne. Le Comité spécial a également eu des consultations avec M. Fathi Masry, directeur général du Département des organisations internationales au Ministère des affaires étrangères, qui a présenté au Comité spécial un rapport à jour sur la situation des droits de l'homme dans le territoire syrien occupé.

19. A Amman, le Comité spécial a été reçu par M. Taher Kanaan, ministre des affaires des territoires occupés, et par M. Taher Al-Masry, ministre des affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie. Il a été saisi de rapports sur la situation dans les territoires occupés, établis par les deux ministères, et a examiné différents aspects de son mandat au cours de ses entretiens avec les ministres. Au cours de son séjour à Amman, le Comité spécial s'est entretenu avec M. Y. Arafat, président de l'Organisation pour la libération de la Palestine.

20. Lors de son séjour dans la République arabe syrienne, le Comité spécial a visité le village de Hadar d'où il a pu observer le village occupé de Majdal Shams et rencontrer un certain nombre de personnes habitant les territoires occupés des hauteurs du Golan. Lors de son séjour en Jordanie, il s'est rendu sur le pont du roi Hussein et s'est enquis des procédures auxquelles doivent se soumettre les civils qui traversent le pont en provenance et en direction des territoires occupés de la rive occidentale.

21. Au Caire, le Comité spécial s'est entretenu avec des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Comité spécial a également visité l'hôpital du Croissant Rouge Palestinien et s'est, lors de cette visite, entretenu avec le Dr F. Arafat, président du Croissant Rouge Palestinien.

22. Le Comité spécial s'est réuni à nouveau du 22 au 30 août 1985. A ces réunions, il a examiné les renseignements sur la situation des territoires occupés de mai à août 1985. Il était saisi de communications qui lui avaient été adressées par des ressortissants des territoires occupés, contenant des allégations de violations des droits de l'homme résultant de mesures prises par les autorités d'occupation, et des procès-verbaux de dépositions recueillies au cours de sa précédente série de réunions. Il a examiné et complété, le 30 août 1985, un projet de rapport contenu dans le présent document, exposant la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés depuis la date d'adoption de son dernier rapport (A/39/591).

### III. MANDAT

23. L'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) intitulée "Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés", a décidé de créer un comité spécial, composé de trois Etats Membres, chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

24. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution précitée et dans les résolutions suivantes, consiste à "enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

25. Le Comité spécial, interprétant son mandat, a déterminé dans son premier rapport que :

a) Les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés étaient les zones qu'occupe Israël, à savoir les hauteurs du Golan, la rive occidentale (y compris le quartier est de Jérusalem), la bande de Gaza et la presqu'île du Sinaï. A la suite de l'application de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces du 18 janvier 1974 et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, la ligne de démarcation des zones occupées a été modifiée comme indiqué sur les cartes jointes auxdits accords. Les zones du territoire égyptien occupées militairement par Israël ont été modifiées ultérieurement, conformément au Traité de paix entre la République arabe d'Egypte et l'Etat d'Israël, signé le 26 mars 1979 et entré en vigueur le 25 avril 1979.

Le 25 avril 1982, le territoire égyptien, restant sous occupation militaire israélienne, a été restitué au Gouvernement d'Egypte, conformément aux dispositions de l'Accord susmentionné. Par conséquent, dans le rapport, les territoires qui devaient être considérés comme territoires occupés sont ceux qui restent sous occupation israélienne, à savoir les hauteurs du Golan, la rive occidentale (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza;

b) Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui, par conséquent, font l'objet de l'enquête du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des opérations militaires de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées qui ont quitté ces zones en raison des hostilités. Le Comité a toutefois noté que la résolution 2443 (XXIII) se rapportait à la "population" sans se référer à une partie déterminée des habitants des territoires occupés;

c) Les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de "droits de l'homme essentiels et inaliénables" dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité du 14 juin 1967; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances, telles que l'occupation militaire d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et à la spoliation des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

d) Les "politiques" et "pratiques" affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, qui entraient dans le cadre de l'enquête, se rapportaient, pour ce qui est des politiques, à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement d'Israël pour atteindre des objectifs déclarés ou implicites et, pour ce qui est des pratiques, aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population arabe des zones occupées.

26. Depuis sa création, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments internationaux et les résolutions ci-après dans l'interprétation et l'accomplissement de son mandat :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) La Convention de Genève du 19 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 4/;
- d) La Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 5/;
- e) La Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 6/;

f) Les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 7/;

g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 8/.

27. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions relatives à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social et Commission des droits de l'homme), ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail.

#### IV. RENSEIGNEMENTS ET TEMOIGNAGES RECUEILLIS PAR LE COMITE SPECIAL

28. Au cours de l'exécution de son mandat, le Comité spécial a pris note de renseignements qui lui sont parvenus, émanant de sources diverses, à savoir de particuliers, d'organisations et de gouvernements. Lors de ses réunions, le Comité était saisi de plusieurs communications qui lui avaient été adressées directement ou qui lui avaient été renvoyées par le Secrétaire général, émanant de sources intérieures aux territoires occupés ainsi que d'autres régions du monde. Lorsque cela s'est avéré nécessaire, le Comité a cherché à obtenir des précisions sur les renseignements figurant dans ces communications.

29. Le Comité spécial a pris particulièrement soin de recourir à des renseignements qui n'ont pas été démentis par le Gouvernement israélien ou qui sont généralement considérés par ce gouvernement comme étant dignes de foi.

30. Le Comité spécial s'est fondé sur les sources suivantes :

- a) Témoignages de personnes pouvant fournir des renseignements de première main sur la situation de la population des territoires occupés;
- b) Comptes rendus publiés dans la presse israélienne de déclarations émanant de personnalités du Gouvernement israélien;
- c) Articles publiés par d'autres organes d'information, y compris la presse de langue arabe dans les territoires occupés par Israël ainsi que dans la presse internationale;
- d) Renseignements fournis au Comité spécial par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers sur la situation dans les territoires occupés.

Le Comité spécial a reçu des déclarations écrites des Gouvernements jordanien et syrien. La déclaration du Gouvernement syrien figure à l'annexe II; un extrait de la déclaration du Gouvernement jordanien est reproduit à l'annexe III et ses éléments sont repris ailleurs dans le rapport.

31. Le Comité spécial a organisé une série d'audiences à Genève, à Damas, à Amman, et au Caire pendant ses réunions du 13 au 31 mai 1985. Au cours de ces réunions, le Comité spécial a entendu le témoignage de personnes vivant elles-mêmes dans les territoires occupés et connaissant de première main la situation des droits de l'homme dans ces territoires. Ces témoignages sont contenus dans les documents A/AC.145/RT.412 à 427 et sont reflétés ci-après. En outre le Comité spécial a reçu plusieurs déclarations écrites émanant de personnes vivant dans les territoires occupés. Il en a tenu compte dans le présent rapport. Il appelle en particulier l'attention sur une déclaration reçue de M. Munther Salah, président de l'Université nationale Al Najah qui, d'après le Comité spécial, contient une description éloquente et spontanée de la réalité que doit affronter la population civile des territoires occupés.

32. Les paragraphes ci-après contiennent un résumé des renseignements étudiés par le Comité spécial, qui sont classés comme suit :

- A. Témoignages oraux;
- B. Informations écrites;
- C. Traitement des civils, y compris la situation en ce qui concerne les libertés fondamentales;
- D. Annexion et implantation de colonies;
- E. Traitement des détenus.

A. Témoignages oraux recueillis par le Comité spécial

33. Ainsi qu'il a été dit plus haut et comme par le passé, le Comité spécial a tenu plusieurs auditions au cours desquelles il a recueilli les témoignages de personnes ayant une connaissance directe de la situation dans les territoires occupés. Les comptes rendus de ces témoignages figurent dans les documents A/AC.145/RT.412 à 427. On trouvera dans les paragraphes ci-après des extraits des témoignages que le Comité spécial a jugés représentatifs de plusieurs aspects de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Lorsque ces aspects correspondent aux extraits reproduits dans la partie traitant des renseignements écrits, un renvoi approprié est effectué. Les paragraphes ci-dessous sont regroupés sous les rubriques suivantes :

- 1. Liberté de circulation;
- 2. Liberté de l'enseignement;
- 3. Liberté d'association;
- 4. Liberté de culte;
- 5. Liberté d'expression;
- 6. Traitement des civils;

7. Traitement des détenus;
8. Annexion et implantation de colonies;
9. Les hauteurs du Golan.

1. Liberté de circulation

(voir plus loin, sect. IV C, par. 107 à 130)

34. Le Comité spécial a reçu maintes dépositions faisant état de la manière dont la liberté de mouvement fait l'objet de limitations qui outrepassent les exigences de la sécurité, telles qu'elles sont prévues dans le texte de la Convention de Genève. M. Jawad Boulos, qui traite de ce sujet dans l'exercice de sa profession d'avocat, a expliqué au Comité spécial :

"... Le juge militaire peut rendre une ordonnance d'assignation à résidence contre toute personne vivant dans les territoires occupés s'il pense que c'est justifié pour des motifs de sécurité. Comme je l'ai déjà dit, des ordonnances de ce genre ont été promulguées autrefois à l'encontre de plusieurs personnalités éminentes et continuent à l'être. La personne qui fait l'objet d'une telle ordonnance ne peut pas se déplacer au-delà des limites de sa ville ou de son village pendant une période de six mois qui peut être prolongée. Elle doit aussi parfois satisfaire à d'autres conditions : par exemple elle peut être tenue de se présenter au poste de police deux fois par jour comme preuve de sa présence dans la ville ou le village. Le 8 mai 1985, quelques jours après mon arrivée sur place, nous avons formulé une objection contre l'une de ces ordonnances qui visait M. George Hasboun, vice-président de la municipalité de Bethléem. Il avait été élu vice-secrétaire général de la centrale syndicale de la rive occidentale et était également secrétaire du syndicat de Bethléem. Cette ordonnance interdisait à M. George Hasboun de quitter Bethléem. Il devait se présenter à un poste de police deux fois par jour. L'assignation à résidence devait durer six mois. Au bout de cette période, le commandant militaire de la région l'a prolongée à nouveau de six mois ... Il souffrait de problèmes urinaires et d'insuffisance rénale qui exigeaient un traitement constant à l'hôpital; or il n'existe pas à Bethléem d'hôpital possédant les installations requises. Il devait par conséquent se rendre régulièrement à un hôpital de Jérusalem ... Il était stipulé dans l'ordonnance elle-même que M. Hasboun constituait une menace pour la sécurité de la région et qu'il était coupable d'incitation à la rébellion contre les autorités d'occupation. Il n'y avait donc plus rien à ajouter à ces accusations. Mais comment peut-on justifier de telles accusations? Nous étions tout à fait disposés à ce que le dossier établi par les services secrets sur M. Hasboun soit ouvert devant le Comité lui-même. M. Hasboun lui-même ne savait rien de ce que contenait ce dossier ... Nous attendons toujours ces renseignements." (A/AC.145/RT.413)

35. Se référant à un autre cas, M. Boulos a déclaré :

"... On empêche également M. Bashir Al Berghuty de voyager. Il est rédacteur en chef du journal Al Tali'ah, hebdomadaire publié à Jérusalem, alors qu'il se trouve à Ramallah, et les autorités israéliennes l'empêchent de quitter cette ville. Antérieurement il était assigné à résidence dans la région d'El Bireh. Ce n'est plus le cas mais on l'empêche toujours de voyager.

...

En théorie, les gens peuvent quitter la région, mais sous certaines conditions. Certaines conditions sont acceptées par les autorités israéliennes. Ainsi, toute personne désirant partir peut signer une déclaration selon laquelle elle ne reviendra pas dans les territoires occupés pendant une certaine période allant de 2 à 5 ans. Si la personne en question accepte ces conditions et s'engage à ne pas revenir dans la région pendant trois années consécutives les autorités sont alors prêtes à lui délivrer l'autorisation de sortir. Quiconque doit voyager et accepte ces conditions - et je pense ici à un professeur d'université, M. Adnan Al Soukan (mieux connu sous le nom de Adnan Idris) qui devait se rendre aux Etats-Unis parce qu'il avait obtenu une bourse pour y faire sa thèse de doctorat et à qui les autorités ont tout d'abord refusé l'autorisation de quitter la région. Nous avons dû présenter sa demande deux ou trois fois et c'est alors que les autorités nous ont dit que s'il était prêt à partir pour deux années consécutives elles accepteraient sa demande. Comme il devait de toute façon partir il a accepté ces conditions qui ont été communiquées au conseiller juridique, et en fait, il est resté en dehors du territoire pendant deux ans." (A/AC.145/RT.414)

36. Expliquant au Comité spécial les obstacles qu'il avait dû surmonter avant de pouvoir se présenter devant le Comité spécial, un médecin qui exerce dans les territoires occupés a déclaré :

"... Samedi j'ai acheté cette carte, ce laissez-passer (il la montre) que je tiens à la main. Elle se vendait il y a deux mois 10 dollars. Actuellement elle coûte 90 dollars. Je vous signale particulièrement le timbre blanc. Il coûte trois dollars et permet de passer des bagages. Je n'avais même pas un crayon sur moi : pourquoi donc ai-je dû payer trois dollars pour un bagage que je n'avais pas? Je me suis présenté au pont le dimanche, c'est-à-dire hier, et les autorités ont refusé de me laisser passer. Elles m'ont renvoyé à Hébron. Hier soir, pour pouvoir venir ici déposer devant vous, j'ai dû acheter une autre carte, celle que je vous montre, pour 90 dollars de plus et cela on ne peut le faire que si l'on a l'autorisation. Parfois, il n'y en a plus au poste et les gens qui ont besoin de ces cartes-là doivent les acquérir au marché noir. Quoi qu'il en soit, j'ai fini par arriver ici et je comparais devant vous. Mais le déplacement m'a coûté plus de 200 dollars." (A/AC.145/RT.419)

## 2. Liberté de l'enseignement

(voir plus loin, sect. IV C par. 131 à 139)

37. A maintes reprises, le Comité spécial a eu l'occasion de faire rapport en détail sur les problèmes créés par la promulgation de l'ordonnance militaire 854. M. Ali Hassan, ancien étudiant, a déclaré :

"Les autorités d'occupation ont mis en vigueur la loi sur l'enseignement supérieur, la loi No 854, qui précise que les forces militaires d'occupation auront leur mot à dire concernant le programme d'enseignement de l'université, de sorte qu'elles peuvent en fixer l'étendue; elles sont désormais en mesure d'interdire ou le cas échéant de permettre les cours donnés aux étudiants. Tout étudiant est tenu, avant d'être inscrit à l'université, de faire une déclaration devant les forces d'occupation et c'est cette déclaration qui décidera de son admission ou de son refus. Voilà quelle est la situation pour les étudiants. Pour ce qui est des enseignants, la même loi s'applique, en ce sens qu'aucun enseignant ne peut donner de cours à l'université s'il ou si elle n'a conclu un contrat avec les autorités militaires. De la sorte, les autorités militaires peuvent décider des personnes qui enseigneront à l'université.

...

Les autorités d'occupation essaient de temps en temps de provoquer les étudiants de l'université pour faire naître des troubles et avoir un prétexte à la fermeture de l'université. Par exemple, ils envoyaient des patrouilles militaires à l'université et les plaçaient à l'extérieur des portes. Ils arrêtaient un certain nombre d'étudiants en réclamant leur carte d'identité. Puis ils les emmenaient dans les véhicules militaires pour interrogatoire ... En maintes occasions, les militaires refusèrent de partir et les problèmes et les heurts avec les étudiants repartaient de plus belle. D'autres patrouilles militaires étaient appelées et elles cernèrent l'université et finirent par la fermer." (A/AC.145/RT.416)

38. Outre les problèmes engendrés par l'ordonnance militaire, l'éducation est devenue extrêmement difficile du fait des mesures constamment imposées par les autorités militaires. Un étudiant des territoires occupés a rapporté les renseignements suivants :

"... Par exemple, j'habite Jenin et pour me rendre de Jenin à Naplouse où se trouve l'université je me heurtais à un barrage routier. On demandait spécialement aux étudiants de présenter leur carte d'identité. Lorsqu'ils voyaient une carte d'identité de l'université ou des livres de l'université ils me renvoyaient chez moi. Bien entendu nous avons quelquefois de gros problèmes. Aux barrages routiers nous étions fouillés et quand ils avaient découvert que j'étais un étudiant, ils me renvoyaient chez moi, ils ne me permettaient pas d'entrer dans la ville de Naplouse. Parce que parfois quand nous devons franchir des barrages routiers sur les routes principales, nous trouvons encore d'autres barrages avant l'université ... J'ai été moi-même

jeté en prison deux fois, une fois pendant 18 jours et cela à la veille des examens de fin de semestre, avant les examens finals. Bien entendu cela avait pour but de m'empêcher de passer mes examens.

...

Au cours de mes études supérieures, j'ai été cerné trois fois. Une fois les militaires israéliens nous ont cernés et cela a duré jusqu'à minuit. Ils essayaient de pénétrer dans le campus universitaire, et cela pour la simple raison que c'était une cérémonie palestinienne, le Yomel Al Ard (Jour de la terre). Les étudiants ne manifestaient pas, ni rien de pareil, ils prétendaient seulement donner une conférence pour expliquer la cérémonie et souligner son importance pour le peuple palestinien ... Ils avaient empêché tous les étudiants de quitter l'université à moins de présenter leur carte d'identité au service de renseignements. Le service des renseignements voulait que tous les étudiants présentent leur carte d'identité afin de pouvoir choisir ceux qu'il souhaitait mettre en prison.

...

Indépendamment de cela, nous avons vu que tout étudiant qui s'opposait aux forces d'occupation était empêché d'aller à l'université. Eux aussi devaient avoir un permis délivré par le gouverneur militaire de la région, ce qui éliminait 60 à 70 p. 100 des étudiants et à l'avenir je pense que le pourcentage montera à 80 ou 90 p. 100 parce qu'il n'y a guère d'étudiants qui n'aient pas fait de la prison." (A/AC.145/RT.425)

39. Se référant à l'Université Al Najah à Naplouse, un autre étudiant, interrogé sur la réaction et les manifestations des étudiants, a répondu :

"... A Al Najah? C'est un phénomène quotidien; chaque jour nous avons des grèves. Il suffit que l'on pose un pneu sur le chemin pour que toute l'armée israélienne cerne l'université. Sur les terrasses des grands buildings de Naplouse ils ont des hommes munis de jumelles qui surveillent en permanence les mouvements des étudiants, en quête d'incidents. Ils surveillent tout le temps. En fait il m'est arrivé une fois quelque chose de drôle. Un jour j'avais pris un taxi pour me rendre de Naplouse à Ramallah et le taxi fut frappé d'une grosse pierre qui passa à 5 cm tout juste de ma tête. Les Arabes ont la réputation de jeter des pierres, mais cette fois ce n'étaient pas les Arabes, c'étaient bien des Israéliens qui, postés en haut d'un bâtiment et vêtus seulement de pantalons, avaient des mitraillettes et des quantités de pierres qu'ils se mirent à lancer sur les gens et les voitures, de sorte que tout le monde se dépêchait de disparaître. C'est pourquoi il est rare que deux ou trois jours se passent sans incident. Ils souhaitent qu'il y ait du grabuge." (A/AC.145/RT.425)

40. A propos d'autres aspects touchant à la liberté de l'enseignement et à l'identité culturelle, un témoin a déclaré :

/...

"... Tous les peuples ont leur histoire, leurs principes, leurs valeurs, leur notion de l'histoire; c'est là un aspect important de la vie des peuples. Et l'un des objectifs des autorités d'occupation est d'éliminer tout ce qui concerne la patrie palestinienne, particulièrement dans l'esprit des jeunes, tels que l'expriment les livres scolaires. Actuellement, par exemple, dans les livres scolaires le nom de la 'Palestine' a été supprimé sur l'ordre des militaires et remplacé par 'Israël'. En outre, tout ce qui concerne l'histoire des Arabes et l'héritage palestinien a été éliminé des livres scolaires. Nos programmes d'enseignement ne sont pas du tout orientés vers les connaissances scientifiques; la chimie surtout est négligée. Dans certains cas, le programme a été modifié sous le prétexte que les étudiants ne sont pas à même de préparer les produits chimiques pour les expériences : je pense qu'ils voulaient spécialement parler des explosifs. Plusieurs étudiants palestiniens par exemple sont empêchés de s'inscrire à l'université; j'ai moi-même un frère qui étudiait à l'Université Al Najah, mais il lui a été interdit par les militaires de pénétrer dans le campus pendant six mois. Nombreux sont nos compatriotes qui dans les territoires occupés ont le même problème. Les forces d'occupation m'ont empêché quant à moi de passer mes examens." (A/AC.145/RT.421)

41. Un autre étudiant a fourni des renseignements supplémentaires sur la réalité quotidienne à l'université dans les territoires occupés :

"... J'ai participé à la création d'une association d'étudiants de l'université qui a essayé de poursuivre la lutte, d'organiser des grèves à l'appui de la résistance palestinienne, tant dans les territoires occupés qu'à l'extérieur.

Avant de parler de cela, je voudrais vous dire ce qui m'est arrivé à moi personnellement. Après 1977, un cachet spécial a été apposé sur toutes les cartes d'identité des anciens prisonniers. Ce cachet représentait un cercle au milieu duquel se trouvait une croix et cela signifiait que l'intéressé jouissait d'un statut particulier. Des dizaines de milliers de personnes ont eu des cartes d'identité marquées de la sorte dans les territoires occupés. Cela signifiait qu'elles n'étaient pas autorisées à travailler dans des administrations publiques ou dans tout établissement soumis au contrôle du Gouvernement israélien, autrement dit qu'elles n'avaient pas non plus le droit de voyager ou de quitter les territoires occupés et d'obtenir un permis de conduire. Nous avons fait l'objet de nombreuses mesures de restriction. En outre, j'ai été régulièrement convoqué tous les mois ou toutes les deux semaines au bureau du Gouverneur militaire à Naplouse - puisque c'était là que je faisais mes études. Ce centre est divisé en trois sections : l'administration militaire, la police et les services de renseignements. Comme d'autres de mes collègues, j'ai été convoqué parfois par le Gouverneur militaire, parfois par les services de renseignements et parfois par la police. J'étais convoqué le matin et j'étais autorisé à repartir le soir. Dans certains cas on m'a dit "Revenez demain" même si mon entrevue avec les autorités était l'affaire d'une heure. Ces entrevues duraient généralement une heure.

La troisième pratique que j'aimerais porter à votre attention a trait à l'emprisonnement systématique organisé pendant 18 jours tous les ans. Par exemple, en avril 1978 j'ai été mis en prison pendant 14 jours; en 1979 j'ai à nouveau fait 14 jours de prison, cette fois en juillet; en mars 1981 et en juin 1983, j'ai été aussi mis en prison pendant 18 jours. Pendant ces périodes j'étais très démoralisé. C'est un traitement inhumain car on s'attend constamment à être arrêté arbitrairement par les soldats ou la police et à être mis en prison pendant 18 jours. Les services de renseignements avaient en effet le pouvoir d'arrêter et de faire mettre en prison n'importe qui pendant 18 jours et les avocats n'avaient pas le droit de demander où se trouvait l'intéressé pendant ces 18 jours et s'il allait bien.

Le 27 décembre 1982, j'ai fait l'objet d'une ordonnance d'assignation à résidence dans le pays pendant six mois. Cette mesure a été prolongée de six mois. Elle a duré par conséquent toute une année pendant laquelle je n'ai pas été autorisé à quitter le camp. En août 1984, j'ai quitté les territoires occupés muni d'un permis de cinq ans bien que le cachet apposé sur ma carte d'identité ne m'autorisât pas normalement à voyager. Mon avocat - celui que j'avais consulté à ce sujet - avait plaidé ma cause devant les tribunaux pendant ces six mois et avait réussi à me faire obtenir ce permis de cinq ans. Je n'ai pas le droit de retourner dans mon pays pendant ces cinq années. C'est le système qu'ont adopté récemment les autorités israéliennes envers les anciens prisonniers dont la carte d'identité porte ce cachet." (A/AC.145/RT.426/Add.1)

### 3. Liberté d'association

(voir plus loin, sect. IV: C; par. 150 à 154 ci-dessous)

42. Les problèmes vécus par la population civile des territoires occupés s'étendent aux organisations de la force ouvrière. Vu la situation qui prévaut dans les territoires, ceci apparaît comme une conséquence des rapports étroits liant le mouvement syndical aux mouvements nationalistes, soit en Palestine, soit dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Décrivant la situation sur la rive occidentale et à Gaza, M. Ahmed Maqhouh a indiqué :

"... Les syndicats participent à la lutte patriotique des Palestiniens parce que les autorités d'occupation combattent les syndicats. Les Israéliens ont mis en prison des dizaines et des dizaines de syndicalistes. Ils interviennent dans l'élaboration et la mise au point de lois spéciales concernant ces syndicats. L'article 83 de la loi jordanienne relative au droit au travail et à la liberté d'association a été amendé par une ordonnance militaire. Cette loi sioniste régleme la façon dont les organes directeurs de ces syndicats doivent être composés et décide également des comités qui leur seront affiliés. ... Un grand nombre de locaux syndicaux ont été attaqués, comme le siège général du Syndicat général des travailleurs à Naplouse, en 1976 et 1978, et encore après. Il y a aussi eu une descente dans les locaux du syndicat des travailleurs du bâtiment à Ramallah, ainsi que dans les locaux du syndicat des tailleurs où je travaillais à Naplouse. ... En outre, ... des descentes ont été effectuées dans d'autres établissements et clubs, comme la maison des jeunes de Balata simplement parce qu'on avait

organisé ce soir-là un récital poétique. Tous les dirigeants du club ont été mis en prison, tous les membres ont été emprisonnés. ... Le club est fermé depuis parce que ce récital poétique avait été organisé sans l'autorisation des autorités.

... Les autorités d'occupation ... ont même été jusqu'à demander à assister aux réunions syndicales et elles voulaient qu'un membre du syndicat des travailleurs israéliens soit présent à ces réunions. C'est une façon d'obliger les conseils d'administration et les organes directeurs des syndicats d'accepter la présence des Israéliens parmi eux, contre leur gré. A Gaza ils ont même essayé de désigner le Président du Conseil syndical ...". (A/AC.145/RT.415)

43. Un autre témoin, M. Abdul Rahman Mehana, a déclaré :

"... Les autorités d'occupation se sont mises à user de certaines pratiques, par exemple, elles pénètrent dans les locaux d'un syndicat et confisquent tout ce qui s'y trouve et arrêtent toutes les personnes présentes; elles ont fermé de la sorte un grand nombre de bureaux. Le 29 juin 1981, une décision militaire a été prise en vertu de laquelle les ligues et associations ne sont plus autorisées et il ne doit plus y avoir de relations entre le syndicat de Jérusalem et les syndicats de la rive occidentale et de Gaza ...

Ils font usage de toutes sortes de mesures coercitives et mettent tout en oeuvre pour saboter l'action du mouvement syndical. Je vais vous donner un exemple : ils entravent toute action ou manifestation concernant le patrimoine culturel de la Palestine que les syndicats souhaitent organiser ou tentent même de les empêcher dans les souks ...

... En 1985, le 12 janvier, les autorités d'occupation ont envahi le local où se tenait une vente de charité, organisée par la centrale syndicale, et mis en état d'arrestation le Secrétaire général du syndicat et certains autres syndicalistes. Certains des objets exposés furent confisqués et vendus par la suite sur le marché. Le même jour, le 12 janvier, les autorités sionistes pénétrèrent dans le siège du syndicat de Naplouse et arrêterent M. Yussuf Ayet, qui était Secrétaire de la compagnie d'électricité de Naplouse. ... Deux autres syndicalistes furent arrêtés en même temps que lui. Le 9 février 1985, l'ennemi a tâché de faire partir de Qalqilya plus de 5 000 travailleurs et cela parce que ces travailleurs étaient originaires de la bande de Gaza. Les gens originaires de la rive occidentale ne sont pas autorisés à travailler dans la bande de Gaza et inversement. Les autorités ne permettent même pas aux syndicalistes et aux dirigeants syndicaux de participer à une cérémonie quelle qu'elle soit." (A/AC.145/RT.423)

#### 4. Liberté de culte

(voir plus loin sect. IV. C, par. 155 à 158)

44. Plusieurs témoins ont décrit les difficultés qu'ils ont eues à affronter quant à leur droit de pratiquer leur religion. En particulier, les problèmes décrits ont été ceux vécus par des personnes emprisonnées. M. Ahi Amar, un ex-détenu, a déclaré :

"... Eh bien, les croyants n'étaient pas autorisés à faire leurs prières en commun dans la prison, même dans les cellules. S'ils faisaient leurs prières en violation de la réglementation carcérale, ils risquaient la torture et les mauvais traitements. Les gardiens les mettaient dans une cellule séparée et les faisaient comparaître devant un tribunal. Très souvent, les combattants palestiniens versaient leur sang en prison simplement pour avoir le droit de prier ensemble. Les croyants n'étaient pas autorisés à prier le vendredi comme l'ordonne le Coran qui leur ordonne aussi de prier ensemble. En fait, si nous demandions l'autorisation de prier ensemble le vendredi dans la cour de la prison, on nous la refusait. Les autorités de la prison et les autorités israéliennes nous la refusaient. Mais nous disions 'Dieu est grand, Dieu est tout-puissant, nous pouvons prier dans nos cellules'. Mais cela allait à l'encontre des ordres qui nous étaient donnés dans la prison. Ceux qui priaient ou qui invitaient à prier étaient exposés aux tortures physiques. Par la suite nous avons appris que le port de la barbe était recommandé et nous nous sommes laissé pousser la barbe. Les autorités n'aimaient pas cela mais nous disions 'Dieu est tout-puissant, par l'intermédiaire du Prophète, il nous a ordonné de nous laisser pousser la barbe'. Nous disions 'le dieu de cette prison est un autre dieu'. Ils disaient 'Vous devez obéir au dieu de cette prison, vous ne pouvez pas obéir à un autre dieu'. Mais nous refusions de les écouter. Nous continuions à prier le Dieu tout-puissant et refusions d'obéir aux ordres de ce qu'ils regardaient comme le dieu de cette prison." (A/AC.145/RT.426)

##### 5. Liberté d'expression

(voir plus loin sect. IV. C, par. 159 à 169)

45. Plusieurs témoins ont décrit devant le Comité spécial les méthodes restreignant la liberté d'expression sous l'occupation, eu égard notamment à toute déclaration, quelle qu'en soit la forme, concernant les aspirations nationalistes palestiniennes. Au cours de son témoignage, M. Yussef Khalil a déclaré :

"... Tout d'abord, on confisque les ouvrages et les livres d'art palestiniens. Plus de 3 000 livres sont frappés d'interdiction de publication et de distribution sur le marché palestinien. Ces livres ont trait à toutes les questions relatives aux Palestiniens, par exemple : 'l'histoire de la révolution de 1936 à 1939' par Ghasan Kanafany et 'Um Saad', du même auteur. Il en va de même pour les pièces de théâtre et les poèmes. Le poète Yusuff Hamed a été emprisonné à maintes reprises pour avoir publié certains poèmes. Le théâtre n'est pas épargné. Les autorités sionistes ont plus d'une fois fait fermer le théâtre où se produisait le groupe Dababis à Ramallah et ont mis en prison de nombreux membres de ce groupe. On a empêché ce groupe de donner des représentations sur la rive occidentale. Il y a aussi la troupe Bilalin et la troupe du Théâtre du peuple palestinien à Jérusalem. Plusieurs membres de ce groupe ont aussi été mis en prison. Certaines personnes ont été emprisonnées en raison de leurs activités théâtrales; c'est le cas d'Ibrahim Jbael, Fouad Saloum, Salim Al-Bast, Osama Al-Bast et de bien d'autres encore.

Vous comprendrez donc que les autorités israéliennes n'accordent pas de permis aux groupes théâtraux ou artistiques qui voudraient exercer leurs activités, empêcher la disparition du patrimoine palestinien et le faire respecter ..." (A/AC.145/RT.415)

6. Traitement des civils

(voir plus loin sect. IV. C, par. 186 à 209)

46. Au cours de leur déposition, plusieurs témoins se sont employés à décrire divers aspects de leur réalité quotidienne dans les territoires occupés ainsi que la façon dont l'occupation affecte leur vie. Selon un médecin habitant dans les territoires occupés, les médecins sont contraints de payer la TVA en fonction du nombre de patients qu'ils ont eu à traiter : ceci étant, ils ont l'obligation de dévoiler, non seulement le nombre, mais aussi l'identité de leurs patients, ce qui constitue une ingérence flagrante dans leur métier. Il a expliqué :

"... Ainsi que me l'ont dit les autorités fiscales compétentes pour l'impôt sur le revenu perçu à la source, chaque patient que vous traitez et dont vous diagnostiquez la maladie vous oblige à payer la taxe sur la valeur ajoutée. J'ai demandé 'et si je dispense gratuitement mes services à ce patient, au cas où il serait pauvre?'. L'employé du fisc m'a répondu que cela ne changeait rien : 'cela n'a pas d'importance, vous avez réellement travaillé, vous avez traité un patient et ce traitement donne lieu au versement de la taxe, que vous ayez été rémunéré ou non'. Mais c'est là un effort que je fais moi-même, même si je ne suis pas payé par un patient pauvre. Je dois garder trace du nom de cette personne." (A/AC.145/RT.419)

47. Me Jawad Boulos a également soulevé la même question. Selon lui, d'une façon ou d'une autre, le Palestinien moyen se heurte quotidiennement à des difficultés de toutes sortes liées aux mesures prises par les autorités. Faisant état du cas de Mme Najab, sa cliente, il a déclaré :

"... Je veux parler des pratiques arbitraires des autorités d'occupation israéliennes qui sont dénuées de tout fondement juridique ... Nous avons pu le constater tous les jours. Par exemple, ... Mme Leila Najab est originaire du camp de réfugiés de Qalandiya dans la région de Jérusalem. Elle est mariée et a trois enfants. Son mari, M. Suleiman Najab a été prié par les autorités israéliennes de quitter la rive occidentale en 1967 et il n'est pas autorisé à y revenir. Il y a cinq mois, cette dame a voulu quitter la région pour aller rendre visite avec ses enfants à son mari, le père de ses enfants, mais le fonctionnaire chargé d'examiner les demandes de visas de sortie lui a déclaré 'nous n'avons aucune objection à ce que vous alliez voir votre mari, mais nous ne pouvons vous donner qu'un aller simple'. Ce qui signifiait qu'une fois partie elle ne pourrait plus revenir. Nous avons adressé une lettre au Conseiller juridique de la rive occidentale qui est à Beit El pour lui demander d'autoriser cette personne à voyager. Nous lui avons dit qu'il n'était pas juste d'empêcher cette femme de voir son mari. Malheureusement, il y a quelque temps nous avons reçu une brève lettre nous informant que les autorités compétentes - en l'occurrence les services de renseignements - avaient examiné la demande de Mme Najab et l'avaient rejetée. Elles n'ont pas expliqué pourquoi ..." (A/AC.145/RT.413)

48. La situation dans les camps de réfugiés a aussi été décrite comme donnant lieu au même genre de problèmes. M. Ali Hassan a déclaré :

"Je vivais à Ramallah et le camp de réfugiés se trouve à 5 km environ de là. Je ne vivais pas dans ce camp de réfugiés mais il se trouve tout près de la ville.

... Au nord, il y a le camp de Jalazun et au sud le camp d'Al'Amari. Ces camps sont à 3 km dans le cas du premier et à 5 km dans le cas du second, mais on les considère comme étant dans les faubourgs de Ramallah. Les jours de fête nationale, les autorités d'occupation envoyaient des patrouilles cerner les camps, prétendant qu'elles voulaient empêcher des actes de terrorisme ou des délits. Comme vous savez, dans ce camp-là vivent des jeunes, des vieillards, des enfants et, en raison de plusieurs provocations commises par les militaires, il y a conflit entre les forces armées et la population du camp. Ces heurts sont toujours pris pour prétextes lorsqu'il s'agit d'attaquer le camp ... Les résidents du camp de Jalazun furent groupés de force dans la cour de l'école sous la pluie et contraints d'attendre sous la pluie des heures durant. On leur dit qu'ils devaient attendre la fin de l'enquête en cours sur une affaire de lapidation ... les autorités d'occupation cernèrent le camp d'Al'Amari et bloquèrent tous les points d'accès sauf un. Des patrouilles de l'armée régulière cernèrent le camp, empêchant les gens de passer. C'était pour les humilier. A Ramallah, en 1980, il y a eu la fête chrétienne de la veille de Pâques et le conseil municipal organisa une journée de scouts de toute la rive occidentale ... J'ai vu moi-même les choses se passer sous mes yeux. La patrouille arrêta une cinquantaine de personnes qui reçurent l'ordre de se déshabiller complètement; elle amena alors des pompiers porteurs de lances à incendie qui arrosèrent toute la rue et puis forcèrent les gens à nettoyer la rue avec leurs vêtements; après quoi, ils furent arrêtés alors qu'ils n'avaient participé à aucune manifestation d'aucune sorte. Ils étaient simplement venus de divers villages et étaient en train de retourner chez eux ..."

(A/AC.145/RT.416)

49. Un autre témoin encore, M. Ghassan Said, a évoqué la situation dans le camp de réfugiés de Dheisheh, qui est évoquée ailleurs dans le rapport, en disant :

"... Il y a trois mois je vivais au camp Al-Dheisheh près de la ville de Bethléem. Ce camp était l'objectif que visaient les colons sionistes dans le cadre du plan israélien tendant à obliger les habitants à partir; le plan israélien est en effet de faire apparaître le problème du peuple palestinien comme un problème de réfugiés et non comme le problème d'un peuple auquel on a pris ses biens et ses terres. Les colons avaient à leur tête un certain Moshe Levinger - je suis sûr que vous avez entendu parler de lui. Il était entouré d'un groupe de collaborateurs, de membres de l'entité sioniste, un groupe de militants dont le principal objectif est d'expulser les Palestiniens des territoires occupés et de les faire partir dans d'autres pays arabes, dans les territoires qui entourent Israël. Je vais vous donner à présent des exemples plus concrets de ce qui est arrivé dans le camp de Dheisheh il y a environ trois mois.

Avec l'appui de l'armée et de la police israélienne, les colons se sont installés tout autour du camp. Ils se sont mis à harceler les civils qui vivaient dans le camp chaque fois qu'ils en sortaient ou y rentraient parce que le camp de Dheisheh n'a qu'un seul point d'entrée ou de sortie. Les autorités israéliennes ont barré toutes les routes qui ont été bloquées à l'aide de blocs de ciment pour empêcher les gens et les voitures particulières d'entrer ou de sortir. Ensuite les colons se sont mis à harceler les habitants, à les provoquer et à les humilier. Ils cherchaient à les pousser à bout, à les obliger à réagir à ces humiliations et à ces harcèlements et à se défendre, et c'est ce qui est arrivé. Ensuite les colons ont attaqué le camp, tirant des coups de feu en l'air mais en direction des manifestants, c'est-à-dire des occupants du camp qui protestaient contre la façon dont ils étaient traités. Les colons ont pénétré dans plusieurs maisons situées près de l'entrée du camp, dont celle où j'habitais avec ma famille. Dans notre maison, ils ont détruit les meubles, mélangé les aliments et nous, les habitants de la maison, ils nous ont traités de façon inhumaine ..."

(A/AC.145/RT.415)

#### 7. Traitement des détenus

(voir plus loin sect. IV. E, par. 280 à 314)

50. De nombreux témoins ont décrit au Comité spécial les conditions de détention, (voir également plus loin, sect. V). Certains aspects méritent d'être relevés car ils préoccupent beaucoup ceux que le Comité spécial a entendus. En particulier, un témoin a fait état du fait que des mineurs sont détenus dans les prisons israéliennes et cela, depuis 1969 au moins. Ci-après un extrait de la déposition de M. Daoud Abdalah :

"... Le 3 juin 1969, (j'étais alors âgé de 15 ans), des militaires des forces d'occupation entrèrent chez moi pendant la nuit. Ils pénétrèrent dans la chambre où je dormais, me lièrent les mains, me mirent les menottes et m'attachèrent aussi les pieds et je fus emmené dans un véhicule militaire où les soldats me foulèrent aux pieds ...

... Je comparus devant un tribunal militaire qui me condamna à 15 ans de détention et 5 ans avec sursis.

... Il n'y avait pas d'avocat pour me défendre et le tribunal n'en a pas désigné. Le seul juriste était le procureur général qui a requis le jugement, tout simplement. L'inculpation était : participation à des manifestations, incendie de pneus, détention d'armes et distribution de prospectus ... Ensuite, je fus transféré à la prison d'Ashkelon où l'on nous mit dans des cellules "X" (cellules d'isolement) ... et l'on nous donnait des coups chaque fois qu'on nous apportait à manger. Cela dura deux mois et puis on nous mit dans des cellules où il y avait d'autres détenus.

... Plus d'une fois nous avons dû faire la grève de la faim pour obtenir un minimum de conditions de vie indispensables, surtout en ce qui concernait la santé et la nourriture qui n'était pas satisfaisante, étant inférieure aux besoins minimaux, surtout pour les personnes de mon âge car à cette époque j'étais encore en pleine croissance. Certains détenus essayaient de me donner une part de leur ration, à moi et aux autres de mon âge ...

M. SENE (Sénégal) : Vous avez dit que vous-même avez été empêché d'achever vos études à cause de votre condamnation à la prison. Combien d'années avez-vous réellement passées en prison?

Le TEMOIN (interprétation de l'arabe) : Dix ans et trois mois, après quoi j'ai été expulsé en Jordanie." (A/AC.145/RT.421)

51. Au cours de sa déposition, M. Abdul Aziz Shahin, qui a passé 16 ans dans les prisons israéliennes (voir plus loin par. 302 à 314), a informé le Comité spécial que la détention des mineurs était pratique courante. Un autre témoin, Me Jawad Boulos, se référant au même sujet, a déclaré au cours de sa déposition :

"... Ce qui me surprit le plus c'est que je rencontrai un prisonnier âgé de 14 ans qui était détenu en compagnie d'adultes âgés de plus de 20 ans. Cela est strictement interdit par tous les codes, même par ceux qui sont applicables en Israël : les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être détenues en compagnie d'adultes. Mais à Al Fara'a, j'ai rencontré Jehad Hamed Jaradat né en 1970. J'ai rencontré également Amar Ali Kheireddin Barham, âgé de 15 ans et demi qui était détenu avec des prisonniers adultes. Lorsque Jehad entra dans la pièce où je me trouvais, il fumait une cigarette. Je lui dit 'Jehad, tu es encore jeune, tu n'as pas plus de 14 ans, pourquoi fumes-tu?' Il me jeta un regard surpris et répondit 'Qu'est-ce que je peux faire? C'est comme ça qu'on vit ici'.

... Il est né en 1970 et d'après le droit israélien, il n'aurait pas dû être détenu en compagnie d'adultes. Il a été inculpé en 1984 ... Accusé d'avoir participé à une manifestation et d'avoir jeté des pierres contre des voitures israéliennes, Jehad a été détenu pendant plus de quatre mois et demi. Il ne s'est jamais avoué coupable, mais il était accusé par une autre personne qui deux fois de suite manqua à comparaître à l'audience ..." (A/AC.145/RT.412)

52. La déclaration précédente se rapportait à la situation dans la prison d'Al Fara'a, laquelle a fait l'objet de plusieurs informations orales et écrites. Me Boulos poursuit :

"... Il n'est pas douteux que l'une des prisons, fameuse dans la presse israélienne pour les mauvaises conditions qui y règnent, est la prison d'Al Fara'a, située à une vingtaine de kilomètres de Naplouse. Je commencerai par cet établissement et j'espère que je pourrai vous donner une idée des souffrances des personnes qui y sont incarcérées. Dans le passé, dans bien des cas, de jeunes Palestiniens comparaissant devant des tribunaux militaires portaient sur le corps des traces de tortures. Tel fut le cas de Walid al Aarda du village D'Aarabe dans la région de Jénin, qui a comparu devant le tribunal militaire de Naplouse; son corps portait les traces de coups violents. Felicia Langer qui était au nombre de ses défenseurs se rendit aussitôt à la Cour suprême de justice qui ordonna une enquête sur sa plainte. Il fut établi que l'interrogateur appelé Moshe Betton avait usé de voies de fait contre l'inculpé et le tribunal militaire décida de le déférer au tribunal central de Tel-Aviv sous l'inculpation de coups et blessures.

... Au mois de mai 1984, Nedal Hussein Rabah de Halhul à Hébron a comparu devant le tribunal militaire de Naplouse, accusé d'avoir lapidé des autobus israéliens en trois différentes occasions. Lorsque je me présentai au magistrat, je remarquai sur la main droite de l'accusé des brûlures et je demandai 'Qu'est-ce que cela, Nedal?'. Il me répondit 'Ce sont des brûlures de cigarettes qui m'ont été infligées au cours de mon interrogatoire pour obtenir des aveux à la prison d'Al Fara'a'. Cette conversation avait lieu en présence de l'officier présidant le tribunal militaire qui ordonna que le détenu soit vu par un médecin militaire d'abord puis par un médecin civil ensuite ... La chose dura quelques mois. Je fis appel au témoignage d'un certain nombre d'enquêteurs qui avaient été dans la prison d'Al Fara'a et il apparut que lesdits aveux avaient bien été arrachés par la violence et la torture. Le magistrat les déclara nuls et non avendus et Nedal Rabah fut acquitté de deux des trois chefs d'inculpation avancés contre lui.

Ce fut la première - et pour ainsi dire la seule - fois où nous avons réussi à prouver que la torture était pratiquée à la prison d'Al Fara'a. Par la suite nous avons eu à connaître de bien des plaintes émanant par exemple de Qais Anwar Aawaess que nous représentions devant le tribunal de Naplouse, et de Thaer Mohammad Hanani que nous représentions aussi à Naplouse, ainsi que d'autres qui affirmaient avoir été soumis à la torture à Al Fara'a. Le 24 mai 1984, j'adressai au Conseil juridique un mémorandum dans lequel j'exposai tout ce que m'avait raconté mon client détenu à Al Fara'a, mais je regrette de dire que je n'ai pas reçu de réponse pertinente. Le 19 juin 1984, Felicia Langer et moi-même avons saisi la Cour suprême de justice d'une requête portant le No 355/84 qui, au nom de Qais Anwar Aawaess, Thaer Mohammad Hanani et Nedal Hussein Abdel Rahman Rabah, exposait les tortures que les intéressés affirmaient avoir subies. On nous donna une ordonnance conditionnelle à l'encontre du commandant de la région, invitant ce dernier à exposer au tribunal les raisons pour lesquelles les personnes coupables desdits actes de torture ne pouvaient être traduites en justice. Le tribunal ayant ordonné une enquête, celle-ci fit apparaître que les trois interrogateurs de la prison d'Al Fara'a étaient coupables d'actes de torture commis dans la prison et le tribunal décida de les inculper en tant que tortionnaires. Je ne sais pas ce que ces inculpations de torture sont devenues devant un tribunal militaire. Quant à la requête que nous avons adressée à la Cour suprême de justice, nous attendons toujours une réponse.

...

Après le dépôt de cette requête et une fois que trois personnes eurent été trouvées coupables de tortures, je pensais que les tortures cesseraient à Al Fara'a, mais je regrette profondément de devoir dire que le 22 février 1985 j'ai rendu visite dans cette prison à huit clients qui se sont plaints à moi d'avoir été torturés et qui déploraient les conditions de vie auxquelles ils étaient soumis à la prison (il y avait 45 détenus dans une seule cellule). Je fus stupéfait de voir 75 prisonniers détenus sous des tentes. Il y avait trois tentes dont chacune abritait 20 à 25 prisonniers en plein air en butte à la pluie et au froid. J'adressai un message au Conseil juridique, au Ministre de la police, au Ministre chargé de la sécurité et au Directeur de la prison d'Al Fara'a, en exposant les très pénibles conditions de vie dont j'avais été

témoin à la prison et j'exposai aussi que j'avais rencontré plusieurs personnes qui souffraient d'une maladie de peau affectant le cou et les joues. Cette affection était très répandue parmi les détenus et j'exposai que cette maladie était probablement répandue par le manque de lames de rasoir, les détenus se servant tous de la même lame. Ou peut-être la maladie venait-elle de ce qu'ils étaient tenus de se servir de couvertures très sales que l'on ne lavait qu'une fois par an. La maladie était tout à fait apparente sur le visage. Mais le Directeur répondit qu'il n'était pas besoin de traitement parce que l'éruption, après cinq ou six jours, disparaissait toujours.

...

... Ce qu'il y a de plus tragique, c'est que cette prison dépend de l'armée, de sorte que lorsque nous nous adressons aux autorités carcérales, en demandant leur aide, on nous répond 'Cette prison n'est pas de notre ressort', ce qui est fort étrange." (A/AC.145/RT.412)

53. Cependant, la situation des détenus est particulièrement problématique si l'on tient compte du fait que ceux-ci sont inaccessibles pour tout le monde, y compris le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pendant les 18 premiers jours de leur détention au moins. La déclaration de Me Boulos illustre la plainte formulée par la plupart des civils au sujet de la détention préventive :

"... En ce qui concerne donc le droit applicable et les ordonnances militaires régissant le problème de sécurité - ce qui équivaut au droit pénal et à la définition des délits - les autorités occupantes peuvent mettre en état d'arrestation n'importe quel Palestinien sur simple soupçon et le maintenir détenu pendant 18 jours, sans être tenues de le présenter à un tribunal. C'est ce que l'on appelle la période de garde à vue. Aux termes du droit pénal applicable dans les tribunaux israéliens, cette période ne saurait dépasser 48 heures; après ce délai, les autorités sont tenues de présenter la personne appréhendée à un magistrat et l'autoriser sur sa demande à désigner un défenseur légal au moment où la durée de sa détention est mise en discussion. La personne appréhendée est détenue pendant 69 heures et pourrait rester en détention pendant sept jours, durée qui peut être prolongée de sept autres jours par ordonnance de la police.

... Je peux dire que cette période de détention est d'une importance capitale pour le sort du détenu : durant cette période, il ne peut bénéficier d'aucun conseil juridique, il ne peut rencontrer l'avocat chargé de le défendre, il ne peut rencontrer aucun membre de sa famille, et durant cette période de détention et d'enquête on ne lui dit pas un mot de ses droits. Ce n'est pas par hasard que les détenus palestiniens font des aveux au cours de ces 18 jours durant lesquels ils n'ont aucun contact avec un avocat.

Nous tâchons de tourner cet article du droit en vigueur en présentant une demande de mise en liberté sous caution ... afin de pouvoir rendre visite au détenu au cours de la période de détention de 18 jours. Malheureusement, nous n'avons rien à dire en ce qui concerne la date à laquelle le tribunal sera saisi de la demande de mise en liberté sous caution et rien dans la loi

pertinente n'oblige le tribunal ou le parquet à dire à quelle date la demande sera étudiée; ... Nous ne réussissons que très rarement avec cette demande parce que le tribunal prend en considération le point de vue de l'accusation ainsi que ce que l'on appelle le 'rapport secret'.

...

Abdallah Ahmad Bashir, du village de Jinsafut dans la région de Naplouse est un détenu qui est en prison depuis plus d'un an . Il a été arrêté le 25 janvier 1984 et inculpé le 12 février d'avoir poussé à l'assassinat d'un agent israélien. Je n'aborderai pas ici la question de savoir si cette accusation est fondée ou non. Mais à la date du 12 février 1985, c'est-à-dire plus d'un an plus tard, Abdallah Bashir était toujours en prison sans qu'aucune preuve de sa culpabilité eût été produite ...

...

... Les autorités de police peuvent demander la prolongation de la détention après l'expiration des 18 jours et cela jusqu'à 60 jours ... En droit militaire ... les 48 heures correspondent à 18 jours applicables sur la rive occidentale. Sur la rive occidentale, la police peut demander une prolongation des 60 jours et si le détenu n'est pas représenté par un avocat, elle peut obtenir 45 à 50 jours de plus qui correspondent au maximum de 15 jours en Israël. Lorsqu'une prolongation de la détention est requise, le détenu est informé verbalement de l'inculpation dirigée contre lui, mais il n'est pas dressé d'acte d'inculpation. Tout est transféré aux tribunaux militaires et ce sont les tribunaux militaires qui dressent l'acte d'inculpation." (A/AC.145/RT.412)

8. Annexion et implantation de colonies  
(voir plus loin sect. IV. D, par. 238 à 279)

54. Me Jawad Boulos a décrit plusieurs aspects des mesures prises par les autorités israéliennes afin de confisquer les terres dans les territoires occupés. Se référant à la pratique de la confiscation qui consiste à déclarer des terres biens de l'Etat, il a dit :

...

"... Je voudrais appeler l'attention sur la gravité de la question de déclarer les terres biens publics. En 1979-1980, la puissance militaire n'a pas eu recours à ce procédé pour confisquer les terres appartenant à la population. Pour ce faire, elle a utilisé deux moyens : premièrement, elle a déclaré que ces terres étaient nécessaires à la sécurité de l'Etat ou servaient l'intérêt public. En pareil cas, le propriétaire des terres en question est autorisé à s'opposer à ces mesures devant la Haute Cour. En 1979-1980, la Haute Cour a statué et déclaré que les terres confisquées pour des motifs de sécurité étaient des biens publics; leur confiscation n'était que temporaire et dès qu'il ne serait plus nécessaire de les conserver dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat elles seraient rendues à leur propriétaire. Pour ce qui est du deuxième argument, lorsque l'intérêt public

/...

et les intérêts des autorités d'occupation ou des citoyens ne seraient plus compatibles, les terres seraient rendues à leur propriétaire. Mais là le gouvernement s'est heurté à quelques obstacles et il a donc trouvé un autre moyen, beaucoup plus facile, à savoir, déclarer que les terres faisaient partie des biens publics et, conformément à l'ordonnance militaire No 59, le gouvernement militaire est habilité à le faire. Quiconque s'oppose à cette déclaration peut formuler ses objections devant le Comité des objections mais jamais devant les tribunaux et doit fournir la preuve que ces terres lui appartiennent. C'est là que réside le problème. Conformément à la loi applicable en Jordanie et qui remonte au mandat britannique et même à l'Empire ottoman, le propriétaire des terres doit prouver que ces dernières ont été inscrites au cadastre à son nom et qu'il les cultive depuis plus de 15 ans. Le drame, c'est que 70 p. 100 des terres de la rive occidentale n'ont pas été enregistrées au nom de leur propriétaire : il est donc impossible d'apporter la preuve légale de la propriété. Dans ce cas, le propriétaire a une autre possibilité, celle de prouver qu'il détient ces terres depuis plus de 15 années successives, ce qui est quasiment impossible ... Ceux qui connaissent bien les Palestiniens savent combien ils sont attachés à leur terre, ce sont de vrais paysans. Ils utilisent des méthodes de culture assez primitives, de sorte que lorsque le comité examine des terres cultivées de cette façon (parfois la terre n'est même pas retournée, ou bien elle sert de pâturage par exemple pour les animaux) il peut effectivement dire que cette terre n'est pas cultivée puisqu'elle n'est pas labourée. Le comité entend par là cultivée selon des méthodes modernes. Il ne peut pas comprendre que pour un paysan palestinien utiliser des terres comme pâturages ou à toute autre fin constitue une forme d'agriculture. Ayant donc ainsi décidé que ces terres doivent revenir à l'Etat, l'administration donne au propriétaire un mois pour prouver qu'elles sont bien inscrites au cadastre à son nom. Cela naturellement revient très cher, toute recherche de ce genre coûte très cher. Il doit faire appel à un avocat, à des experts agricoles, à des géomètres et je ne sais qui encore, et il ne dispose au plus que d'un mois et demi pour fournir cette preuve légale, et cela lui coûte très cher; alors que le gouvernement, lui, peut produire des photos aériennes, envoyer des experts sur le terrain, s'adresser aux personnes qui ont travaillé dans des kibboutzim et qui possèdent de vieilles cartes britanniques. On voit donc que la partie est très inégale avec d'un côté le gouvernement et de l'autre un simple paysan qui ne connaît pas la valeur des textes officiels et qui ne comprend pas la terminologie utilisée : tout ce qu'il sait, c'est que c'est sa terre et cela depuis des siècles ... Il ne peut prouver des milliers d'années après que cette terre lui appartient, et c'est pourtant ce que les autorités d'occupation lui demandent de faire ...

Tout récemment, des centaines de dounams de terres ont été déclarés biens de l'Etat dans une quinzaine de villages; j'ai la liste des villages dont j'aimerais voir les noms consignés par écrit. Les propriétaires de ces terres se sont présentés devant le Comité des objections mais, malheureusement, à notre grand regret, comme je l'ai déjà dit, il nous a été quasiment impossible de rendre ces terres à leurs propriétaires légitimes. Ceci se passait à Jaloub, Jamaeen, Deir Ballut ... Je mentionne ces villages parce que ceci s'est passé récemment, pendant l'année écoulée. Plus d'un millier de dounams de terres ont été confisqués dans les villages que je viens de citer, privant

les agriculteurs de leurs moyens d'existence. Au nom de ces agriculteurs, donc comme je l'ai dit, j'ai lancé un appel au Comité des objections; des centaines d'agriculteurs étaient en cause. Ils étaient révoltés mais malheureusement, je n'ai pas totalement réussi jusqu'à présent à faire la preuve que ces terres leur appartenaient. Il n'est pas possible de fournir de preuve de ce genre. Lorsque le Comité des objections se rend sur les lieux, et constate qu'il y a là un arbre, quelques cultures de blé, d'avoine, etc., à ce moment-là il est plus facile de le convaincre que la terre est effectivement cultivée par son propriétaire légitime.

Après 1978, l'agriculture palestinienne sur la rive occidentale est devenue un moyen d'existence secondaire sur lequel on ne pouvait plus compter pour nourrir sa famille, et pour cette raison, à cause du développement de l'agriculture en Israël, un grand nombre d'agriculteurs palestiniens ont dû abandonner leur terre pour aller chercher du travail sur les terres israéliennes, ou parfois même renoncer totalement à l'agriculture et faire autre chose, travailler dans des restaurants par exemple. De la sorte un grand nombre d'agriculteurs n'ont plus pu cultiver leurs terres pendant de nombreuses années. C'est pourquoi il est si difficile de fournir la preuve que ces terres leur appartiennent puisque cette preuve n'existe pas. S'il n'existe aucune attestation écrite de propriété, et si ces terres n'ont pas été cultivées depuis 15 ans, comment prouver à qui elles appartiennent? Et de toutes façons, la décision prise par le Comité des objections n'a qu'une valeur de recommandation, sans plus, sans oublier le fait que les membres du Comité des objections exercent une profession juridique à plein temps dans le civil et qu'ils ne siègent au Comité des objections que pendant un mois, durant l'accomplissement de leur service national. Ce ne sont pas des agents indépendants, pendant cette période ils sont sous les ordres de l'autorité militaire. Ils siègent donc en leur qualité de juristes au sein du Comité des objections pendant le temps que dure leur service militaire, pendant un mois. Et naturellement, ce système est tout à fait contraire au principe d'un système judiciaire indépendant. Ces juges ne sont pas indépendants.

... Le procédé qui consiste à déclarer des terres biens publics, constitue l'une des pratiques les plus répréhensibles utilisées depuis 1980 par les Israéliens sur la rive occidentale. Les terres ainsi confisquées sont généralement attribuées à des colons et des colonies pour agrandir la superficie de ces dernières ou à des entreprises locales israéliennes qui y construisent des maisons. C'est ainsi que dans les régions de Jinsafut et Deir Istiya, on a construit une colonie connue sous le nom d'Emmanuel'. Cette colonie a été construite par des entreprises privées et les colons qui y vivent sont venus directement de Brooklyn ..." (A/AC.145/RT.413)

Deux autres formes d'expropriation ont été évoquées par M. Boulos :

"... L'Ordonnance militaire No 1060, qui est récente, pose un autre problème grave, à propos de la terre encore une fois; cette Ordonnance stipule que les tribunaux locaux, autrement dit les tribunaux civils de la région que j'ai mentionnés plus haut qui, dans le cadre de leur mandat, connaissent également des affaires civiles (ainsi c'est un tribunal civil qui sera saisi de tout conflit que je pourrais avoir avec mon voisin), les tribunaux civils

donc ne seront plus habilités à statuer dans les cas où une demande d'inscription au cadastre avait déjà été formulée. Le pouvoir de décision appartient désormais au Comité militaire des objections qui peut soit accepter soit refuser d'inscrire au nom de son propriétaire un terrain déterminé. Tel est précisément le problème. Aujourd'hui si deux citoyens ne s'entendent pas par exemple sur les limites d'un terrain, l'un d'eux pourra s'adresser au Comité pour faire inscrire la terre à son nom, l'autre ne pourra plus porter l'affaire devant un tribunal s'il le souhaite puisqu'en vertu de l'Ordonnance militaire No 1060 ces questions ne relèvent plus de la compétence des tribunaux. Il n'est donc plus uniquement question de terres appartenant à l'Etat mais aussi de terres qui doivent être inscrites au nom de leur propriétaire : toutes ces questions sont à présent du ressort des autorités militaires.

Autre problème au sujet duquel je vous soumettrai trois textes écrits - celui de la falsification des titres de propriété. Nous nous sommes occupés de l'un de ces cas dont était saisie la Haute Cour de Justice. Le plaignant était un certain Abdel Karim Abdel-Kadr Jerba et il s'agissait d'une affaire d'expropriation dans un village appelé Beit Amin. Nous avons constaté avec surprise que le représentant du Gouvernement à la Haute Cour de Justice a présenté un acte de vente signé du nom d'Abdel Karim. Lorsque l'Abdel Karim que nous connaissions a vu ce document il a été aussi surpris que nous puisqu'il n'avait signé aucun accord ou contrat de vente de ce genre. Aussi avons-nous intenté une action contre la police et le commandant militaire de la région ainsi que le directeur du département de police chargé des enquêtes, le conseiller juridique du gouvernement et le Ministre de l'intérieur et de la sécurité. C'était le 7 novembre 1984. Nous avons intenté une action contre ces personnes parce qu'il s'agissait d'une grave affaire de falsification de textes juridiques. Deux citoyens arabes étaient mêlés à l'affaire. Ils avaient joué le rôle d'intermédiaires et c'étaient eux qui avaient fabriqué le faux document et l'avaient signé. Un Israélien avait également participé à cette tentative de faux. Il avait signé au nom de plusieurs autres personnes. ... Ayant constaté que les choses allaient trop lentement, j'ai envoyé le 19 décembre 1984 un mémorandum dans lequel je demandais pourquoi aucune suite décisive n'avait été donnée aux documents traitant de cette affaire..." (A/AC.145/RT.413)

#### 9. Les hauteurs du Golan

(voir plus loin sect. IV B par. 90 à 93)

56. Plusieurs témoins ont rapporté des faits sur la situation dans les hauteurs du Golan. Le Comité spécial s'est rendu dans le village de Hadar, à proximité du village de Majdal Shams.

57. En réponse aux questions qui leur ont été posées, des membres des familles résidant dans les territoires occupés ont fait des déclarations décrivant la situation. Ci-après, un extrait de la déposition faite par M. Aref Assam :

"...

Le PRESIDENT : D'après les conversations que vous avez eues avec elles, quelles sont leurs conditions de vie en ce qui concerne notamment la nourriture, le logement et l'habillement?

Le TEMOIN : (interprétation de l'arabe) : Les prix et le coût de la vie sont très élevés et leurs conditions de vie sont donc très difficiles. Ils paient des impôts fonciers, des taxes d'habitation, ils paient même des taxes sur les réfrigérateurs, les récepteurs de télévision, les machines à laver. Lorsque ma femme et mes enfants m'ont rejoint, ils m'ont dit qu'il fallait payer de très lourdes taxes. Ils ont demandé à mes frères de payer des impôts. Ils ont dit aux autorités qu'ils refusaient de verser les impôts de leur frère.

... Des problèmes se sont posés parce que les autorités israéliennes voulaient nous imposer des cartes d'identité. Nous ne voulions pas de ces cartes d'identité israéliennes. Des manifestations ont été organisées pour protester contre la situation imposée par les forces d'occupation.

J'ai été arrêté à deux heures de l'après-midi ... J'ai été condamné à huit mois de prison ... J'ai été accusé d'avoir fomenté et dirigé une manifestation et d'avoir amené le drapeau israélien pour hisser le drapeau syrien à sa place.

...

A la même époque, les jeunes gens qui avaient manifesté pour protester contre le port de la carte d'identité israélienne ont été renvoyés de l'école. Le Directeur de l'école Nabil Al Khatib a lui aussi été licencié. Je travaillais dans un Kibboutz, mais lorsqu'ils ont eu connaissance de mes actions, ils m'ont renvoyé. J'ai travaillé pour des sociétés privées mais dès que les services secrets l'ont su j'ai perdu mon travail et je suis donc dans l'impossibilité de gagner ma vie. Mes deux enfants, Faisal et Osama, ont été arrêtés, et détenus pendant 24 heures. Ma maison était surveillée jour et nuit. J'ai été obligé de m'enfuir et de venir ici. Dans mon village, j'ai été obligé de mendier pour que les villageois me donnent du pain, du sucre et du beurre afin que je puisse survivre..." (A/AC.145/RT.417)

M. Abdel Altawil, ancien résident des hauteurs du Golan, a déclaré :

"...

Le PRESIDENT : Quels sont les renseignements les plus récents dont vous disposez sur les conditions de vie dans les villages occupés?

Le TEMOIN : (interprétation de l'arabe) : Ils disent qu'ils n'ont pas assez de vivres et surtout ils souffrent du fait que leur alimentation en eau potable a été coupée. Ainsi nos familles à Majdal Shams n'ont pas d'eau potable, elles nous l'ont dit plus d'une fois au moyent du mégaphone ou en hurlant de loin. Ils nous ont demandé d'essayer de leur faire parvenir de l'eau." (A/AC.145/RT.417)

/...

59. Ci-après, un extrait de la déposition faite par un troisième témoin, M. Abu Jabal :

"...

M. SENE (Sénégal) : A l'heure actuelle, les institutions et les structures administratives et politiques dans le Golan sont-elles les mêmes que celles existant en Israël même, ou les Israéliens ont-ils conservé les institutions et structures administratives existant auparavant, c'est-à-dire les institutions et les structures administratives syriennes?

Le TEMOIN : (interprétation de l'arabe) : Tout fonctionne comme en Israël et en tout cas aucun parti politique n'est autorisé. La seule organisation existant sur les hauteurs du Golan est l'Union nationale qui s'oppose à l'occupation. Toute la population adhère à cette Union. Les fonctionnaires de l'administration sont nommés par les forces d'occupation ou les forces militaires. Pour ce qui est des biens de consommation dont nous avons besoin, nous les importons de la rive occidentale. C'est aussi là que nous nous faisons soigner. Par exemple, si nous devons recevoir des soins ou nous faire arracher une dent nous allons à Naplouse..." (A/AC.145/RT.417)

#### B. Informations écrites

60. Les paragraphes ci-après contiennent un résumé des renseignements écrits reçus par le Comité spécial au cours de la période couverte par le présent rapport, qui est subdivisé comme suit :

1. Situation générale;
2. Mouvement clandestin juif;
3. Hauteurs du Golan;
4. La libération de prisonniers et ses conséquences.

##### 1. Situation générale

61. Abdul-Hamid Gishta, maire de Rafah, dans la bande de Gaza, âgé de 64 ans, a été assassiné le 14 septembre 1984 alors qu'il sortait de la mosquée. Un jeune homme lui aurait tiré une balle dans la tête. Un porte-parole des forces de défense israéliennes (FDI) a déclaré le 15 septembre 1984 que l'agresseur n'avait pas été identifié et qu'une enquête de police était en cours. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 16 et 17 septembre 1984)

62. Le 19 septembre 1984, M. Yitzak Rabin, ministre de la défense, a débouté des représentants de Kiryat Arba qui demandaient l'expulsion des Arabes impliqués dans des actes d'hostilité à l'égard des colons juifs. Selon la télévision israélienne, M. Rabin a aussi rejeté d'emblée l'argument des colons selon lequel une présence juive accrue au centre d'Hébron améliorerait la sécurité dans la ville. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 20 septembre 1984)

63. Le 1er novembre 1984, M. Rabin, a annoncé à la Knesset que son ministère avait donné son accord de principe à l'ouverture, par des hommes d'affaires arabes de la rive gauche, d'une banque dans la région. M. Rabin a indiqué que les activités de la banque seraient placées sous la surveillance de la Banque d'Israël qui serait chargée des questions liées à la sécurité et à la prévention des risques. Une fois la banque créée, l'administration militaire n'aurait pas d'objection à ce que d'autres éléments, y compris des éléments étrangers, utilisent la banque aux fins d'investissements. M. Rabin a ajouté que la politique de son ministère visait à permettre aux résidents arabes des territoires d'améliorer leur niveau de vie et les services mis à leur disposition. Selon les informations rapportées, la création de la banque serait le fruit d'une initiative totalement locale, prise par un groupe d'hommes d'affaires de Naplouse à la tête duquel se trouvait Zafer al-Masri. Selon l'article de presse, la banque serait placée sous le contrôle exclusif de l'Inspecteur des banques de la Banque d'Israël. Elle pourrait établir des liens d'affaires avec des correspondants arabes, mais ne serait pas autorisée à traiter avec des partenaires ou des actionnaires extérieurs. Selon des informations parues le 13 novembre 1984, M. Rabin, lors d'une visite à Bethléem a approuvé un plan d'aide saoudien d'une valeur de 700 000 dollars en faveur de projets de développement arabes à Bethléem. M. Rabin a donné aussi une suite favorable à une série de demandes formulées par la municipalité, notamment pour la construction d'installations sportives, l'ouverture d'un tribunal, l'achat de matériel pour les sapeurs-pompiers et l'octroi de facilités et d'améliorations concernant les impôts locaux. Le Ministre de la défense a promis d'envisager la possibilité de libérer les détenus arabes pour Noël et de revoir les demandes de regroupement des familles qui avaient été rejetées.  
(Jerusalem Post, 1er, 2 et 13 novembre; Ha'aretz, 13 novembre 1984)

64. Un soldat de Jérusalem, M. David Ben-Shimol, âgé de 18 ans, a été arrêté le 2 novembre 1984 parce qu'il était soupçonné d'avoir lancé un missile antichar léger contre un autobus arabe à Jérusalem, la semaine précédente. Un Arabe a été tué et 10 autres ont été blessés dans l'attentat. M. Ben-Shimol serait aussi soupçonné d'avoir lancé une grenade dans un café arabe de la vieille ville de Jérusalem en septembre 1984. Le 5 novembre 1984, le suspect aurait été condamné à 15 jours de détention provisoire par le Président du tribunal d'instance de Jérusalem, M. Aharon Simha. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 4 et 5 novembre 1984)

65. L'administrateur israélien chargé de la justice a promulgué plusieurs dispositions nouvelles interdisant aux tribunaux de la rive occidentale de juger des citoyens israéliens. Ces dispositions auraient pour but de restreindre les pouvoirs des tribunaux locaux et de conférer une "immunité" à certaines catégories d'Israéliens, par exemple les colons. Elles empêchent le ministère public de la rive occidentale de poursuivre des Israéliens impliqués dans des affaires pénales et interdisent à la police de faire appliquer les décisions pénales prises à leur endroit par les instances locales. (Al Tali'ah, 13 décembre 1984)

66. Le 16 janvier 1985, Israël aurait annoncé qu'il autoriserait les résidents du camp de réfugiés Canada à se réinstaller à Gaza. Le camp - qui compte 5 000 réfugiés palestiniens - a été coupé en deux lorsque le Sinaï a été restitué à l'Egypte en avril 1982 : une portion est devenue une partie de Rafah, sous contrôle égyptien, et l'autre est restée à Gaza, sous contrôle israélien. L'Egypte, qui

avait insisté antérieurement pour que le camp fasse partie de Gaza, verserait 4 millions de dollars des Etats-Unis pour réinstaller les réfugiés.  
(Al Fajr, 25 janvier 1985)

67. Le 4 février 1985, le Bureau central israélien de statistique a déclaré que la population arabe de Jérusalem avait diminué de 8 p. 100 par rapport à la population juive de la ville. A Jérusalem, les Arabes représentaient 36 p. 100 de la population en 1982; en 1983, ils n'en représentaient plus que 28 p. 100. Alors que la population arabe est passée de 57 500 à 122 400, soit une augmentation de 4,2 p. 100 par an, la population juive est passée de 100 980 à 306 000, ce qui représente un taux annuel de 3,1 p. 100 seulement. Selon les rapports de presse, cette augmentation est en grande partie due à la création de plusieurs colonies israéliennes qui hébergent plus de 140 000 Israéliens dans la partie arabe de Jérusalem-Est, occupée par Israël pendant la guerre de 1967, et à l'émigration persistante, bien qu'en régression, des habitants arabes. (Al Fajr, 8 février 1985)

68. Il a été signalé le 3 juin 1985 que les forces de sécurité auraient arrêté neuf habitants de la Bande de Gaza soupçonnés d'être les auteurs d'une série d'actes de terrorisme, notamment d'un meurtre. Les arrestations auraient eu lieu plusieurs mois auparavant mais auraient été tenues secrètes pour les besoins de l'enquête. Un certain nombre de Juifs et d'Arabes israéliens auraient aussi été arrêtés lors de la découverte de la cellule terroriste. Les actes de terrorisme attribués aux membres de la cellule, étaient les suivants : meurtre, en septembre 1984, du maire de Rafah, Abdel Hamid Kishta, meurtre, en novembre 1984, du Directeur du Collège islamique Al-Azhar de Gaza, Ismail el-Khatib, meurtre, en janvier 1985, d'un policier à Khan Yunis, meurtre, en février 1985, du fils d'un Cheik bédouin à Rafah, attentat à la grenade contre un autobus à Tel-Aviv, en décembre 1984, attentats à la grenade à main et à la bombe incendiaire contre des patrouilles des FDI, attentat à la grenade à main contre le siège du gouvernement militaire à Khan Yunis et blessures graves infligées à un moniteur d'auto-école de Khan Yunis. Selon un article de presse, la cellule était dirigée par Hassan Shehadeh Hassan Hijazi, âgé de 43 ans, originaire de Rafah et était rattachée à la branche opérationnelle du "Fatah", dirigée par "Abu-Jihad".  
(Ha'aretz, Jerusalem Post, Ma'ariv; 3 juin 1985, Ma'ariv, 5 juin 1985)

69. D'après un article paru dans la presse le 9 juin 1985, à la suite d'un accord conclu récemment entre des négociateurs israéliens et égyptiens au Caire, 500 familles vivant du côté égyptien de la frontière seraient bientôt autorisées à s'installer du côté israélien. Un vaste espace aurait été réservé pour ces familles dans le camp de réfugiés de Canada tout proche de Rafah. Entre-temps, des colons juifs du bloc katif voisin auraient constitué un comité d'action pour s'opposer au retour de ces 500 familles. Un porte-parole du Comité a déclaré que les colons "chercheraient à empêcher leur retour par tous les moyens légaux possibles". Selon des informations parues le 12 juin 1985, le Comité de liaison Israël-Egypte avait arrêté les modalités de transfert. Selon ce qui était convenu, les réfugiés seraient transférés dans la Bande de Gaza par groupes de 25 personnes par semaine. Au début seuls les hommes se rendraient dans leur nouveau lieu de résidence et leur famille les y rejoindrait plus tard une fois que les nouvelles maisons seraient prêtes. Il a été convenu aussi que chaque famille recevrait une indemnité de 8 000 dollars pour la maison qu'elle devrait abandonner de l'autre

côté de la frontière. Il a été convenu aussi que l'Egypte ne forcerait aucune famille désireuse de rester du côté égyptien à quitter son foyer pour s'installer du côté israélien. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 9 juin 1985; Ha'aretz, 12 juin 1985)

70. Le 23 juin 1985, le ministre israélien de la défense, M. Yitzak Rabin, a assuré des représentants de colons juifs de la rive occidentale et de la bande de Gaza que son ministère envisageait d'expulser des territoires occupés les habitants palestiniens qui ont participé à des activités anti-israéliennes. M. Rabin a proposé d'assigner plus fréquemment à résidence les activités anti-israéliennes, et également de reconsidérer la question de la détention administrative, c'est-à-dire l'emprisonnement pour une durée indéterminée sans jugement ni inculpation. La détention administrative avait été officieusement supprimée en 1978 à la suite de fortes pressions internationales et remplacée par l'assignation à résidence. (Al Tali'ah, 27 juin 1985; Al Fajr, 28 juin 1985)

71. Le 9 juillet 1985, on a appris que deux Arabes du village de Surif, dans la région d'Hébron, avaient avoué le meurtre, le 27 juin 1985, de deux Israéliens, M. Meir Ben-Yair et Mme Michal Cohen. Il s'agit de Ziad Mahmud al-Ganimat et Mustafa Amar al-Ganimat, 22 ans. Dans la nuit du 8 juillet 1985, les forces de sécurité ont proclamé le couvre-feu à Surif, démoli les maisons des deux suspects et posé les scellés sur une troisième. Au cours de l'opération, les agents de sécurité ont vérifié l'identité de tous les habitants, et d'autres membres soupçonnés d'appartenance à des organisations illégales ont été arrêtés. Les deux suspects ont été placés en détention provisoire pendant 15 jours. Dans le même contexte, on a appris le 11 juillet 1985 que le mouvement Goush Emounim avait demandé au Procureur général de donner à l'accusation l'instruction de requérir la peine de mort contre les assassins de M. Ben-Yair et de Mme Cohen. "La seule mesure de dissuasion qui puisse mettre un terme aux actes d'homicide est la peine de mort pour les assassins mus par des motifs nationalistes", a déclaré le porte-parole du mouvement Goush Emounim, ajoutant que condamner les assassins à une peine d'emprisonnement à vie, serait ouvrir la porte à des actes de terrorisme de la part d'individus qui chercheraient à négocier et à faire du chantage; de plus ils seraient remis en liberté au bout de quelque temps et encourageraient des actes meurtriers encore plus nombreux. (Ha'aretz, 9, 10 et 11 juillet 1985; Jerusalem Post, 10 juillet 1985)

72. Le 7 juillet 1985, le Ministre israélien de la santé a annoncé sa décision de fermer l'Hospice, qui est le seul établissement hospitalier situé dans la vieille ville de Jérusalem, au motif que les services de santé offerts sont insuffisants. En vertu de cette ordonnance, l'Hospice ne pourra plus admettre aucun patient à partir du 20 juillet 1985 et sera transformé, à compter du 1er août 1985, en clinique réservée aux cas d'urgence et fonctionnant 24 heures sur 24, qui redirigera les malades vers d'autres hôpitaux. L'Hospice, qui était le seul hôpital géré par l'Etat, desservait une population de quelque 150 000 résidents arabes de la ville et de la région de Jérusalem. Par ailleurs, le 24 juillet 1985, tous les commerces ont été fermés dans le quartier arabe du Jérusalem-est pour protester contre l'annonce de la fermeture de l'Hospice. (Al Fajr, 12 juillet 1985; Al Tali'ah, 23 juillet 1985, Al Fajr, 25 juillet 1985)

73. Le 25 juillet 1985, on a appris qu'à la suite d'une vague d'attentats commis récemment contre des civils juifs dans l'Etat d'Israël et dans les territoires (voir la liste des incidents), le Procureur général avait été prié d'étudier les moyens d'imposer des peines plus lourdes aux responsables d'attentats terroristes contre des civils. A la radio israélienne, le ministre de la défense M. Yitzak Rabin a déclaré qu'on allait réfléchir, en Israël, à la possibilité de réintroduire les expulsions sélectives et les détentions administratives ainsi que de prononcer la peine de mort contre les terroristes. Le 27 juillet 1985, ministres et hauts fonctionnaires chargés de la sécurité intérieure ont été convoqués par le premier ministre, M. Shimon Peres, pour un premier examen d'un plan de grande offensive contre le terrorisme. Les mesures envisagées comportaient le renforcement des patrouilles et des barrages routiers dans les territoires et en Israël même, ainsi que d'autres mesures préventives comme les fouilles au domicile et dans les voitures des suspects et des actions spéciales par des unités des services de sécurité, de la police et de la défense civile. S'adressant à la Knesset réunie en session plénière le 24 juillet 1985, M. Peres a déclaré qu'Israël prendrait toutes les mesures voulues - politiques et militaires - pour lutter contre le terrorisme et y mettre fin. "Il n'y aura pas de compromis ... ni politique, ni militaire, ni policier. Nous serons intraitables jusqu'à ce que les Arabes comprennent cela également", a-t-il déclaré. Le ministre de la police, M. Haim Bar-Lev a informé la Knesset qu'au cours des six derniers mois, 128 attentats à la bombe incendiaire avaient été commis, contre 135 pour l'année précédente tout entière, et 55 attentats à l'explosif avaient été enregistrés contre 71 pour toute l'année 1984. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 25 juillet 1985)

74. Le 29 juillet 1985, le Cabinet a décidé de constituer une équipe ministérielle dirigée par le ministre de la défense, en vue d'examiner les aspects juridiques de diverses peines prononcées contre des terroristes et des "agitateurs". Cette équipe étudierait la possibilité de prononcer la peine de mort contre les terroristes coupables d'assassinat, d'expulser les agitateurs et de réintroduire les détentions administratives. Elle devait tenir sa première réunion le 31 juillet 1985 et soumettre ses recommandations au cabinet lors de sa prochaine réunion. Elle serait composée, outre du ministre de la défense, de trois anciens ministres de la défense - Ezer Weizman, Ariel Sharon et Moshe Arens - et de trois ministres versés dans le droit - Moshe Nissim, Moshe Shahal et Manon Rubinstein. (Ma'ariv, 30 juillet 1985)

## 2. Mouvement clandestin juif

75. On rapporte que le 1er août 1984, Yosef Zeruya, l'un des défenseurs dans l'affaire du mouvement clandestin juif, a été reconnu coupable par le tribunal de district de Jérusalem d'avoir conspiré pour faire sauter la mosquée dite dôme du Rocher, de détenir des éléments d'armes et d'avoir accompli des actes frauduleux. Il a été condamné à trois ans de prison ferme et trois ans avec sursis. (Ha'aretz, 1er août; Jerusalem Post, Ha'aretz, 5 août 1984)

76. Moshe Zar, inculpé d'appartenir à l'organisation terroriste juive et accusé d'avoir placé une charge explosive dans la voiture de Bassam Shak'a a été libéré le 9 septembre 1984 après le versement d'une caution de 750 000 shekels (approximativement 57 672 dollars), les médecins du service pénitentiaire ayant estimé que son état de santé s'aggraverait s'il restait en détention. (Ha'aretz, 10 septembre 1984)

77. Le procès de 20 membres de l'organisation terroriste juive se serait ouvert le 16 septembre 1984 devant le tribunal de district de Jérusalem. Les 20 défendeurs avaient déjà reconnu les accusations portées contre eux. Les avocats de la défense affirment que les aveux ont été obtenus illégalement et ne devraient donc pas être retenus. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 16 septembre 1984; Jerusalem Post, 21 septembre 1984)

78. Le 21 septembre 1984, Avinoam Katireli, membre de l'organisation clandestine juive, a été reconnu coupable de complot en vue de faire sauter le dôme du Rocher et a été condamné à 15 mois d'emprisonnement ferme et 33 mois avec sursis. (Ha'aretz, 23 septembre 1984)

79. Le 7 novembre 1984, la Cour suprême a rejeté l'appel de M. Yehuda Cohen, l'un des premiers membres du mouvement clandestin juif à avoir été condamnés. M. Cohen, un colon d'Ofra, avait été accusé d'avoir pris part à un complot visant à faire sauter le dôme du Rocher et avait été condamné, après avoir plaidé coupable, à 18 mois de prison ferme et deux ans avec sursis. Selon des informations en date du 14 novembre 1984, un agent du SSG connu sous le nom de "David", témoignant lors du procès du mouvement clandestin juif devant le tribunal de district de Jérusalem, aurait déclaré que l'un des défendeurs, M. Shaul Nir, avait tué M. Tahsin Abd el-Fath Fatafteh, de Tarkumiya, âgé de 18 ans. Selon le témoin, les événements se seraient produits le 30 mars 1983 lors d'une manifestation au cours de laquelle des jeunes gens de la localité qui avaient bloqué la circulation à Kiryat Arba jetaient des pierres. L'un des passagers d'une voiture arrêtée à un barrage routier aurait tiré contre le jeune Arabe et l'aurait tué. Selon le témoin, il s'agissait de M. Nir. Mais le témoin a ajouté que M. Nir niait avoir été mêlé à cet assassinat. Lors du procès du mouvement clandestin juif, M. Nir était inculpé de piégeage d'autobus arabes, d'attentat contre des maires de la rive occidentale, d'attentat contre l'Université d'Hébron et de complot en vue de faire sauter les mosquées du Mont du Temple. (Jerusalem Post, 8 novembre; Ha'aretz, 14 novembre 1984)

80. Trois hommes d'Ein Karem, dans la banlieue de Jérusalem, membres de la "Bande de la terreur contre la terreur" ("Terror Against Terror Gang"), ont été condamnés le 20 novembre 1984 à six ans de prison ferme et trois ans avec sursis par le tribunal de district de Jérusalem pour actes de sabotage contre des Lieux Saints musulmans et chrétiens à Jérusalem. Plusieurs personnes ont été blessées lors des attentats qui ont eu lieu à la fin de 1983 et au début de 1984. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 21 novembre 1984)

81. Le 23 avril 1985, le tribunal de première instance de Jérusalem a jugé à la majorité des voix que les aveux de 14 des défendeurs dans le procès du mouvement clandestin juif étaient recevables et pourraient être invoqués comme preuves dans le procès. Le Président du tribunal, le juge Yaacov Bazak, a décidé, dans un avis minoritaire, d'accepter les arguments de l'avocat de la défense et de ne pas admettre comme preuves les aveux de 12 des défendeurs; il a critiqué sévèrement les méthodes qu'avaient employées les services de la sûreté générale pour obtenir les aveux des défendeurs. (Ha'aretz, 24 avril 1985)

82. Le 9 novembre 1984, M. Yehuda Richter, dirigeant du parti "Kach" du rabbin Meir Kahane, a été condamné à cinq ans de prison ferme et à trois ans de prison avec sursis pour sa participation à un attentat contre un autobus transportant des

ouvriers arabes près de Ramallah, en mars 1984. M. Richter a d'abord été inculpé de tentative d'assassinat, de complot en vue de commettre un acte délictueux et d'incendie de véhicules arabes et des bureaux d'Al Fajr dans le secteur est de Jérusalem. Cependant, après un marchandage judiciaire, il a été condamné pour dommages corporels avec circonstances aggravantes. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 11 novembre 1984)

83. Le 3 janvier 1985, la Cour suprême a imposé une peine plus sévère à M. Noam Yinon, arrêté avec des membres du mouvement clandestin juif et condamné pour avoir transporté 50 mines de fabrication syrienne destinées à des membres du mouvement clandestin des hauteurs du Golan. Il a été condamné par le tribunal de district de Jérusalem à 18 mois de prison ferme et 18 mois avec sursis. L'Etat a fait appel de cette décision et la Cour suprême a accepté de porter la peine à 28 mois de prison ferme et 20 mois avec sursis. Dans un autre cas, la Cour suprême a, le même jour, imposé une peine de trois ans à M. Levy Hazan, membre du groupe "Kach", accusé d'avoir projeté une attaque contre un autobus transportant des Arabes à Ramallah. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 4 janvier 1985)

84. Le 17 avril 1985, le tribunal de première instance de Jérusalem a condamné le sergent David Ben-Shimol, âgé de 19 ans, à l'emprisonnement à vie pour meurtre et tentative de meurtre lors de deux attentats terroristes contre les Arabes en 1984. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 18 avril 1985)

85. Le 18 avril 1985, le tribunal de district de Jérusalem a prononcé des peines de prison allant de 25 mois à trois ans contre trois membres du mouvement clandestin juif qui ont été jugés séparément des autres défendeurs à la suite d'une entente avec le Ministère public concernant le chef d'accusation qui serait retenu s'ils plaidaient coupables. (Ha'aretz, 19 avril 1985; 20, 22, 24 et 31 mai 1985; Jerusalem Post, 19 avril 1985; 20 mai 1985; Ma'ariv, 31 mai 1985)

86. Il a été signalé le 3 juin 1985 que le dossier No 345/84 de l'affaire d'Etat d'Israël c. Manahem Livni, Shaul Nir, Barak Nir, Uzi Sharabaf et Yitzhak Ganiram, inculpés de meurtre avec préméditation à l'Université islamique d'Hébron, avait été lié au "dossier plus important de l'affaire du mouvement clandestin juif" concernant la tentative de sabotage de la colline du Temple, les attentats contre des maires de la rive occidentale et la tentative avortée de bombardement de cinq autobus appartenant à des Arabes. Le Ministère public aurait consenti à lier les deux affaires après que la défense ait déclaré qu'elle ne contesterait pas les aveux des défendeurs. Le 2 juin 1985, les six défendeurs ont plaidé coupable pour toutes les infractions dont ils étaient accusés à l'exception de la préméditation. Ils étaient accusés d'avoir attaqué le campus de l'Université islamique avec des armes automatiques et d'avoir lancé une grenade dans la cour du campus au moment d'une pause. Les six défendeurs ont déclaré "qu'ils n'avaient pas eu l'intention de tuer mais seulement de faire peur". (Ha'aretz Jerusalem Post, 3 juin 1985)

87. Le 10 juillet 1985, le tribunal du district de Jérusalem a reconnu coupables 15 membres du mouvement terroriste juif clandestin de la plupart des chefs d'inculpation dont ils avaient été accusés 14 mois auparavant, et qui allaient de l'appartenance à une organisation terroriste jusqu'à l'homicide volontaire; Manahem Livni, Shaul Nir et Uzi Sharabaf ont été reconnus coupables d'homicide volontaire, pour leur participation à l'attentat contre une université islamique à Hébron, incident qui avait fait trois morts et plus d'une vingtaine de blessés.

Une condamnation pour homicide volontaire entraîne automatiquement la prison à vie. Shelomo Ganiram et Barak Nir ont été reconnus coupables, pour ce même attentat, d'homicide involontaire et de tentative d'homicide volontaire. Dans le cas des attentats à la bombe ayant mutilé les trois maires de la rive occidentale du Jourdain et les trois autres membres de la Commission d'orientation nationale, 11 défenseurs n'ont pas été reconnus coupables de tentative d'homicide volontaire mais ont été condamnés pour coups et blessures. La Cour a décidé à la majorité de reconnaître 10 défenseurs coupables de complot en vue de faire sauter le dôme du Rocher sur le Mont du Temple. Le Président du tribunal, le juge Yaacov Buzak, a décidé, dans un avis minoritaire, que le projet de faire sauter la mosquée n'avait pas atteint l'ampleur d'un complot et a acquitté les défenseurs de ce chef d'accusation. Les 10 personnes condamnées pour complot sont Menahem Livni, Shaul Nir, Yehuda Etzion, Yeshua Ben-Shoshan, Yitzhak Ganiram, Benzion Heinemann, Yaacov Heinemann, Haim Ben-David, Barak Nir et Boaz Heinemann. Six défenseurs ont été reconnus coupables d'appartenance à une organisation terroriste; six autres ont été reconnus coupables d'activités au sein d'une organisation terroriste et un grand nombre ont également été reconnus coupables de détention et de port d'armes illégaux et de dégâts causés délibérément à des biens appartenant au FDI. Pour ce qui est de la pose de pièges explosifs dans des autobus arabes, le tribunal a condamné à l'unanimité Shaul Nir et Uzi Sharabaf et, par un vote à la majorité, Menahem Livni et Barak Nir de tentative d'homicide volontaire. Menahem Livni, Shaul Nir et Uzi Sharabaf ont également été reconnus coupables de tentative d'homicide volontaire pour avoir placé des charges explosives à l'entrée de plusieurs mosquées à Hébron et Shaul Nir a été condamné sous un autre chef de tentative d'homicide volontaire pour avoir mis une grenade dans la cour d'une école d'Hébron. Dix autres défenseurs inculpés dans cette affaire avaient déjà été condamnés à des peines diverses négociées entre leurs avocats et le parquet. L'un d'eux, Gilad Peli, a été condamné à 10 ans de prison. Le procès de deux autres défenseurs, des membres de l'armée accusés d'avoir eu connaissance des attentats qui se préparaient contre les maires, a été différé jusqu'à la fin du procès principal. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 11 juillet 1985)

88. Le 11 juillet 1985, présentant son réquisitoire récapitulatif, le procureur Dorit Beinisch a demandé au tribunal de district de Jérusalem de prononcer des peines sévères contre les 15 hommes reconnus coupables de terrorisme la veille. Elle a souligné que presque tous étaient impliqués dans plus d'un délit et qu'aucun n'avait manifesté de remords ou de regrets pour leurs actes; quelques-uns en tiraient même fierté. Elle a requis un cumul de peines pour plusieurs accusés, notamment des peines de prison supplémentaires à ajouter aux peines obligatoires de prison à vie pour les trois défenseurs reconnus coupables d'homicide volontaire. (Jerusalem Post, 12 juillet 1985)

89. Le 22 juillet 1985, le tribunal de district de Jérusalem a condamné Menahem Livni, Shaul Nir et Uzi Sharabaf à la prison à vie. Les douze autres défenseurs ont été condamnés à des peines allant de 3 à 7 ans d'emprisonnement. Le parquet aurait l'intention de faire appel auprès de la Cour suprême pour réclamer des peines plus lourdes dans certains cas. Selon des milieux judiciaires, le Ministère public ferait appel des condamnations prononcées contre 8 ou 10 défenseurs condamnés à sept ans d'emprisonnement au plus. Les mêmes sources auraient déclaré que les peines imposées à certains défenseurs n'étaient pas proportionnées à la gravité des délits qui leur étaient imputés. (Ha'aretz, 23 juillet 1985)

### 3. Les hauteurs du Golan

90. Le 14 février 1985, des milliers de Druses des hauteurs du Golan auraient organisé une manifestation à l'occasion du troisième anniversaire de la promulgation de l'ordonnance les obligeant à avoir des cartes d'identité israéliennes. Dans les villages druses, les travailleurs, les commerçants et les écoliers ont observé une grève générale. Les manifestants ont lancé des slogans anti-israéliens et des slogans en faveur de la République arabe syrienne et du président Hafez Assad. Des unités importantes de la police et de la police des frontières auraient fait des patrouilles près des villages druses, mais aucune intervention des forces de sécurité n'a été signalée. Selon des informations parues le 27 février 1985, quatre Druses des hauteurs du Golan ont été détenus pendant 15 jours pour avoir brandi des drapeaux syriens et crié des slogans nationalistes au cours d'une manifestation le 13 février 1985. Plus tard, selon des informations datées du 19 mars 1985, le procureur général, M. Yitzhak Zamir, a approuvé leur inculpation d'incitation à la rébellion contre l'Etat. (Ha'aretz, 14 février, Ha'aretz, Jerusalem Post, 15 février, Jerusalem Post, 27 février 1985; Ha'aretz, 19 mars 1985)

91. Le 19 novembre 1984, pour la première fois depuis deux ans, Israël a autorisé deux Druses des hauteurs du Golan à franchir la frontière pour se rendre à Kounaïtra, en République arabe syrienne, afin d'y suivre un traitement médical. Les deux hommes étaient accompagnés de représentants du CICR. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 20 novembre 1984)

92. D'après un article paru dans la presse le 24 juin 1985, les forces de sécurité des hauteurs du Golan seraient préoccupées par la vague d'agressions commises par des villageois druses de la région contre des membres des FDI et des civils dans le nord des hauteurs du Golan. Selon cet article, des mines avaient été récemment découvertes en grand nombre dans la zone et désamorçées; on en avait aussi trouvé sur les routes menant aux colonies juives implantées dans la région. (Jerusalem Post, 24 juin 1985)

93. Le 5 juillet 1985, il a été signalé que Mundi Mere'i et Yasser Ibrahim, deux habitants du village druse de Massada sur les hauteurs du Golan, tous deux âgés de 20 ans, avaient été reconnus coupables par le tribunal du district de Nazareth d'avoir quitté illégalement le pays, transmis des informations à l'ennemi, pris contact avec un agent étranger et ourdi un complot en vue de commettre un délit. Ils ont plaidé coupables et ont été l'un et l'autre condamnés à trois ans de prison ferme et deux ans avec sursis. Selon l'acte d'accusation, les deux accusés avaient franchi la frontière syrienne le 11 mars 1985 et avaient rencontré un agent du renseignement syrien à qui ils avaient donné des renseignements détaillés sur les installations des FDI dans les hauteurs du Golan et sur les villageois qui collaboraient avec Israël. Ils ont été arrêtés dès leur retour sur les hauteurs du Golan. (Ha'aretz, Ma'ariv, 5 juillet 1985)

### 4. La libération de prisonniers et ses conséquences

94. Parmi les 1 150 prisonniers libérés le 20 mai 1985, 879 étaient détenus dans des prisons israéliennes, 121 étaient détenus après les échanges précédents d'Ansar et 150 étaient détenus en Israël après l'avoir été à Ansar; 724 des détenus

palestiniens ont décidé de vivre à Jérusalem, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 21 mai 1985)

95. Le 21 mai 1985, il a été signalé qu'à la suite de la libération des 1 150 détenus, des centaines de colons avaient manifesté dans le centre d'Hébron, sur le lieu où Aharon Gross avait été tué en 1983, s'élevant contre la libération des détenus et contre l'autorisation accordée à nombre d'entre eux de revenir à Hébron. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 21 mai 1985)

96. Le 22 mai 1985, il a été signalé que trois détenus libérés, Rateb Suleiman, Ahmed Abu-Mahmoud et Mahmoud Hassan Halaf al-Himri, qui, en juillet 1982, avaient tué à coups de couteau David Rosenfeld, un colon de Tekon, et Muhammad Ali Murarak Abu Hamid, qui avait préparé l'assassinat, avaient décidé de quitter leur foyer dans le village d'Al Ferdis, au sud de Bethléem, des colons de Tekon ayant, semble-t-il, attaqué le village et brisé des fenêtres. Les colons auraient dressé un campement près du village et auraient déclaré qu'ils ne partiraient pas "tant que les trois terroristes n'auraient pas quitté le pays". Lors d'un autre incident, un groupe de colons conduit par le rabbin Moshe Levinger a tiré en l'air et contre les murs après que des centaines de Palestiniens se soient réunis à l'entrée nord d'Hébron pour souhaiter la bienvenue aux détenus libérés. Des officiers de l'administration militaire sont arrivés sur les lieux, ont mis fin à l'échange des coups de feu, désarmé les colons et détenu trois d'entre eux. Des colons de la région de Naplouse auraient dressé des barrages routiers dans cette zone en signe de protestation contre la libération des détenus. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 22 mai 1985)

97. Le 23 mai 1985, il a été signalé que des colons de la région du mont Hébron et d'autres régions de la rive occidentale avaient cherché à recueillir, pendant les deux journées précédentes, des renseignements sur les détenus palestiniens libérés : photographies, adresses, biographies et nature des atteintes à la sécurité commises par eux. Des renseignements ont aussi été rassemblés concernant les voies d'accès à leurs domiciles, leurs habitudes de voyage et leurs déplacements diurnes et nocturnes. (Ha'aretz, 23 mai 1985)

98. Le 28 mai 1985, il a été signalé que des colons avaient apposé des avis de recherche sur les murs d'Hébron, d'Halbul et de Naplouse. Les affiches, rédigées en arabe, en anglais et en hébreu, indiquaient que les colons juifs "n'avaient pas pardonné et ne pardonneraient pas les péchés commis". Il était aussi conseillé aux détenus libérés "de quitter les lieux sans délai". Selon les renseignements reçus, les forces de sécurité ne sont pas intervenues lorsque les affiches ont été apposées. Par la suite, il a été signalé que les colons de Shilo s'étaient rendus dans le village proche de Turmus-Aiya et avaient demandé au mukhtar local de faire en sorte qu'un détenu libéré résidant dans le village soit expulsé. A Hébron, cinq colons auraient été convoqués par la police afin d'être interrogés sur des activités de harcèlement et des coups de feu tirés près de la maison d'un détenu libéré à Yatta. Par la suite, ils ont été libérés sous caution. (Ha'aretz, Jerusalem Post, Ma'ariv, 28 mai 1985)

99. Le 29 mai 1985, il a été signalé que les FDI avaient placé des soldats devant les maisons de plusieurs détenus libérés. A Deir al-Hatab, près de Naplouse, des colons d'Eilon-Moreh et de Kedumin se sont rendus chez le mukhtar local et lui ont

demandé qu'un détenu libéré, résidant dans le village, soit expulsé du pays, mais le mukhtar aurait refusé d'intervenir. Un porte-parole des colons a déclaré que ceux-ci envisageaient une action concernant chacun des 600 et quelque détenus libérés qui avaient choisi de demeurer dans le territoire. Jusque-là, les forces de sécurité n'ont pas tenté de les dissuader et les colons, a-t-il ajouté, considéraient cette réaction comme une approbation tacite. Il a noté que les dirigeants ne maîtrisaient plus certains éléments extrémistes parmi les colons et que de ce fait le départ des détenus libérés serait "souhaitable". (Ha'aretz, Jerusalem Post, Ma'ariv, 29 mai 1985)

100. Le 30 mai 1985, il a été signalé qu'une échauffourée avait éclaté la nuit précédente à Hébron entre un groupe de colons et des jeunes de l'endroit. Les colons se rendaient au domicile du détenu libéré Salim Karameh Qudsi afin de demander son expulsion, lorsqu'un groupe de jeunes gens de la ville qui montaient la garde devant la maison ont commencé à leur lancer des pierres. Les colons ont à leur tour jeté des pierres et cassé des vitres. Ils se sont dispersés lorsque les forces de sécurité sont arrivées sur place. (Ma'ariv, 30 mai 1985)

101. Le 31 mai 1985, il a été signalé que la police avait détenu un activiste du "Kach" de Tel-Rumeida, à Hébron, et avait engagé des poursuites contre six autres colons soupçonnés d'activités de harcèlement et d'attaques dirigées contre des Arabes. Le harcèlement et la pose d'affiches sur les maisons des détenus libérés ont continué. Il semble que des colons de Kiryat Arba offrent de fortes récompenses en dinars jordaniens aux Arabes qui leur fournissent des renseignements sur les lieux où se trouvent les détenus libérés d'Hébron qui se cacheraient dans la région. (Ha'aretz, Jerusalem Post, Ma'ariv, 31 mai 1985)

102. Selon un article paru dans la presse le 3 juin 1985, des représentants de colons de toute la rive occidentale et de la bande de Gaza se seraient réunis secrètement à Pesagot, près de Ramallah, pour examiner les moyens de faire échouer d'éventuels pourparlers de paix avec la Jordanie et d'obliger les prisonniers remis en liberté à quitter le pays. Le rabbin Moshe Levinger aurait même dit qu'il fallait demander 100 dollars à chaque famille de colons pour financer l'opération. Par ailleurs, selon une source proche des forces de sécurité "le principal mérite des FDI sur la rive occidentale au cours de la semaine écoulée avait été d'empêcher tout affrontement sanglant entre les colons et les terroristes libérés". Selon la même source, le risque que les colons tentent de tuer ou de blesser les prisonniers libérés était bien réel. En laissant les colons "se dévouer" en placardant des affiches et en patrouillant près du domicile des prisonniers libérés, on les avait empêchés de se livrer à des actes encore plus violents et, a-t-on ajouté, les FDI auraient pu empêcher les colons de faire quoi que ce soit au cours de la semaine écoulée en appliquant des mesures beaucoup plus énergiques mais avaient délibérément décidé de n'en rien faire pour éviter que la situation ne se détériore encore plus. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 3 juin 1985)

103. Le 4 juin 1985, le Commissaire chargé de l'administration pénitentiaire, M. Rafael Suissa, a révélé que deux des Arabes libérés au cours de l'échange de prisonniers qui avait eu lieu au mois de mai 1985 avaient été de nouveau arrêtés pour diverses infractions constituant une atteinte à la sûreté de l'Etat. Il a été signalé parallèlement le 18 juin 1985 qu'un autre des Arabes libérés au cours du

même échange avait de nouveau été arrêté le 17 juin 1985 pour n'avoir pas présenté ses papiers d'identité et avoir agressé des agents de la police des frontières. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 5 juin 1985; Jerusalem Post, 18 juin 1985)

104. Trente Palestiniens qui avaient été libérés lors de l'échange de prisonniers entre Israël et l'Organisation de libération de la Palestine auraient été questionnés par les autorités israéliennes, qui leur auraient confisqué leurs passeports. Selon Al Fajr, ces 30 personnes envisageaient de faire appel devant la Haute Cour israélienne afin de rentrer en possession de leurs passeports. (Al Fajr, 7 juin 1985)

105. D'après un article paru dans la presse le 13 juin 1985, tous les journaux de Jérusalem-Est auraient rapporté qu'un groupe de colons se serait rendu dans la nuit du 10 juin 1985 au domicile d'un des prisonniers libérés, Shirhan Dweikat, dans le camp de réfugiés de Balata, et en aurait défoncé portes et fenêtres. (Ha'aretz, 13 juin 1985)

### C. Traitement des civils y compris les libertés fondamentales

106. Le Comité spécial a reçu de nombreuses informations offrant un tableau de la vie quotidienne dans les territoires occupés. Les paragraphes ci-après contiennent une sélection des renseignements écrits relatifs aux libertés fondamentales auxquelles il est porté atteinte, suivie par des renseignements portant sur de nombreux aspects du traitement des civils, notamment une présentation chronologique des incidents survenus au cours de la période couverte par le présent rapport; ils sont répartis comme suit :

1. Liberté de mouvement;
2. Liberté d'éducation;
3. Liberté d'association;
4. Liberté de culte;
5. Liberté d'expression;
6. Activités des colons;
7. Traitement des civils;
8. Mesures économiques;
9. Procès;
10. Incidents.

1. Liberté de circulation  
(voir plus haut sect. IV A, par. 34 à 36)

107. Les services de sécurité israéliens ont convoqué Mme Zuhaira Baddawi Kamal, qui enseigne à l'École normale d'institutrices de Tireh (Ramallah) pour lui remettre un arrêté prolongeant de six mois son assignation à résider dans la ville de Jérusalem. C'est pour Mme Zuhaira Baddawi Kamal sa neuvième assignation à résidence (assignation renouvelée tous les six mois) en cinq ans. (Al Fajr, 3 août 1984)

108. Le 22 août 1984, les habitants de Ya'bad, sur la rive occidentale, se seraient plaints que les autorités israéliennes les empêchaient de se rendre en Jordanie. Parmi les personnes ainsi retenues il y aurait plusieurs douzaines de pèlerins musulmans de Ya'bad qui souhaitaient se rendre en Arabie saoudite ainsi que des personnes originaires de pays arabes qui étaient venues en visite pendant l'été. Les habitants de Qalqilya se sont plaints aussi des entraves et des restrictions imposées aux voyageurs en provenance de leur région. Un porte-parole des services de sûreté a répondu que lesdites restrictions avaient été décidées "pour des raisons de sécurité". (Ha'aretz, 23 août 1984)

109. A Jenin on ne délivrait plus d'autorisation de voyage depuis six jours. Plusieurs habitants travaillant dans les pays arabes étaient donc dans l'impossibilité de quitter la rive occidentale pour retourner sur leur lieu de travail. Des mesures similaires ont également été appliquées à des résidents des districts d'Hébron et de Tulkarm. (Al Fajr, 24 et 31 août 1984)

110. Les autorités israéliennes auraient renouvelé pour la quatrième fois en six mois l'ordre d'assignation à résidence émis contre Me Jamil Othman Nasser, avocat et adjoint du bâtonnier de l'Ordre des avocats de la rive occidentale. Selon cet ordre, Me Nasser ne peut quitter la ville de Jéricho où il réside et doit se présenter au commissariat de police deux fois par jour. (Al Tali'ah, 6 septembre; Al Fajr, 7 septembre 1984)

111. M. George Hazboun a fait l'objet, le 10 septembre 1984, d'une mesure d'assignation à résidence dans sa ville, Bethléem, pendant six mois. Selon des informations parues le 1er mars 1985, Feisal Hussein, Khalil Abu Zayed de Eizariya, Jamil Osman Nasser de Jérusalem, tous trois ayant des liens avec l'OLP, et George Hazboun de Bethléem, affilié au parti communiste de Cisjordanie, ont vu leur assignation à résidence prolongée pour une période indéterminée. Tous les quatre seraient soupçonnés d'activités hostiles. (Ha'aretz, 11 septembre 1984; Ma'ariv, 1er mars 1985)

112. Les autorités militaires israéliennes auraient renouvelé, pour la quatrième fois, l'interdiction de séjour prononcée contre le membre du conseil municipal d'Al Bireh, le Dr Azmi Shu'aibi. La santé du Dr Shu'aibi l'obligeait à se rendre régulièrement à l'hôpital d'Hadassah, dans le secteur ouest de Jérusalem, pour y subir un traitement. Les autorités israéliennes auraient rejeté la requête antérieurement présentée par le dentiste en vue d'obtenir une autorisation de voyage à l'étranger pour traitement médical. (Al Fajr, 21 septembre 1984)

113. Les autorités israéliennes auraient prolongé de six mois, du 19 octobre 1984 au mois d'avril 1985, la mesure d'assignation à résidence dans la ville imposée à M. Khalil George Farhoud, étudiant à l'Institut polytechnique d'Hébron. Il s'agit de la quatrième mesure successive d'assignation imposée à M. Farhoud. (Al Fajr, 2 novembre 1984)
114. Le 5 novembre 1984, l'administration militaire de la rive occidentale a interdit à Mme Raymonda Tawil, journaliste, de Ramallah, de quitter le pays. Selon des renseignements de source autorisée au Ministère de la défense, Mme Tawil a été frappée d'interdiction de se rendre à l'étranger pour des raisons de sécurité non précisées et pour avoir "multiplié les activités hostiles à l'Etat". Mme Tawil, responsable du bureau de presse palestinien, a indiqué que cette mesure de répression avait été prise à la suite de son entretien avec le journaliste français Philippe Alfonsi, et avec M. Abba Eban au cours duquel elle avait exposé ses opinions politiques. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 6 novembre; Al Tali'ah, 8 novembre; Al Fajr, 9 novembre 1984; Jerusalem Post, 23 novembre 1984)
115. Le maire de Qalqilya, M. Amin Nasser, qui a été démis de ses fonctions, aurait été jugé pour avoir violé un décret lui interdisant de quitter la ville. Le tribunal militaire de Lod a inculpé M. Nasser parce qu'il s'est rendu à Naplouse, à 33 km de Qalqilya, sans l'autorisation du commandant militaire de la région. (Jerusalem Post, 26 novembre 1984)
116. Les autorités israéliennes auraient prolongé de six mois l'arrêté d'assignation à résidence dans les limites de la ville imposé à un journaliste, Mousa Jaradat. C'est la troisième fois consécutive que M. Jaradat, correspondant du journal arabe Al Fajr, fait l'objet d'une telle assignation. (Al Fajr, 14 décembre 1984)
117. Les autorités israéliennes auraient cité à comparaître le syndicaliste Mahmoud Ziadah, d'Hébron, et lui auraient communiqué qu'elles avaient décidé de renouveler son assignation à résidence pour une autre période de six mois. Ce renouvellement est le neuvième. (Al Fajr, 4 janvier 1985)
118. Deux étudiants à l'université, originaires des villages de Sa'ir et de Tarqumiya, ont été informés que leur assignation à résidence en ville avait été renouvelée pour une nouvelle période de six mois. Ce renouvellement était le troisième dans les deux cas. (Al Fajr, 18 janvier 1985)
119. Une ordonnance interdisant au journaliste Talal Abu Afifeh, de Jérusalem, reporter au quotidien arabe Al Fajr, de se rendre sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza a été renouvelée le 17 janvier 1985 pour une deuxième année. M. Abu Afifeh, âgé de 32 ans, avait été arrêté à quatre reprises depuis l'occupation de la rive occidentale en 1967. La dernière arrestation remontait au 26 juin 1983; il avait alors été maintenu en détention pendant quatre mois à la prison de Ramle pour avoir imprimé des tracts interdits. M. Abu Afifeh est membre de la Commission administrative des journalistes arabes. (Al Fajr, 25 janvier 1985)

120. Selon des informations parues le 10 février 1985, des douzaines de personnalités de la rive occidentale qui étaient invitées à participer à Nazareth à une cérémonie en hommage à la mémoire de M. Fahed Aawasmeh, ancien maire d'Hébron assassiné, se sont abstenues de se rendre à cette cérémonie après avoir reçu un avertissement du gouvernement militaire. Plus de 50 avertissements auraient été envoyés à Hébron et de nombreux autres à Ramallah et à Naplouse. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 10 février 1985)
121. Le 1er mars 1985, deux étudiants de l'Université Al Najah à Naplouse auraient été assignés à résidence dans la ville pendant six mois, renouvelables. M. Adnan Milhem, de la ville d'Anabta, aurait été assigné à résidence en raison de ses activités de président par intérim du conseil des étudiants. (Al Fajr, 8 mars 1985)
122. Israël aurait interdit à M. Khaled al-Za'tari, médecin d'Hébron, de se rendre en Jordanie pour assister à la quatrième Conférence médicale jordanienne qui s'est ouverte à Amman le 5 mars 1985. (Al Fajr, 8 mars 1985)
123. Les autorités israéliennes auraient interdit à M. Fathi Abd al-Salam Aram de Rafah, dans la bande de Gaza, de se rendre sur la rive occidentale. M. Fathi est diplômé du collège polytechnique d'Hébron et ancien membre du conseil des étudiants de cet établissement. (Al Fajr, 22 mars 1985)
124. Le 4 avril 1985, il a été signalé que l'administration civile avait placé des barrages routiers à Qalandiya et avait empêché plusieurs personnes qui participaient aux obsèques du maire destitué de Ramallah, Karim Khalaf, d'assister à la cérémonie à Ramallah. Parmi les personnes que l'on a empêchées d'entrer à Ramallah se trouvait le journaliste israélien Uri Avnery et l'ancien maire d'Hébron, Mustafa el-Natshe. (Ha'aretz, 4 avril 1985)
125. Il a été rapporté que des soldats israéliens avaient empêché M. Bassam Shaka'a, maire élu de Naplouse, de se rendre au camp de réfugiés voisin, Al Fara'a, pour présenter ses condoléances à la famille d'un étudiant qui avait trouvé la mort au cours d'une rixe avec un autre étudiant au centre de formation professionnelle de Qalandiya. Tawfiq Sawalmeh, âgé de 18 ans, avait été poignardé à la suite d'une discussion politique enflammée. M. Shaka'a a dit que des soldats israéliens, qui surveillent ses mouvements nuit et jour, l'avaient interpellé alors qu'il se rendait à Fara'a et l'avaient empêché d'aller plus loin. (Al Fajr, 7 juin 1985)
126. On a rapporté que les autorités militaires israéliennes avaient renouvelé l'arrêté d'assignation à résidence pris contre M. Sami Kilani, conférencier à l'Université Al Najah, pour une durée de six mois à partir du 12 juin 1985. M. Kilani, âgé de 33 ans, qui habite la ville de Ya'abad, près de Jénin, fait l'objet de telles restrictions depuis décembre 1982. Il avait demandé que l'arrêté lui soit applicable à Naplouse, où il travaille, mais cela lui a été refusé. (Al Fajr, 21 juin 1985)
127. Selon des informations parues le 14 juillet 1985, cinq femmes, invitées à un forum d'organisations non gouvernementales dans le cadre de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme à Nairobi, avaient été empêchées de quitter Israël. La nouvelle a été

annoncée à Nairobi par la Secrétaire générale de l'Union générale des femmes palestiniennes, Salwa Abu Khadar. Les cinq Palestiniennes frappées d'interdiction sont Samiha Khalil, d'El Bireh, qui dirige l'Association de réinsertion familiale sur la rive occidentale du Jourdain et ancien membre de la Commission d'orientation nationale (son avocat, Raja Shehadeh, a demandé l'explication de cette interdiction mais n'a pas reçu de réponse); une enseignante, Zahira Kanal, assignée à résidence à son domicile de Jérusalem depuis cinq ans; Sihan Barghuti, assignée à résidence à Ramallah depuis 1982 et Nima Helou et Alma Wahdan, syndicalistes de Jérusalem et de Naplouse. (Ha'aretz, 1er juillet 1985, Jerusalem Post, 14 juillet 1985)

128. Selon des informations, les autorités israéliennes ont prolongé d'une nouvelle période de six mois l'assignation à résidence de M. Fathi Thalji, étudiant à l'Université d'Hébron. C'est la troisième fois que M. Thalji faisait l'objet d'une telle mesure. Selon d'autres sources, une plainte aurait été déposée quelques semaines plus tôt par trois avocats : Mme F. Langer, M. J. Boulos et M. Walis Al Fahum, auprès du comité militaire des objections dans les territoires occupés, pour protester contre les mesures d'assignation à résidence dont font l'objet un certain nombre d'étudiants de l'Université d'Al Najah. Ces étudiants n'ont pas le droit de quitter leur domicile ni de fréquenter l'université. (Al Tali'ah, 4 juillet 1985, Al Fajr, 26 juillet 1985)

129. Le 4 juillet 1985, le syndicaliste Mahmoud Labadi, membre du Comité central du bloc de l'unité des travailleurs dans les territoires occupés a été assigné à résidence. M. Labadi, qui résidait à El-Bireh où il travaillait comme électricien, sera contraint de séjourner dans la ville d'Abu-Dis pendant une durée de six mois, ce qui risque de lui faire perdre son travail. (Al Tali'ah, 11 juillet 1985, Al Fajr, 12 juillet 1985)

130. Le 21 juillet 1985, les autorités militaires israéliennes ont prolongé, pour la quatrième fois consécutive, l'assignation à résidence du journaliste Moussa Jaradat. Dans le même ordre d'idées, on a appris que la demande d'autorisation de voyager présentée par Me Felicia Langer au nom de son client M. Bashir Al Barghouty, rédacteur en chef du quotidien Al Tali'ah, avait été rejetée. (Al Tali'ah, 18 juillet 1985, Al Fajr, 26 juillet 1985)

## 2. Liberté de l'enseignement

(voir plus haut, sect. IV A, par. 37 à 41)

131. Le 30 juillet 1984, les autorités militaires israéliennes ont fermé l'Université nationale Najah à Naplouse pour quatre mois. Auparavant, les soldats israéliens auraient dressé des barrages sur les routes, ce qui aurait entraîné une fermeture de facto de l'Université pendant une journée, et auraient fait une descente dans les locaux de l'Université où pendant cinq heures ils auraient pillé ou saccagé la plupart des pièces exposées à l'occasion de la Semaine palestinienne. Ils ont saisi quelques haches et quelques chaînes, deux fusils automatiques en plastique ainsi que des toiles symbolisant la lutte du peuple palestinien. (Al Fajr, 3 août 1984)

132. Le 17 septembre 1984, l'Université Al Najah de Naplouse a fait savoir au public qu'en raison de la fermeture de l'Université, 800 étudiants ne pouvaient terminer leurs études et 1 000 autres ne pourraient commencer la première année

universitaire. Le 30 septembre 1984, il a été signalé que 12 personnalités projordanienues de Cisjordanie avaient adressé un télégramme au Ministre de la défense, pour demander la réouverture de l'Université. (Ha'aretz, 18 et 30 septembre 1984)

133. Il aurait été interdit à des étudiants palestiniens qui fréquentent des universités turques de se rendre en Turquie pour poursuivre leurs études. Cette interdiction a été en vigueur ces deux derniers mois. (Al Fajr, 19 octobre 1984)

134. Selon un rapport publié à Londres le 24 octobre 1984 par la Commission internationale de juristes, qui a son siège à Genève, et l'Entraide universitaire mondiale (Royaume-Uni), Israël aurait, depuis cinq ans, harcelé les universités de Cisjordanie "au-delà de ce qui pourrait être raisonnablement justifié pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique". Le rapport note qu'il existe indéniablement un conflit d'intérêts entre les institutions (de la rive occidentale) et les autorités israéliennes. "Les universités traduisent le désir généralisé des Palestiniens d'acquérir, sous une forme ou une autre, la qualité d'Etat; les autorités israéliennes s'opposent à cette aspiration." Le rapport critique expressément l'engagement anti-OLP exigé des enseignants étrangers et recommande que le décret militaire 854 soit rapporté, attendu que les pouvoirs extraordinaires qu'il confère sur la vie universitaire représentent à cet égard une menace potentielle qui "créé la méfiance et empêche une coexistence sensée". (Jerusalem Post, 26 octobre 1984)

135. Le 31 octobre 1984, l'administration civile de la rive occidentale a ordonné la fermeture de l'Université de Bethléem pendant quatre jours après que les étudiants eurent jeté des pierres pendant plusieurs jours. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 1er novembre; Jerusalem Post, 5 novembre 1984)

136. Le 5 novembre 1984, le Ministre de la défense, M. Yitzak Rabin, aurait rejeté la demande de réouverture de l'Université d'Al Najah. L'université aurait été rouverte le 3 décembre 1984. (Ha'aretz, 6 novembre; Jerusalem Post, 3 décembre 1984)

137. L'administrateur israélien de la santé attaché au gouvernement militaire de la rive occidentale a ordonné le 3 novembre 1984 la fermeture du collège de soins infirmiers d'Ibn Sina pendant une semaine. Le College de Ramallah aurait été fermé à la suite de la présentation par les étudiants d'une liste de doléances à la direction de l'établissement. Les étudiants, au nombre de 60, se plaignaient des injustices commises par la direction, de la présence de canalisations ouvertes dans les dortoirs et dans les salles de conférences, et du fait que les frais de transport n'étaient pas remboursés, alors que le collège était sous le contrôle du gouvernement. (Al Fajr, 9 novembre 1984)

138. Le commandement militaire de Naplouse aurait ordonné au Département de l'éducation de transférer 15 étudiants qui préparaient la deuxième partie de leur examen final (la première partie étant prévue le 13 janvier 1985) de l'école de Qadry Tukan dans des écoles situées dans quatre villages à l'extérieur de la ville. Ces étudiants auraient été détenus sans inculpation pendant 18 jours. (Al Tali'ah, 20 décembre 1984)

139. Des personnalités de Bir Zeit auraient publiquement demandé la constitution d'une commission impartiale pour enquêter sur l'intervention de l'armée israélienne à l'université de la ville le 21 novembre 1984, au cours de laquelle un élève-ingénieur, Sharaf Tibi, âgé de 23 ans, de Khan Yunis, a été tué d'un coup de feu. Les autorités universitaires et des avocats appartenant au groupe Law in the Service of Man, qui a son siège à Ramallah, ont tenu une conférence de presse à Jérusalem, au cours de laquelle ils ont révélé au public les conclusions de leur propre enquête. Ils ont accusé l'armée d'avoir, sans scrupule et de façon illégale, fait obstacle au transport des blessés à l'hôpital et d'avoir utilisé sans sommation des armes à feu lourdes contre les étudiants qui manifestaient. (Al Fajr, 11 janvier 1985)

140. Le 29 janvier 1985, les autorités d'occupation ont ordonné au service de l'éducation de Bethléem d'interdire à quatre jeunes du camp de réfugiés de Dheisheh de poursuivre leurs études secondaires dans une école publique. Les jeunes avaient été récemment libérés de la prison de Fara'a où ils avaient été détenus pendant plus de trois mois. (Al Ittihad, 1er février 1985)

141. Le responsable israélien de l'éducation dans l'administration civile a ordonné le renvoi de M. Yousef Mohammed Al-Haroub, du village de Haras dans le district d'Hébron, à compter du 15 janvier 1985. M. Al-Haroub, professeur d'anglais dans une école d'Hébron, avait été nommé par le directeur de l'éducation et de la culture d'Hébron en septembre 1984. Il a plus tard été indiqué que sept professeurs d'écoles secondaires à Bethléem, Beit Sahur, Hébron, Jérusalem et Rafat avaient été renvoyés par les autorités israéliennes. Aucune raison n'a été donnée. (Al Fajr, 8 février; Al Tali'ah, 21 février; Al Fajr, 22 février 1985)

142. Le 1er mars 1985 à minuit, d'importantes forces armées, ayant à leur tête le Coordonnateur des activités dans les territoires, l'administrateur civil et le commandant militaire de Cisjordanie, sont arrivées à Bir-Zeit, ont encerclé le campus et donné l'ordre à quatre fonctionnaires de l'université de les accompagner pour procéder à une perquisition dans l'ancien et dans le nouveau campus. Il s'agissait du président par intérim de l'université, M. Gbi Baramki, de son adjoint, du doyen des étudiants et du doyen du département des études commerciales. Lors de la perquisition, des centaines d'affiches, de livres et d'autres documents ont été saisis. La plupart de ces documents étaient qualifiés d'incendiaires. Une cinquantaine de personnes, pour la plupart des étudiants, ont été arrêtées et conduites à la prison de Fara'a pour y subir un interrogatoire. Le campus a été fermé et déclaré zone militaire interdite. Le 2 mars 1985, la direction de l'université a fait paraître un communiqué condamnant énergiquement cette intervention, l'attitude des agents de la sécurité et la fermeture des campus. Le 8 mars 1985, alors que l'université était fermée depuis une semaine, le Ministre de la défense a annoncé que le nouveau campus resterait fermé pendant 60 jours. (Ha'aretz, 3, 4, 6, 10 et 13 mars 1985; Jerusalem Post, 4, 10 et 11 mars 1985; Ma'ariv, 3 mars 1985)

143. Le 18 mars 1985, le gouvernement militaire a ordonné la clôture pendant un mois d'une école de formation professionnelle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), située dans le camp de réfugiés de Qalandiya. L'arrêté de fermeture aurait été

pris à la suite d'une vague ininterrompue de troubles divers avec attaque à la bombe incendiaire et jets de pierres par les élèves contre des véhicules israéliens et des patrouilles de sécurité. (Jerusalem Post, 19 mars 1985)

144. Les autorités militaires israéliennes ont interdit pour six mois à M. Taysir Mohammed Nasrallah, étudiant de troisième année de l'Université de Najah et résident du camp de réfugiés de Balata à Naplouse, de pénétrer dans le campus de Naplouse. Aucune raison n'a été donnée pour justifier cette mesure qui a pris effet au début de mars. M. Nasrallah aurait été arrêté à plusieurs reprises, la dernière fois au cours du mois dernier. Il a alors été détenu sans inculpation au camp de la prison de Fara'a pendant la période maximale de 18 jours, puis libéré sous caution. (Al Fajr, 22 mars 1985)

145. L'officier israélien chargé de l'enseignement et de la culture aurait licencié six enseignants en poste dans le district de Naplouse. La semaine précédente, a-t-on signalé, 12 enseignants du district de Ramallah ont été aussi licenciés. Aucune raison n'a été donnée. (Al Fajr, 22 mars 1985)

146. Le 18 avril 1985, les autorités militaires ont opéré une descente dans une exposition organisée par les étudiants de l'Université de Bethléem, ont saisi du matériel qui a été qualifié de matériel de "propagande du Fatah et du FPLP" et ont déclaré l'Université "zone militaire interdite" pendant quatre jours. Un certain nombre d'étudiants auraient été arrêtés aux fins d'interrogatoire. (Jerusalem Post, Ma'ariv, 21 avril 1985)

147. L'administrateur israélien responsable de l'enseignement sur la rive occidentale a renvoyé le 31 août 1985 Kifayah Ahmed Sa'id Ardah, de Jénin, du poste d'enseignement auquel elle avait été affectée dans le courant de l'année. Le renvoi n'a pas été motivé. (Al Fajr, 7 juin 1985)

148. Le 17 juin 1985, le chef de l'administration civile de la rive occidentale, A. M. Zach, a déclaré que les autorités militaires avaient commencé à interdire l'accès des divers campus de la région aux étudiants soupçonnés d'incitation à la violence. Vingt étudiants avaient ainsi été récemment assignés à résidence, a-t-il déclaré, ajoutant que cette mesure avait été prise plutôt que de fermer ces établissements après les troubles qui s'y étaient produits. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 18 juin 1985)

149. Selon une information, M. Mahmoud Abd al-Qadu de Beit Sahout, enseignant dans une école préparatoire, s'est vu signifier son licenciement par le fonctionnaire israélien responsable de l'éducation dans le cadre de l'administration civile. Aucune raison n'a été invoquée pour justifier cette mesure qui devait prendre effet le 31 août 1985. (Al Fajr, 26 juillet 1985)

### 3. Liberté d'association (voir plus haut, sect. IV A, par. 42 à 43)

150. M. Ali Hilal de Abu Dis, syndicaliste, a été assigné à résidence dans sa ville. Il avait été précédemment détenu pendant 18 jours pour exercice d'activités syndicales. (Al Fajr, 21 septembre 1984)

151. Le commandant militaire aurait renouvelé, à compter du 19 septembre 1984, l'ordre d'assignation à résidence émis contre un syndicaliste, M. Emad Al Labdy, membre du Comité administratif du syndicat des travailleurs de Tulkarm. M. Al Labdy est assigné à résidence pour la deuxième fois, l'ordre précédent ayant expiré un peu moins de deux mois auparavant. (Al Tali'ah, 17 septembre 1984)
152. Les autorités israéliennes auraient décidé de ne pas permettre à l'association des comptables de Gaza de tenir son congrès ordinaire, qui devait avoir lieu le 28 septembre 1984. (Al Fajr, 28 septembre 1984)
153. La police des frontières et l'armée israéliennes auraient encerclé le siège de la Fédération générale du syndicat des travailleurs de Naplouse. Une fête était prévue ce jour-là pour commémorer le trentième anniversaire du syndicat général du bâtiment, premier syndicat fondé en Jordanie en 1954. (Al Tali'ah, 4 octobre 1984)
154. Les forces d'occupation auraient pris d'assaut et fouillé le siège du Haut Comité pour le travail bénévole et celui du Comité des jeunes du village de Kobar (Ramallah) (le premier pour la deuxième fois). Elles auraient également effectué des descentes dans un grand nombre de maisons du village. Des livres, des revues et du matériel sportif ont été confisqués et certains des jeunes du village ont été convoqués au siège des forces militaires. (Al Tali'ah, 22 novembre 1984)

4. Liberté de culte  
(voir plus haut, sect. IV A, par. 44)

155. Le Conseil supérieur islamique de Jérusalem a protesté contre les nouvelles profanations israéliennes de la mosquée Ibrahimî d'Hébron, l'un des hauts lieux de l'Islam. Dans une lettre de protestation adressée au Ministre israélien de la défense, M. Yitzak Rabin, il aurait fait état de cinq profanations :
- a) Le 11 septembre 1984, on avait construit des marches en métal pour accéder à un poste d'observation militaire dans l'enceinte même de la mosquée;
  - b) Le vendredi 28 septembre 1984, pour la première fois depuis l'occupation de la rive occidentale en 1967, l'accès à toute une partie de la mosquée avait été interdit aux musulmans venus prier, pour faire de la place aux fidèles juifs qui s'emparaient d'ailleurs petit à petit de la mosquée;
  - c) Le 25 septembre 1984, un colon s'était attaqué, dans la mosquée, à un garde arabe qui avait été à nouveau frappé, ajoutait-on dans la lettre, au poste de police par d'autres colons. L'intéressé, qui avait porté plainte contre la police s'était rendu compte que c'était lui qui allait passer en jugement;
  - d) Le 1er octobre 1984, on aurait, d'après la lettre, servi à boire et à manger dans la mosquée à l'occasion de la circoncision du fils d'un officier israélien. Plusieurs officiers israéliens de rang supérieur assistaient à cette fête. (Al Fajr, 12 octobre 1984)

156. Le 6 novembre 1984, le Conseil musulman suprême à Jérusalem a lancé un appel à la grève générale pour le samedi 10 novembre 1984 afin de protester contre la présence de forces de la police des frontières sur le mont du Temple. Le

6 novembre 1984, des dirigeants du Waqf se sont plaints de la présence de "forces de la police des frontières bruyantes et hargneuses" qui se comportaient de manière peu respectueuse, mangeant, se couchant par terre et faisant fonctionner des postes de radio à plein volume sur le mont du Temple. Le Ministre de la police, M. Haim Bar-Lev, a envoyé une lettre au Conseil musulman afin de tenter d'empêcher la grève, indiquant que "la police des frontières, qui fait partie des forces de police de l'Etat d'Israël, est chargée de protéger l'ordre public et ne serait donc pas retirée de la colline du Temple ... (mais que) des ordres appropriés seraient donnés pour assurer un comportement adéquat". Néanmoins, les journaux rapportaient, le 11 novembre 1984, qu'une grève générale des activités commerciales était observée dans le secteur est de Jérusalem, à Bethléem et à Ramallah. Dans d'autres villes de la rive occidentale, la grève a touché les écoles et les établissements publics, mais les commerces étaient ouverts, les commerçants ayant reçu des avertissements des autorités militaires. (Jerusalem Post, 7 novembre; Ha'aretz, Jerusalem Post, 11 novembre 1984)

157. Le 5 novembre 1984, la Haute Institution islamique de Jérusalem a publié une déclaration pour protester contre la façon dont la police et les gardes-frontière israéliens traitaient les fidèles. Elle a également engagé les résidents de Jérusalem, de la rive occidentale et de la bande de Gaza à observer une grève générale d'un jour, le 10 novembre 1984. Elle demandait en outre dans sa déclaration que toutes les décisions touchant les lieux saints musulmans relèvent de la responsabilité du Conseil, que les gardes ne soient postés qu'à l'extérieur de la mosquée d'Al Aqsa et que tous les gardes israéliens et les membres de la police juifs soient retirés des lieux. Elle demandait également qu'un musulman soit désigné comme responsable du poste de police voisin de la mosquée. (Al Tali'ah, 8 novembre; Al Fajr, 9 novembre 1984)

158. Le 15 juin 1985, des gardes-frontière auraient attaqué des Palestiniens qui célébraient à Jérusalem la nuit de l'Al Qadr (vingt-septième nuit de Ramadan). Six personnes qui pratiquaient leur culte ont été frappées à coup de bâton et de crosse et leurs tapis de prières ont été détruits. Plusieurs personnes blessées ont dû être emmenées à l'hôpital et plusieurs autres ont été arrêtées et détenues au centre d'interrogation d'Al Masqubiya. (Al Ittihad, 17 juin 1985)

##### 5. Liberté d'expression

(voir plus haut, sect. IV A, par. 45)

159. Une journaliste palestinienne, Mme Raymonda Tawil, se serait vu interdire de publier dans le magazine local Al Awdah un article dans lequel elle invitait Juifs et Arabes à unir leurs efforts pour lutter contre le racisme de Meir Kahane. Les autorités israéliennes n'ont pas motivé leur décision. (Al Fajr, 10 août 1984)

160. Une trentaine de peintres et de sculpteurs israéliens ont protesté le 12 août contre l'incarcération du peintre Fathi Ghabin, de Gaza, âgé de 37 ans, qui a été condamné à six mois de prison et à une amende de 30 000 livres israéliennes (approximativement 2 307 dollars) pour avoir exposé des peintures "exécutées dans les couleurs du drapeau de l'OLP". Ces artistes ont manifesté devant la demeure du peintre dans le camp de réfugiés de Jabalya. Un porte-parole de l'administration civile de la bande de Gaza a déclaré que le peintre en question n'avait pas comparu en justice seulement pour avoir utilisé les couleurs du drapeau de l'OLP mais aussi

pour avoir peint ce drapeau lui-même dans les coins de sa toile. Le correspondant de Ha'aretz relate que le neveu du peintre, garçonnet âgé de 7 ans, a été tué par des soldats, semble-t-il de la FID, peu de temps avant l'exposition. Il a plus tard été indiqué que M. Fathy Ghabin avait été libéré, avec 20 autres détenus, à l'occasion de la fête musulmane du "Sacrifice". (Ha'aretz, Jerusalem Post, 13 août; Jerusalem Post, 14 août; Ha'aretz, 7 septembre 1984)

161. Un certain nombre d'employés du quotidien palestinien Al Mithaq auraient été attaqués par des gardes-frontière israéliens alors qu'ils rentraient chez eux. Ils auraient été insultés et auraient subi de très mauvais traitements, bien qu'ayant présenté à la police leurs cartes de journaliste. Après l'incident, les employés ont reçu l'ordre de rentrer chez eux et n'ont pu ce soir-là assurer la distribution du journal. (Al Tali'ah, 6 septembre; Al Fajr, 7 septembre 1984)

162. Deux journalistes palestiniens, Mme Raymonda Tawil et M. Ibrahim Kara'een, auraient été avertis le 17 septembre 1984 que les licences du Service de presse palestinien et du magazine Al Awdah étaient "à l'examen", en raison de leurs liens présumés avec l'OLP. Les deux journalistes ont été invités à présenter leurs arguments en vue de conserver leurs licences au bureau de M. Levi, le 1er octobre 1984. Le 29 septembre 1984, une vingtaine de journalistes juifs et arabes ont organisé une manifestation devant les bureaux du Service de presse palestinien pour protester contre la menace de fermeture. (Ha'aretz, 18 et 30 septembre, 1er et 2 octobre 1984; Jerusalem Post, 18 septembre et 1er octobre 1984)

163. Les autorités israéliennes auraient empêché un artiste palestinien, M. Sulieman Mansour, de se rendre en Suède le 30 novembre 1984 pour "raisons touchant à la sécurité". M. Mansour, âgé de 36 ans et vice-président de la Ligue des artistes dans les territoires occupés, a essayé à quatre reprises en l'espace d'une semaine de traverser le pont Allenby vers la Jordanie. Il en a toutefois été empêché par les autorités, qui lui ont interdit tout déplacement à l'étranger. (Al Fajr, 7 décembre 1984)

164. Le 4 février 1985, la licence de guide de tourisme aurait été retirée pour trois mois à un Arabe du secteur est de Jérusalem, M. Shafik Mahfouz, qui aurait dit à un groupe de pèlerins qu'Abraham, Isaac et Jacob étaient "les pères du christianisme" et fait des observations hostiles aux Juifs et à l'Etat d'Israël. Un couple juif de Baltimore qui faisait partie des pèlerins a estimé que ces observations étaient insultantes et a fait relater l'incident dans un journal juif de Baltimore. Mis au courant, le Ministre du tourisme à Jérusalem a retiré provisoirement la licence du guide. (Ha'aretz, 4 février 1985)

165. Le 6 février 1985, le Service israélien de la censure des films et pièces de théâtre a interdit la projection du film documentaire "Gaza Ghetto", produit par le cinéaste suédois Pea Holmquist, qui dépeint la vie dans le territoire occupé de la bande de Gaza. Ce film apporte, à l'aide de films des archives de l'UNRWA, d'actualités et d'un portrait filmé d'une famille qui réside actuellement dans le camp, un témoignage des conditions de vie sociales et économiques des familles de réfugiés dans le vaste camp de réfugiés de Jabaliya dans la bande de Gaza. (Al Fajr, 15 février; Al Tali'ah, 21 février 1985)

166. Les autorités israéliennes auraient informé le secrétaire de la Fédération des travailleurs de l'imprimerie, M. Mahmoud al-Sharbini, que la fédération n'avait pas le droit d'organiser de manifestation culturelle à Naplouse pour célébrer la fête des mères, le 21 mars 1985. Les autorités ont prétendu que la célébration de cette fête était illégale. (Al Fajr, 29 mars 1985)

167. Le tribunal militaire de Tulkarem a accusé trois syndicalistes de la rive occidentale d'avoir dans leur bureau un tableau intitulé "l'Al-Aqsa blessée". Les soldats israéliens auraient fait incursion au siège du syndicat à Tulkarem en août 1984 et trouvé le tableau sur l'un des murs. Deux mois plus tard, les autorités ont convoqué les syndicalistes Awad Yasin, Faisal al-Hindi et Mahmoud Bidi pour un interrogatoire. Ceux-ci ont été ensuite libérés moyennant une caution de 150 000 shekels (approximativement 11 538 dollars) chacun, en attendant d'être jugés. (Al Fajr, 29 mars 1985)

168. Le 5 juillet 1985, on a appris que le commandant de la région centrale, le général de division Amnon Shahak avait pris un arrêté de fermeture de 24 heures contre le théâtre "Al-Hakawati" à Jérusalem. L'arrêté, pris en vertu du règlement d'urgence (défense) de 1945, stipulait que la fermeture était nécessaire pour protéger la paix et la sécurité de l'Etat. Selon des milieux militaires dans les territoires, le motif de la mesure était une réunion politique organisée sous couvert d'une réunion des syndicats de travailleurs de la rive occidentale. Le 28 juillet 1985, il a été annoncé que le commandant de la région centrale avait ordonné la fermeture du théâtre "Al-Hakawati" pendant trois jours afin d'empêcher l'organisation de réunions politiques. (Ha'aretz, 5 et 28 juillet 1985)

169. Le 31 juillet 1985, des forces de sécurité postées à l'extérieur de l'Université Al Najah ont pénétré sur le campus pour faire une perquisition dans les bureaux de l'Association des étudiants. Elles auraient confisqué des documents appartenant à l'Association qui se préparait à élire un nouveau comité. Par la suite, des milieux proches des services de sécurité ont déclaré que l'Université avait été fermée jusqu'à nouvel ordre. (Ha'aretz, 1er août 1985)

#### 6. Activités des colons

170. Un groupe de colons juifs accompagnés de forces de sécurité israéliennes auraient pénétré dans l'école (orphelinat) "Dar al-Auytam" à Jérusalem et auraient arrêté un garçon de 15 ans sous le prétexte qu'il lançait des pierres. Ce serait la deuxième fois en une semaine que des colons juifs auraient appréhendé des mineurs palestiniens dans la Vieille Ville de Jérusalem. (Al Fajr, 28 septembre 1984)

171. Le 2 octobre 1984, des colons juifs d'Hébron et du foyer de peuplement d'Etzion, sous la conduite du rabbin Moshe Levinger, ont patrouillé autour du camp de réfugiés de Dheisheh où le couvre-feu avait été décrété à la suite d'incidents de jets de pierres (voir plus loin sect. 10). Une fois dans le camp, l'un des colons aurait tiré en l'air. Il aurait été arrêté pour un interrogatoire au poste de police de Bethléem et libéré ensuite. (Ha'aretz, 3, 4, 10 et 15 octobre 1984; Jerusalem Post, 3 et 4 octobre 1984)

172. Pour se venger apparemment d'une attaque à la bombe qui avait eu lieu le 15 octobre 1984, incident au cours duquel sept jeunes Israéliens avaient été blessés près de Naplouse, des colons juifs auraient saccagé deux maisons dans le camp de réfugiés de Balata le 16 octobre 1984 et poursuivi des Palestiniens dans les rues de Naplouse. Le couvre-feu a été décrété dans les villages proches de Balata et d'Askar. (Al Fajr, 19 octobre 1984)

173. Le 13 novembre 1984, le couvre-feu aurait été proclamé dans le camp de Dheisheh après que des jeunes eurent jeté des pierres. Dans un cas, des coups de feu auraient été tirés avec un pistolet mitrailleur juste au-dessus de la tête d'un groupe d'écoliers. Environ 70 résidents du camp auraient été arrêtés depuis quelques mois et 43 seraient encore en détention. (Ha'aretz, Yediot Aharonot, 13 novembre 1984)

174. Le 14 novembre 1984, le rabbin Levinger aurait reçu l'ordre de quitter la chambre qu'il avait louée dans le camp de Dheisheh, la maison appartenant à l'UNRWA. Entre-temps, le camp a été déclaré zone militaire interdite et personne ne pouvait y pénétrer à l'exception des résidents locaux ou de l'armée. Le couvre-feu imposé dans le camp à la suite de l'incident du 12 novembre 1984 où des pierres avaient été jetées a été levé le jour suivant, les forces de sécurité ayant arrêté deux suspects. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 14 novembre 1984)

175. Des colons, prétendant qu'un des leurs avait été lapidé, auraient encerclé le camp de réfugiés d'Al Amari et auraient tenté d'y pénétrer avec des armes et des haches. Les autorités d'occupation ont procédé par la suite à une vaste perquisition et ont arrêté des douzaines de jeunes gens dans le camp. (Al Tali'ah, 10 janvier 1985)

176. Le 20 janvier 1985, des soldats des FDI ont forcé un groupe de squatters juifs à cesser de construire une route conduisant à Tel-Rumeida où ils vivaient depuis plusieurs mois dans des caravanes sans autorisation officielle. Le 30 janvier 1985, les troupes des FDI ont abattu une clôture installée par les colons juifs autour de deux parcelles de terrain situées à Tel-Rumeida, qu'ils revendiquaient. (Ha'aretz, 15 janvier; Ha'aretz, Jerusalem Post, 21 et 31 janvier 1985)

177. On rapporte que l'incendie du tribunal de première instance de Naplouse, au cours duquel la plupart des registres fonciers avaient été détruits, a été suivi, un mois plus tard, d'une recrudescence des activités des colons et des sociétés. Plusieurs propriétaires terriens arabes auraient déposé des plaintes auprès du tribunal et de la police au sujet des nouvelles attaques portées par ces compagnies contre leurs terres. (Al Tali'ah, 24 janvier 1985)

178. Les 2 et 3 février 1985, dans la zone contestée de Tel-Rumeida, des colons juifs d'Hébron auraient déraciné 38 arbres sur le terrain d'un résident local, M. Jamil Ratab Abu-Heikal. Les colons d'Hébron auraient reconnu le fait en expliquant qu'ils n'avaient pas le choix parce que l'armée avait enlevé les barrières qu'ils avaient installées dans la zone. Selon eux, le terrain en question est enregistré dans le Tabu comme appartenant à la communauté juive Sefardi d'Hébron depuis 1917. (Ha'aretz, 4 février 1985)

179. Le 14 février 1985, l'administration civile de la rive occidentale aurait déclaré toute la zone de Tel-Rumeida, y compris les bâtiments provisoires construits par les colons, site archéologique sur lequel il était interdit de construire des barrières ou des bâtiments et de planter des arbres. Cette décision impliquait aussi que les colons qui étaient déjà sur place seraient autorisés à y rester dans les huit bâtiments provisoires qu'ils occupaient. (Ha'aretz, 14 février 1985)

180. Le 14 février 1985, le ministre de la défense, M. Yitzak Rabin, a déclaré, à une délégation composée de membres de la Knesset faisant partie du mouvement de défense des droits des citoyens, qu'aucune colonie juive ne serait implantée à Tel-Rumeida et que les colons ne seraient pas autorisés à y construire de nouveaux bâtiments. M. Yuval Ne'eman, qui était le président du Comité ministériel de la colonisation à l'époque du gouvernement précédent, a affirmé le 14 février 1985 que le Cabinet Shamir avait approuvé l'implantation d'une colonie à Tel-Rumeida. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 15 février 1985)

181. Le 4 février 1985, le rabbin Moshe Levinger et l'un de ses gardes ont ouvert le feu sur des résidents du camp de réfugiés de Dheisheh qui leur avaient jeté des pierres. Le rabbin et ses gardes seraient ensuite entrés dans le camp où ils seraient restés plus d'une heure pour essayer de découvrir ceux qui leur avaient jeté des pierres. Le rabbin aurait parcouru en courant les allées du camp, en compagnie d'un garde, et les deux hommes auraient tiré aveuglément en l'air. (Ha'aretz, 5 février 1985)

182. Le 6 juin 1985, un groupe de colons aurait fait brutalement irruption dans trois pièces situées à Aqabat Al Saray, dans la Vieille Ville de Jérusalem, et les aurait pillées. Ces trois locaux, a-t-on indiqué, appartiennent depuis plus de 50 ans à un habitant arabe de la ville qui possède les titres de propriété officiels. (Al Tali'ah, 13 juin 1985)

183. Le 18 juin 1985, une cinquantaine de colons juifs aurait barré l'entrée est de la Caverne des patriarches à Hébron pour protester contre la décision du gouvernement militaire d'empêcher temporairement les Juifs d'y pénétrer en raison de la fête musulmane de l'Id al-Fitr. Certains des colons seraient arrivés armés sur les lieux et auraient exigé qu'on les laisse entrer dans leur synagogue pour les prières du matin. Trois soldats les en auraient empêchés et c'est alors que les colons auraient barré l'entrée aux fidèles musulmans. (Ha'aretz, 20 juin 1985; Jerusalem Post, 19 juin 1985)

184. Le 7 juillet 1985, on a appris que les Abu-Heikal, famille habitant non loin de la colonie Tel-Rumeida à Hébron, s'étaient plaints pendant le week-end de ce que plusieurs colons de Tel-Rumeida avaient tenté de les empêcher de rentrer chez eux alors qu'ils revenaient d'une fête de famille. Les colons auraient empêché la famille de pénétrer dans la maison en la menaçant avec des armes. Ils s'étaient dispersés à l'arrivée des agents de la sécurité. (Ha'aretz, 7 juillet 1985)

185. Le 25 juillet 1985, le dirigeant du Qoush Emounim, le rabbin Moshe Levinger, a été condamné à une amende de 200 000 SI (approximativement 15 385 dollars) et à une peine de trois mois de prison avec sursis pour avoir pénétré indûment dans la

maison d'une femme d'Hébron et s'en être pris à son fils âgé de six ans. Levinger a déclaré au magistrat du tribunal de Jérusalem que l'enfant avait lancé une pierre sur son fils. (Jerusalem Post, 26 juillet 1985)

#### 7. Traitement des civils

(voir plus haut, sect. IV A, par. 46 à 49)

186. Le 1er août 1984, un mukhtar d'Abu Dis, M. Issa Jaffal, a été démis de ses fonctions par les autorités d'occupation israéliennes. Il aurait refusé d'encourager les villageois à abandonner les poursuites qu'ils avaient engagées à la suite de la confiscation d'une partie de leurs terres (2 500 dounams). Les autorités militaires ont saisi les cachets et les sceaux qu'il utilisait dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la carte d'identité qu'elles lui avaient délivrée. (Al Fajr, 3 août 1984)

187. Le 27 juillet 1984, un procès-verbal d'infraction a été soumis au tribunal militaire contre le commandant Hassan Adiv qui avait énucléé un habitant de Gaza, M. Mohammed Hassan Abu Amra, âgé de 40 ans. Le commandant Adiv a été inculpé pour coups et blessures graves et conduite déshonorante. Un autre militaire, l'adjutant Halabi Ahmed a été inculpé pour coups et blessures. Le 3 septembre 1984, deux sous-officiers du gouvernement militaire de Gaza ont été accusés devant un tribunal militaire d'avoir attaqué M. Abu-Amra, le blessant à l'oeil. M. Abu-Amra a témoigné devant le tribunal qu'il avait été brutalisé alors qu'il était venu demander que sa maison, construite sans autorisation, ne soit pas démolie. Le médecin de Gaza qui avait soigné les blessures de M. Abu-Amra comptait parmi les témoins appelés à la barre. Selon une information du 1er janvier 1985, les deux inculpés auraient été acquittés par le tribunal militaire du district sud. (Al Fajr, 3 août 1984; Ha'aretz, Jerusalem Post, 4 septembre 1984; Yediot Aharonot, 1er janvier 1985)

188. Le Tribunal supérieur israélien a rendu une décision provisoire interdisant aux autorités militaires et au Ministère de la défense de faire démolir ou de faire mettre les scellés sur la maison d'Abdallah Kharboush du village de Beit al-Fawaq près de Naplouse. Me Walid al-Fahoum avait formé un recours après l'arrestation et la mise en détention par les autorités israéliennes du fils du propriétaire accusé d'être en possession d'explosifs. (Al Fajr, 24 août 1984)

189. Le 28 août 1984, deux personnes vivant dans le camp de réfugiés de Shu'fat près de Jérusalem auraient été blessées par des membres du service de renseignement de la police israélienne qui les avaient frappées à coup de crosse de pistolet et les avaient piétinées. M. Omar Abdal-Qader, âgé de 19 ans, avait été arrêté par des policiers et n'ayant pu présenter de permis de conduire, avait pris la fuite. Les policiers l'avaient poursuivi jusqu'à son domicile où l'affrontement avait eu lieu. (Al Ittihad, 29 août; Al Fajr, 31 août 1984)

190. Un couvre-feu a été imposé pendant plusieurs heures le 1er septembre 1984 dans le camp de réfugiés de Qalandiya, au nord de Jérusalem, les forces de sécurité ayant découvert qu'un mur de ciment, construit par les FDI pour empêcher les jets de pierre, avait été démoli par des inconnus. Le mur empêchait l'accès direct du camp à la route de Jérusalem à Ramallah. On a appris par la suite que le mur avait été reconstruit par les FDI et que la police avait arrêté un certain nombre de suspects. (Yediot Aharonot, 2 septembre; Jerusalem Post, 3 septembre 1984)

191. Des troupes israéliennes auraient pénétré dans le camp de réfugiés de Qalandiya au nord de Jérusalem, tôt le matin du 1er septembre 1984, et arrêté un certain nombre de jeunes gens soupçonnés d'avoir détruit un barrage, édifié par les Israéliens, qui bloquait l'entrée principale du camp depuis plus d'un an. Les troupes israéliennes auraient construit deux barrages sur le même emplacement la nuit suivante. (Al Fajr, 7 septembre 1984)

192. Le 1er octobre 1984, le rabbin Meir Kahane, membre de la Knesset, a pénétré dans le camp de réfugiés de Dheisheh alors que le camp avait été déclaré "zone militaire interdite" à la suite de troubles survenus antérieurement dans ce camp. M. Kahane a affirmé qu'en tant que membre de la Knesset, il était autorisé à y entrer. Une fois dans le camp, après avoir dit des prières, il a déclaré : "Nous sommes venus purifier ce camp impur et montrer à ces chiens arabes que, tout comme ils peuvent eux se déplacer librement à Tel-Aviv, je peux moi aussi venir ici." La visite du rabbin Kahane a provoqué de nouveaux troubles (voir plus loin, sect. 10). (Ha'aretz, 2 octobre 1984)

193. Le 4 octobre 1984, quatre agents de la police des frontières ont été condamnés par le tribunal disciplinaire de police de Petah-Tikva pour avoir procédé à une arrestation injustifiée et pour avoir usé de violence sans nécessité. L'incident qui a donné lieu aux inculpations était survenu en 1981, alors que les quatre agents faisaient une patrouille dans le centre de Tulkarm. Un habitant de l'endroit, M. Fuaz Annabussi, leur avait fait une observation à propos de la vitesse de leur véhicule, à la suite de quoi les défenseurs l'auraient roué de coups avec leurs armes et leurs bâtons lui provoquant de graves blessures. Les quatre accusés auraient plaidé non coupables. Ils ont été condamnés à une amende de 5 000 shekels israéliens (approximativement 385 dollars) et à une peine d'emprisonnement avec sursis de 14 jours pour l'un d'eux et de 10 jours pour les trois autres. (Ha'aretz, 4 octobre 1984)

194. Sous la protection d'importants contingents militaires, les autorités d'occupation israéliennes auraient fermé sept routes secondaires menant au camp de réfugiés de Dheisheh le 4 octobre 1984. Elles ont élevé des barrières en ciment et utilisé du fil de fer barbelé pour barrer ces routes qui reliaient le camp à la route principale Hébron-Bethléem. La partie ouest du camp a été ainsi complètement fermée. La radio israélienne aurait en effet annoncé que cette décision avait été prise à la suite de plusieurs incidents (jets de pierres). De plus, une quarantaine de jeunes ont été arrêtés dans le camp, tandis que d'autres ont été convoqués à l'état-major pour être interrogés. Les barrières ont été enlevées le 9 mai 1985. (Al Ittihad, 5 octobre 1984; Ma'ariv, 10 mai 1985)

195. Le 10 octobre 1984, la télévision israélienne a annoncé qu'un jeune de Jabaliya avait été blessé et cinq autres arrêtés au moment où les résidents du camp avaient voulu empêcher les bulldozers de démolir une maison dans le camp. D'après la télévision, les résidents avaient lancé des pierres contre les bulldozers et les soldats, ce qui avait incité les soldats à ouvrir le feu. Le jeune qui avait été blessé aurait été atteint parce qu'il refusait d'obéir aux soldats qui le sommaient d'arrêter et avait cherché à s'enfuir. (Al Fajr, 12 octobre 1984)

196. Le 14 octobre 1984, la nouvelle a paru que l'on avait recommencé à monter la garde autour de l'habitation du maire destitué de Naplouse, M. Bassan Shaka'a, après avoir cessé pendant quatre mois. La garde consistait à suivre sa voiture dans tous ses déplacements. Selon son avocate, Me Felicia Langer, l'intéressé y voit une mesure de harcèlement. Me Langer a affirmé aussi que les gardes harcelaient et provoquaient les passants. Selon un rapport paru le 19 octobre 1984, ce serait "le retour à l'activité politique" de M. Shaka'a qui expliquerait que l'on ait repris la garde. Il a été signalé à ce propos que M. Shaka'a comptait parmi les 15 personnalités de Cisjordanie qui avaient été convoquées par le commandant militaire de la région et averties de s'abstenir d'entreprendre aucune activité politique de "caractère subversif". (Ha'aretz, 14 et 19 octobre 1984)

197. Trois jeunes Arabes portant la coiffure palestinienne, le keffief, auraient été arrêtés par des patrouilles israéliennes à Naplouse. Les keffief des résidents du camp de réfugiés de Jabaliya auraient été confisqués par des patrouilles militaires israéliennes qui, durant la nuit du 10 décembre 1984, auraient également forcé les résidents du camp à se déshabiller entièrement. (Al Taliah, 20 décembre 1984)

198. Le 17 février 1985, la Haute Cour de justice a rejeté deux requêtes visant à empêcher l'expulsion de M. Abdel Aziz Ali Shahin. La Haute Cour a souscrit aux arguments du gouvernement militaire selon lesquels M. Shahin devait être expulsé parce qu'il était entré illégalement à Gaza en 1967 et ne possédait donc pas le statut de résident de la zone, où sa présence constituait une menace pour la sécurité. A la suite du rejet de leur première requête, les avocats de M. Shahin, Mes Léa Tzemel et Avigdor Feldman, en ont présenté une seconde pour demander que M. Shahin ne soit pas expulsé dans un Etat qui refusait de l'accepter ou un pays où sa vie risquait d'être en danger, mais la Haute Cour a aussi rejeté la seconde requête. Un porte-parole du Ministère de la défense a fait savoir ultérieurement que M. Shahin avait été expulsé au Liban le soir du même jour. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 18 février 1985; Jerusalem Post, 19 février 1985)

199. Le 18 mars 1985, des agents de la sécurité auraient scellé une pièce à El-Bireh. L'occupant, M. Imad Ahmed Mabruk Filfal, aurait longtemps pris part à des activités hostiles. (Ma'ariv, 19 mars 1985)

200. Le 6 septembre 1984, le représentant du ministère public, Me Ben-Tovim, a déclaré à la Haute Cour de justice que le Ministre de la défense avait décidé de ne plus empêcher l'ouverture que d'une seule pièce d'une maison appartenant à un habitant d'Hébron. Le requérant a dit que, l'année précédente, à la suite de l'arrestation de son fils, soupçonné d'atteinte à la sécurité de l'Etat, la famille tout entière avait été expulsée, la maison avait été confisquée et on y avait mis les scellés. (Ha'aretz, 7 septembre 1984)

201. On a rapporté que, le 3 juin 1985, des bulldozers de l'armée israélienne avaient démoli 10 maisons de pierre dans deux hameaux situés à l'ouest de la mer Morte dans la région d'Hébron; les habitants ont reçu l'ordre de quitter leurs terres, la raison donnée étant que celles-ci constituaient maintenant une zone militaire close. On a également rapporté que, deux semaines auparavant, des

soldats israéliens avaient opéré une incursion dans ces deux villages et confisqué quelque 525 moutons. Les autorités auraient obligé les propriétaires de ceux-ci à payer une amende de 7 dinars jordaniens (3,50 dollars) par bête pour avoir laissé les animaux "pénétrer dans une zone militaire interdite". (Al Fajr, 7 juin 1985)

202. Selon un article paru le 16 juin 1985 dans le quotidien al-Quds du secteur est de Jérusalem, les forces de sécurité auraient démoli plusieurs baraques près du village de Beit-Furik dans la région de Naplouse parce qu'elles avaient été construites sur 200 dounams de terres appartenant à l'Etat. (Ha'aretz, 17 juin 1985)

203. On a rapporté qu'il y avait eu le 14 juin 1985 dans le secteur est de Jérusalem une échauffourée entre des habitants de cette ville et des gardes frontière israéliens, à la suite de quoi un homme de 70 ans avait été hospitalisé et deux autres personnes incarcérées. Selon un témoin oculaire, une patrouille composée de sept gardes frontière qui se trouvaient près de la Porte d'Hérode a interpellé un jeune garçon de Jérusalem, âgé de 11 ans, qui portait un T-shirt sur lequel était imprimé "J'aime la Palestine". La police a réprimandé l'enfant et cherché à savoir où il avait acheté son vêtement. Le garçonnet a fondu en larmes et son père et un parent arrivés sur ces entrefaites ont enjoint aux gardes de le laisser tranquille. Le témoin a déclaré que les gardes frontière avaient appelé en renfort quatre agents de la sécurité et qu'ils s'étaient mis à frapper tous ceux qui se trouvaient là à coups de gourdin et de crosse et à coups de poing. (Al Fajr, 21 juin 1985)

204. Le 23 juin 1985, le ministre de la défense, M. Yitzak Rabin, a déclaré au cours d'une réunion avec les chefs des conseils juifs de la rive occidentale et de Gaza qu'il n'avait jamais été contre l'expulsion des habitants des territoires qui participaient à des actes d'hostilité mais, a-t-il ajouté, il ressortait de l'examen de cette question par les responsables de la sécurité qu'une nouvelle loi était nécessaire pour imposer une telle sanction et qu'une décision du gouvernement ne suffisait pas. La question était complexe et délicate. Actuellement, les sanctions consistaient essentiellement à assigner à résidence les habitants des territoires, mais il ne voyait pas d'objection à ce que l'on ait recours à la détention administrative pour punir les coupables d'incitation à la violence. (Ma'ariv, 24 juin 1985, Ha'aretz, 25 juin 1985)

205. Le 3 juillet 1985, il a été signalé que deux policiers du secteur de Jérusalem avaient été condamnés par un tribunal disciplinaire pour avoir brutalisé abusivement un Arabe. Le policier Shelomo Halbani a été condamné à un mois d'arrêt (avec sursis) et à une amende de 40 000 SI (approximativement 3 075 dollars); le policier Nuriel Urieli a été condamné à 10 jours d'arrêt (avec sursis) et une amende de 20 000 SI (approximativement 1 540 dollars). Ces deux policiers avaient roué de coups Bassam Ramlawi qui s'était rendu dans les locaux de la police de Jérusalem pour voir son frère qui y était détenu. A l'issue d'une discussion, ces deux policiers avaient frappé Ramlawi en plusieurs endroits et lui avaient fait une entaille derrière l'oreille qui avait nécessité trois points de suture. Les deux policiers ont plaidé non coupables. (Ha'aretz, 3 juillet 1985)

206. Le 10 juillet 1985, le quotidien israélien Zu-Haderekh a rapporté qu'un écolier, Idris Mutalik Jaabari, avait été intercepté par une patrouille de la police des frontières dans la rue principale d'Hébron et avait été durement frappé devant des passants. Il avait été transporté ailleurs et à nouveau roué de coups. Selon l'article, l'adolescent avait déjà été détenu pendant deux semaines à la prison de Fara'a pour avoir jeté des pierres et il y aurait été torturé. Son père a montré ses blessures et ses brûlures à des médecins et à des agents du CICR. (Zu-Haderekh, 10 juillet 1985)

207. Le 9 juillet 1985, deux maisons arabes auraient été détruites et une troisième mise sous scellés dans le village de Surif, dans la région d'Hébron, sous prétexte que des membres de la famille visée avaient pris part au meurtre de deux Israéliens, deux semaines auparavant. (Al Fajr, 12 juillet 1985)

208. Le 10 juillet 1985, le commandant militaire de la rive occidentale a rejeté la demande présentée par l'avocat Walid Al Fahum concernant la réouverture de quatre pièces mises sous scellés par les autorités israéliennes dans les maisons de quatre Palestiniens détenus en 1983 dans le village d'Araba, dans la région de Jénin. (Al Tali'ah, 18 juillet 1985)

209. Le 23 juillet 1985, des soldats israéliens auraient fait irruption dans plusieurs maisons du camp de réfugiés de Dheisheh, dans la région de Bethléem, aux environs de minuit. Selon une information, un certain nombre de soldats israéliens auraient pénétré par effraction dans le domicile de Dheisheh du journaliste Hamdi Farraj qui était détenu depuis le 1er février 1985. Les soldats auraient frappé le frère de Farraj, âgé de 13 ans, et confisqué des affiches, des photos et des cassettes. Le procès de M. Farraj, inculpé d'agitation et de vandalisme dans plusieurs maisons du camp, devait avoir lieu le 14 août 1985. (Al Fajr, 26 juillet 1985)

#### 8. Mesures économiques

210. D'après plusieurs articles, les arabes habitants dans les territoires occupés continuaient d'être soumis à des pressions, notamment fiscales. Un tapissier ayant une boutique dans le camp de réfugiés d'Azza près de Bethléem s'était vu imposer une taxe à la valeur ajoutée (TVA) de 3 millions de SI (approximativement 230 770 dollars). Ce serait la première affaire de ce genre vu que les magasins situés dans les camps de réfugiés relèvent de l'UNRWA et non des municipalités ou de l'administration fiscale. D'après un autre article, on aurait arrêté un grand nombre de personnes et perquisitionné à leur domicile dans le but de leur imposer une forte TVA. Il a également été indiqué que les boulangers de Beut Jala s'étaient mis en grève pour protester contre l'impôt de 5 millions de SI (approximativement 384 615 dollars) que le fisc réclame à chacun d'eux. (Al Fajr, 3, 24, 31 août 1984)

211. On a rapporté que, le 16 janvier 1985, 2 000 commerçants palestiniens de Jérusalem-Est auraient retourné des avertissements concernant leurs impôts communaux (Arnona) à la municipalité israélienne de Jérusalem-Ouest pour protester contre l'énorme augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires en 1984. Des propriétaires de biens commerciaux de Jérusalem-Est et des résidents de cette partie de la ville ont déclaré que l'augmentation d'impôt était de 670 p. 100 par rapport à l'année précédente. (Al Fajr, 18 janvier 1985)

212. Selon une publication de la Banque d'Israël sur le développement économique des territoires pendant les années 1981-1982, la croissance économique rapide observée dans les territoires s'était arrêtée pendant ces années, le PNB n'avait pas augmenté et la production locale avait reculé de 1 p. 100 par an. Selon d'autres données figurant dans la publication, à la fin de 1982, la population arabe de la rive occidentale s'établissait à 748 000 habitants et la population de la bande de Gaza à 476 000 habitants. (Ha'aretz, 16 août 1984)

213. Les autorités militaires israéliennes auraient confisqué la somme de 57 000 dollars appartenant à trois résidents palestiniens qui avaient emprunté les ponts reliant Amman à la rive occidentale. (Al Fajr, 2 novembre 1984)

214. Le Service israélien des douanes aurait saisi un camion transportant des agrumes destinés à un négociant de Bethléem, sous le prétexte que le permis exigé serait venu à expiration 5 minutes avant que le camion soit arrêté. La valeur des fruits a été estimée à 800 000 shekels (approximativement 61 538 dollars). (Al Fajr, 1er février 1985)

215. Le 5 février 1985, 150 boutiques du centre de Ramallah et d'El Bireh ont été fermées sur ordre du gouvernement militaire. Un membre des FDI, M. Aharon Avidar, avait été tué dans la région le 4 février 1985. (Ha'aretz, 6 février 1985)

216. Le 8 février 1985, les FDI auraient imposé toute une série de sanctions collectives sur la rive occidentale : neuf boutiques et une station-service ont été fermées dans le centre d'Hébron; un couvre-feu de 36 heures a été proclamé à Dheisheh où une station-service a aussi été fermée; et la fermeture des boutiques du centre de Ramallah a été prolongée d'une semaine. A Naplouse, une boutique et une entreprise situées dans un quartier où des pierres avaient été jetées au début de la semaine ont aussi reçu l'ordre de fermer. (Ma'ariv, Yediot Aharonot, 8 février 1985)

217. L'administration civile de la rive occidentale et de Gaza a publié le 17 juin 1985 son rapport annuel pour la période comprise entre le 1er avril 1984 et le 31 mars 1985. Ce rapport indiquait que la population locale avait versé en impôts en 1984 la somme de 7,4 millions de shekels israéliens (approximativement 569 230 dollars), soit une augmentation en valeur réelle de 39 p. 100 par rapport à l'année précédente. (Al Fajr, 21 juin 1985)

218. Il a été rapporté que, le 23 juin 1985, les autorités militaires israéliennes avaient fermé deux grandes artères de Naplouse, par représailles à la suite d'attentats au cocktail Molotov contre des troupes israéliennes. Selon des sources de Naplouse, les soldats israéliens, qui étaient en grand nombre, avaient fermé le centre de la ville durant la nuit et avaient construit des murs en béton séchant rapidement. Selon les Israéliens, cette mesure était motivée par les attaques à la bombe à essence dont des véhicules militaires israéliens avaient été la cible à deux reprises la semaine précédente. (Al Fajr, 28 juin 1985)

219. Plusieurs commerçants du secteur est de Jérusalem ont reçu du fisc israélien un avis les mettant en demeure de verser des impôts représentant des millions de shekels israéliens. A Naplouse, centre de l'activité commerciale de la rive occidentale, le directeur de la Chambre de commerce de la ville, M. Dhaher

al-Masri, se serait démis de ses fonctions le 25 juin 1985 pour protester contre ces lourdes taxes imposées aux commerçants de la ville. Les propriétaires des magasins de Naplouse ont reçu du gouvernement militaire l'ordre de payer d'avance les impôts de l'année qui vient. Chaque magasin est imposé pour un montant allant de 5 000 à 15 000 dinars jordaniens (12 500 à 37 000 dollars des Etats-Unis). On a menacé les commerçants de les obliger à fermer leur magasin s'ils ne s'exécutaient pas d'ici le 1er juillet 1985. Selon la même source, M. Masri aurait démissionné également pour protester contre le péage élevé qu'il faut acquitter pour traverser les ponts reliant à la Jordanie. Il faut en effet payer 26 dinars jordaniens pour obtenir un permis autorisant à traverser ces ponts et à se rendre dans les territoires occupés pour une visite d'été. (Al Tali'ah, 27 juin 1985; Al Fajr, 28 juin 1985)

### 9. Procès

220. Le 8 septembre 1984, Mme Yousra Karaja de Halhul a été reconnue coupable par le tribunal militaire de Ramallah d'appartenance à une organisation illégale. Elle a été condamnée à deux ans de prison avec sursis et à 37 jours de prison ferme. Sa soeur, Khawla, a été arrêtée le 9 août 1984 pour un motif semblable. En outre, Khawla a été accusée de chercher à recruter des adhérents. (Al Fajr, 14 septembre 1984)

221. Le tribunal militaire de Ramallah aurait condamné M. Mohammed Saleh Salem et son frère Khalil, tous deux de Bethléem et âgés de 30 ans, à huit mois de prison ferme plus dix mois avec sursis pour Mohammed et à sept mois de prison ferme plus onze mois avec sursis pour Kahlil, tous les deux pour appartenance à l'organisation islamique "Takfir Wal-Hijreh". (Al Fajr, 14 septembre 1984)

222. Un étudiant de l'université d'Hébron, M. Ibrahim Said Zakarneh, aurait été condamné par le tribunal militaire de Ramalla à huit mois de prison ferme et deux ans avec sursis, plus une amende de 80 000 shekels (approximativement 6 154 dollars), sous l'accusation d'avoir enfreint une interdiction de séjour et d'être en possession d'une cassette contenant des discours du chef de l'OLP, M. Y. Arafat. M. Zakarneh avait été arrêté six mois auparavant. (Al Fajr, 28 septembre 1984)

223. Le 22 octobre 1984, le Tribunal militaire de Gaza a condamné M. Naif Saliman Hassan Gilawi, âgé de 29 ans, qui vivait dans le camp de réfugiés de Nuseirat, à cinq ans et demi d'emprisonnement pour avoir vendu des armes à un mouvement clandestin islamique accusé de conspirer pour mener "une guerre sainte" contre Israël. Cinq autres défendeurs inculpés d'avoir "créé une organisation religieuse extrémiste islamique visant à détruire l'Etat d'Israël pour le remplacer par un Etat religieux islamique" ont plaidé non coupables. Ils ont plaidé coupables s'agissant de l'inculpation de détention illégale d'armes. Le dirigeant du groupe est M. Ahmed Ismail Hassan Yassir, âgé de 48 ans, qui est le chef spirituel de Zeitoun, une banlieue de Gaza. M. Yassir, qui est paralysé depuis l'enfance et ne peut quitter son fauteuil roulant, avait été détenu avant 1967 par les dirigeants égyptiens de Gaza pour activités dans la Fraternité islamique militante. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 23 octobre 1984)

224. Cinq adolescents de la rive occidentale auraient été détenus pour avoir gribouillé des slogans pro-OLP ou porté des T-shirts arborant le symbole de l'OLP. Les jeunes gens, âgés de 16 à 19 ans, ont été arrêtés par des membres de la police des frontières, dans le centre d'Israël. (Jerusalem Post, 25 novembre 1984)

225. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, un grand nombre d'adolescents des territoires occupés ont été jugés pour avoir jeté des pierres; notamment, 32 jeunes ont été condamnés à des peines allant de trois à vingt mois de prison, ainsi qu'à des peines équivalentes avec sursis, et à des amendes. Deux étudiants âgés de 14 et 16 ans, résidant à Dhahriya, près d'Hébron, et dans le camp de réfugiés de Jalazun, ont été condamnés respectivement à un an et demi et à 45 jours de prison, pour avoir jeté des pierres et brandi le drapeau palestinien. Un adolescent de 13 ans, Mohammed Abu Shamleh, originaire de Jenin, a été condamné pour le même motif à trois mois de prison avec sursis et à une amende de 10 000 SI (approximativement 769 dollars). Le tribunal militaire de Gaza a également condamné Omar Dabbagh, âgé de 14 ans, à une amende de 250 000 SI (approximativement 19 230 dollars) pour avoir eu en sa possession une photo de M. Arafat avec le Pape. En outre, 32 jeunes gens auraient été condamnés à des peines de prison allant de six mois à huit ans pour avoir appartenu à des organisations illégales et plusieurs autres auraient été condamnés pour avoir été trouvés en possession de documents interdits, pour avoir affronté un groupe de colons israéliens qui avaient donné l'assaut à leurs camps de réfugiés et pour avoir inscrit sur les murs des slogans pro-OLP. (Al Fajr, 2, 9, 16, 23 et 30 novembre; Al Tali'ah, 15 novembre 1984)

226. Pendant les 11 premiers mois de 1984, le nombre des incidents sur la rive occidentale aurait diminué de 25 p. 100. Selon les milieux militaires, cette diminution était attribuable à l'intensification des patrouilles motorisées sur les grandes routes de la région et à l'arrestation d'un grand nombre de jeteurs de pierres et de leurs instigateurs. Selon les mêmes milieux, la diminution serait aussi due à l'existence du centre de détention de Fara'a près de Naplouse et aux résultats positifs de l'interrogatoire des suspects. Au cours des deux dernières années, plus de 1 400 suspects avaient été arrêtés à Fara'a, dont 800 avaient été traduits en justice. On a aussi signalé que de "nouvelles méthodes" non précisées seraient appliquées sous peu pour disperser les manifestants et arrêter ceux qui sont soupçonnés de chercher à perturber l'ordre public. (Yediot Aharonot, 9 décembre 1984)

227. Le 6 décembre 1984, la Haute Cour de justice a jugé recevable une pétition de 14 résidents du camp de réfugiés de Dheisheh et a ordonné au gouverneur militaire de la rive occidentale d'indiquer dans un délai de trois semaines les raisons pour lesquelles il s'estimait forcé d'imposer des châtiments collectifs et un couvre-feu arbitraire dans le camp ainsi que d'interdire toute approche de ce camp. Le gouverneur militaire a été également sommé d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne pouvait interdire aux colons juifs de se livrer à des provocations et à des actes préjudiciables à l'égard des pétitionnaires en entrant armés dans les camps. La pétition a été déposée par Me Felicia Langer. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 7 décembre 1984)

228. On a rapporté que, le 11 décembre 1984, 13 jeunes avaient été jugés devant un tribunal militaire de Naplouse. Ils étaient accusés d'avoir jeté des pierres sur des véhicules israéliens, dont les passagers avaient été blessés, et d'avoir causé des dégâts matériels. Ils ont été reconnus coupables et plusieurs d'entre eux ont été condamnés à quatre mois de prison. Des amendes allant jusqu'à 40 000 shekels israéliens (approximativement 3 076 dollars) ont aussi été infligées. (Ha'aretz, 11 décembre 1984)

229. Le 2 janvier 1985, un adolescent de 15 ans, originaire de Naplouse, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 40 000 SI (approximativement 3 076 dollars) pour avoir jeté des pierres contre des soldats et des étudiants de la "Yeshivah". Personne n'avait été blessé au cours de l'incident qui s'était produit deux mois plus tôt. (Jerusalem Post, 3 janvier 1985)

230. Les tribunaux militaires israéliens auraient condamné quatre mineurs palestiniens (âgés de 15 à 17 ans) à des peines d'emprisonnement allant de deux mois et demi à dix mois. Ceux-ci auraient été en outre condamnés à une amende de 500 000 shekels israéliens (approximativement 38 461 dollars) sous l'inculpation de lancement de cocktails Molotov sur des véhicules israéliens et pour des raisons de sécurité. Les jeunes gens venaient de Naplouse et du camp de réfugiés de Shu'fat. Deux jeunes Arabes âgés de 17 ans, originaires des villages de Majdal Shams et de Mas'ada sur les hauteurs du Golan, aurait été arrêtés pour avoir hissé des drapeaux palestiniens et syriens sur des édifices publics dans le Golan. (Al Fajr, 4 janvier 1985)

231. Le tribunal militaire de Naplouse aurait condamné Imad al-Din Kalboneh de Naplouse, âgé de 14 ans, à deux mois de prison et trois ans avec sursis et à une amende de 70 000 shekels (approximativement 5 385 dollars), pour avoir lancé et incité à lancer des pierres. Le même tribunal aurait aussi condamné Ra'ed Shibaró, âgé de 16 ans, à trois ans de prison et deux ans avec sursis pour avoir lancé une bombe incendiaire et pour appartenance à une organisation illégale. (Al Fajr, 1er mars 1985)

232. Le 7 mars 1985, le tribunal militaire de Naplouse a condamné Ahmed Ibrahim A-Sig, âgé de 27 ans, résident de Tulkarem, à trois mois de prison ferme et neuf mois avec sursis. Celui-ci a été reconnu coupable d'appartenir au FPLP, d'avoir accepté d'être formé au sein de ce mouvement et d'avoir participé à une tentative de crime. Le tribunal a également condamné Suleiman Rashid Mohammed Abu Aida, de Nakoura (Liban), à 18 mois de prison ferme et 18 mois avec sursis pour appartenance à une organisation hostile et activités pour le compte d'organisations terroristes. (Ha'aretz, Jerusalem Post, Ma'ariv, 8 mars 1985)

233. Le 22 avril 1985, un résident du camp de réfugiés de Dheisheh âgé de 22 ans, M. Issa Nimr Abed Rabu, a été jugé coupable, sur la base des aveux qu'il a faits et d'autres preuves complémentaires, du meurtre prémédité de deux étudiants israéliens près du monastère de Cremisan, dans la zone de Beit Jalan. M. Rabu a été condamné à l'emprisonnement à vie. On faisait observer dans l'article de presse que le Ministère public qui, en vertu de la loi militaire en vigueur dans les territoires, peut requérir la peine de mort pour de tels crimes, s'était abstenu de le faire "afin de montrer qu'il n'y avait pas de désir de vengeance". (Ha'aretz, Jerusalem Post, 5 novembre 1984; 23 avril 1985)

234. Un jeune garçon de 15 ans, élève d'une école du camp de Dheisheh, aurait été condamné par un tribunal militaire israélien de Ramallah à quatre ans de prison ferme et à trois ans de prison avec sursis pour avoir jeté des pierres et des cocktails Molotov sur des véhicules israéliens. (Al Fajr, 7 juin 1985)

235. Le 10 juillet 1985, le tribunal de district de Jérusalem a condamné un garde frontière, Haim Elhananov, à deux mois de prison ferme et à quatre mois de prison avec sursis pour avoir brutalisé des villageois d'Halhul, en avril 1982. Deux de ses collègues, Roni Shabtai et Danny Dahan, ont été condamnés à trois mois et quatre mois de prison avec sursis. Ils ont été condamnés tous les trois pour avoir contraint un jeune Arabe à sauter à cloche-pied, à ramper, à aboyer comme un chien, à chanter l'hymne national israélien et à crier "longue vie aux forces de défense israéliennes". Ils l'ont frappé et insulté; ils ont aussi contraint d'autres villageois à se battre entre eux. Le tribunal a déclaré que bien que les délits soient très graves et constituent un abus flagrant d'autorité, les intéressés avaient été condamnés à des peines relativement légères parce que les officiers présents n'étaient pas intervenus. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 11 juillet 1985)

#### 10. Incidents

236. Le Comité spécial a suivi la situation dans les territoires occupés, telle qu'elle ressortait des renseignements dont il a été saisi, y compris des comptes rendus des incidents qui avaient paru dans la presse pendant la période considérée. Le tableau reproduit ci-après contient un éventail représentatif de ces rapports; cette liste, qui ne saurait être considérée comme complète, a pour seul but de faire ressortir la fréquence, le lieu et la nature de tels incidents. La colonne intitulée "Remarques" a pour but d'apporter des précisions nécessaires sur le contexte de ces rapports. Certaines périodes ont été résumées séparément, et non pas sous forme de tableau, étant donné la quantité des rapports y ayant trait et le volume considérable qu'aurait nécessité la mention de chaque incident.

237. Ces noms de journaux d'où sont tirés les renseignements figurant dans le tableau sont abrégés comme suit :

AF Al Fajr (hebdomadaire)  
AT Al Tali'ah  
H Ha'aretz  
JP Jerusalem Post  
M Ma'ariv  
YA Yediot Aharonot

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
4 août 1984	Village de Boqata (hauteurs du Golan)	Mort d'un jeune homme des hauteurs du Golan	AF. 10 août 1984	Un résident des hauteurs du Golan a été tué en marchant sur une mine.
7 août 1984	Hébron	Jets de pierres	JP., H. 8 août 1984	L'incident s'est produit à la fin d'une cérémonie d'enterrement des pages déchirées de livres juifs de prière découverts antérieurement au marché d'Hébron. Les forces de sécurité sont arrivées et ont arrêté, pour interrogatoire, le propriétaire de la maison d'où une grosse pierre avait été lancée contre les colons.
7 août 1984	Halhul	Jets de pierres et destruction de chauffe-eau solaire	YA. 10 août 1984	Des pierres ayant été jetées contre une voiture de Juifs ultra-orthodoxes qui se rendaient à la grotte des Patriarches, les Juifs orthodoxes ont poursuivi des enfants arabes puis sont montés sur des bâtiments proches de la route exigeant que les travailleurs leur remettent les coupables du jet de pierres. Ils se mirent ensuite à détruire les chauffe-eau. La police a arrêté les Juifs auteurs du désordre et a dressé des procès-verbaux pertinents contre eux.
7 août 1984	A proximité de Beersheba	Une femme meurt en voyant des soldats rosser des membres de sa famille	AF. 10 août 1984	Une femme de 62 ans serait morte apparemment d'une crise cardiaque en voyant des gardes-frontière israéliens rosser des membres de sa famille qu'ils avaient préalablement attachés à des arbres
11 août 1984	Qalqilya	Manifestation, coups de feu	JP., H. 12 août 1984	Des coups de feu ont été tirés contre un groupe de manifestants qui protestaient contre la création d'une nouvelle colonie en Samarie. Il n'y a pas eu de victimes. Quatre manifestants ont été appréhendés pour interrogatoire.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
16 août 1984	Anatot, au nord de Jérusalem	Jets de pierres et barrage de route	JP. 17 août 1984	La police est arrivée sur la scène et a enlevé une barricade faite de carcasses de vieilles voitures. Un garçon de 12 ans a été arrêté.
16 août 1984	Région d'Anata (près de Jérusalem)	Jets de pierres sur des véhicules israéliens	AF. 24 août 1984	Un groupe de jeunes villageois arabes aurait jeté des pierres contre des véhicules israéliens et tenté de barrer les rues. On n'a signalé aucun dommage. Un garçon de 10 ans a été arrêté et interrogé.
17 août 1984	Arabah, près de Jenin	Jets de deux cocktails Molotov	H. 19 août 1984	Les engins ont été lancés contre un autobus local transportant des travailleurs arabes rentrant de leur travail en Israël. Pas de victime.
7 août 1984	Jérusalem	Explosion d'un engin explosif à Jérusalem	AF. 17 août 1984	Un engin a explosé à proximité d'un cinéma de Jérusalem dans le quartier d'Abu Tor. Il n'y aurait eu ni blessé ni dégât. La police a arrêté trois garçons âgés de 10 ans qui ont déclaré qu'ils jouaient avec l'engin lorsqu'il a explosé dans leurs mains.
20 août 1984	Tel-Aviv	Assassinat d'un travailleur originaire de Gaza à Tel-Aviv	AF. 24 août 1984	Un travailleur de 50 ans originaire de Gaza est mort, poignardé, à Tel-Aviv, sur un chantier de construction où il était gardien. Une équipe spéciale a été constituée pour enquêter sur ce meurtre.
21 août 1984	Anabta	Coups de feu tirés sur un véhicule arabe	AF. 24 août 1984	Des coups de feu ont été tirés sur le véhicule d'un habitant d'Anabta alors qu'il passait à proximité de la colonie d'Ariel sur la rive occidentale. Le conducteur n'a pas été blessé.
29 août 1984	Bani Na'im, près d'Hébron	Meurtre d'un jeune Palestinien	AF. 7 septembre 1984	Le corps d'un jeune homme disparu, Khaled Ermeilat, 25 ans, de Bani Na'im, aurait été trouvé dans l'un des anciens puits du village. Il aurait reçu plusieurs coups de couteau.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
3 septembre 1984	Rue Salah al-Din, secteur est de Jérusalem	Incendie de la Banque Leumi	AF. 7 septembre 1984	Des personnes non identifiées ont mis le feu à l'agence de la banque israélienne Leumi du secteur est de Jérusalem. Les dommages sont considérables.
9 septembre 1984	Village de Beit Amer, district d'Hébron	Jeune homme poignardé à mort	AF. 14 septembre 1984	Ilayan Sa'ed a été poignardé à mort par des personnes non identifiées. Il est mort au cours de son transport à l'hôpital de Jérusalem.
9 septembre 1984	Bifurcation d'Abu Dis, au sud de Jérusalem	Bus israélien lapidé	AF. 14 septembre 1984	Des personnes non identifiées ont lancé des pierres contre un autobus israélien. Les vitres de l'autobus ont été brisées au cours de l'incident.
9 septembre 1984	Village de Beit Safafa	Train lapidé	AF. 14 septembre 1984	Une passagère, une femme de 70 ans, a été blessée.
13 septembre 1984	Secteur de Khadr	Jeune fille noyée	AF. 21 septembre 1984	Le corps d'une jeune fille de 16 ans a été retrouvé dans l'un des bassins de Salomon, dans le secteur de Khadr. La jeune fille, qui habitait Bethléem, avait disparu depuis deux jours.
17 septembre 1984	Route Jérusalem-Kiryat Arba, près de Deheisha	Attaque contre un autobus civil israélien avec des armes à feu automatiques	H., JP. 18 septembre 1984	Sept personnes (cinq Juifs se trouvant dans l'autobus et deux Arabes en voiture derrière l'autobus) ont été légèrement blessées. Le couvre-feu a été déclaré à Deheisha et dans le village d'Al Khader. On pense que les deux Arabes ont été blessés par des balles tirées de l'intérieur du bus attaqué.
19 septembre 1984	Deir Dibwan, district de Ramallah	Quatre enfants blessés lors d'une explosion	AF. 28 septembre 1984	Quatre enfants palestiniens ont été blessés lorsqu'une bombe, dissimulée dans une poubelle a explosé. Selon des sources israéliennes, l'explosion aurait été causée par les débris qui auraient pris feu.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
30 septembre 1984	Camp de réfugiés de Jabaliya dans la bande de Gaza	Coup de feu	H., JP. 1er octobre 1984	Un réfugié du camp, âgé de 22 ans, a reçu une balle dans la jambe tirée par une patrouille de la police des frontières parce qu'il avait apparemment refusé de s'arrêter quand il en avait été sommé. Le jeune blessé a été hospitalisé.
30 septembre 1984	Camp de réfugiés de Jabaliya	Des agents des forces israéliennes tirent sur un jeune de Jabaliya	AF. 5 octobre 1984	Le jeune homme a été blessé lorsque des agents de la police des frontières israéliens ont tiré sur lui. D'après la radio israélienne, il a été blessé à la jambe en essayant d'échapper à une patrouille.
1er octobre 1984	Beit Ula, district d'Hébron	Tentative de voies de fait sur la personne d'un notable palestinien	AF. 5 octobre 1984	Des personnes non identifiées ont tiré sur la maison de M. Ismail Abd Al Hadi qui est le président de l'oeuvre de bienfaisance de Beit Ula (district d'Hébron).
2 octobre 1984	Camp de réfugiés de Dheisheh	Manifestations de colons et jets de pierres contre les manifestants juifs	H., M. 3 octobre 1984	Des accrochages ont été signalés entre colons juifs et habitants du camp; les manifestants ont bloqué la route de Jérusalem à Hébron jusque tard dans la nuit. Le couvre-feu décrété dans le camp est resté en vigueur.
2 octobre 1984	Secteur est de Jérusalem	Manifestation et jets de pierres	H. 3 octobre 1984	La manifestation a été organisée par des parents des détenus politiques qui faisaient la grève de la faim dans la prison de Naplouse. Les forces de sécurité ont dispersé les manifestants par la force et en ont arrêté 13 après que des pierres eurent été jetées contre la police.
5 octobre 1984	Le village de Mughair dans la vallée du Jourdain	Affrontement violent entre une patrouille de la FID et un groupe d'éléments infiltrés armés	JP. 7 octobre 1984	Trois des éléments infiltrés ont été tués lors de l'affrontement. On les a trouvés en possession d'une grande quantité d'armes et de munitions.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
7 octobre 1984	Colonie de Ma'aleh-Ephraïm, dans la vallée du Jourdain	Découverte de deux charges d'explosifs	H. 8 octobre 1984	Les charges ont été découvertes à proximité d'une base militaire, à 5 km environ de la colonie. Elles ont été désamorçées sans incident par un sapeur de la police des frontières.
7 octobre 1984	Jenin	Un jeune garçon a été tué et un autre blessé dans un camp de mines israélien	AF. 12 octobre 1984	Un jeune garçon palestinien du village de Ya'bad, près de Jenin, a été tué et un autre grièvement blessé en marchant sur une mine.
7 octobre 1984	Hébron	Destruction de feuilles d'impôts	AF. 12 octobre 1984	Des personnes non identifiées ont pénétré par effraction dans les bureaux du fisc où elles ont mis le feu à plusieurs dossiers et documents.
7 octobre 1984	Qalqilya	Une femme et son fils poignardés	AF. 12 octobre 1984	Mme Fatiyeh Samarah Umar a été grièvement blessée lorsque des cambrioleurs non identifiés ont pénétré chez elle par effraction. Son fils Yusef a été poignardé en essayant de leur opposer une résistance.
10 octobre 1984	Deir El Balah (bande de Gaza)	Meurtre d'un jeune homme	AF. 19 octobre 1984	Des personnes non identifiées armées d'instruments tranchants se sont attaquées à un jeune homme et l'ont tué dans la ville de Deir El Balah. La police enquête.
10 octobre 84	Hébron	Vandalisme dans un jardin d'enfants d'Hébron	AF. 19 octobre 1984	A Hébron, des personnes non identifiées ont pénétré par effraction dans le jardin d'enfants d'Hébron de la société du Croissant-Rouge qu'elles ont saccagé, détruisant meubles et jouets. Elles ont ensuite mis le feu au local.
11 octobre 1984	Naplouse	Jet d'une bombe incendiaire	H., JP. 12 octobre 1984	Le projectile a été lancé contre un camion de l'armée, blessant un soldat. Un cordon de police a bloqué l'accès de la zone et l'on a fait des perquisitions.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
13 octobre 1984	Camp de réfugiés de Balata	Jets de pierres	H., M. 14 octobre 1984	Le conducteur d'un véhicule israélien a été blessé à la tête par une pierre lancée contre le véhicule. Le couvre-feu a été décrété dans le camp pendant deux heures.
15 octobre 1984	Camp de réfugiés de Dheisheh	Désordres, jets de pierres et manifestations	H., JP. 16 octobre 1984	La police a arrêté 11 membres du Comité de solidarité avec l'Université Bir Zeit à la suite d'une manifestation non autorisée devant le camp. Les habitants du camp se sont déchaînés et ont jeté des pierres et d'autres objets contre la police, blessant à la tête un policier israélien.
18 octobre 1984	Route de Jérusalem à Bethléem	Découverte d'un corps mutilé	AF. 26 octobre 1984	Le corps calciné de M. Subhi Ghattas, âgé de 45 ans, père de 8 enfants, a été découvert le 18 octobre 1984. Apparemment, on avait mis le feu au corps à l'aide de produits chimiques et il ne restait plus que le squelette. M. Ghattas, habitant du camp de Dheisheh, avait quitté sa maison le 11 août 1984 pour n'y plus jamais revenir. Il était employé à l'usine textile Nasser de Beit Sahour.
22 octobre 1984	Monastère de Cremisan, près de Beit-Jala	Meurtre de deux auto-stoppeurs israéliens	H. 23 octobre 1984 H., JP. 24 octobre 1984	Issa Nimr Jibrin, âgé de 22 ans, originaire de Dheisheh, aurait avoué le meurtre de Revital Seri, âgé de 20 ans, et de Ron Levy, âgé de 24 ans. La police a dit que Jibrin avait tué les deux jeunes gens par "nationalisme arabe".
27 octobre 1984	Gaza	Tentative de meurtre	H. 28 octobre 1984	La tentative de meurtre était dirigée contre Abdoul Rahman Darbay, un riche homme d'affaires de 60 ans, chef de l'Association des industriels de Gaza. Un jeune a tiré un coup de feu contre lui, le blessant à la tête.

INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
28 octobre 1984	Route d'Hébron, Jérusalem	Tir d'une roquette LAW contre un autobus civil arabe	H., JP. 29 octobre 1984 30 octobre 1984	Un jeune Arabe, Ismail Almatour, a été tué lors de l'attaque et 11 autres ont été blessés. Selon une note laissée sur les lieux du tir, dans le faubourg de Yemin-Moshe, il s'agissait d'un acte de vengeance pour les meurtres du monastère de Cremisan. L'acte a été unanimement condamné en Israël, sauf par Meir Kahane, membre de la Knesset qui a loué la "bravoure des Juifs" auteurs du tir.
2-3 novembre 1984	Gaza	Jet de grenades	H., JP. 4 novembre 1984	Deux grenades ont été lancées contre une patrouille des FDI et contre un véhicule civil israélien. Douze personnes de la région ont été blessées lors de l'explosion. Plusieurs suspects ont été arrêtés. Il semblerait que ces incidents soient liés à l'anniversaire de la Déclaration Balfour, le 2 novembre 1984.
3 novembre 1984	Bethléem	Jets de cocktails Molotov	H., JP. 4 novembre 1984	Pour la deuxième fois en une semaine, des cocktails Molotov ont été lancés contre une boutique appartenant au commandant Freij. Il y aurait eu des dégâts importants mais personne n'a été blessé.
5 novembre 1984	Ramallah	Jets de cocktails Molotov	AF. 9 novembre 1984	Un cocktail Molotov a été lancé contre une voiture israélienne dans le centre de Ramallah. Un autre cocktail Molotov a été lancé contre les bureaux du Ministère israélien de l'intérieur à Ramallah, ce qui a provoqué un incendie dans les bureaux et de gros dégâts au rez-de-chaussée.
6 novembre 1984	Gaza	Coups de feu	H. 8 novembre 1984	Un jeune homme de la ville a été tué par un garde-frontière qui le soupçonnait, lui et deux autres personnes, d'avoir tenté de voler une voiture. Le policier leur a enjoint de s'arrêter, mais l'un des jeunes gens a désobéi et a fait mine de s'enfuir en courant. Le garde-frontière a décidé de constituer une commission d'enquête sur l'incident.

/...

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
10 novembre 1984	Burqin, près de Jénin	Explosion d'un engin YA non identifié	11 novembre 1984	Deux enfants, âgés de 7 et 13 ans, qui jouaient avec l'engin ont été tués lorsqu'il a explosé. Les forces de sécurité et la police ont ouvert une enquête.
17 novembre 1984	Gaza	Assassinat	J.P. 18 novembre 1984	La victime était M. Ismail Khatib, âgé de 39 ans, doyen du Département de langue arabe de l'Université islamique de Gaza; il a été abattu près de sa maison par deux hommes non identifiés décrits comme des Arabes.
19 novembre 1984	Ramallah	Jet d'une grenade	H., JP. 19 novembre 1984	La grenade a été lancée à l'entrée de la municipalité de Ramallah. Elle n'a pas explosé. La zone a été bouclée et il a été procédé à des perquisitions. Il semblerait que les auteurs visaient le véhicule d'un officier israélien assumant les fonctions de maire de la ville.
19 novembre 1984	Camp de réfugiés de Balata	Jets de pierres, manifestations	JP. 19 novembre 1984	Des drapeaux palestiniens ont été hissés pendant la manifestation ce qui a provoqué l'imposition du couvre-feu dans le camp.
21 novembre 1984	Université de Bir Zeit	Emeutes et violentes échauffourées	H., JP. 22 novembre 1984	Des centaines d'étudiants ont manifesté dans l'enceinte de l'université en faveur de M. Yasser Arafat, au moment de l'ouverture de la réunion du Conseil national palestinien à Amman. Lors des échauffourées qui ont suivi, un étudiant, Sharif Khalil A-Tibi, âgé de 24 ans, a été tué et cinq autres, ainsi qu'un officier supérieur des FDI, ont été blessés. L'enceinte de l'université a été bouclée et plusieurs suspects ont été arrêtés.

INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
22 novembre 1984	Ramallah	Violentes manifestations et échauffourées	H., JP. 23 novembre 1984	<p>Un étudiant âgé de 21 ans, Bakr Ali Abdullah, a été tué lors des échauffourées qui se sont produites entre des jeunes gens qui lançaient des pierres et les forces de sécurité. Un deuxième étudiant a été blessé. La manifestation visait à protester contre Arafat et elle faisait suite à une marche de femmes qui protestaient également contre la réunion du Conseil national palestinien à Amman. Lors des heurts avec les forces de sécurité, l'armée a utilisé des gaz lacrymogènes et a tiré en l'air et, plus tard, dans les jambes des manifestants.</p> <p>Le corps de Bakr Ali Abdullah, enterré pour la première fois le 22 novembre 1984 en la seule présence de membres de sa famille, a été exhumé, enveloppé dans un drapeau palestinien et porté en procession par les manifestants avant d'être enterré une nouvelle fois dans le village d'Abu Salah, aux environs de Ramallah.</p>
29 novembre 1984	Naplouse, Bethléem, Dura et les camps de réfugiés de Qalandiya, Al Amari et Dheisheh	Manifestations, jets de pierres et de bombes à essence	H., JP. 30 novembre 1984	<p>Des manifestations ont eu lieu sur toute la rive occidentale pour marquer l'anniversaire de la décision adoptée en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur le partage de la Palestine. Personne ne semble avoir été blessé lors de ces incidents. A plusieurs reprises, les forces de sécurité ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants; elles ont procédé à plusieurs arrestations.</p>
1er décembre 1984	Camp de réfugiés de Dheisheh	Manifestation	H. 2 décembre 1984	<p>Manifestation de membres du Comité de solidarité avec l'Université de Bir Zeit, qui ont distribué aux résidents des tracts dénonçant l'occupation par les colons. Vingt et une personnes ont été arrêtées.</p>

/...

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
8 décembre 1984	Neuf kilomètres Tulkarm	Incendie de terrains privés proches de certaines colonies	AF. 14 décembre 1984	Des incendiaires ont mis le feu à des terrains privés qui avaient été confisqués dernièrement. L'incendie a ravagé une grande superficie et détruit des champs d'oliviers et d'amandiers.
9 décembre 1984	Gaza	Coup de feu	H. 11 décembre 1984	Un soldat de réserve a tiré sur une jeune homme de l'endroit qui passait à vélo près du tribunal militaire de Gaza. Il a déclaré à un reporter, qui avait été témoin de l'incident, qu'il avait tiré en l'air. Le jeune homme n'a pas été blessé.
9 décembre 1984	Bethléem	Bombe incendiaire	AF. 14 décembre 1984	La bombe, lancée contre un restaurant arabe, a provoqué de gros dégâts.
13 décembre 1984	Beitunia	Attaque d'un autobus arabe	AF. 21 décembre 1984	Un autobus arabe a été bombardé de pierres pour la deuxième fois. Des vitres ont été brisées.
17 décembre 1984	Marché de gros de Tel-Aviv	Lancement d'une grenade à main	H., JP., YA 18 décembre 1984 H., JP. 20 décembre 1984	Plusieurs passagers ont été légèrement blessés; Quatre-vingt dix-huit Arabes travaillant dans la zone ont été détenus pour être interrogés. Il a été dit par la suite qu'un jeune homme mineur de Gaza, employé au marché, avait été détenu pendant cinq jours, soupçonné d'avoir lancé la grenade. Le jeune homme a déclaré au juge que ses interrogateurs l'avaient passé à tabac et que deux gardes de la police l'avaient menacé de le tuer s'il n'avouait pas le crime.
20 décembre 1984	Camp de réfugiés de Dheishah	Jets de pierres contre une automobile appartenant à des Israéliens	JP. 21 décembre 1984	Le conducteur du véhicule a été blessé au visage par les éclats du pare-brise.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
25 décembre 1984	Naplouse	Echauffourée violente	JP. 26 décembre 1984	L'échauffourée s'est produite entre des soldats et des colons juifs après que cinq membres de la Knesset appartenant au parti Tehiya s'étaient opposés aux instructions de M. Rabin, ministre de la défense, qui avait demandé qu'on s'abstienne d'allumer dans le centre de Naplouse les cierges traditionnels de la fête de Hanukka.
27 décembre 1984	Naplouse, tombeau de Joseph	Jets de pierres contre une lampe allumée pour la fête de Hanukka	JP. 28 décembre 1984	Cinq jeunes gens de la localité ont été appréhendés après avoir brisé par des jets de pierres la lampe qui avait été allumée à l'entrée du tombeau à l'occasion de la fête de Hanukka. Ils ont été jugés selon la procédure sommaire par un tribunal militaire et condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 10 mois.
27 décembre 1984	Majd al Shams et Mas'ada, sur les hauteurs du Golan	Les drapeaux syrien et palestinien ont été hissés sur certains bâtiments	JP. 28 décembre 1984	Deux jeunes gens de la région ont été arrêtés comme suspects.
28 décembre 1984	Aboud, au nord-ouest de Ramallah	Tir d'armes automatiques	JP: 30 décembre 1984	On pense que le tir était dirigé contre un groupe de travailleurs des ponts et chaussées. Un conducteur de camion israélien a été blessé et a dû subir une opération. Les forces de sécurité ont imposé le couvre-feu à Aboud et dans d'autres villages environnants, mais elles auraient levé cette mesure par la suite.
3 janvier 1985	Ajja, près de Jenin	Explosion d'un engin non identifié	M. 4 janvier 1985	Un adolescent de 16 ans, qui aurait manipulé l'engin, a été gravement blessé lors de l'explosion et est décédé plus tard à l'hôpital de Jenin.

/...

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
3 janvier 1985	Quartier de l'Université de Bethléem	Coups de feu	YA. 4 janvier 1985	Un jeune homme de Rammallah a été blessé par balles par un garde-frontière. L'incident s'est produit à un barrage de police lorsque des jeunes gens, faisant partie d'un groupe qui se rendait à l'Université pour défiler à la mémoire de M. Fahed Kawasmeh, ont refusé de montrer leurs cartes d'identité et se sont enfuis. Trois autres jeunes gens ont été capturés et ont été trouvés en possession de tracts et de matériels de propagande.
8 janvier 1985	Camp de réfugiés de Shu'fat	Jet d'un cocktail Molotov	H., JP. 9 janvier 1985	Le cocktail Molotov a été lancé contre une jeep de la garde-frontière qui s'était rendue dans le camp pour enquêter sur plusieurs incidents récents au cours desquels des cocktails Molotov avaient explosé à Jérusalem-Est. Cinq jeunes gens, âgés de 14 à 17 ans, tous de Shu'fat, ont été arrêtés.
12 janvier 1985	Tombeau de Joseph, Naplouse	Explosion d'un dispositif incendiaire	M. 13 janvier 1985	L'engin a été lancé contre une tente de colons, près du Tombeau de Joseph. Il n'y a eu ni blessés, ni dégâts. Les forces de sécurité ont isolé l'endroit, imposé un couvre-feu et fait des perquisitions.
13 janvier 1985	Al Araka, près de Jenin	Coups de feu	H., JP., M. 15 janvier 1985	Un berger de la région a été légèrement blessé à la jambe par balles par un colon d'Hinanit. L'incident était dû à une dispute provoquée par le fait que ses troupeaux passaient sur les terres de la colonie. Le suspect a été arrêté pour être questionné, puis a été remis en liberté. Son arme a été confisquée.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
20 janvier 1985	Jenin	Jet de cocktail Molotov	YA. 21 janvier 1985	Trois cocktails Molotov ont été lancés sur la maison du maire de Jenin, Abdallah Lahluh. Ils ont explosé sans causer de dégâts.
21 janvier 1985	Camp de réfugiés de Dheishah	Jets de pierres	H. 22 janvier 1985	On a jeté des pierres sur la voiture du rabbin Moshe Levinger qui avait manifesté devant le camp. M. Levinger est alors monté en haut du bâtiment de l'UNRWA surplombant le camp et a déclaré qu'il resterait à son poste jusqu'à ce que les responsables aient été retrouvés. Il est ensuite retourné sur les lieux de sa manifestation.
25 janvier 1985	Qalkilya	Jet de cocktails Molotov	H., JP. 27 janvier 1985 H. 1er février 1985	Les cocktails Molotov ont été lancés contre le véhicule d'un résident de Kfar-Sava. L'un d'eux a explosé, mettant le feu à la voiture et blessant le conducteur. Les forces de sécurité ont imposé le couvre-feu, puis l'ont levé après avoir arrêté plusieurs personnes. Par la suite, le conducteur a succombé à ses blessures.
28 janvier 1985	Halhul, route transsamarienne	Coups de feu et jets de pierres	H., JP. 29 janvier 1985	On a jeté des pierres sur deux cars allant, l'un de Jérusalem à Hébron et l'autre de Mihmash à Rimonin, par la route transsamarienne. Le premier incident a fait trois blessés. Après l'attaque, plusieurs passagers sont descendus du car et ont tiré des coups de feu en l'air. Un résident de l'endroit a été appréhendé. Au cours du second incident, il n'y a eu ni blessé, ni dégât.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
30 janvier 1985	Bains de Salomon près d'Halhul	Coups de feu	H., JP., YA. 31 janvier 1985	Un autobus de la compagnie Egged allant de Jérusalem à Kiryat Arba a essuyé des tirs de fusil automatique. Le chauffeur a été légèrement blessé. Le couvre-feu a été imposé dans six villages arabes. Le conseil de Kiryat Arba aurait tenu une réunion d'urgence pour examiner "la dégradation récente de la sécurité sur les routes" dans l'ensemble de la Cisjordanie.
3 février 1985	Bethléem	Bombe incendiaire lancée sur la maison du Mokhtar	AF. 8 février 1985	Une bombe incendiaire a été lancée sur la maison du Mokhtar Mohammed Shehadeh al-Sheikh au centre de Bethléem. La bombe a fait des dégâts, mais il n'y a pas eu de blessé.
4 février 1985	Ramallah	Coups de feu	H., JP., YA. 5 février 1985 H. 6 février 1985	Un tireur non identifié a tué par balle un soldat de réserve israélien, M. Aharon Avidar, âgé de 29 ans. L'incident s'est produit près du bâtiment de l'administration civile de la ville. Le couvre-feu a été décrété à Ramallah et dans le camp de réfugiés voisin d'Al'Amari, mais il a été levé six heures plus tard. On a signalé par la suite que 150 boutiques avaient été fermées dans la zone où s'était produit l'incident, et que des dizaines de suspects avaient été interrogés.
5 février 1985	Ramallah et camp de réfugiés d'Al'Amari	Jets de pierres	AF., JP. 6 février 1985	On a jeté des pierres contre un camion des FDI et un autobus du Conseil régional de Mateh-Benyamin.
5 février 1985	Camp de réfugiés d'Arroub	Jet de deux bombes incendiaires	AF. 8 février 1985	Les bombes ont été lancées sur le poste de police du camp d'Arroub, au nord d'Hébron. Il n'y a pas eu de blessé.
6 février 1985	Camp de réfugiés d'Al'Amari	Jets de pierres	H., JP., YA. 7 février 1985	On a jeté des pierres sur un minibus israélien. Le véhicule a été endommagé et un passager légèrement blessé. Le couvre-feu a été proclamé dans le camp.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
7 février 1985	Hébron et camp de réfugiés de Dheisheh	Jets de pierres	H., JP. 8 février 1985	Des pierres ont été lancées sur un taxi israélien et une ambulance des FDI. Le chauffeur du taxi a été blessé et hospitalisé. Les deux véhicules ont été endommagés. Le couvre-feu a été décrété dans la zone sud de Dheisheh; neuf boutiques ont été fermées à Hébron et leurs propriétaires ont été arrêtés pour interrogatoire.
7 février 1985	Naplouse	Lancement d'une bombe incendiaire	AF. 15 février 1985	La bombe a été lancée sur une patrouille de l'armée dans le centre de Naplouse. La garde-frontière a sillonné la région à la recherche des attaquants. Plusieurs propriétaires de boutiques ont été arrêtés pour interrogatoire.
7 février 1985	Qalqilya	Destruction d'oliviers	AF. 15 février 1985	Des personnes non identifiées ont arraché 40 oliviers appartenant à un résident de Qalqilya. Cet incident est le deuxième du genre depuis les derniers mois.
8 février 1985	Tapuah, sur la route transsamarienne	Jets de pierres	AF., JP. 10 février 1985	Les passagers d'un véhicule portant des plaques d'immatriculation de la rive occidentale ont jeté des pierres sur un taxi israélien allant dans le sens opposé. Le taxi a été endommagé. Deux suspects ont été arrêtés.
10 février 1985	Al Eizariya, près de Jérusalem	Bombe incendiaire	H. 11 février 1985	La bombe a été lancée sur un autobus allant à Maaleh-Adumin et y a mis le feu. Il n'y a pas eu de blessé.
10 février 1985	Naplouse	Jets de pierres sur un véhicule israélien	AF. 15 février 1985	On a jeté des pierres sur un véhicule israélien qui traversait le centre de la ville et en ont brisé le pare-brise. Il n'y a pas eu de blessé. Selon les sources militaires, les propriétaires de deux magasins du camp de Balata, situé à proximité, ont été frappés d'une ordonnance de fermeture de durée indéterminée "pour avoir mis à l'abri les jeunes jeteurs de pierres".

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
11 février 1985	Route de Jérusalem à Maaleh-Adumin	Jets de pierres	H. 12 février 1985	On a jeté des pierres sur des véhicules israéliens circulant sur cette route. Un jeune garçon (12 ans) de Shu'fat a été appréhendé.
12 février 1985	Akraba, près de Naplouse	Coups de feu	H. 12 février 1985	Des personnes non identifiées ont tiré sur le Directeur de l'école locale. L'homme a été blessé et hospitalisé. L'une de ses filles, une fillette de huit ans, touchée à la tête a été tuée. Plusieurs suspects ont été arrêtés.
12 février 1985	Kafr Rai, près de Jenin	Bombe incendiaire	H. 13 février 1985	La bombe a été lancée sur un autocar local et a explosé sur la route. Il n'y a pas eu de blessé. Trois suspects ont été arrêtés.
12 février 1985	District de Naplouse	Harcèlement d'un village	AF. 15 février 1985	Les troupes israéliennes ont bouclé le village d'al-Akribaniya dans le district de Naplouse et ont rassemblé des dizaines d'habitants du village en vue de les interroger. Cette mesure a été prise à la suite d'un incident au cours duquel des individus non identifiés ont tiré sur la maison du Directeur de l'école, dont la fille, âgée de neuf ans, a été tuée.
16 février 1985	Bidya (District de Naplouse)	Grenade à la main lancée sur le Mokhtar de Bidya	AF. 22 février 1985	Une grenade à main a été lancée sur le Mokhtar. La grenade n'a pas explosé mais la police a arrêté un certain nombre de suspects pour interrogatoire. Le mois précédent, des bandits non identifiés ont tiré à plusieurs reprises sur le Mokhtar, en le blessant légèrement.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
16 février 1985	Camp de réfugiés de Dheisheh	Manifestation	H., JP. 17 février 1985	Organisée par des membres du groupe d'étudiants de gauche "Campus" pour protester contre le "sit-in" du rabbin Moshe Levinger devant le camp. Huit personnes ont été arrêtées après que les manifestants eurent été dispersés par des agents de la police des frontières "qui auraient fait preuve d'une brutalité sans précédent".
16 février 1985	Tulkarem	Bombe incendiaire	H., JP. 17 février 1985	La bombe a été lancée sur un véhicule de la police mais n'a pas explosé. Le couvre-feu a été décrété dans le camp de réfugiés local.
18 février 1985	Gaza	Jet de grenade	JP. 19 février 1985	La grenade - une grenade à fragmentation du type utilisé par les FDI - a été lancée sur un résident de la localité. Il n'y a pas eu de blessé ni de dégâts.
18 février 1985	Dura au sud d'Hébron	Incendie d'un autobus	H., JP. 19 février 1985	Quatre hommes masqués ont mis le feu à un autobus d'EGGED qui venait chercher des travailleurs arabes dans le village. L'autobus a été gravement endommagé. Des membres des FDI et des agents de la police des frontières ont opéré des perquisitions, mais personne n'a été arrêté.
18 février 1985	Collège de Beituniya à Ramallah	Manifestation	H. 19 février 1985	Pour protester contre l'expulsion d'Abd el Aziz Shahin, des étudiants ont brandi un drapeau de l'OLP, dressé des barrages sur les routes et lancé des pierres sur les agents de la sécurité. Les autorités du collège ont décidé de le fermer pendant cinq jours.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
20 février 1985	Camp de réfugiés de Jalazun	Jets de pierres	JP. 21 février 1985	On a jeté des pierres sur un autobus de la compagnie Egged. Il n'y a pas eu de blessé ni de dégâts. Un suspect de 15 ans a été appréhendé.
20 février 1985	Rafah au sud de la bande de Gaza	Bombe incendiaire	JP. 21 février 1985	La bombe a été lancée sur une patrouille de police qui passait. Il n'y a pas eu de blessé ni de dégâts. Plusieurs suspects ont été arrêtés et le couvre-feu a été décrété dans le quartier.
21 février 1985	Hébron	Bombe	H., JP. 22 février 1985	Une bombe improvisée a été lancée dans une boutique de la localité située dans le quartier de la gare routière. Il n'y a pas eu de blessé. Plusieurs suspects ont été arrêtés et le couvre-feu a été décrété dans le quartier.
21 février 1985	Halhul	Jets de pierres	H., JP. 22 février 1985	On a jeté des pierres sur un autobus d'Egged qui a été endommagé. Il n'y a pas eu de victime. Plusieurs boutiques situées dans le voisinage ont reçu l'ordre de fermer.
22 février 1985	Jabaliya, dans la bande de Gaza	Incendie d'un autobus	H., YA. 24 février 1985	Trois hommes masqués et armés se sont emparés d'un autobus israélien transportant des travailleurs arabes et ont obligé le chauffeur et les passagers à en descendre avant d'y mettre le feu.
22 février 1985	Hébron	Bombe incendiaire	H., YA. 24 février 1985 H., YA. 25 février 1985	La bombe a été lancée sur un autocar de touristes. Il n'y a pas eu de dégâts. Le couvre-feu a été décrété dans la zone. Deux boutiques ont reçu l'ordre de fermer. Il a été signalé ultérieurement que 30 boutiques du marché d'Hébron avaient été fermées après la levée du couvre-feu.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
26 février 1985	Ashdod, Jérusalem	Explosion d'une bombe	H. 27 février 1985	Un engin a explosé dans une boutique d'Ashdod, blessant légèrement deux personnes. Deux autres engins explosifs ont été découverts et désamorçés à Jérusalem. Vingt Arabes ont été arrêtés à Ashdod pour interrogatoire.
1er mars 1985	Naplouse	Construction de barrages routiers par les résidents	AF. 8 mars 1985	Des soldats israéliens ont apposé les scellés sur les portes du centre commercial de Naplouse après que des jeunes eurent mis le feu à des pneus, dressé des barrages routiers de fortune et lancé des pierres sur des véhicules de l'armée. Les soldats ont aussi fermé la rue al-Shuweitara à Naplouse après des jets de pierres sur des véhicules de l'armée.
2 mars 1985	Naplouse	Un agriculteur blessé	AF. 8 mars 1985	Un habitant de Naplouse, âgé de 60 ans, M. Isma'il, a été blessé par un homme armé non identifié qui a tiré à trois reprises sur lui alors qu'il travaillait sur sa terre, à l'est du village de Dier Tal dans le district de Naplouse. M. Isma'il a été blessé au bras gauche.
3 mars 1985	Camp de réfugiés de Shu'fat	Jets de pierres sur un autobus israélien	AF. 8 mars 1985	On a jeté des pierres sur un autobus israélien d'Egged qui traversait le camp de réfugiés de Shu'fat, au nord de Jérusalem. Les pierres ont brisé les vitres, une jeune fille de 16 ans a été blessée et conduite à l'hôpital pour y être soignée.
4 mars 1985	Halhul, Beit Jala, Balata	Jets de pierres	JP., M. 5 mars 1985	Trois incidents au cours desquels le passager d'un taxi, un Israélien, a été légèrement blessé et deux véhicules endommagés par des jets de pierres. Plusieurs personnes ont été arrêtées et huit boutiques ont été fermées à Halhul.

/...

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
6 mars 1985	Si'ir, à l'est d'Hébron	Attentat à la grenade	H., JP. 7 mars 1985	La grenade a été lancée sur une patrouille de gardes-frontière. Les gardes ont riposté. Personne n'a été blessé. Le couvre-feu a été déclaré dans le village et trois habitants ont été légèrement blessés au cours d'une perquisition de domicile. Plusieurs personnes ont été arrêtées.
9 mars 1985	Dhahiriya, au sud d'Hébron	Lancement d'une bombe incendiaire	H. 10 mars 1985	La bombe a été lancée sur la voiture d'un habitant de la région. Un passager a été blessé. Un couvre-feu partiel a été déclaré dans le village.
10 mars 1985	Naplouse	Fermeture de sept boutiques à Naplouse	AF. 15 mars 1985	Les autorités militaires israéliennes ont ordonné la fermeture de sept boutiques dans le centre de Naplouse après un incident au cours duquel des pierres ont été lancées sur un véhicule militaire dans la ville.
10 mars 1985	Halhul	Jets de pierres	H., JP. 11 mars 1985	On a jeté des pierres sur un autobus d'Egged, sur la route de Kiryat-Arba à Jérusalem. Plusieurs passagers ont tiré des coups de feu en l'air et on poursuivi des jeunes gens. Un garçon de 12 ans a été rattrapé et remis aux forces de sécurité.
10 mars 1985	Camp de réfugiés d'Al-Amari	Lancement d'une bombe incendiaire	H., JP. 11 mars 1985	La bombe a été lancée sur un camion de l'armée. Il n'y a pas eu de dégâts. Le couvre-feu a été déclaré dans le camp pendant deux heures et plusieurs boutiques ont été fermées. Un jeune homme de 16 ans a été arrêté.
11 mars 1985	Dura, près d'Hébron	Jets de bombes incendiaires sur deux autobus	AF. 15 mars 1985	Deux bombes incendiaires ont été lancées sur deux autobus israéliens qui venaient chercher des travailleurs arabes du village de Dura. La zone a été fermée par les gardes-frontière, et des douzaines de personnes ont été appréhendées pour interrogatoire.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
11 mars 1985	Naplouse	Fermeture de 13 boutiques	AF. 15 mars 1985	Les autorités israéliennes ont fermé 13 boutiques à Naplouse à la suite d'un incident au cours duquel une patrouille des forces de sécurité aurait été attaquée avec des pierres. Les propriétaires des boutiques ont été arrêtés pour interrogatoire.
12 mars 1985	Village d'al-Majd au sud-ouest d'Hébron	Une paysanne tuée par des soldats à l'entraînement	AF. 22 mars 1985	Une Palestinienne de 63 ans a été tuée par des soldats israéliens qui s'entraînaient au maniement d'armes chargées dans une base de l'armée située à proximité
12 mars 1985	Halhul et Anabta	Lancement d'une bombe incendiaire et jet de pierres	H., JP., M. 13 mars 1985	Trois autobus ont été attaqués. Ils ont été endommagés et plusieurs passagers ont été légèrement blessés.
12 mars 1985	Jérusalem-Est	Lancement d'une bombe incendiaire	H. 14 mars 1985	La bombe a été lancée sur la succursale de la banque israélienne Leumi. On a signalé des dégâts matériels.
13 mars 1985	Jalazun, près de Ramallah	Fermeture de l'école de Jalazun	AF. 22 mars 1985	L'armée israélienne a ordonné la clôture de l'école de garçons de Jalazun, près de Ramallah, après un incident au cours duquel des pierres ont été lancées sur un véhicule de l'armée et un officier israélien a été blessé.
14 mars 1985	Naplouse	Jets de pierres	JP. 17 mars 1985	On a jeté des pierres sur une voiture israélienne. Un passager, habitant de la région a été blessé.
15 mars 1985	Ramallah	Jets de pierres	JP. 17 mars 1985	On a jeté des pierres sur une voiture israélienne en stationnement. Un quartier du centre de Ramallah a été interdit après l'incident.
17 mars 1985	Maaleh Adumin	Jet d'une grenade à main	YA. 18 mars 1985	La grenade a été lancée sur un autobus israélien. Elle n'a pas explosé et a été désamorcée par la suite.
18 mars 1985	Si'ir, près d'Hébron	Jets de pierres	JP. 19 mars 1985	On a jeté des pierres sur un taxi israélien qui a été endommagé. Il n'y a pas eu de blessé.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
19 mars 1985	Tel-Aviv	Découverte d'une charge explosive	H., JP. 20 mars 1985	La charge explosive avait été placée à proximité de bonbonnes de gaz dans le centre de Tel-Aviv. Elle a été désamorcée par la police à l'aide d'un robot conçu à cet effet. 130 Arabes ont été arrêtés pour être interrogés puis ont été remis en liberté.
20 mars 1985	Petah Tikva	Explosion d'une bombe	JP. 21 mars 1985	Une petite bombe a explosé à un arrêt d'autobus, faisant trois blessés. La police a mis en place des barrages routiers dans cette région.
21 mars 1985	Naplouse et les camps de réfugiés de Balata et d'Askar	Incendie de pneus et jet de pierres	JP., M. 22 mars 1985	Des troubles ont éclaté en plusieurs endroits à l'occasion du dix-septième anniversaire de l'opération des FDI à Karameh. On a jeté des pierres sur des véhicules israéliens et des pneus ont été incendiés. Il n'y a pas eu de blessé.
24 mars 1985	Qalandiya, au nord de Jérusalem	Jet de pierre et fusillade	H. 25 mars 1985	On a jeté des pierres sur un autobus israélien, qui a été endommagé. Des pierres ont également été jetées sur une patrouille qui arrivait sur les lieux et celle-ci a riposté en ouvrant le feu. Un adolescent de 17 ans a été blessé à la jambe. Il a été hospitalisé à Ramallah.
30 mars 1985	Camp de réfugiés de Dheisheh, Qalqilya, Bethléem, Ramallah et Naplouse	Manifestation et jet de pierres	H., JP. 31 mars 1985	Pour commémorer la "Journée de la Terre", à Dheisheh, des gardes-frontière ont tiré sur un ou plusieurs jeunes Arabes, à la suite de jets de pierres. A Qalqilya, une Israélienne a été blessée par les pierres jetées sur sa voiture. Une grève générale a été observée à Jérusalem-Est.

INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
1er avril 1985	Bethléem et le camp de réfugiés de Dheisheh	Jets de pierres, manifestations et coups de feu	H., JP. 2 avril 1985	Dans le quartier de l'Université de Bethléem une patrouille de gardes-frontière a été attaquée à coups de pierres. Le personnel des forces de sécurité a tiré en l'air puis dans la direction des personnes qui jetaient des pierres, en blessant quatre aux bras et aux jambes. Au cours de deux autres incidents concernant des jets de pierres près de Dheisheh, une femme israélienne a été légèrement blessée et un soldat israélien a tiré en l'air pour disperser les attaquants.
3 avril 1985	Naplouse	Jets de pierres, manifestations et coups de feu	H., JP. 4 avril 1985	Des centaines de jeunes ont manifesté contre le parti chrétien du Liban et ont attaqué à coups de pierres des boutiques de la localité et des véhicules qui passaient. Une patrouille de gardes-frontière a essayé de les disperser, mais elle a aussi été attaquée à coups de pierres. Les membres des forces de sécurité ont tiré contre les émeutiers et ont blessé un jeune homme de 18 ans dans l'abdomen. Le jeune homme, un habitant d'Askar, a été conduit à l'hôpital local.
4 avril 1985	Secteur est de Jérusalem	Emeutes d'étudiants	H. 5 et 7 avril 1985 JP. 5, 8 et 10 avril 1985	Des étudiants de l'école secondaire de Brahimiya, près du mont des Oliviers, ont provoqué une émeute qui a duré quatre heures, ont bloqué les routes avec des pneus en flammes et ont jeté des pierres aux membres des forces de police - pour appuyer les prisonniers détenus pour des raisons de sécurité qui font la grève de la faim à la prison d'Ashkelon. La police a arrêté 132 élèves après avoir pénétré de force dans l'école, elle a fait usage de gaz lacrymogènes et a roué de coups quelques étudiants. Dix-sept étudiants ont été hospitalisés. On a

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
				signalé par la suite que la plupart des étudiants arrêtés avaient été libérés, sauf 20 qui avaient été gardés en détention, et que l'émeute avait été déclenchée par un groupe d'adolescents de la rive occidentale.
7 avril 1985	Shu'fat, au nord de Jérusalem	Jet de pierres	JP. 8 avril 1985	On a jeté des pierres sur un autobus d'Egged. Deux passagers ont été légèrement blessés.
8 avril 1985	Deir-Balut, à l'ouest de Ramallah	Découverte du corps d'un soldat assassiné	H., JP. 9 avril 1985	Le soldat était le sergent Akiva Shealtiel, âgé de 21 ans, de Rosh Ha'ayin. Les FDI et les forces de police ont entrepris des recherches dans la région.
17 avril 1985	Gaza	Coups de feu	H., JP. 19 avril 1985	Un terroriste arabe masqué a tiré avec un pistolet-mitrailleur sur un soldat israélien, M. Nadal Faru, du village druze de Usfiya, et l'a blessé grièvement. Un officier qui se trouvait avec le soldat blessé, également un Druze d'Usfiya, a tiré sur l'assaillant et l'a tué. Le 18 avril 1985, les forces de sécurité ont détruit la maison de l'assaillant tué.
19 et 20 avril 1985	Camps de réfugiés de El Burj dans la bande de Gaza	Manifestations et coups de feu	H., JP. 21 avril 1985	Une patrouille de gardes-frontière a été assaillie par des manifestants dans le camp de réfugiés et a ouvert le feu, tirant d'abord en l'air, puis dans la foule. Les policiers ont tué Issa Ismail Issa, âgé de 12 ans, et ont blessé à l'abdomen un jeune homme de 18 ans, Abdul Hafez Juda. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés. L'émeute s'est poursuivie dans le camp le jour suivant et d'autres manifestants ont été arrêtés.

INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
19 avril 1985	Shu'fat, au nord de Jérusalem	Découverte du corps d'un chauffeur de taxi assassiné	H., JP. 21 avril 1985 22 avril 1985	Le chauffeur de taxi israélien, David Caspi, de Neve Yaacov, a été trouvé assassiné dans un champ près d'Anata. Un Arabe âgé de 17 ans a avoué être l'auteur du crime. La police a arrêté un deuxième suspect et en recherchait un troisième.
22 avril 1985	Route de Jérusalem à Maaleh-Adumin	Découverte du corps d'un chauffeur de taxi assassiné	H., JP. 24 avril 1985 YA. 23 avril 1985	Le chauffeur de taxi, M. Hamis Tatanji, un Arabe de Shu'fat, a été tué à l'aide d'un fusil employé par les FDI. On pense que ce meurtre a été commis pour venger la mort du chauffeur de taxi israélien David Caspi.
25 avril 1985	Secteur est de Jérusalem	Grève générale des commerçants	JP. 26 avril 1985	En signe de protestation contre le meurtre du chauffeur de taxi arabe Hamis Tatanji.
25 avril 1985	Khan Yunis	Attentat à l'arme blanche	JP., YA. 26 avril 1985	Un colon israélien de la bande de Gaza a été poignardé plusieurs fois au marché de Khan Yunis. Le colon a été assez sérieusement blessé.
1er mai 1985	Arroub, près d'Hébron	Jets de pierres et coups de feu	JP. 2 mai 1985	On a jeté des pierres contre un autobus d'Egged, blessant un colon juif et un passager arabe. L'un des passagers a tiré des coups de feu et a blessé un passager d'un taxi arabe qui passait à proximité.
7 mai 1985	Région de Qalqilya et autres localités de la rive occidentale	Découverte d'un piège, incendie volontaire et jets de pierres	H., JP. 8 mai 1985	Le piège consistait en deux grenades soviétiques avec minuterie. Il a été découvert près de l'endroit où un autobus israélien avait fait l'objet, le 6 mai 1985, d'une attaque à la bombe sur la route. Plusieurs suspects auraient été arrêtés. Deux voitures appartenant à un garage israélo-arabe ont été incendiées à Qalqilya et de nombreux incidents consistant en jets de pierres contre des véhicules israéliens sur la rive occidentale ont été signalés.

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
15 mai 1985	Route d'Halhul à Hébron	Coups de feu	H. 16 mai 1985 JP. 16, 17 mai 1985	Un bus d'Egged se rendant à Kiryat Arba a été pris sous le feu d'armes automatiques. Un passager a été légèrement blessé et le bus a été endommagé. Le couvre-feu a été imposé à Halhul et une enquête est en cours. Plusieurs suspects ont été arrêtés à Si'ir. Le couvre-feu a été levé 12 heures plus tard.
18 mai 1985	Carrefour de Morasha, près de Ra'anana (Israël)	Découverte d'un cadavre	H., JP. 19 mai 1985	Le cadavre d'un résident de Gaza, âgé de 37 ans, a été découvert par un passant. Il semble que la victime manipulait un engin explosif qui a explosé.
19 mai 1985	Barrage routier d'Erez entre Israël et la bande de Gaza	Coups de feu	H., JP. 20 mai 1985	Des gardes-frontière ont tiré contre une voiture qui forçait à vive allure le barrage routier et a refusé de s'arrêter. Cinq jeunes gens de Gaza, soupçonnés d'avoir volé le véhicule, ont été légèrement blessés et ont été admis par la suite à l'hôpital.
19 mai 1985	Vieille ville de Jérusalem	Attentat à l'arme blanche	H., JP. 20 mai 1985	Un soldat des FDI a été poignardé par un jeune Arabe dans la vieille ville. Il a été blessé et transporté à l'hôpital. Plusieurs suspects ont été arrêtés, puis relâchés.
24 mai 1985	Université de Bir Zeit et autres établissements d'enseignement de la région	Echauffourées entre factions estudiantines rivales	H., JP., M. 27 mai 1985	A la suite de la libération par Israël de 1 150 détenus. A Bir Zeit, une dizaine au moins d'étudiants ont été blessés et le bâtiment de l'université a été gravement endommagé. Les autorités administratives de l'université ont fermé le campus; dix-neuf personnes ont été détenues pour interrogatoire. Une manifestation de protestation s'est tenue à l'Université Al-Najah, mais aucun incident grave n'a été signalé. Une échauffourée a aussi éclaté entre des étudiants pro-OLP et les enseignants d'un établissement d'enseignement privé près de Ramallah. L'établissement a été fermé et déclaré zone militaire. Dix-neuf personnes ont été arrêtées à la suite de ces incidents.

INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
1er juin 1985	Gaza	Explosion d'une grenade à main	M. 2 juin 1985	Cinq habitants ont été blessés. L'engin a été lancé contre une patrouille des FDI sans la toucher. Le quartier a été cerné et les forces de sécurité ont fait des perquisitions.
6 juin 1985	Tamun, près de Tubas	Lancement d'une grenade à main	M. 7 juin 1985	La grenade a été lancée dans la cour de la maison du Mokhtar local. Des dégâts matériels ont été causés. Le couvre-feu a été décrété dans le village et plusieurs personnes ont été interrogées.
10 juin 1985	Zone du Kibboutz Kisufim dans l'ouest du Negev, à 5 km de la bande de Gaza	Découverte d'un cadavre	JP. 11 juin 1985	Le cadavre était celui d'un soldat de réserve, David Palzan, d'Eilat, âgé de 35 ans, qui portait des traces de coups. La police aurait ouvert une enquête.
12 juin 1985	Région de Tel-Aviv	Jet de pierres et de bouteilles	YA. 14 juin 1985	Les pierres et les bouteilles ont été lancées contre des véhicules circulant sur une route fréquentée. Quatre habitants de Deir el-Balah (bande de Gaza) ont été arrêtés et détenus pendant cinq jours aux fins d'un interrogatoire.
14 juin 1985	Quartier de la porte de Damas dans la vieille ville de Jérusalem	Jet de pierres, émeutes	H., JP. 16 juin 1985	Des pierres ont été lancées contre des voitures et des passants. La police a dispersé les manifestants et en a arrêté une vingtaine. Une manifestation a eu lieu à la suite du rassemblement d'environ 50 000 Musulmans au mont du Temple pour célébrer le dernier vendredi du Ramadan.
14 juin 1985	Tombeau de Joseph (Naplouse)	Tente de colons incendiée	AF. 21 juin 1985	Des incendiaires ont mis le feu à une tente appartenant à des colons juifs, dressée près du Tombeau de Joseph à Naplouse. Cette tente servait de local temporaire à une yeshiva (école religieuse juive).

## INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
20 juin 1985	Ville de Dura (région d'Hébron)	Une personne tuée par une explosion	AT. 27 juin 1985	M. Khalil Abu-Jweid, âgé de 75 ans et habitant à Khirbet Sikeh à Dura, aurait été tué par une roquette antichar qui a explosé alors qu'il essayait de la désamorcer. On a pensé que ce projectile provenait d'un camp israélien d'entraînement militaire situé près de là.
23 juin 1985	Neveh-Yaacov, Jérusalem-Est	Explosion d'une charge	H. 24 juin 1985 JP. 25 juin 1985	L'engin était dissimulé près d'un arrêt d'autobus. Un petit garçon de 7 ans a marché dessus et a été grièvement blessé par l'explosion.
23 juin 1985	Village de Kuful Hares (région de Naplouse)	Maison détruite par une explosion	AF. 28 juin 1985	Une explosion a éventré la maison de M. Hamdan Ahmad Saleh, dans le village de Kuful Hares. Cette maison de quatre pièces a été complètement détruite et le fils de M. Saleh, âgé de 14 ans, a été blessé et a dû être emmené à l'hôpital.
30 juin 1985	Anatot, au nord de Jérusalem	Jet de pierres	H. 1er juillet 1985	On a jeté des pierres sur le véhicule de M. Otniel Schneller, secrétaire du Conseil des colonies juives sur la rive occidentale et à Gaza. Il avait dû s'arrêter à cause d'une barricade et au moment où il sortait de son véhicule pour dégager la route, des pierres ont de nouveau été lancées sur lui; il a été blessé à la tête et dans le dos.
17 juillet 1985	Haïfa	Explosion d'une bombe	H., JP. 18 juillet 1985	L'engin a explosé près d'un lieu de réunions de travailleurs de la rive occidentale, dans le centre d'Haïfa. Il n'y a pas eu de victime. La police a arrêté 70 personnes pour interrogatoire.

INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
19 juillet 1985	Jérusalem	Attaque au couteau	H., JP. 21 et 22 juillet 1985	Un résident de Dura âgé de 22 ans, étudiant à l'Université Al Najah, a attaqué avec un couteau (selon certains renseignements avec un rasoir) cinq enfants juifs qui ont été blessés au visage et à la gorge. La comparution du coupable a été renvoyée à cinq jours après une audience <u>in camera</u> devant le tribunal des magistrats de Jérusalem.
21 au 28 juillet 1985	Région d' Afala- Jenin	Assassinat et émeutes	H. 23 juillet 1985 JP. 23, 29 et 30 juillet 1985 M. 29 juillet 1985 YA. 28 juillet 1985	Yosef Eliahu, 35 ans, d' Afula, et Lea Almakais, 19 ans, avaient disparu depuis le 21 juillet 1985. Leur véhicule, maculé de sang, avait été retrouvé près de Jenin le 22 juillet 1985. Le 27 juillet 1985, leurs corps ont été retrouvés dans une grotte dans la région de Jenin. Le même jour, les forces de sécurité ont arrêté trois suspects dans le village d' Arrabuneh, au nord de Jenin : Othman Abdallah Bani Hassan, 19 ans, Azam Mahmud Saadi, 18 ans et un mineur de 17 ans. Le couvre-feu a été imposé au village d' Arrabuneh et les maisons des trois suspects ont été démolies. Après la découverte des corps, des émeutes antiarabes se sont produites dans la ville d' Afula et plusieurs personnes ont été arrêtées pour incitation à la violence et voies de fait contre des policiers.
25 juillet 1985	Eizariya, à l'est de Jérusalem, et Jelazun, près de Bethléem	Jets de pierres et d' une bombe incendiaire	JP. 26 juillet 1985 H. 28 juillet 1985	Une bombe incendiaire a été lancée sur un autobus près d' Eizariya. L' autobus a été endommagé. Lors du deuxième incident, on a jeté des pierres sur un autobus près de Jelazun; un colon d' Imanuel a été blessé. En représailles, une centaine de colons ont dressé des barrages sur la route près du camp de réfugiés.

INCIDENTS

Date	Lieu	Type	Source	Observations
30 juillet 1985	Naplouse	Assassinat	H., JP. 31 juillet 1985 H. 1er août 1985	Un civil israélien, Albert Bukhris d'Affula, a reçu une balle dans le dos alors qu'il faisait des achats dans le centre de Naplouse. Il est mort de ses blessures. Un couvre-feu a été imposé dans le centre-ville et dans la Casbah. L'Université Al Najah a été fermée et une vingtaine de suspects ont été arrêtés. Les perquisitions continuaient le 31 juillet 1985.
30 juillet 1985	Camp de réfugiés d'Askar, près de Naplouse	Explosion d'une charge	H., JP. 31 juillet 1985	Explosion d'un véhicule piégé; deux résidents de Tubas, Ahmed Muhammad Darahme, 25 ans, et Rashad Muhammad Abu-Hassan Darahme, 24 ans, chimistes de l'Université Al Najah, ont été tués. Selon les forces de sécurité, ils préparaient une charge qui leur aurait explosé entre les mains. Leurs familles prétendent qu'ils ont été assassinés par des Juifs en représailles pour l'assassinat de deux Israéliens d'Affula.

D. Annexion et implantation de colonies  
(voir plus haut, sect. IV A, par. 54 à 65)

238. Une grande partie des renseignements étudiés par le Comité spécial concernaient la politique suivie par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés s'agissant de l'établissement de colonies et les mesures prises pour appliquer cette politique. Les paragraphes ci-après contiennent un résumé de ces renseignements et sont classés comme suit :

1. Politique;
2. Mesures;
3. Expropriations.

1. Politique

239. Le ministre Yuval Ne'eman, président de la Commission mixte chargée des colonies, composée de représentants du Ministère et chargée de l'Organisation sioniste mondiale, lors de la séance du 12 août 1984, a dit que le Comité, au cours des trois dernières années, avait décidé de créer plus de 70 colonies, et qu'il n'en restait plus que deux ou trois à peupler. Cette déclaration répliquait à un document présenté le 15 juillet 1984 par le Président du Département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, Mattityahu Drobles, qui soutenait qu'au cours des trois années précédentes le Comité avait décidé de créer 65 colonies mais que 36 seulement avaient réellement été créées, que 19 seraient en cours de construction et que les travaux des 10 autres auraient été arrêtés pour des raisons de contraintes budgétaires. Dans un autre article relatif au même sujet, on lit que le Président du Département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale était parti pour l'Amérique latine et la France afin d'organiser des groupes de candidats à l'immigration disposés à peupler les colonies de la rive occidentale et d'autres régions du territoire israélien. (Ha'aretz, 12 août; Jerusalem Post, 13 août 1984)

240. Le 9 septembre 1984, on a appris que le Ministre des finances avait approuvé le déblocage de 2 millions de dollars pour exécuter un projet de "mise en place d'une infrastructure de base dans les nouvelles colonies de Judée et de Samarie". Commentant cette nouvelle, des sources du Ministère des finances ont dit que le Département des colonies avait effectivement demandé le déblocage de 600 millions de shekels (approximativement 46 millions de dollars), mais ont ajouté que la demande était toujours "à l'étude". (Yediot Aharonot, 9 et 10 septembre 1984)

241. En vertu de l'accord signé le 10 septembre 1984 par le Parti travailliste et le Likoud visant à mettre en place un gouvernement d'union nationale, le nouveau gouvernement s'engage à ne pas démanteler les colonies existantes. Leur survie et leur sécurité seront assurées et leur développement sera garanti "à un rythme dont le gouvernement conviendra". S'agissant des 28 colonies que le gouvernement du Likoud avait décidé de créer mais qui ne sont pas encore en place, le nouveau gouvernement s'est engagé à en établir cinq ou six pendant l'année à venir, l'implantation des autres devant faire l'objet d'une décision du gouvernement.

L'implantation de nouvelles colonies devra être approuvée à la majorité absolue des ministres, ce qui donne au parti travailliste un droit de veto. (Jerusalem Post, 11 septembre 1984)

242. Le 2 octobre 1984, le Président de l'Etat d'Israël, M. Chaïm Hertzog, s'est rendu dans des colonies juives du foyer de peuplement de Katif, dans la bande de Gaza. Il a déclaré pendant sa visite que les Juifs avaient le droit de s'installer n'importe où en Eretz Yisrael, mais qu'ils ne pouvaient établir de colonies que sous réserve d'une décision gouvernementale et à condition de ne priver personne de ses terres ou de ses biens. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 3 octobre 1984)

243. Le 7 octobre 1984 le ministre de la défense, M. Yitzak Rabin, a dit à M. Afed Darawsha, membre de la Knesset, qu'Israël n'épargnait aucun effort pour améliorer et développer la qualité de vie de la population de la rive occidentale et de la bande de Gaza. M. Rabin a ajouté que la somme que les habitants des territoires étaient autorisés à ramener à leur retour de l'étranger avait été portée récemment de 3 000 dollars à 5 000 dollars. Le premier ministre, M. Shimon Peres, de son côté, a confirmé, dans une entrevue qu'il a accordée au journal Ha'aretz, que le gouvernement avait approuvé la création sur la rive occidentale d'une banque arabe, de deux entreprises pharmaceutiques et de deux hôpitaux. Il a ajouté que de nouvelles entreprises, notamment une entreprise scientifique, pourraient être créées librement dans les territoires et que les entrées de fonds seraient autorisées à condition qu'elles ne soient pas opérées par l'entremise de l'OLP et que les nouvelles entreprises n'entrent pas en concurrence avec les entreprises israéliennes. Les entreprises des territoires seraient autorisées, sans aucune restriction, à exporter vers les pays où Israël exporte. (Ha'aretz, 8, 12, 19 et 25 octobre 1984; Jerusalem Post, 19, 24 et 25 octobre 1984; Ma'ariv, 23 octobre 1984)

244. Le 26 décembre 1984, M. Rabin et des représentants du Likoud ont décidé d'implanter une nouvelle colonie dans le nord-ouest de la "Samarie", près de la ligne d'armistice d'avant 1967. La nouvelle colonie porterait le nom d'"Avney Hefetz" et serait située près de Tulkarem. Selon les informations reçues, les deux parties n'étaient pas du même avis quant à l'emplacement de cinq autres colonies; la délégation du Likoud était en faveur de l'implantation des colonies dans les zones densément peuplées des crêtes de la rive occidentale et M. Rabin proposait la vallée du Jourdain, le site des colonies d'Etzion et la zone sud du mont Hébron. (Ha'aretz, Jerusalem Post, Yediot Aharonot, 27 décembre 1984)

245. Selon une information du 1er janvier 1985, M. Nissim Zvilei, coprésident du Département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, aurait adressé une lettre au premier ministre, M. Peres, déclarant qu'il était scandaleux d'exiger la création de nouvelles colonies sur la rive occidentale "alors que le chômage se généralise, les villes nouvelles sont dans une situation désespérée et les exploitants sont criblés de dettes". M. Zvilei ajoutait que les dettes des colonies créées sous les auspices de l'Organisation sioniste mondiale en Cisjordanie s'élevaient à 75 millions de dollars et que 350 maisons et appartements dans ces colonies étaient inhabités. Plus de 40 colonies étaient occupées par moins de 30 familles chacune et certaines par moins de 10 familles. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 1er janvier, Ma'ariv, 2 janvier 1985)

246. Selon une information du 17 janvier 1985, à la suite d'une protestation de représentants du Gouvernement américain, une réunion "de très haut niveau" aurait été organisée avec des hauts fonctionnaires du gouvernement et des représentants de l'Agence juive et il a été décidé de ne transférer aucun des 6 000 nouveaux immigrants éthiopiens dans les colonies de la rive occidentale et des hauteurs du Golan. (Ha'aretz, 17 janvier 1985)

247. Le 10 février 1985, le coordonnateur des activités dans les territoires, M. Shmuel Goren, a déclaré au cours d'une conférence de presse au siège du gouvernement militaire à Beit El que les autorités chargées de la sécurité étudiaient les moyens de simplifier les procédures d'expulsion des "agitateurs" arabes dans les territoires et envisageaient de réintroduire le système de l'internement administratif. M. Goren a bien précisé qu'il n'avait pas l'intention d'expulser les enfants qui jettent des pierres, ni les jeteurs de bombes incendiaires ou de grenades à mains. "Ceux-là, nous les mettrons en prison" a-t-il dit, et il a ajouté que l'administration s'efforcerait de veiller à ce que les coupables - c'est-à-dire non seulement les jeteurs de pierres, mais aussi tous les témoins qui ne faisaient rien pour les arrêter - soient punis afin que les innocents puissent vivre en paix. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 11 février 1985)

248. Le 14 février 1985, M. Yitzak Shamir, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères, a déclaré que d'ici deux ou trois ans, le nombre de colons juifs sur la rive occidentale, qui était actuellement de 50 000, aurait doublé. Il a ajouté : "Je suis autorisé à vous dire que rien n'a changé dans notre politique de colonisation de l'Eretz Yisrael occidental jusqu'à la Jordanie. La colonisation se poursuivra partout dans le pays et rien ne nous fera reculer ou changer de politique". Dans une autre déclaration, le même jour, M. Shamir a dit que les hauteurs du Golan étaient une partie intégrante et indissociable d'Israël et ne pouvaient faire l'objet de négociations. C'était la réponse de M. Shamir à une déclaration d'un dirigeant des Etats-Unis qui avait parlé de négociations à propos des hauteurs du Golan. (Jerusalem Post, 15 février 1985)

249. Le 1er mars 1985, on a appris que le Département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale projetait d'implanter six nouvelles colonies en 1985, dont quatre rurales, Neot-Adumin, Asseal, Migdalim et Maskiot (dans la vallée du Jourdain), et deux urbaines, Beitar et Avney-Hefetz. La création de ces six colonies avait été approuvée par le gouvernement. Un budget spécial était prévu pour l'exécution de ce projet, outre le budget ordinaire de 30 millions de dollars dont disposait le Département des colonies pour développer et renforcer les colonies existantes. Dans un autre contexte, le ministre du logement, David Levy, a annoncé que pendant l'année en cours, il y aurait 1 400 nouveaux chantiers en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. (Ha'aretz, 1er mars 1985)

250. Le 29 avril 1985, Mattityahu Drobles, coprésident du Département des colonies de l'Agence juive, a déclaré aux représentants de 13 colonies juives de la région de Katif dans le sud de la bande de Gaza que quatre ou cinq nouvelles colonies seraient implantées pendant les trois prochaines années. "En 1988, il y aura ici 5 000 familles, soit 25 000 personnes, et ce sera fait avec un budget annuel de 2,5 millions de dollars seulement." A ce propos, il a été signalé que le Comité des investissements du Ministère du tourisme avait approuvé un projet de

construction d'un centre religieux de vacances au bloc de Katif, pour un coût de 3,5 millions de dollars. (Ha'aretz, 29 avril 1985; Jerusalem Post, 30 avril 1985)

251. Le 6 mai 1985, le Comité des finances de la Knesset a réservé 1,9 milliard de livres israéliennes (approximativement 146 millions de dollars) pour l'implantation de deux nouvelles colonies sur la rive occidentale : Neot-Adumim et Migdalim. Un autre montant de 5 milliards de livres israéliennes (approximativement 375 millions de dollars) serait affecté à la création de moyens de production sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, en particulier au bloc de Katif. (Ha'aretz, 7 mai 1985)

252. Le 24 juin 1985, un porte-parole du Service de l'emploi de l'Etat, M. Zalman Chen, aurait déclaré que ce service étendrait ses activités à une centaine de colonies de la rive occidentale et de la bande de Gaza "dans un très proche avenir". Le porte-parole a déclaré que cette mesure serait prise par voie d'arrêté militaire. Il a ajouté que les lois relatives au service de l'emploi et à l'assurance contre le chômage seraient bientôt appliquées conformément à une décision récente du gouvernement "afin de servir les intérêts de la population juive". Selon l'information en question, des bureaux de placement et des bureaux d'inscription des demandeurs d'emploi existeraient déjà dans 28 communautés arabes dans les territoires mais il n'y a que trois bureaux de placement dans les colonies juives : à Kiryat-Arba, Maaleh-Adumin et Maaleh-Efraim. (Voir l'annexe VI.) (Jerusalem Post, 25 juin 1985)

253. Le 10 juillet 1985, on a signalé qu'à compter de cette date, la loi sur le service de l'emploi (Employment Service Law) et la loi relative à l'Institut national d'assurance (National Insurance Institute Law) étaient étendues aux territoires, sur ordre du gouvernement militaire. En vertu de ces lois, les colons juifs implantés sur la rive occidentale et à Gaza auraient droit à des indemnités de chômage et à des indemnités complémentaires de revenus. Le ministre du travail et des affaires sociales, M. Moshe Katzav, a déclaré que l'extension de ces lois aux territoires visait à "réparer un préjudice subi depuis 18 ans par les colons. En raison de la détérioration de la situation de l'emploi, il est du devoir de l'Etat d'assurer le minimum à ceux qui ne peuvent pas trouver d'emploi dans la région". (Ma'ariv, 10 juillet 1985; Jerusalem Post, 11 juillet 1985)

254. Le 5 juillet 1985, le coprésident du Département des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, Nissim Zvilei, nommé par le parti travailliste, a demandé au premier ministre, M. Peres et à son adjoint, M. Yitzak Shamir, de renoncer à la clause de l'accord de coalition qui prévoit l'implantation de six nouvelles colonies dans les territoires, d'ici à septembre, pour un coût de plus de 10 millions de dollars. Selon lui, la création de nouvelles colonies serait gravement préjudiciable à celles déjà en place; il a révélé que ces colonies, notamment celles se trouvant sur les hauteurs du Golan, dans la vallée du Jourdain et dans le bloc de Katif, s'étaient endettées pour plus de 80 millions de dollars auprès d'"éléments extérieurs". Il a aussi révélé que plus de 400 appartements n'étaient toujours pas occupés dans plusieurs colonies situées dans différentes régions, que dans une cinquantaine de colonies il n'y avait qu'entre 15 et 20 familles et que seulement 25 p. 100 des colons avaient trouvé un

emploi dans les colonies. Répondant à cet appel, le Conseil des colonies juives sur la rive occidentale et à Gaza a déclaré, le 7 juillet 1985, que si le gouvernement n'implantait pas de nouvelles colonies dans ces régions dans les deux prochains mois, les colons s'en chargeraient eux-mêmes. Pour le secrétaire du Conseil des colonies, M. Otniel Schneller, la position prise par M. Zvilli est "malveillante et provocatrice et sans aucun fondement". Toutefois, une haute personnalité du Goush Emounim a reconnu qu'il était légitime de se demander s'il était préférable d'utiliser les fonds disponibles pour aider les colonies existantes ou pour en établir de nouvelles. (Ha'aretz, 7 juillet 1985; Jerusalem Post, 8 juillet 1985)

## 2. Mesures

255. On rapporte que de nouvelles colonies auraient été ouvertes le 8 août 1984 à l'intérieur de la ville d'Hébron. Ces colonies, consistant en sept remorques de camping étaient stationnées sur trois parcelles qui, selon un fonctionnaire du Ministère de la justice, appartenaient jadis à des Juifs. Une de ces parcelles est située au-dessus du vieux cimetière juif, la seconde se trouve à Tel-Rumeida en face du vieux quartier juif et la troisième est située dans la banlieue d'Hébron. Ces trois colonies ont reçu l'approbation du Ministre de la défense et celle de la municipalité d'Hébron qu'administrent les Israéliens. Le 10 août 1984, on a signalé que les colons avaient déjà l'eau courante, l'électricité et le gaz. L'implantation de la colonie de Tel-Rumeida aurait provoqué la colère des archéologues parce qu'elle est implantée au milieu d'un site archéologique extrêmement important datant du début de la période israélite, où il est interdit de bâtir. Entre-temps, la nouvelle colonie a reçu le nom de Ramat-Yishai. Un groupe de 70 Israéliens de gauche, dirigés par deux membres de la Knesset, ont manifesté le 11 août 1984 contre les nouvelles colonies d'Hébron. Le 14 août 1984, on a rapporté que des dispositions étaient prises pour que d'autres remorques de camping constituent quatre colonies de plus à l'intérieur d'Hébron. Les colons attendaient l'approbation officielle pour s'emparer d'autres parcelles de terre ayant appartenu jadis à des Juifs. Le 22 août 1984, selon les informations, les travaux d'urbanisation des nouvelles colonies se poursuivaient. (Jerusalem Post, 9 et 10 août, 12 et 13 août, 22 août 1984; Ha'aretz, 9 et 10 août, 12, 14 août 1984)

256. On rapporte que deux nouvelles colonies religieuses ont été créées sur la rive occidentale, à savoir Pudedel, près de l'ancienne forteresse de Deir-Kala en "Samarie", et Carmi-Tzur au sud du bloc d'Etzion, à trois kilomètres au nord de Halhul. Pudedel possédait un millier de dounams et on envisageait d'y installer 250 familles. Dix-huit familles y vivaient dans des remorques de camping. Carmi-Tzur n'a que 80 dounams à sa disposition. (Ma'ariv, 21 août 1984)

257. Selon les informations disponibles, deux nouvelles colonies ont été créées en "Samarie" au cours de la deuxième semaine de septembre 1984 : "Nahliel", colonie orthodoxe située au nord-ouest de Ramallah entre Nevef-Tzuf et Dolev, qui était auparavant un avant-poste du Nahal et "Givat-Alevona", colonie du Goush Emounim créée par la Fédération sioniste et située à deux kilomètres de Shilo, au nord de Ramallah. Le 14 septembre 1984, les FDI auraient empêché les colons d'installer six caravanes sur l'emplacement de Tel-Rumeida puisqu'ils agissaient sans autorisation ni approbation. (Ha'aretz, 13 et 14 septembre 1984)

258. Il a été annoncé le 11 janvier 1985 que le parti travailliste et le Likoud avaient décidé en commun de créer six nouvelles colonies sur la rive occidentale. Les colonies, qui devaient être installées d'ici à septembre 1985, sont les suivantes :

- Avney-Hefetz, au sud-est de Tulkarm et à proximité de la frontière existant avant 1967;
- Peles, actuellement un camp militaire, dans le nord de la vallée du Jourdain;
- Migdalim, au sud de Ma'aleh-Ephraïm, sur les pentes est des collines de "Samarie";
- Assa'el, dans la région sud du mont Hébron;
- Neot-Adumin, près de la route reliant Jérusalem à Jericho et une sixième colonie, soit Beitar, soit Tzoref, dans le bloc d'Etzion. La décision aurait été prise en application d'une disposition de l'accord de coalition et a été présentée comme un compromis entre les vues divergentes du parti travailliste, et celles du Likoud qui souhaitait que des colonies soient implantées sur l'ensemble de la rive occidentale. L'application de la décision entraînerait des dépenses de 6 millions de dollars, alors que, selon une autre source, chaque nouvelle colonie de la rive occidentale coûtait de 2 à 2,5 millions de dollars. Selon le porte-parole du Ministère de l'agriculture, la décision de créer une nouvelle colonie dans la vallée du Jourdain était incompréhensible étant donné que les colonies existant déjà dans la région étaient "dans une situation financière catastrophique". (Ha'aretz, Jerusalem Post, Yediot Aharonot, 11 janvier 1985)

259. Le 10 février 1985, l'Institut de recherche (Projet relatif à la rive occidentale et à la bande de Gaza), dirigé par M. Meron Benvenisti, a publié un document fournissant des renseignements détaillés sur l'effectif et la composition de la population juive dans les territoires. A la fin de 1984, il y avait 42 600 colons qui vivaient dans 114 colonies. Soixante-douze pour cent des colons (environ 30 000 personnes) vivent dans 15 grandes colonies et le reste dans 100 petites colonies. Selon le même document, il a indiqué, le 31 mars 1985, que 52 p. 100 des terres de la rive occidentale étaient entièrement passées sous le contrôle d'Israël à la suite de saisies directes ou de restrictions administratives. (Ha'aretz, 11 février 1985; Ha'aretz, Jerusalem Post, 31 mars 1985)

260. Le 7 mai 1985, M. Ran Cohen, membre de la Knesset (Mouvement pour les droits des citoyens) a déclaré que l'Histadrut (Fédération israélienne du travail) avait investi jusqu'ici 100 millions de dollars dans des travaux de construction et d'infrastructure sur la rive occidentale. (Ha'aretz, 8 mai 1985)

261. Le 8 mai 1985, un groupe de colons a dressé discrètement un campement près du village arabe de Hussan, entre Gilo et Battir, au sud de Jérusalem, et a déclaré que c'était la colonie de Hadar Beitar. Le Département des colonies de Gosh Emounim, Amana, a déclaré qu'il s'agissait de l'une des six zones que le gouvernement avait décidé d'aménager d'ici septembre sur la rive occidentale. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 10 mai 1985)

262. Le 14 juin 1985, il a été indiqué qu'au cours de l'année 1984, 6 000 Juifs se seraient installés dans des colonies de la rive occidentale. (Ha'aretz, 14 juin 1985)

263. Le 2 mars 1985, M. Dan Michaeli, directeur général du Ministère de la santé, aurait décidé de fermer l'Hospice, un hôpital de Jérusalem-Est, en raison, a-t-il dit, de plusieurs cas de "négligences médicales" et de la médiocrité des soins médicaux. La décision aurait été approuvée par le ministre de la santé, Mordekhai Gur. Toutefois, le 5 mars 1985, on a appris que, selon les milieux du Ministère de la santé, l'Hospice pourrait ne pas être totalement fermé mais serait probablement converti en un "service d'urgence et un centre de diagnostic modernes". (Jerusalem Post, 5 mars 1985; Yediot Aharonot, 3 mars 1985)

264. Le 9 avril 1985, le Comité des amis de l'Hospice de la vieille ville de Jérusalem a dit à des journalistes que le gouvernement avait délibérément créé une situation conduisant à la fermeture de l'hôpital. On avait rogné sur les fonds destinés à l'hôpital pendant 18 ans afin de faire baisser son niveau pour le faire ensuite fermer sous prétexte qu'il ne répondait pas aux normes requises. Selon M. Ismail Aziz, président du Comité des amis, l'Hospice, qui desservait la population arabe du secteur est de Jérusalem depuis 1949, était peu à peu passé du statut d'hôpital général ayant une capacité de 120 lits à celui de clinique de 50 lits - depuis 1967. Après une réunion qui a eu lieu le 10 avril 1985 avec le ministre de la santé, M. Gur, l'inspecteur de la santé publique du district, M. Kamal Anid, a déclaré : "Au cours des 18 années de domination israélienne dans la région, les équipements sanitaires arabes se sont progressivement détériorés; notamment, on a fermé le centre antituberculeux, la banque du sang et le service administratif de la santé du district de la Vieille Ville. Il me semble que l'on a fait cela pour des raisons politiques, pour forcer les Arabes de la Vieille Ville à dépendre pour les soins médicaux des institutions israéliennes". (Jerusalem Post, 10 et 11 avril 1985)

265. Il a été rapporté que le 2 juin 1985, des soldats israéliens avaient déraciné quelque 1 500 oliviers appartenant aux habitants du village d'Abeidiya, situé à l'est de Bethléem, la raison invoquée étant que ces arbres avaient été illégalement plantés. Le terrain, qui couvrait une superficie totale de 500 dounams, appartenait à une famille d'Abeidiya. Les arbres constituaient la principale source de revenus de cette famille, qui compte plus de 300 personnes. (Al Fajr, 7 juin 1985)

266. Le 8 juillet 1985, un membre du Likoud a révélé que les travaux d'infrastructure de quatre des six nouvelles colonies qui devaient être établies en vertu de l'accord de coalition avaient déjà commencé. Il s'agissait des colonies de Migdalim, de Neot-Adumim, d'Assa'el et de Peles. Toujours selon cette source, la colonie de Migdalim serait prête d'ici à la fin du mois d'août. (Jerusalem Post, 9 juillet 1985)

267. Le 22 juillet 1985, le ministre du logement, M. David Levy, a déclaré dans la colonie de Ma'aleh Ephraïm, dans la vallée du Jourdain, que cette année son ministère préparerait le terrain pour l'implantation de 15 nouvelles colonies, dont sept dans les territoires. M. Levy a fait cette déclaration à l'occasion d'une cérémonie organisée pour la pose de la première pierre d'un nouvel ensemble de

52 logements. L'un des adjoints de M. Levy, M. Dan Yitzhaki, a déclaré à un correspondant qu'il pensait que les nouvelles colonies sur la rive occidentale seraient peuplées cette année même et a souligné que des colons étaient déjà installés sur une colline près de Beitar, site d'une autre colonie envisagée au sud-ouest de Jérusalem. Des colons devaient s'installer à Atzmona et à Bedolah dans le secteur de Gaza. De nouvelles routes allaient être construites et des infrastructures supplémentaires seraient mises en chantier cette année pour trois colonies en Judée : Malkishua, Avney-Hefetz et Mazadot Yehuda. (Jerusalem Post, 23 juillet 1985)

### 3. Expropriation de biens

268. Les autorités israéliennes auraient confisqué 450 000 dounams de terres sur la rive occidentale pour les rattacher au domaine de l'Etat. Le chef de la section civile du cabinet du Procureur général procédait actuellement à la vérification des droits et propriété sur 150 000 autres dounams. D'après les chiffres estimatifs fournis par les autorités israéliennes, 600 000 dounams environ étaient affectés à l'agriculture, à l'industrie et aux colonies juives. (Al Fajr, 24 août 1984)

269. Le 23 août 1984, les autorités israéliennes auraient annoncé la confiscation de 100 dounams plantés d'oliviers, de figuiers, d'amandiers et de vignes dans le petit village de Khirbat Batir, près de Bethléem. Mille dounams avaient déjà été confisqués l'an passé dans ce même village. (Al Fajr, 24 août 1984)

270. Le 18 septembre 1984, les autorités militaires israéliennes auraient confisqué plus de 1 300 dounams, appartenant à plus de 30 familles du village de Mazra al Qibliyeh, qui seraient destinés à agrandir les colonies dans ce secteur. (Al Fajr, 21 septembre 1984)

271. Plusieurs résidents du village de Deir Quds, situé dans le district de Ramallah, auraient appris récemment que les autorités israéliennes avaient décidé de confisquer 1 500 dounams de leurs terres. Les autorités ont déclaré que les terres appartenaient au gouvernement et ont accordé aux résidents du village 30 jours pour faire appel de la décision. (Al Fajr, 16 novembre 1984)

272. Le 7 novembre 1984, plus de 1 500 dounams de terres agricoles près du village d'Arroub, dans le district d'Hébron, ont été déclarés "terres appartenant à l'Etat" par le commandant militaire israélien. La zone en question est située à mi-chemin entre les colonies de Kiryat Arba et d'Efrat. (Al Tali'ah, 6 décembre 1984; Al Fajr, 7 décembre 1984)

273. Le 15 décembre 1984, les habitants du village de Rantis, au nord de Ramallah, ont indiqué que le gouvernement militaire les avait informés que 1 380 dounams de terres leur appartenant allaient être expropriés. La région comprend essentiellement des terres agricoles, qui constituent le moyen de subsistance de 20 familles du village. Les habitants disposaient d'un mois pour faire appel de la décision. (Ha'aretz, 16 décembre 1984)

274. Les autorités israéliennes ont informé plusieurs résidents du village de Beit Fajjar, dans le district de Bethléem, qu'elles avaient décidé de confisquer 700 dounams de terres appartenant au village. (Al Fajr, 21 décembre 1984)

275. Le 21 janvier 1984, les troupes des FDI ont saisi 200 dounams de terres de la bande de Gaza, dans une région du nom de "Kurum al Luz", située à Wadi Gaza, au sud de la ville de Gaza. Les troupes ont arraché au bulldozer des douzaines d'oliviers et de figuiers, ainsi que des vignes. Les représentants des forces de sécurité ont déclaré que les terres appartenaient à l'Etat et que les habitants de la région "s'en étaient emparés illégalement au cours des dernières années". (Ha'aretz, 23 janvier 1985)

276. Selon une information du 27 janvier 1985, les résidents du village de Samu, au sud d'Hébron, auraient été avisés qu'environ 2 000 dounams de terres situées à la lisière du village étaient désormais la propriété de l'Etat. Les habitants disposaient d'un mois pour former un recours contre la décision, s'ils le souhaitaient. (Ha'aretz, 27 janvier 1985)

277. Le 18 juin 1985, les autorités militaires israéliennes auraient démolé sept petits villages de la région d'Hébron, déplaçant près de 200 familles, afin de transformer les 40 dounams de terres sur lesquels elles vivaient en terrain d'entraînement militaire. Ce secteur avait été déclaré un mois et demi plus tôt zone militaire interdite. Les autorités israéliennes avaient ensuite informé les notables de Yatta qu'elles avaient confisqué les terres "à des fins militaires". (Al Fajr, 21 juin 1985)

278. Les autorités israéliennes auraient confisqué un terrain de 50 dounams dans la région d'Hébron. Le propriétaire, M. Alami, avait reçu avertissement le mettant en demeure de se dessaisir de ce terrain dans les 24 heures. (Al Fajr, 21 juin 1985)

279. Des propriétaires fonciers, Palestiniens du village de Qousin, à huit kilomètres à l'ouest de Naplouse, ont protesté lorsqu'on leur a notifié le 16 juin 1985 que quelque 1 200 dounams de leurs terres cultivées allaient être confisqués. On leur a donné 45 jours pour faire appel de cette décision. Aucune raison officielle n'aurait été donnée pour justifier cette confiscation. (Al Fajr, 28 juin 1985)

#### E. Traitement des détenus

(voir plus haut, sect. IV A, par. 50 à 53)

280. Le Comité spécial a étudié les renseignements relatifs au traitement des détenus et aux conditions de détention en général. Ces dernières sont exposées dans les paragraphes ci-après. Le Comité spécial pense, en particulier, que le cas d'Abdul Aziz Shahin offre un exemple complet des conditions de détention durant l'occupation, (voir plus loin, par. 301 à 314.)

281. Les prisonniers palestiniens incarcérés dans la nouvelle prison centrale de Naplouse auraient entamé une grève de la faim le 7 août 1984 pour protester contre les mauvais traitements qui leur étaient infligés. (Al Ittihad, 8 août; Al Fajr, 10 août 1984)

282. On apprenait le 13 août 1984 que les détenus du quartier de sécurité - 500 au total - qui purgeaient des peines de réclusion dans la prison de Beersheba avaient au cours du mois dernier été transférés au nouveau bâtiment pénitentiaire ouvert près de Naplouse. (Yedioth Ahronoth, 13 août 1984)

283. A la prison centrale de Gaza, des détenus ont entamé une grève de la faim pour protester contre le refus de l'administration pénitentiaire de faire hospitaliser un détenu, M. Mohammed Abd al-Razik, qui s'était plaint d'une douleur aiguë dans la jambe et qui depuis ne pouvait plus marcher. La Croix-Rouge internationale a été saisie de cette affaire. (Al Fajr, 24 août 1984)

284. Le tribunal de district de Tel Aviv a condamné un enquêteur de la police, M. Moshe Biton, âgé de 38 ans, à quatre mois d'emprisonnement pour agression contre un détenu. M. Biton a été reconnu coupable d'avoir ligoté et frappé M. Mohammad Arada, âgé de 35 ans, dans la prison de Jenin en mai 1983. M. Arada avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir provoqué une manifestation et M. Biton l'avait frappé parce qu'il refusait de passer aux aveux. En prononçant la condamnation, le juge a déclaré que les agissements de M. Biton ternissaient la réputation de la police et trahissaient la confiance que ses supérieurs avaient placée en lui. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 19 septembre 1984)

285. Le 23 septembre 1984, 800 détenus de la prison centrale de la rive occidentale, à Naplouse auraient entrepris une grève de la faim pour obtenir de meilleures conditions de détention. Selon les prisonniers, les gardiens les traitaient brutalement; ils usaient contre eux du gaz lacrymogène à plusieurs reprises. Les détenus se plaignaient que les cellules étaient surpeuplées - 12 détenus dans une cellule conçue pour 7 - que les fenêtres étaient bloquées par des plaques d'amiante qui empêchent la lumière et l'air d'entrer, que la cour de promenade était trop exiguë, que les livres et les journaux étaient interdits dans la prison et que la nourriture était mauvaise. La prison de Naplouse avait été ouverte deux mois plus tôt seulement. Un porte-parole du service pénitentiaire, M. Shimon Malka, a démenti catégoriquement les allégations de mauvaises conditions pénitentiaires à Naplouse, qualifiant la grève de la faim de "provocation par des éléments anti-Israéliens". D'après des informations parues le 30 septembre 1984, les familles des grévistes auraient organisé une grève de la faim sur le tas devant les bureaux de la Croix Rouge à Jérusalem-Est. Des grèves de solidarité avec les grévistes de la faim ont également été signalées à Jenin, Tulkarem et Ramallah. Lors d'une conférence de presse convoquée le 30 septembre 1984 par la "Ligue des droits de l'homme et des droits civils", Mme Langer a dit que la grève de la faim n'était pas une action politique. Le Dr Joseph Algazi a dit que les conditions de vie dans la prison de Naplouse étaient intolérables et bien pires que dans nombre d'autres prisons d'Israël. Néanmoins, le porte-parole du service pénitentiaire, M. Malka, a nié le même jour que les détenus fassent la grève de la faim. Le 1er octobre 1984, le nouveau Ministre de la police, M. Haim Bar-Lev, a visité la prison de Naplouse et s'est entretenu avec des représentants des prisonniers. Il leur a dit que, conjointement avec le commissaire au service pénitentiaire, il s'efforceraient d'améliorer ce qui pouvait être amélioré, en particulier le surpeuplement dans les cellules, à la condition toutefois que les prisonniers cessent leur grève. (Ha'aretz, 24, 26 et 30 septembre, et 1er et 2 octobre 1984; Jerusalem Post, 30 septembre et 1er octobre 1984; Ma'ariv, 1er et 2 octobre 1984)

286. Le 4 octobre 1984, des informations ont été publiées selon lesquelles les détenus de deux prisons de très haute sécurité, à Ashkelon et à Nafha, faisaient la grève de la faim par solidarité avec les grévistes de Naplouse. Selon l'avocat Abed Assali, la plainte la plus grave des prisonniers portait sur l'extrême

surpeuplement des cellules; par exemple, on comptait 18 prisonniers dans une pièce, de 32 m2 et une partie de la surface était occupée par une douche et des latrines. (Jerusalem Post, 4 octobre 1985)

287. Les autorités pénitentiaires de Shatta auraient refusé la permission à Me Ibrahim Reshayed de rencontrer trois détenus politiques sous prétexte de "l'état d'urgence" qui régnait à la prison. Me Reshayed a protesté auprès du directeur de la prison qui lui a permis de se rendre dans la prison deux jours plus tard. Après avoir rencontré plusieurs prisonniers, Me Resdhayed a dit qu'un détenu politique, M. Ali Shakour condamné à la prison à perpétuité, devait voir d'urgence un médecin parce que sa santé déclinait. (Al Fajr, 19 octobre 1984)

288. Le 20 décembre 1984, des parents de détenus politiques ont organisé une grève devant la prison de Nafha pour protester contre le refus des autorités d'autoriser les détenus en question à recevoir des colis de vêtements. La famille de Mohammed Mansour, condamné à la détention à vie, s'est plainte que l'intéressé était privé de radio, de télévision et de livres. (Al Tali'ah, 27 décembre 1984)

289. Des détenues politiques palestiniennes, détenues à la prison de femmes de Neve Tirtza, ont été placées en régime cellulaire pour avoir poursuivi une grève en protestation contre les conditions de détention. Huit détenues politiques ont été mises en régime cellulaire pour des durées allant de 5 à 15 jours et les visites de leurs familles ont été interdites. (Al Fajr, 11 janvier 1985)

290. Le 12 février 1985, 23 détenues politiques de la prison de Neve Tirtza pour femmes ont entamé une grève de la faim. Selon le journal Al Fajr, les nouvelles restrictions imposées par les autorités, qui limitaient notamment le temps accordé aux détenues pour communiquer entre elles, était à l'origine de la grève. Les détenues demandaient aussi que les activités éducatives et les sessions d'études échappent à la supervision des Israéliens. Les femmes auraient aussi protesté contre le travail en usine qu'elles étaient obligées de faire dans des industries liées à la défense et auraient été punies par la suppression des privilèges dont elles bénéficiaient en prison. (Al Fajr, 15 février 1985)

291. Il a été signalé le 5 mars 1985, qu'un détenu de Naplouse, M. Mahmud Arabi Freitah, condamné sept ans auparavant à 20 ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation illégale et pour fabrication de bombes, avait été libéré après qu'il eut été établi qu'il souffrait d'un cancer du côlon. Son avocat, Me Walid Fahum, a sollicité du Procureur général l'autorisation pour son client d'aller à l'étranger pour y recevoir un traitement, ce qui a été accordé à condition que Freitah s'engage par écrit à ne pas retourner à Naplouse avant un an. Freitah et sa famille auraient refusé de signer cet engagement. (Yediot Aharonot, 5 mars 1985)

292. Le 7 avril 1985, on a signalé que les 400 prisonniers détenus à la prison d'Ashkelon en vertu des mesures de sécurité avaient accepté de mettre fin à la grève de la faim de cinq semaines qu'ils avaient entreprise et pendant laquelle ils avaient refusé de manger aucune nourriture cuite, après avoir reçu une lettre du Commissaire chargé de l'administration pénitentiaire, Rafael Suissa, où ce dernier disait que l'on avait fait droit à certaines des demandes des prisonniers. En réponse aux demandes des détenus, le Commissaire chargé de l'administration

pénitentiaire récemment nommé leur a notamment accordé la possibilité d'envoyer huit lettres par mois au lieu de six; il a également promis d'étudier la possibilité d'améliorer le régime alimentaire des prisonniers par des épices orientales et celle de fournir des livres aux prisonniers. Les demandes concernant le surpeuplement des cellules et les soins médicaux par des médecins privés ont été rejetées. (Ha'aretz, Jerusalem Post, 7 avril 1985)

293. Le 17 janvier 1985, Mattityahu Peled, membre de la Knesset, a écrit au quotidien Ma'ariv à la suite de la publication dans ce journal d'un article décrivant les conditions de détention dans la prison de Fara'a. Dans sa lettre, M. Peled confirmait qu'il s'était, en compagnie de M. Mohamed Miari, rendu à la prison de Fara'a et avait découvert qu'un nombre considérable de jeunes écoliers étaient entassés dans les locaux de la prison. En présence du directeur de l'établissement, ils ont été informés des interrogatoires cruels auxquels certains des adolescents avaient été soumis (la tête recouverte d'un sac et les mains liées pendant de longues heures); on leur avait dit que souvent les détenus ne sortaient pas de la journée; ils avaient constaté que ces derniers n'avaient droit ni aux livres ni aux journaux; ils étaient emprisonnés pendant des semaines sans passer en jugement et parfois libérés sans avoir comparu devant un juge, c'est-à-dire sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux; dans la plupart des cas, les détenus ne bénéficiaient pas des services d'un avocat. (Ma'ariv, 17 janvier)

294. Le 17 janvier 1985, des détenus de la prison de Fara'a ont entrepris une grève de la faim pour protester contre la torture et des pratiques inhumaines, selon les propos de leur avocat, Me Jawad Boulos. Le Procureur de la République aurait informé l'avocate Langer que deux enquêteurs travaillant dans cette prison seraient cités à comparaître devant un tribunal disciplinaire en raison de mauvais traitements qu'ils auraient infligés aux détenus. Me Langer a demandé à son client, qui avait déposé une plainte pour torture, de témoigner pour l'accusation dans un procès engagé contre un troisième enquêteur. (Al Tali'ah, 24 janvier 1985)

295. Le 17 janvier 1985, le tribunal militaire de la région centrale a acquitté trois sergents qui avaient été accusés de voies de fait et de mauvais traitements contre des Arabes des territoires détenus dans la prison de Fara'a. Selon l'accusation, les trois défenseurs auraient infligé des mauvais traitements à trois détenus entre les mois de mars et de juin 1984, alors qu'ils étaient de service. Les avocats de la défense ont soutenu que les preuves présentées par les requérants étaient contradictoires. (Yediot Aharonot, 18 janvier 1985)

296. Le 22 mars 1985, trois journalistes israéliens, dont Yehuda Litani du journal Ha'aretz et Avinoam Bar-Yosef, de Ma'ariv, ont publié le compte rendu de leur rencontre avec trois jeunes gens libérés peu de temps auparavant de la prison de Fara'a. Les anciens détenus étaient Nasser Abu-Ajamiya, 22 ans, de Dheisheh, Nasser Atallah, 18 ans, élève d'une école secondaire et Ziad Al-Laham, ouvrier du bâtiment, âgé de 20 ans. La rencontre avait eu lieu à Ramallah quelques jours auparavant et avait duré plus de quatre heures. C'est Nasser Abu-Ajamiya qui avait le plus parlé. Arrêté le 26 janvier 1985 à la suite de violents accrochages entre ce groupe et les partisans du mouvement "Fraternité musulmane", Abu-Ajamiya était resté détenu pendant 18 jours, période qui avait été par la suite prolongée de 20 jours. Il a fait état en détail des tortures physiques et psychologiques que lui avaient fait subir trois agents pendant les interrogatoires : il avait été

frappé sur tout le corps, il avait reçu des coups de poing dans l'abdomen, ce qui l'avait fait vomir, on lui avait cogné le tête contre le mur et on l'avait obligé à embrasser les bottes d'un interrogateur. Ziad Al-Laham, qui avait été arrêté le 8 février 1985, a également déclaré qu'il avait été passé à tabac. Ses interrogateurs l'avaient obligé à se mettre à plat ventre et l'un d'eux lui avait sauté sur le dos. Nasser Atallah a dit aux trois journalistes que son histoire était analogue à celles de ses amis et n'est pas entré dans le détail. Après la rencontre, une visite à la prison de Fara'a a été organisée en quelques heures. Un agent des services de sécurité a donné l'assurance que la plainte des trois jeunes gens ferait l'objet d'une enquête et si elle était fondée, celui ou ceux qui les avaient interrogés seraient jugés et punis conformément à la loi. (Ha'aretz, Ma'ariv, 22 mars 1985)

297. D'après un article paru le 7 juin 1985, un inspecteur de la police judiciaire aurait confirmé que des policiers de Rafah auraient extorqué des aveux par la force à quatre habitants de Rafah, qui ont reconnu avoir assassiné un policier de la région et expliqué comment cela s'était passé. Les quatre hommes, qui avaient passé 18 mois en prison, ont été acquittés. L'inspecteur a été chargé d'enquêter après que la presse eut publié des informations recueillies auprès de témoins oculaires affirmant que les quatre hommes avaient été roués de coups au cours de leur interrogatoire. L'un des témoins a déclaré au procès avoir vu l'un des défendeurs pendu à un arbre dans la cour du poste de police, les mains liées. Les défendeurs ont déclaré dans leurs aveux qu'ils avaient empoisonné le policier, Mamruh Abu-Hamad, assassiné le 25 mai 1983. Il a été établi par la suite que ce dernier n'avait pas été empoisonné mais étranglé. (Ha'aretz, 7 juin 1985)

298. D'après des informations parues dans l'hebdomadaire israélien Zu-Haderekh le 16 juin 1985, Me Felicia Langer aurait porté plainte le 4 juin 1985 pour protester contre les conditions de détention intolérables au centre de détention de Tulkarm. Dans sa plainte, adressée au Conseiller juridique pour la rive occidentale, Me Langer déclarait que le Centre était une prison militaire unique en son genre dans les territoires, où étaient appliqués "les principes de la discipline militaire" comme dans les centres de détention de l'armée. Les détenus n'avaient pas de cantine et n'avaient pas le droit de recevoir de journaux. Les soldats qui faisaient office de gardiens, ne cessaient de les provoquer, de les brimer et de les injurier et parfois même de les frapper. Vers le 21 avril 1985, des détenus auraient été si violemment battus que certains d'entre eux auraient dû être hospitalisés. Les détenus étaient conduits devant leurs avocats les pieds enchaînés et Tulkarm serait la seule prison des territoires où cette pratique aurait cours. Me Langer s'était déjà plainte des conditions de détention dans cette prison mais on lui avait dit qu'il avait déjà été décidé de la fermer sous peu. (Zu-Haderekh, 12 juin 1985)

299. Selon le Jerusalem Post, un haut fonctionnaire israélien aurait reconnu que les prisonniers palestiniens qui se trouvent au centre de détention d'Al Fara'a étaient traités avec brutalité. Ce fonctionnaire a déclaré "Je fermais immédiatement cette prison si cela était en mon pouvoir". Il a précisé que cinq enquêteurs qui avaient comparu en justice pour avoir maltraité des détenus arabes au cours des interrogatoires avaient tous été disculpés. (Al Tali'ah, 27 juin 1985)

300. Le 5 juillet 1985, un Palestinien détenu à la prison central de Jneid (Naplouse) pour atteinte à la sécurité de l'Etat a entamé une grève de la faim pour protester contre les conditions de sa détention, la sévérité du traitement qui lui était réservé et la confiscation de ses effets personnels. Un appel a également été lancé par les prisonniers à toutes les organisations internationales ainsi qu'au CICR pour qu'il soit mis fin à ces pratiques. A propos d'un cas analogue, on a pu lire dans le quotidien arabe Al Ittihad que des Palestiniens internés dans la prison d'Hébron se sont mis en grève pour soutenir les revendications des détenus de la prison de Jneid. (Al Tali'ah, 11 juillet 1985)

301. Le 13 juillet 1985, 70 Arabes détenus à la prison de Fara'a ont entrepris une grève de la faim de 24 heures pour protester contre la détérioration des conditions de détention dans cet établissement. Les prisonniers réclamaient une amélioration de la qualité de la nourriture, une augmentation des rations journalières et l'instauration de deux périodes d'exercice quotidiennes au lieu d'une. Ils réclamaient aussi à nouveau qu'il soit mis fin aux brutalités commises par les gardiens de prison. (Al Tali'ah, 18 juillet 1985, Al Fajr, 19 juillet 1985)

#### Le cas d'Abdul Aziz Shahin

302. M. Abdul Aziz Shahin a été arrêté le 25 septembre 1967 alors qu'il se rendait en autobus de Jérusalem à Gaza.

303. D'après lui, il était porteur, à cette date, d'une carte d'identité délivrée par le Gouverneur général égyptien de la bande de Gaza ainsi que d'une carte de recensement établie par l'armée israélienne et qui lui permettait de circuler librement.

304. Son interrogatoire, qui a duré 5 mois, serait considéré comme "le plus brutal qui ait eu lieu au cours de l'histoire de l'occupation". Au cours de cette période, M. Shahin a été emmené dans plusieurs prisons où il a fait l'objet de traitements très durs ayant surtout pour but de lui faire signer des aveux tout prêts; on lui a également refusé le droit de voir un médecin ou un avocat car il était considéré, lui a-t-on dit, comme un détenu administratif. Son procès a commencé en mars 1969 et l'audience a été ajournée à mai 1969. Le procès a ensuite duré six jours consécutifs à la fin desquels il a été condamné à 15 ans de travaux forcés pour avoir transporté des explosifs.

#### Conditions de détention

305. Souvent transféré d'une prison à une autre, M. Shahin a qualifié de "terribles" les conditions dans les prisons. Dans sa déposition orale, M. Shahin a déclaré "... on nous empêchait même d'écrire aux membres de notre famille." "... on ne nous permettait pas de conserver même une photographie de nos parents et on nous interdisait d'avoir plus de deux lettres émanant de notre famille. Quiconque avait deux lettres devait en remettre une lorsqu'il en recevait une nouvelle."

306. En ce qui concerne la nourriture, M. Shahin a déclaré "On nous donnait ce qu'ils appellent en hébreu 'Daleth', c'est-à-dire un repas de la catégorie D. Dans les prisons israéliennes, la nourriture est divisée en plusieurs catégories AA, A, B, C et D. Nous étions dans la catégorie D." A ce propos il déclare plus loin

"... mais la faim dont j'ai souffert en prison était telle que je comprends maintenant ce que peut être la famine en Afrique." "(Du moment de son arrestation) jusqu'en 1982 aucun d'entre nous n'avait de lit pour dormir." "... J'ai eu pendant un certain temps deux couvertures, puis pendant une autre période quatre couvertures, et on nous en donnait une cinquième en décembre que l'on nous retirait en avril." "Il n'y avait pas de cantine ... ni jeu, ni installations sportives. Je ne sais pas si cela vous amusera, mais on nous donnait le journal pendant tout juste cinq minutes par jour."

307. M. Shahin a également parlé de la liberté du culte dans les prisons israéliennes en déclarant "Les détenus israéliens ont un lieu pour prier, ils ont un temple à eux. Nous ne pouvions même pas prier ensemble, même en temps de Ramadan, ni pendant les fêtes, ni le vendredi. Or ce sont des circonstances où les Musulmans ont le devoir de prier ensemble".

308. Compte tenu de tous ces facteurs M. Shahin et d'autres détenus palestiniens ont organisé plusieurs grèves de la faim, à la suite desquelles l'administration de la prison a imposé des peines sévères à ceux qui s'étaient rebellés, notamment une période d'emprisonnement cellulaire (il a passé au total huit ans et cinq mois en régime cellulaire) "et durant cette période le détenu ne recevait ni visite ni lettre, il était privé d'eau chaude ... il était emmené très rarement à la promenade dans la cour et cela pendant une demi-heure au lieu d'une heure". Toutefois, M. Shahin estimait que les grèves de la faim avaient aidé les détenus à obtenir un certain nombre de choses. Il a déclaré : "J'ai quitté cette prison en refusant toujours de prononcer le mot 'Sidi' ('maître') et ce fut là un grand succès. Le mot 'Sidi' remonte à l'époque féodale, il signifie 'seigneur'. On s'en sert pour humilier les gens : c'est un mot pour les serviteurs parlant à leurs maîtres féodaux et c'est pourquoi nous refusions de prononcer ce mot-là. Et malgré notre refus de prononcer le mot 'Sidi', nous avons réussi à obtenir un matelas de mousse de 3 mm d'épaisseur."

309. M. Shahin a été libéré de prison le 23 septembre 1982 et est immédiatement allé à l'hôpital pour se faire soigner. Il a été ensuite informé par le commandant militaire de Rafah (bande de Gaza) qu'il était assigné à résidence et qu'il n'était pas autorisé à quitter la ville. Quelques mois plus tard, le 11 mai 1983, il a reçu un ordre stipulant qu'il était déporté dans le village de Dahaniya dans le Sinaï où "des militaires en armes montaient la garde 24 heures par jour".

310. M. Shahin a été par la suite informé que dans un délai d'un mois il serait expulsé du pays. Il a interjeté appel devant la Cour suprême israélienne. L'audience a eu lieu le 15 février 1985 et la décision d'expulsion a été prise. Le même jour, M. Shahin a été emmené au Liban et, de là, il est parti pour Amman.

311. En concluant, M. Shahin a déclaré : "Jusqu'à ce jour, ni ma femme ni mon fils n'ont pu venir me voir ou me rejoindre à Amman. Les forces d'occupation insistaient pour que ma femme émigre définitivement. Comme elle refusait, un juriste est intervenu. Elle a obtenu le droit de se rendre à Amman à condition d'y rester trois ans et de ne pas regagner sa maison de Rafah. Nous avons estimé que c'était une sorte d'expulsion. D'autre part, aucun membre de ma famille ne peut se rendre à l'étranger pour quelque raison que ce soit."

312. Tout à la fin de sa déposition, M. Shahin a dit : "Je tiens à vous indiquer quelques dates : c'est en 1977 que l'on m'a pour la première fois donné un lit en prison; en 1982, des lits ont été mis en place dans les prisons israéliennes d'une façon générale; en 1981, nous avons reçu des repas qui étaient un peu meilleurs, des repas de la catégorie B; en 1982, nous avons eu la possibilité d'être soignés par un médecin arabe sous réserve de certaines conditions liées à la sécurité, bien entendu; en 1976, le CICR nous a donné un ballon de football, qui a été accueilli chaleureusement par les détenus. Voilà les réalités de notre vie".

313. On trouvera ci-après la relation, dans l'ordre chronologique, des expériences vécues par M. Shahin, qui couvrent une période aussi longue que l'occupation militaire depuis 1967 et concernent presque tous les lieux d'emprisonnement et de détention où des Palestiniens sont détenus. Cette relation a pour but d'illustrer la vie en prison durant les années d'occupation militaire.

314. Lorsque l'on examine cette chronologie, on constate que l'expression "en régime cellulaire" revient un certain nombre de fois. Comme il a été indiqué plus haut, M. Shahin a passé environ huit ans et demi en régime cellulaire essentiellement à la suite des activités visant à améliorer les conditions dans les prisons. Il existe trois catégories de détention en régime cellulaire :

- En cellule isolée (bidud), cellule individuelle située dans une zone isolée des autres cellules;
- En salle isolée (abrada) où plus d'une personne peut être détenue;
- En section isolée (agab abrada) où plusieurs personnes sont détenues dans une cellule plus large qui est coupée du reste de la prison.

Dans la relation chronologique, sauf indication contraire, M. Shahin était dans la première catégorie.

Date/durée	Lieu	Allégations
<u>A. Période de l'interrogatoire (25 septembre-février 1968)</u>		
Une semaine	Centre d'interrogatoires D'Al-Muskobiya (Jérusalem)	Première phase de la période de l'interrogatoire. Soumis à plusieurs méthodes de mauvais traitements : suspendu par les mains et les pieds, battu, tête immergée dans un baquet plein d'eau sale.
Deux semaines	Quartier général militaire de Naplouse	Mêmes mauvais traitements et torture; empêché de manger ou de boire pendant plusieurs jours. Pas de médecin ni d'avocat.
Deux/trois semaines (jusqu'au 5 novembre 1967)	Quartier général militaire d'Hébron	Nouveau cycle de torture systématique; chocs électriques.
Quarante jours	Sarafand	Durement torturé : les pieds et les mains liés, immergé dans des bains d'eau très chaude ou très froide; attaché, les yeux bandés, jusqu'à ce qu'il perde connaissance, yeux pressés avec les doigts, forcé de signer une déclaration selon laquelle il n'a pas été torturé.
Jusqu'au 1er janvier 1968	Quartier général militaire d'Hébron	Détenu avec les criminels de droit commun israélien et systématiquement battu par ces derniers; hiver, grand froid, pas de couverture.
Jusqu'au 25 janvier 1968	Prison militaire de Gaza	Battu, laissé sans eau et sans nourriture pendant plusieurs jours.
26 au 30 janvier 1968	Quartier général militaire d'Hébron	Hallucinations; les blessures ne sont pas soignées. N'obtient pas le droit de voir un médecin, un avocat, le CICR; autres mauvais traitements.
31 janvier 1968	Camp de Nabi Saleh	Privé de vêtements, couché nu sur le sol, dysenterie grave. De nouveau soumis à la torture, en particulier sur les parties génitales par Abu Hani.

Date/durée	Lieu	Allégations
<u>B. Période de détention administrative (jusqu'en mai 1969, date à laquelle Shahin a été jugé et la sentence a été rendue)</u>		
22 février 1968 au 14 juillet 1968	Prison centrale de Ramle	Le directeur de la prison refuse de l'admettre à cause de sa mauvaise santé; son poids est tombé de 72 à 39 kg. Emmené directement à l'hôpital. Du DDT est appliqué sur les blessures ouvertes infestées de vermines. Mis au régime cellulaire.
Jusqu'au 3 novembre 1968	Prison d'Hébron	Ni lit, ni matelas, ni oreiller, deux vieilles couvertures de l'armée jordanienne - 46 prisonniers dans des cellules de 3 x 3 m. Pas d'eau courante, nourriture insuffisante.
Jusqu'au 2 mai 1969	Prison de Naplouse	N'a pas l'autorisation de voir un avocat; informé pour la première fois qu'il est en détention administrative. Lance une grève de la faim.
22 février 1969	Prison de Naplouse	Première consultation avec un avocat israélien. La demande de l'avocat tendant à ce que le détenu voie un médecin est rejetée.
<u>C. Période du procès</u>		
Mars 1969	Tribunal militaire d'Hébron	Comparaît en justice et entend les chefs d'accusation. L'avocat proteste car il n'a pas eu la possibilité d'examiner les chefs d'accusation. L'audience est ajournée au 2 mai 1969.
2 mai 1969	Tribunal militaire d'Hébron	Condamné à 15 ans de prison avec travaux forcés pour avoir été en possession d'un engin explosif et pour avoir fait partie d'une organisation illégale. La condamnation est considérée comme "dure" mais a pour but "de servir de moyen de dissuasion".

Date/durée	Lieu	Conditions de détention
<u>D. Période d'emprisonnement pendant laquelle il purge sa peine</u>		
15 mai 1969 au 20 décembre 1971	Ashkelon	Pendant toute la période, à l'exception de quatre ou cinq mois, au régime cellulaire.
17 mai 1969 pendant trois semaines	Ashkelon	En cellule isolée.
1er septembre 1969 à avril 1970	Ashkelon	En cellule isolée.
5 au 14 juillet 1970	Ashkelon	Première grève de la faim provoquée par de dures conditions de détention. Les prisonniers s'organisent. Emeute - l'armée doit intervenir.
2 janvier 1971	Ashkelon	En cellule complètement isolée.
20 octobre 1971	Ashkelon	Emeute massive après qu'un prisonnier blessé a été battu par un officier israélien; la police et l'armée sont appelées. Trente-quatre détenus sont blessés, dont Shahin.
20 octobre 1971 au 21 décembre 1971	Ashkelon	A l'hôpital de la prison.
20 décembre 1971 à fin avril 1972	Kfar Yona	Commence à organiser la résistance pour que les droits minimums soient respectés en prison.
24 mai 1972 à fin octobre 1972	Ramle	En cellule isolée No 139 (60 x 1,60 x 1,50 m de haut) avec une porte basse, la "pire cellule". Pas de fenêtre, lumière électrique 24 heures sur 24 , pas de promenade, enfermé 24 heures sur 24 en dehors de 4 mn dans la matinée et de 4 mn dans l'après-midi pour aller aux toilettes.
Fin octobre 1972 à fin décembre 1972	Kfar Yona	Réorganisation de la résistance. Grève de la faim. Les autorités essaient de le transférer dans les prisons de Ramle, d'Ashkelon et de Gaza, mais les directeurs de ces prisons refusent de l'accepter. Il est alors emmené à Beersheba.

Date/durée	Lieu	Conditions de détention
<hr/>		
D. <u>Période d'emprisonnement pendant laquelle il purge sa peine (suite)</u>		
<hr/>		
Fin décembre 1972 au 25 janvier 1972	Beersheba	Accepté à Beersheba à condition qu'il soit au régime cellulaire, un officier montant la garde 24 heures sur 24 devant la porte de sa cellule. La grève de la faim entamée lors de l'entrée s'est poursuivie jusqu'au 25 janvier 1973, date à laquelle il est renvoyé à Ramle.
25 janvier 1973 à mi-février 1973	Ramle	Au régime cellulaire, puis emmené à Kfar Yona.
Février 1973	Kfar Yona (fermée)	La prison est fermée et les prisonniers répartis dans d'autres prisons.
Mi-février	Beersheba	Emmené avec environ 90 autres prisonniers; dans une cellule isolée.
2 mai 1973 au 30 octobre 1973	Ramle	Six des prisonniers sont dans des cellules isolées, deux par cellule; Shahin se trouve dans la cellule No 139.
30 octobre 1973 au 10 octobre 1974	Jenin	Cellule isolée pour six prisonniers; avec des murs hauts de 10 m immédiatement à l'extérieur de la cellule.
10 octobre 1974 pour trois mois	Gaza	Au régime cellulaire, dans la cellule No 26 ("réellement la pire"), 1,70 x 90 x 1,50 m, quatre prisonniers dans la cellule, dont deux prisonniers très grands et un jeune garçon. En cellule 24 heures sur 24. Pas d'eau courante. Pas de lumière. L'avocat et le CICR ne peuvent venir le voir. En tout, ces quatre personnes ont passé trois mois dans ces conditions. La cellule est située au-dessous des cellules où ont lieu les interrogatoires.
Janvier 1975 au 30 octobre 1975	Jenin	Au régime cellulaire. N'est plus systématiquement battu.
30 octobre 1975 au 11 décembre 1976	Ashkelon	Pas au régime cellulaire pendant cette période, c'est-à-dire neuf mois et demi. A reçu l'autorisation d'être opéré des cartilages sur l'insistance du médecin; un médecin avait délivré, six ans et demi plus tôt, un certificat selon lequel il avait besoin d'être opéré.

Date/durée	Lieu	Conditions de détention
<u>D. Période d'emprisonnement pendant laquelle il purge sa peine (suite)</u>		
Novembre/ décembre 1976	Hôpital de Ramle	En salle isolée. Grève. Trente personnes sont ensemble au régime cellulaire.
20 janvier 1977 au 26 janvier 1977	Kfar Yona (réouverte à la fin 1976)	Au régime cellulaire; grève de la faim par 57 prisonniers à Kfar Yona et 100 prisonniers à Ashkelon. Après décision de la Haute Cour, rencontre l'avocate Lea Isemel.
25 janvier 1977	Kfar Yona	Le Commissaire des prisons israéliennes accepte de rencontrer le comité des prisonniers.
26 janvier 1977 au 1er mai 1977	Ashkelon	En cellule isolée.
26 février 1977	Ashkelon	Reprend la grève de la faim après 41 jours.
1er au 21 mai 1977	Djalameh	En cellule isolée. Détérioration de l'état de santé; coma.
Une ou deux semaines	Hôpital de Ramle	Alimenté de force.
Avril au 16 juin 1977	Kfar Yona	Dans la section isolée avec des collaborateurs, dont trois dans sa cellule. Continue la grève de la faim jusqu'en juin 1977.
16 juin 1977 au 16 août 1977	Damoun	En cellule isolée; pas de fenêtre, mais bon traitement. On lui donne pour la première fois des chemises, des pantalons et des draps.
16 juillet 1977 au 1er mai 1980	Shatta	En cellule isolée. Une heure de promenade par jour; journaux.
2 mai 1980, pour 70 jours	Nafha (prison nouvellement ouverte)	Premier de huit prisonniers. Grève pour protester contre les mauvaises conditions; décès de quelques prisonniers.

/...

---

Date/durée	Lieu	Conditions de détention
------------	------	-------------------------

---

D. Période d'emprisonnement pendant laquelle il purge sa peine (suite)

---

9 juillet 1980 au 23 août 1982	Shatta	Grève de la faim le 10 juillet 1980. Gaz lacrymogène, violence. Enquêtes sur les conditions de détention.
23 septembre 1982	Shatta	Relâché après avoir purgé la totalité de sa peine.

---

E. Traitement après l'emprisonnement et expulsion

---

10 avril 1982	Le Ministre de la défense israélien publie une décision : Shahin doit être expulsé.	
17 septembre 1982	Est informé par le représentant du CICR que le Ministre de la défense a rapporté la décision d'expulsion.	
23 septembre 1982	Relâché. Va à l'hôpital pour être soigné.	
5 décembre 1982	Il lui est demandé de comparaître devant le Commandant militaire de Rafah; il apprend qu'il est assigné à résidence (de 17 heures à 8 heures du matin).	
23 septembre 1982 au 5 décembre 1982	Domicile envahi à plusieurs reprises par des officiers et par des agents du service de sécurité. Les visiteurs et les contacts personnels sont limités.	
28 décembre 1982	Il lui est demandé de comparaître devant le Commandant militaire; il lui est ordonné de ne pas sortir de chez lui entre 16 heures et 8 heures du matin et de ne pas quitter la bande de Gaza.	
31 décembre 1982	Interdiction de quitter la ville de Rafah.	
1er janvier 1983	Interdiction de sortir des limites de la ville. Maison envahie; mobilier et effets personnels détruits.	
11 mai 1983	Comparaît devant le Commandant militaire; est informé de la décision de le déporter à Dahaniya (village du Sinaï). Seuls son épouse et son fils sont autorisés à venir le voir.	
6 mars 1984	Le Conseil juridique l'informe de la décision d'expulsion. Le Conseil juridique fait appel devant la Cour suprême.	
17 février 1984	L'appel interjeté auprès de la Cour suprême est rejeté. Expulsé le même jour.	

## V. CONCLUSIONS

315. Le Comité spécial a établi le présent rapport conformément à son mandat, que l'Assemblée générale a renouvelé dans sa résolution 39/95 D du 14 décembre 1984.

316. On trouvera exposée dans la section II la manière dont le Comité spécial a organisé ses travaux au cours de la période qui s'est écoulée depuis le 15 septembre 1984, date d'adoption de son rapport précédent (A/39/591). Comme il ressort de cette même section II, le Gouvernement israélien s'est abstenu, comme par le passé, de coopérer avec le Comité spécial. En revanche, le Comité spécial a bénéficié de la coopération des Gouvernements égyptien, jordanien et syrien, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine. La section III énonce le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini les années précédentes. Ce mandat avait été élargi de manière à permettre au Comité spécial d'enquêter sur les allégations concernant "l'exploitation et la spoliation des ressources des territoires occupés", "le pillage du patrimoine archéologique et culturel de ces territoires" et "les entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés", conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1972.

317. La section IV comprend un résumé des témoignages et des informations reçues par le Comité spécial. Le Comité spécial, n'ayant pas été autorisé à se rendre dans les territoires occupés, a procédé en mai de cette année à Genève, à Damas, à Amman et au Caire, à une série d'auditions au cours desquelles il a entendu le témoignage d'habitants de ces territoires qui avaient une connaissance et une expérience personnelles de la situation des droits de l'homme dans ces territoires. En outre, le Comité spécial a suivi au fil des jours la situation dans les territoires occupés en se fondant sur les articles parus à cet égard dans la presse israélienne et palestinienne. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a reçu et examiné plusieurs communications et informations émanant de particuliers et d'organisations dans les territoires occupés.

318. Les conclusions formulées dans la présente section reposent sur les informations dont il a été fait état dans la section IV et sur celles qui sont reproduites dans les annexes au présent rapport. A cet égard, il ne faut pas oublier que le Comité spécial reçoit et examine un tel volume d'informations qu'il ne peut en rendre compte intégralement dans le présent rapport; aussi a-t-il cherché à y faire figurer un échantillon fidèle des informations reçues afin d'illustrer, dans son ensemble, la réalité de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés pendant la période sur laquelle porte le rapport.

319. La section IV comprend cinq parties. La section IV.A contient une analyse des témoignages oraux reçus par le Comité spécial. La section IV.B contient un résumé des informations relatives à la situation générale qui règne dans les territoires occupés; ces informations sont elles-mêmes réparties en plusieurs catégories : celles qui concernent les activités clandestines des Juifs qui opèrent dans les territoires occupés, celles qui ont trait à la situation sur les hauteurs du Golan, celles qui portent sur les activités du "Comité Zorea" créé pour examiner les allégations de violation des droits de l'homme consécutives à l'attaque dirigée contre un autobus dans les territoires occupés et celles qui ont trait à la

situation découlant de la libération en mai 1985 de 1150 détenus pour des raisons de sécurité, dont 600 environ sont restés dans les territoires occupés. Cette section contient des informations sur la libération de ces détenus et sur les conséquences de cette libération pour la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. La section IV.C contient des informations touchant à la politique suivie par le Gouvernement israélien eu égard au traitement des civils et, en particulier, à certaines libertés fondamentales reconnues en droit humanitaire international : liberté de circulation, liberté de l'enseignement, liberté d'association, liberté du culte et liberté d'expression. Cette section contient aussi des informations sur le traitement des civils et sur les mesures économiques prises à leur égard; elle renferme aussi des informations sur les procès et contient un tableau qui récapitule les incidents survenus dans les territoires occupés, avec la date et le lieu où ils se sont produits. La section IV.E concerne des informations relatives à la politique annoncée par le Gouvernement israélien, qui vise à annexer et à coloniser les territoires occupés, ainsi que les mesures prises en application de cette politique, y compris la création de colonies et l'expropriation de biens.

320. La section IV.E renferme des informations sur le traitement des détenus, notamment sur les conditions pénitentiaires en général et les conditions réservées aux individus en particulier. Dans le cadre de ses activités au long des années, le Comité spécial a suivi le cas d'Abdul Aziz Shahin qui, après avoir passé 16 ans dans les prisons israéliennes, a été libéré après avoir purgé sa peine et assigné à résidence pour être finalement expulsé, cependant que des procédures étaient encore en cours pour essayer de faire valoir son droit de vivre dans sa patrie. Le cas d'Ali Shahin illustre de façon intéressante les conditions de détention pratiquées depuis le début de l'occupation et, pour cette raison, le Comité spécial présente, dans ladite section, un résumé et un exposé schématique de l'expérience vécue par ce détenu.

321. A partir des informations et des témoignages qu'il a reçus, le Comité spécial conclut que le Gouvernement israélien poursuit dans les territoires occupés la politique qu'il appliquait déjà les années précédentes, une politique qui se fonde sur l'idée de ce gouvernement que les territoires occupés en 1967 font partie de l'Etat d'Israël. Cette politique est devenue plus évidente au cours de la période considérée, comme le démontrent les informations dont il est fait état à la section IV du présent rapport. Des mesures continuent d'être prises pour créer des colonies, exproprier des biens et encourager directement ou indirectement la population palestinienne autochtone à quitter le territoire. Cette politique est illustrée en outre par des déclarations prononcées par des membres du Gouvernement israélien pendant la période considérée et, en fait, par leurs actes mêmes, dont l'occupation, en août 1985, par des membres du Gouvernement israélien d'une maison palestinienne à Hébron, dans l'intention déclarée d'affirmer le prétendu droit des Israéliens de s'installer dans les territoires occupés et d'absorber ces territoires. Cette politique qui traduit l'intention non équivoque du Gouvernement israélien d'annexer les territoires occupés en 1967 est une violation des obligations internationales qui incombent à Israël en tant qu'Etat partie à la Convention de Genève relative au traitement des populations civiles en temps de guerre (voir plus loin, annexe I). Le Comité spécial rappelle, à ce propos, qu'aux termes de cette convention l'occupation militaire doit être considérée comme une

situation temporaire de facto qui ne donne en aucun cas à la puissance occupante le droit d'empiéter sur l'intégrité territoriale des territoires occupés. Les déclarations dont il est fait état aux paragraphes 239 à 254 témoignent de la gravité de cette politique. De l'avis du Comité spécial, ces déclarations à elles seules ne laissent aucun doute quant aux intentions illégales du Gouvernement israélien. Par exemple, on peut se référer à la déclaration visée au paragraphe 242, selon laquelle le Président d'Israël, Chaim Hertzog, au cours d'une visite des colonies de peuplement juives dans la bande de Gaza, le 2 octobre 1984, aurait déclaré que les Juifs avaient le droit de s'installer n'importe où dans Eretz Yisraël, mais qu'ils ne devaient établir de colonies de peuplement que s'il y avait eu une décision gouvernementale à cet effet et uniquement aux endroits arrêtés. Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères aurait indiqué le 14 février 1985, dans une déclaration dont il est question au paragraphe 248 ci-dessus, que le nombre des colons juifs en Cisjordanie, qui est de 50 000, serait doublé d'ici deux ou trois ans. Pour reprendre les propos de M. Shamir : "Je suis autorisé à vous dire que rien n'a changé dans notre politique de colonisation de l'Eretz Yisraël occidental jusqu'au Jourdain. Partout dans le pays, la tendance à la colonisation sera poursuivie, et ne sera ni inversée ni modifiée". Dans une autre déclaration du même jour, M. Shamir a déclaré que les hauteurs du Golan étaient une partie intégrante et indissociable d'Israël.

322. Dans le cadre de cette politique, on a continué à prendre un certain nombre de mesures pour lui donner le maximum d'effet. Ces mesures touchent la sécurité de la personne, les biens et, de façon générale, tous les aspects de la vie de la population civile dans les territoires occupés. Ainsi, les renseignements figurant dans la section IV ne font que reproduire un échantillon de ces informations. A cet égard, le rapport essaie de déterminer en détail la manière dont cette politique affecte chaque Palestinien, quelles que soient son appartenance sociale, ses croyances religieuses ou idéologiques. Le Comité spécial renvoie aux renseignements figurant à la section IV.C à titre d'illustration de la réalité quotidienne à laquelle se trouve confronté le citoyen moyen dans les territoires occupés.

323. Le Comité spécial souhaite souligner les événements qui ont suivi l'échange de prisonniers en mai 1985 et, en particulier, les effets de cette libération sur les droits de l'homme de la population civile dans l'ensemble des territoires occupés. Cet événement montre bien la nature de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme de la population civile des territoires occupés. En bref, en mai 1985, plus de 1 150 prisonniers ont été libérés, dont un grand nombre étaient des Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes. Sur ce nombre, environ 600 détenus libérés sont restés dans les territoires occupés; leur présence dans les territoires occupés a provoqué une campagne intensive de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens. L'ampleur et la violence des activités entreprises par ces colons à l'égard des Palestiniens dans les territoires occupés ont montré qu'en fait c'étaient les colons qui constituaient la véritable autorité dans le pays. Il n'est pas nécessaire que le Comité spécial répète ici les détails contenus à la section IV; il suffit de mentionner le fait que l'on a permis - et l'on continue de permettre - aux colons de passer outre à la loi. De sorte que la population civile n'a aucune protection. L'indulgence dont ont fait preuve les autorités à l'égard des membres des organisations clandestines

juives reconnus coupables de meurtre et de voies de fait sur la population civile corrobore cette attitude des autorités israéliennes. A cet égard, on peut se référer aux paragraphes 75 à 89. Il n'y a aucun doute que, dans les territoires occupés, la véritable force politique qui détermine le sort de la population civile ce sont les colons implantés illégalement dans ces territoires.

324. Parallèlement à la politique et aux mesures touchant les Palestiniens individuellement, le Gouvernement israélien a poursuivi sa politique d'annexion matérielle du territoire. Ainsi, comme l'illustre le contenu de la section IV.D, les Israéliens continuent de créer et de faire les plans de nouvelles colonies, et des ressources considérables continuent d'être allouées à cette fin. Ces mesures concernent toute l'étendue des territoires occupés, depuis les hauteurs du Golan jusqu'à la bande de Gaza, et portent sur des millions de dollars des Etats-Unis. Par exemple, comme indiqué au paragraphe 251, le 6 mai 1985, le Comité des finances de la Knesset a réservé 1,9 milliard de livres israéliennes (approximativement 145 millions de dollars) pour l'implantation de deux colonies sur la rive occidentale et 5 milliards de livres israéliennes (approximativement 375 millions de dollars) pour renforcer l'infrastructure des colonies existant déjà sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza. En outre, le syndicat israélien (Histadrut) avait investi, jusqu'à mai 1985, 100 millions de dollars pour la construction et l'infrastructure dans les colonies de la rive occidentale. Les activités de colonisation sont traitées beaucoup trop en détail pour qu'on puisse en donner une idée complète ici. Le Comité spécial s'est efforcé d'illustrer cette réalité à la section IV en donnant des exemples. Peut-être les informations concernant l'hospice de la vieille ville de Jérusalem peuvent-elles fournir une illustration symbolique. Ce bâtiment a accueilli des centaines de milliers de patients arabes, et a, en conséquence, une certaine valeur pour eux. Le Comité spécial n'est pas en mesure de se prononcer sur les aspects médicaux et sanitaires en cause, dont le Comité spécial d'experts établi par l'Assemblée mondiale de la santé est mieux à même de juger. Mais, les renseignements dont dispose le Comité spécial indiquent sans équivoque que les mesures prises en ce qui concerne l'hospice visent indiscutablement à renforcer la politique générale de désarabisation de Jérusalem.

325. La section IV.E contient des renseignements sur le traitement des détenus. Le cas d'Abdul Aziz Shahin, dont il est question plus haut, est révélateur. Quand l'Assemblée générale examinera le présent rapport, il y aura quelque 3 000 Palestiniens dans les prisons israéliennes, dans un état de surpeuplement qui a été reconnu publiquement, année après année, par les autorités elles-mêmes et qui a été la cause de beaucoup de souffrances pour les prisonniers qui ont tenté d'attirer l'attention sur leur sort en organisant des grèves de la faim, en refusant des visites, etc. Malgré les efforts du CICR et d'une poignée d'Israéliens et d'avocats palestiniens auxquels il faut rendre hommage, le sort des détenus palestiniens demeure un sujet de grave préoccupation et échappe au contrôle international.

326. En conclusion, le Comité spécial ne peut que constater que la situation continue de se détériorer sur le plan du respect des droits de l'homme de la population civile. Les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève continuent d'être ignorées. La politique continue et implacable des autorités tendant à annexer et coloniser les territoires occupés touche tous les

secteurs de la vie de la population civile qu'il s'agisse de ses droits civils et politiques ou de ses droits économiques, sociaux ou culturels. En même temps, on refuse aux centaines de milliers de Palestiniens qui sont toujours en dehors des territoires occupés le droit de rentrer dans le pays tandis que leurs biens sont confisqués aux fins de l'installation de colonies israéliennes. La situation dans les territoires occupés au moment de l'adoption du présent rapport est grave, et l'expérience du Comité spécial confirme l'opinion que le cycle de violence est voué à se répéter et que la situation demeure donc explosive.

327. La communauté internationale doit assumer ses responsabilités et adopter des mesures pour empêcher que la situation continue de se détériorer. En l'occurrence, les parties en cause doivent changer d'attitude à l'égard des aspects politiques généraux du problème et donner la priorité à la sauvegarde des droits fondamentaux des civils des territoires occupés.

#### VI. ADOPTION DU RAPPORT

328. Le Comité spécial a approuvé et signé le présent rapport, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le 30 août 1985.

(Signé) N. WIJewardane (Sri Lanka) (Président)

(Signé) A. SENE (Sénégal)

(Signé) D. JOVanic (Yougoslavie)

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089; A/8389 et Corr.1 et 2; A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2; A/8828; A/9148 et Add.1; A/9817; A/10272; A/31/218; A/32/284; A/33/356; A/34/631; A/35/425; A/36/579; A/37/485; A/38/409 et A/39/591.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8237; *ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8630; *ibid.*, vingt-septième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8950; *ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/9374; *ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/9872; *ibid.*, trentième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/10461; *ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/31/399; *ibid.*, trente-deuxième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/32/407; *ibid.*, trente-troisième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/33/539; *ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/34/691 et Add.1; *ibid.*, trente-cinquième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/35/674; *ibid.*, trente-sixième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/36/632/Add.1; *ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/37/698; *ibid.*, trente-huitième session, Annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/38/718; et *ibid.*, trente-neuvième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/39/712.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, annexe III.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

5/ *Ibid.*, No 972, p. 135.

6/ *Ibid.*, vol. 249, No 3511, p. 215.

7/ Carnegie Endowment for International Peace, Les Conventions de La Haye et les déclarations de 1899 et 1907 (New York, Oxford University Press, 1915).

8/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

## ANNEXE I

Les articles de la Convention de Genève relative à la  
protection des personnes civiles en temps de guerre  
du 12 août 1949

1. En ce qui concerne l'annexion des territoires occupés, l'article 47 déclare :

"Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière et de tout ou partie du territoire occupé."

2. En ce qui concerne le transfert des colons israéliens dans les territoires occupés, l'article 49 stipule :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non sont interdits, quel qu'en soit le motif."

Toutefois, la puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La puissance protectrice sera informée des transferts et évacuation dès qu'ils auront eu lieu.

La puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

3. En ce qui concerne le comportement des colons israéliens dans les territoires occupés en particulier, les actes de violence contre la personne et la propriété des personnes civiles, l'article 29 stipule :

"La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues."

4. En ce qui concerne les mesures de peines collectives comme le couvre-feu arbitraire, la démolition des maisons et autres formes de représailles, les articles 33 et 53 stipulent :

#### Article 33

"Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites."

#### Article 53

"Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires."

5. En ce qui concerne le traitement des détenus, les articles 64 et 76 stipulent :

#### Article 64

"La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette puissance ou un obstacle à l'application de la présente convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle."

Article 76

"Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois."

6. En plus de ces articles, le Comité spécial attire l'attention sur l'article 146 de la quatrième Convention de Genève qui prévoit la promulgation de la législation imposant des sanctions pénales sur des personnes comme étant des violations graves à la Convention. Des actes déclarés comme violation grave sont définis dans l'article 147.

L'article 146 stipule ce qui suit :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949."

L'article 147 stipule ce qui suit :

"Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire."

ANNEXE II

Déclaration présentée au Comité spécial par le Ministre  
des affaires étrangères de la République arabe syrienne  
le 16 mai 1985

Département des organisations et des conférences internationales

Pratiques et violations israéliennes dans le territoire occupé du Golan arabe syrien

Depuis le tout début de l'occupation israélienne du territoire du Golan arabe syrien, les autorités d'occupation israéliennes se livrent à toutes sortes de persécutions et d'actes de terrorisme et de discrimination sociale, économique, politique et culturelle à l'encontre de la population locale, violant ainsi les règles du droit international, la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et de la quatrième Convention de Genève de 1949.

Politique de judaïsation, d'annexion et d'implantation de colonies

Depuis 1967, les autorités d'occupation israéliennes prennent des mesures visant à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire occupé. Ces mesures sont les suivantes :

1. Destruction et démolition totale de tous les villages arabes abandonnés. En fait, il est à présent impossible de repérer l'emplacement de ces villages, même sur une carte.
2. Utilisation de pierres provenant des villages abandonnés pour construire des colonies sionistes.
3. Implantation de colonies dans tout le territoire. Le nombre total de colonies déjà implantées et celles dont l'établissement est prévu dans le Golan s'élève à présent à 40.
4. Désignation de ces colonies par des noms hébreux et suppression des noms arabes des sites sur lesquels elles sont implantées. Par exemple la colonie de Neve Ativ a été construite sur les ruines du village de Jubbata Al Zeit et la colonie d'El Rom sur les ruines du village d'Ain Hur. On pourrait citer bien d'autres exemples de ce type.
5. Organisation d'une campagne intensive pour faire disparaître toute trace de la culture arabe et toute marque historique du caractère arabe du territoire.
6. Nivellement et défrichage des terres appartenant aux villages abandonnés et où on a installé l'eau courante pour en faire des centres de villégiature pour les Israéliens.
7. Inscription du slogan "Le Golan est une partie inséparable de l'Etat d'Israël" en hébreu et en anglais partout sur les hauteurs du Golan.

8. Promulgation de la loi du 14 décembre 1981 qui prévoit l'application du droit et du système juridique et administratif israéliens dans le territoire occupé du Golan.

### Terrorisme et manoeuvres d'intimidation pour imposer l'identité israélienne

Toutes ces activités ont atteint leur point culminant le 14 décembre 1981, lorsque la Knesset israélienne a pris la décision d'annexer le Golan et de le soumettre au contrôle des autorités israéliennes sur le plan juridique et administratif pour servir les intérêts expansionnistes des sionistes. A cette fin on a expulsé les habitants de la région et imposé des lois d'urgence qui mettent ceux qui sont restés dans la région à la merci des autorités administratives militaires qui suppriment toute liberté de mouvement et arrêtent quiconque se trouve dans une autre zone que celle qui lui a été assignée. Les habitants de la région n'ont pas le droit de constituer des organisations et des associations de charité sous prétexte qu'elles ont des buts politiques. De nouvelles taxes ont été imposées à chaque famille. Les habitants de la région ne sont pas autorisés à exploiter leurs terres et leurs ressources naturelles et les sources d'eau ont été détournées vers les colonies sionistes implantées sur le territoire. On a exproprié des milliers de dounams de terres appartenant à des villages situés sur les pentes du mont Hermon dans le Golan pour en faire des centres de tourisme et des stations de ski. De vastes étendues de terres ont aussi été expropriées pour y implanter des colonies sionistes.

La population du Golan arabe syrien est soumise à des pressions diverses et fait l'objet de campagnes de terrorisme qui ont pour but de l'obliger à abandonner la nationalité arabe syrienne et à prendre la nationalité israélienne. Les pressions, les campagnes de terrorisme, les mesures de répression et de détention se sont intensifiées lorsque la population des villages syriens occupés du territoire a refusé l'identité israélienne. Les forces d'occupation et les gardes frontière ont été remplacés par des unités de la police israélienne terroriste. Les papiers et les permis de conduire syriens ont été remplacés par leurs équivalents israéliens et on a fait payer aux habitants de la région l'impôt israélien sur le logement.

En réaction contre ces événements, la population du Golan a adopté la Charte nationale qui stipule que les hauteurs du Golan sont une partie inséparable de la Syrie arabe et que "tout citoyen qui change de nationalité agit ce faisant de façon préjudiciable à notre dignité, notre religion et nos traditions personnelles et nationales; il sera considéré comme un traître à notre peuple et sera en conséquence rejeté de notre pays, notre société et notre religion. Ces personnes seront mises au ban de la société. Nous ne partagerons pas leurs joies et leurs malheurs, nous ne leur permettrons pas d'épouser l'un ou l'une des nôtres ou de prier avec nous puisque ce sont des traîtres sans religion".

Dans un effort pour réprimer ce comportement nationaliste, les Israéliens ont arrêté un certain nombre de signataires de la Charte. Pendant la deuxième quinzaine d'avril 1981, le commandant de la région du Nord a fait arrêter cinq personnalités éminentes du Golan sous de fausses inculpations. Les cinq personnes en question, Kamal Asa'ad Kanj, Mahmoud Hussein Al-Safadi, Hayil Hussein Abu Jabal, Ahmad Ali Qadhmani et Muhanna Hussein Al-Safadi, avaient déjà passé plusieurs

années dans les prisons israéliennes au début des années 70 pour les mêmes motifs. Le gouverneur a promulgué des ordonnances en vertu desquelles un certain nombre d'étudiants du Golan, notamment Selim Al-Safadi, étudiant à l'Université de Haifa, ont été assignés à résidence. L'officier chargé des questions relatives à l'enseignement, Aaron Zubeida, a également promulgué une ordonnance en vertu de laquelle des douzaines d'enseignants des hauteurs du Golan ont été arbitrairement renvoyés, et au même moment le gouverneur militaire a pris des mesures de répression collectives contre la population du territoire consistant notamment à :

- a) Annuler les permis de travail d'un certain nombre de travailleurs du territoire;
- b) suspendre le versement des prestations de sécurité sociale;
- c) Interdire les réunions entre les membres de familles séparées au moment de l'occupation;
- d) suspendre le versement des retraites et des pensions d'invalidité ainsi que des allocations familiales aux femmes ne possédant pas la nationalité israélienne;
- e) Interdire la vente de légumes et de fruits aux personnes ne possédant pas la nationalité israélienne;
- f) Interdire, et ce depuis 1967, à la population de se rendre dans d'autres territoires arabes et de tenir des réunions publiques;
- g) Créer des conseils locaux municipaux spéciaux dans les villages occupés en vue de renforcer l'occupation du territoire;
- h) Exploiter la situation politique en Israël et à l'extérieur afin de continuer à implanter des colonies. Le 1er janvier 1984, les colonies déjà implantées, en cours de construction et projetées étaient au nombre de 40.

Les autorités d'occupation israéliennes ont transformé les villages arabes en prisons. Le 31 mars 1982, elles ont proclamé le couvre-feu par haut-parleur dans les villages arabes et 16 000 soldats qui avaient été ramenés de Galilée ont alors fait irruption dans les villages et ont transformé les écoles en centres de détention. Ils ont commencé par arrêter 47 citoyens mais, en quelques heures, il y a eu 150 détenus à l'école secondaire du village de Mas'ada. Les autorités d'occupation ont également arrêté un certain nombre de femmes, y compris les combattantes de la liberté Ghalia Al Wali, Nabiha Faris Al Wali (28 ans), Suhaila Al Wali (21 ans), Nihad Al Mufadda, et Hindiya Al Mufadda, qui ont été emmenées à la prison de Kiryat Shemona où elles ont été battues, humiliées et torturées.

Une fois dans le village, une partie des troupes a pris position sur les toits des maisons, tandis que les autres réparties en groupes de 15 soldats entraient de force dans les maisons pour obliger leurs occupants à accepter les cartes d'identité que le gouverneur militaire avait décidé de leur imposer. Au cours de cette opération, des portes, des fenêtres et des meubles ont été défoncés et l'eau a été coupée dans le village ce qui a obligé la population à utiliser de l'eau

polluée pour boire. Des épidémies se sont déclarées chez les enfants, en particulier dans le village de Buq'ata. Les autorités d'occupation se sont aussi livrées à des actes de répression sauvage contre les villages arabes. Ainsi, le 31 mars 1982, les habitants du village de Majdal Shams s'étaient réunis sur la place du village pour inaugurer une statue élevée à la mémoire d'un dirigeant nationaliste, le sultan Pasha El Atrash. La cérémonie a été interrompue par l'arrivée d'Aaron Zubeida, officier chargé des questions relatives à l'enseignement de l'administration militaire et d'un détachement de l'armée qui a occupé le village et a transformé l'école en camp militaire. Le couvre-feu a été décrété jusqu'à nouvel ordre. Pendant toute la nuit, les forces sionistes sont restées dans l'école dont les salles de classe sont devenues des prisons. Des postes d'observation ont été installés sur les toits des maisons dont il a été interdit d'ouvrir les fenêtres. Les troupes ont profité de la situation pour se scinder en plusieurs groupes de 11 soldats chacun qui sont allés frapper aux portes des maisons pour remettre à leurs occupants les cartes d'identité israéliennes qui avaient été établies à l'avance. Si les occupants refusaient de prendre ces cartes, les Israéliens les jetaient par terre et s'en allaient. Lorsque tous les habitants eurent refusé les cartes d'identité, le général Amir Daruri, commandant de la région du Nord, a ordonné aux troupes d'ouvrir le feu et quatre personnes ont été blessées : un enfant, Salih Ibrahim, qui a été blessé à la jambe gauche; une femme de 33 ans, mère de 10 enfants, Nahiya Sahour; un homme de 64 ans, Muhammed Ibrahim et un autre homme de 32 ans, père de six enfants.

Pendant que les troupes pénétraient dans les maisons, un affrontement a eu lieu entre un groupe d'Arabes et les troupes d'occupation qui cernaient la maison du cheikh Samih Ali Ibrahim qui avait refusé d'accepter la carte d'identité israélienne. L'un des parents du cheikh qui avait tenté d'intervenir a été brutalisé par les soldats qui ont ensuite ouvert le feu sur la population blessant un enfant de 11 ans, une femme, Na'ila Ibrahim, qui a été touchée à la main et un homme, Muhammad Salah Ibrahim, qui a été touché à la main et à l'épaule. Lorsque le couvre-feu a été décrété certains des habitants se trouvaient dans le village voisin. Pourtant le gouverneur militaire a refusé de les autoriser à rentrer chez eux. C'est ainsi que la femme d'Hamad Khater et ses enfants sont restés bloqués dans le village de Mas'ada et n'ont pas pu rentrer à Majdal Shams. Is'af Hamoud Murad et ses trois enfants qui rentraient chez eux à Buq'ata ont été arrêtés par les troupes israéliennes qui leur ont demandé leurs cartes d'identité. Bien qu'elle leur ait dit qu'elle les avait chez elle et qu'elle n'habitait qu'à quelques minutes de là, les soldats ont refusé d'attendre et ont voulu l'arrêter, elle et ses enfants. Comme elle résistait, ils ont ouvert le feu sur un groupe de citoyens qui s'était rassemblé sur les lieux blessant Yussuf Asa'ad Al Qais, âgé de 25 ans et père de trois enfants, Yahya Abu Shaheen (26 ans), un enfant de 8 ans Samir Salman Abu Shaheen et d'autres personnes. Un détachement de troupes important est ensuite arrivé et a arrêté un certain nombre de personnes notamment Akram Hamoud Murad, Abdul Karim Muhammad Shams et Salih Sham (70 ans).

#### Détérioration de la situation dans le domaine de la santé

Les habitants des villages arabes assiégés par les Israéliens dans le territoire occupé du Golan ont été contraints de se passer de nourriture et de médicaments puisque les autorités sanitaires sionistes refusaient de fournir des services médicaux à la population arabe. Ainsi un médecin a refusé de soigner la petite Rihab Al-Safadi, un bébé de 3 mois, qui souffrait pourtant d'une grave

inflammation des bronches et de la gorge, à moins qu'on ne lui verse 2 500 shekels pour payer la consultation. Habous Abu Salih, une femme de 47 ans, souffrant d'une maladie de la colonne vertébrale a été priée de verser 2 800 shekels. Le médecin a demandé à une femme enceinte qui n'avait pas présenté de carte d'identité israélienne, 12 000 shekels pour l'aider à accoucher. Pour obtenir l'autorisation de consulter un médecin pendant le siège des troupes israéliennes et le couvre-feu, les malades ou leurs parents doivent s'adresser au bureau du gouverneur militaire qui les renvoie au médecin militaire israélien qui décide si les soins sont nécessaires. Le gouverneur militaire a souvent refusé à des malades la permission de quitter les villages où le couvre-feu avait été proclamé. Ainsi Hussein Ridha (60 ans) qui souffre d'une maladie de la colonne vertébrale s'est vu refuser, sur ordre du gouverneur militaire, la permission de voir un médecin. De nombreux citoyens subissent le même traitement, y compris un homme atteint d'un cancer, Suleiman Jad Al Karim Shams, qui avait subi une opération chirurgicale et qui n'a pas été autorisé par le gouverneur militaire à retourner à l'hôpital pour y poursuivre son traitement.

Les soins de santé sont inexistants comme en attestent les faits suivants :

1. Il n'y a pas de cabinets de consultation privés dans les villages occupés.
2. Trois fois par semaine, un médecin généraliste fait une tournée de consultations dans les villages les plus importants; en quatre heures, il n'a le temps d'examiner qu'un tout petit nombre de malades auxquels il se contente de délivrer des ordonnances.
3. Les médicaments ne sont pas fournis gratuitement à la population arabe qui doit se les procurer à des prix exorbitants.
4. Les malades dont l'état exige une hospitalisation sont admis à l'hôpital de Safad où une nuit leur coûte environ 3 500 shekels auxquels s'ajoutent le prix des médicaments et les honoraires des médecins.
5. Il n'existe pas de services médicaux, de routes, de systèmes d'alimentation en eau, de services d'assainissement et de dispensaires dans les villages occupés.
6. Les autorités d'occupation israéliennes ne dispensent pas de soins de santé préventifs à la population du territoire occupé et ne se préoccupent pas en particulier de faire vacciner les enfants.
7. Les autorités d'occupation israéliennes ne fournissent pas d'ambulances pour le transport des malades du territoire occupé à l'hôpital.
8. Aucune mesure n'est prise pour lutter contre les insectes nuisibles et empêcher la propagation des maladies contagieuses dans le territoire occupé.

#### Mesures culturelles et sociales

1. Les autorités d'occupation imposent les programmes d'enseignement israélien aux étudiants des villages occupés dans un effort pour supprimer l'histoire arabe, glorifier l'histoire israélienne et encourager le sectarisme, l'intolérance et le fanatisme.

2. Les autorités d'occupation israéliennes ont aboli les programmes d'enseignement arabe, en particulier ceux qui prévoyaient l'étude d'ouvrages de littérature, d'histoire et de géographie arabes.
3. Les autorités d'occupation israéliennes ont décidé que l'hébreu serait une matière obligatoire pour les étudiants des villages occupés.
4. Un certain nombre d'enseignants arabes compétents ont été renvoyés et les autorités d'occupation les ont remplacés par des personnes qui n'ont pas les qualifications requises pour enseigner.
5. Les étudiants arabes ne sont pas autorisés à achever leurs études dans des universités syriennes.
6. Il est très difficile aux étudiants arabes d'aller achever leurs études dans des universités israéliennes compte tenu du montant exorbitant des droits de scolarité fixés par les autorités d'occupation. Les écoles sont dénuées des équipements les plus élémentaires. Elles sont mal éclairées et n'ont pas de laboratoires et de bibliothèques. Les autorités d'occupation n'accordent que 1 500 shekels pour couvrir les frais de chauffage des salles de classe alors que même la presse israélienne reconnaît que cette somme est insuffisante pour couvrir les dépenses de chauffage d'une seule semaine dans une région où les hivers sont extrêmement rigoureux. Les enseignants sont renvoyés arbitrairement pour raison d'opposition aux autorités d'occupation et les étudiants ne sont pas autorisés à poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement syriens où l'enseignement est gratuit. Il est à noter que malgré l'approbation par les autorités d'occupation israéliennes d'une liste d'étudiants souhaitant s'inscrire dans des établissements d'enseignement syriens, seul un petit nombre a été autorisé à aller en Syrie et la majorité de ceux qui ont achevé leurs études en Syrie se sont vus refuser l'autorisation de rentrer dans leurs villages dans le territoire occupé du Golan.

Les autorités d'occupation ont refusé à la famille du général de division Nur el-Din Kanj, tué dans un accident, l'autorisation de ramener son corps dans sa ville natale de Majdal Shams pour l'y enterrer conformément à ses dernières volontés. A la suite de ce refus, une manifestation a été organisée dans la ville pour demander aux autorités la permission de l'enterrer à Majdal Shams. Les autorités d'occupation ont usé de la force pour disperser les manifestants. Un grand nombre de personnes dont plusieurs membres de la famille du général et la majorité de la population d'Al-Majdal ont assisté aux obsèques qui ont eu lieu dans la ville d'Ain Al-Teena; les participants massés du côté de la frontière non occupé par les Israéliens ont protesté à grands cris contre le refus des autorités d'occupation d'autoriser la famille du défunt à l'enterrer dans sa ville natale de Majdal Shams. Le lendemain des obsèques, les autorités d'occupation ont arrêté un certain nombre de personnes aux fins d'interrogatoire sous l'inculpation de violation de l'ordre public. Les autorités ont menacé ces personnes de leur supprimer tout moyen d'existence si elles continuaient à s'opposer à l'occupation. Il s'agissait de Hasan Fakhr el-Din, Khalid Abu-Salih, Saqr Kanj Abu Salih, Rafiq Ibrahim, Hayil Hussein Abu Jabal, Kanj Salman Abu Salin et Hayil Nu'man Abu Jabal.

Les autorités d'occupation renvoient aussi les travailleurs arabes de façon arbitraire.

Les femmes et les enfants de détenus enfermés dans des prisons israéliennes se heurtent à un nouveau problème en raison de la décision prise par les autorités d'occupation il y a six mois de suspendre le versement des allocations qu'elles recevaient; elles se trouvent placées ainsi dans une situation extrêmement critique puisqu'elles n'ont aucune possibilité d'emploi.

Mesures agricoles, commerciales et autres ayant un effet négatif sur la vie des habitants du territoire occupé

1. Les autorités d'occupation israéliennes ont fait en sorte que toute la vie des habitants du territoire arabe occupé dépende de l'acquisition d'une carte d'identité israélienne puisque les citoyens arabes soumis au régime de l'occupation ne peuvent travailler, voyager, acheter ou vendre quoi que ce soit ou aller d'un endroit à un autre s'ils n'ont pas cette carte.
2. Les autorités d'occupation israéliennes ont exproprié sans les indemniser les propriétaires de vastes étendues de terres arabes dans le territoire occupé du Golan pour les utiliser à des fins militaires et pour y implanter des colonies.
3. Les autorités d'occupation israéliennes ont augmenté les impôts de la population arabe de façon disproportionnée par rapport à leurs revenus.
4. Les autorités d'occupation israéliennes proclament le couvre-feu et retirent leurs permis de voyage aux habitants arabes du territoire occupé afin de restreindre leur liberté de mouvement, pour les raisons les plus futiles. Les personnes frappées par ces mesures de restriction ne peuvent travailler sur leurs terres ou ailleurs et elles sont par conséquent privées avec leur famille de leurs moyens d'existence.
5. Les Arabes soumis au régime de l'occupation sont obligés de vendre à très bas prix leurs produits agricoles qui finissent souvent par s'abîmer en raison des nombreuses difficultés qu'ils ont à les vendre.
6. Les autorités d'occupation israéliennes ont fixé à l'avance les prix de certains produits agricoles et n'autorisent les Arabes à vendre leurs produits qu'à certaines sociétés israéliennes.
7. Les autorités d'occupation israéliennes ont imposé de lourdes taxes sur les produits agricoles cultivés par la population du territoire occupé. Ces taxes sont perçues de façon extrêmement arbitraire par les fonctionnaires israéliens chargés du recouvrement de l'impôt sur le revenu.
8. Les autorités d'occupation israéliennes perçoivent une taxe élevée sur l'utilisation de l'eau du lac Mas'ada aux fins d'irrigation des terres qui appartiennent à la population des villages occupés. S'ils ne paient pas la taxe, les habitants du village courent le risque de voir leurs cultures détruites par suite de la dessiccation de leurs vergers et de leurs champs. C'est là un des moyens de pression exercés sur les populations pour les obliger à abandonner leurs villages.

9. Les autorités d'occupation ont confisqué une grande partie des vignobles et autres terres agricoles des villages occupés en alléguant de prétendues raisons de sécurité mais pour les transformer en fait en terres incultes.

10. Les autorités d'occupation ont interdit à la population des villages occupés de creuser des puits à des fins agricoles.

11. Les autorités d'occupation ont empêché la population des villages occupés d'utiliser les prés qui entourent leurs villages, qu'il s'agisse de terrains privés communaux ou publics et le pâturage a été limité à des zones bien précises.

Le Directeur du Département des  
organisations et des conférences  
internationales,

(Signé) Ahmad Fathi Al Masri

ANNEXE III

Déclaration présentée au Comité spécial par le Ministre aux affaires des territoires occupés du Royaume hachémite de Jordanie, le 21 mai 1985

Les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés témoignent de façon évidente des objectifs poursuivis par les autorités d'occupation : il s'agit de dépeupler ces zones et de remplacer les Arabes par des colons juifs.

Il est quasiment impossible d'énumérer les violations des droits de l'homme, les arrestations et les actes de torture imputables à Israël. Néanmoins, un examen de la situation sur la rive occidentale en ce qui concerne le nombre total des arrestations jette quelque lumière sur la situation réelle de la population vivant dans les territoires occupés.

En février dernier, les autorités du gouvernement militaire ont mené la plus vaste campagne d'arrestations à ce jour dans les territoires occupés. Les journaux publiés dans ces territoires ont indiqué que cette campagne visait approximativement un millier de personnes dans les seules villes de Ramallah et d'Al-Birah. Il convient de noter que ces campagnes ne font pas de distinction entre adultes et jeunes gens ou entre hommes et femmes...

Les autorités militaires israéliennes ont donné à leurs troupes et aux colons des instructions précises, en vertu desquelles ils ont désormais plus de latitude pour ouvrir le feu sur les Arabes qui expriment leur opposition à l'occupation par des manifestations.

Le 26 novembre 1984, le Journal Alhamishmar déclarait que ces directives permettaient aux soldats de tirer sur les suspects qu'ils avaient l'intention d'arrêter ou de prévenir la fuite des personnes à arrêter.

Ces directives ont entraîné une augmentation du nombre de cas dans lesquels des soldats ou des colons ont tiré sur des Arabes autrement qu'au cours de manifestations. En fait, sous prétexte de légitime défense, les colons ouvrent le feu sur des Arabes qui vaquent simplement à leurs travaux sur leurs terres, à proximité des colonies de peuplement.

De nombreux martyrs sont tombés par suite de ces actions et des douzaines d'Arabes ont été blessés. Les autorités militaires israéliennes appliquent très largement la législation d'exception contre les personnes qu'elles considèrent comme dangereuses pour la sécurité. Quarante-vingt-dix personnes sont menacées de bannissement; la plupart d'entre elles ont pu obtenir des ordonnances judiciaires qui s'opposent à leur bannissement en attendant l'issue des procès engagés par elles contre les autorités militaires. Soixante-dix autres risquent d'être condamnées à l'assignation à résidence en des lieux que désigneront les autorités israéliennes...

Si les arrestations, le bannissement et l'assignation à résidence visent tous à créer une atmosphère de terreur pour les Arabes des territoires occupés et à vaincre l'esprit de résistance et d'opposition à la politique expansionniste

d'Israël, la pratique israélienne consistant à faire sauter des maisons est la plus grave de toutes. Les autorités d'occupation inventent des prétextes pour entreprendre ces opérations : elles prétendent, par exemple, qu'un membre de la famille appartient à une organisation de résistance ou affirment qu'une construction a été édiflée sans le permis requis bien qu'en fait, les autorités israéliennes n'accordent pas de permis de construire dans les zones extérieures aux limites des villes...

Outre ces pratiques, les autorités d'occupation recourent à la punition collective de villes, de villages et de camps entiers, en imposant un couvre-feu ou en interdisant aux habitants de quitter leur région. Dans certains cas, ces mesures sont appliquées de façon durable, d'où une détérioration des activités économiques de la population arabe...

Dans le cadre de leur politique de châtement collectif, les autorités d'occupation ferment les magasins situés dans les rues où des patrouilles ou des véhicules israéliens ont été lapidés.

#### Actes d'agression contre les Lieux saints musulmans et chrétiens

L'occupation persistante des territoires arabes par Israël constitue en soi la plus grave violation des droits de l'homme. En 1984, il y a eu une série continue de violations et d'actes d'agression commis par des extrémistes juifs contre les Lieux saints, tant musulmans que chrétiens.

La mosquée d'Al-Aqsa est un des sanctuaires musulmans les plus importants et elle revêt une grande importance pour la civilisation. Elle a été, et continue d'être, la principale cible de ces groupes d'extrémistes qui cherchent à détruire la mosquée et à construire le prétendu temple. La mosquée d'Al-Ibrahimi à Hébron a aussi fait l'objet d'actes d'agression visant à la transformer en un temple juif et à empêcher les musulmans d'y prier.

On trouvera ci-après une liste des actes d'agression et des violations les plus importants :

- Création, sous le nom d'"Institution de la Torah", d'une organisation juive qui, sous la direction de Yoel Lail, a pour objectif de détruire la mosquée d'Al-Aqsa;
- Envoi chaque samedi de patrouilles à la mosquée d'Al-Aqsa par le mouvement des "Jeunes gardiens du Temple", à la poursuite de son objectif de renoncer à la prière au Mur des lamentations et, en lieu et place, de se rassembler devant l'entrée de la mosquée d'Al-Sharif, en attendant de s'en emparer;
- Refus par les autorités d'occupation de retirer les soldats gardes frontière de la cour de la mosquée d'Al-Sharif, conformément à la demande du Conseil islamique;
- Le 6 octobre 1984, tentative d'un groupe se faisant appeler les "Gardiens du Temple" de prier à l'intérieur de la mosquée d'Al-Aqsa. Empêché de le faire, le groupe a conduit les fidèles à Bab al-Magharba;

- Installation le 20 septembre 1984 de caméras de télévision à l'intérieur de la mosquée d'Al-Ibrahimi; construction, le 11 septembre 1984, d'un escalier de fer devant permettre aux soldats israéliens d'accéder au point d'observation du château de Saladin;
- Des prières juives y ont été récitées les 26 et 28 septembre. Des musulmans ont été empêchés de prier dans certaines parties de la mosquée : les tombes des patriarches et la cour;
- Le gardien de la mosquée d'Al-Sharif, Ismail al-Hashlamoun, a été victime d'un acte d'agression;
- Le 1er octobre 1984, des colons ont procédé à la mosquée d'Al-Sharif à une circoncision à laquelle ont assisté plusieurs hautes personnalités de l'administration militaire. Des mets et des boissons ont été servis au cours de la cérémonie;
- Le drapeau israélien a été hissé sur la mosquée d'Al-Ibrahimi le 8 mai 1984. On y a célébré le Jour de l'indépendance par des chants et des danses;
- Immixtion des autorités israéliennes dans les affaires concernant les pèlerinages chrétiens; restriction de l'accès des chrétiens aux lieux consacrés au culte et aux Lieux saints, ainsi que tentative d'exploiter la religion comme une chose de caractère folklorique afin de favoriser le tourisme en Israël. Une protestation a été élevée au sujet des actions israéliennes par la Commission des pèlerinages, qui représente toutes les Eglises chrétiennes. Cette protestation a été publiée dans le rapport de la Commission daté du 13 mars 1984;
- Deux hommes en uniforme de l'armée, porteurs d'armes automatiques, ont insulté l'archidiacre Anthony Ghorabi, de la Mission spirituelle russe, dans la région de Kham al-Ahmar, après qu'il eut traversé le pont du roi Hussein, accompagné de son chauffeur et du comptable de la Mission. Les deux hommes armés se sont livrés à des voies de fait, le blessant à la tête en plusieurs endroits. Ils lui ont aussi dérobé 6 000 dollars des Etats-Unis et 1 000 dinars jordaniens.

### Implantation de colonies

Pendant le premier semestre de 1984, alors que le parti Likoud était au pouvoir, une campagne intensive d'implantation de colonies a été entreprise dans l'ensemble des territoires arabes occupés. Les opérations de colonisation n'ont pas cessé après les élections en juillet, le nouveau gouvernement de coalition poursuivant l'application de la politique expansionniste d'implantation de colonies en terre arabe. Cela était conforme au programme, adopté par les deux grands partis, sur la base duquel le gouvernement de coalition a été constitué avec pour premier ministre Shimon Peres.

L'accord stipulait la création de six nouvelles colonies et le Gouvernement israélien a alloué 750 millions de shekels pour aider à l'aménagement de 10 colonies sur la rive occidentale...

Le ministre israélien de la défense, Itzhak Rabin, a aussi approuvé le virement de 300 millions de shekels à la Section des colonies de l'Agence juive pour financer l'aménagement et l'expansion des colonies existantes.

Rabin a révélé les ambitions israéliennes dans les territoires occupés, déclarant, après un voyage dans la bande de Gaza : "la région située entre la ville de Gaza et les frontières du Sinaï, dans laquelle les colonies israéliennes ont été implantées, fait partie intégrante d'Israël".

Le Ministre des affaires étrangères, Itzhak Shamir, a aussi déclaré à plus d'une occasion que la rive occidentale faisait partie de ce qu'il a appelé le territoire du Grand Israël. Il a dit que les entretiens sur un retrait éventuel de la rive occidentale et de la bande de Gaza étaient un obstacle à la paix dans la région...

#### Actions des colons dans les territoires occupés

Un examen des actions israéliennes dans les territoires arabes occupés montre de façon patente l'objectif de dépopulation de ces régions poursuivi par Israël. Les colons juifs des colonies créées dans les territoires occupés se sont livrés à de nombreux actes d'agression sur des citoyens arabes, tirant sur eux alors qu'ils travaillaient sur leurs terres, violant leur domicile ou les menaçant pour les contraindre de partir, par exemple.

Les plus importantes de ces actions ont été les suivantes :

- Des coups de feu ont été tirés sur Abdel Kader Ismail, âgé de 60 ans, à l'est de Deir Tell à Naplouse, coups de feu qui ont provoqué des blessures;
- Le rabbin Moshe Levinger s'est posté à l'extérieur du camp de Dheisheh où il est resté trois mois au cours desquels il a provoqué les habitants du camp en tirant sur eux ou en faisant irruption dans leurs habitations;
- Destruction de 30 m<sup>2</sup> du cimetière de Bal al-Rahma à Jérusalem au début de cette année;
- Le 15 janvier 1985, un berger de la région de Jenin a été blessé par des coups de feu tirés par des colons dans la colonie de Hinamit alors qu'il tentait de les empêcher de s'emparer de ses moutons;
- Des colons, prétendant appartenir au personnel de sécurité, ont volé par la force des citoyens des territoires occupés et se sont livrés à un chantage à leur égard. Cinq d'entre eux ont été arrêtés le 2 janvier 1985;
- Le 25 décembre 1984, des colons ont organisé des marches de provocation dans les villes d'Hébron et de Naplouse, brandissant des bannières proclamant que les deux villes font partie intégrante de la "terre d'Israël", avec la participation et le soutien de ministres et de hauts fonctionnaires israéliens.
- Le 29 novembre 1984, Aly Ainoussi, de Kobas, a été tué par des balles tirées par des colons.

- Le 28 octobre 1984, un colon a tiré une fusée sur un autocar arabe qui roulait entre Jérusalem et Hébron, tuant un jeune homme et blessant 10 personnes.
- Un colon a violé le domicile d'Ibrahim Mahmoud Aziz et de Said-al-Tirawi au camp de Balata. Il a brisé les portes des deux maisons, ouvert le feu à l'intérieur et détruit le mobilier.
- Le 22 septembre 1984, quatre Arabes ont été blessés par une grenade à main du type utilisé par l'armée israélienne, jetée par un colon, alors qu'ils étaient assis dans un café à la porte de Chainiin à Jérusalem.
- Le 14 mars 1984, un entrepreneur de construction israélien a tué Issa Abu Khadr, âgé de 47 ans, de Bethléem.
- Au cours de la nuit du 28 mai 1984, les vitres de plusieurs voitures appartenant à des Arabes ont été mises en miettes à Hébron.
- Des colons ont fait une incursion dans le village de Saeer à Hébron, ouvert le feu sur l'école et on "arrêté" deux étudiants.
- Les colons de Kiryat Arba à Hébron ont fait plusieurs tentatives pour s'emparer de territoires arabes dans la région de Tel-Rameida afin d'y implanter des colonies.

#### L'organisation du réseau routier régional

Le projet No 50 relatif à l'organisation du réseau routier régional, annoncé par les autorités d'occupation israéliennes, est peut-être l'une des actions les plus graves qu'entreprendront les autorités israéliennes dans les territoires occupés, car il s'agit d'un nouveau pas dans l'exécution des projets israéliens visant à judaïser les territoires occupés.

Au total, 560 km de route doivent être construits, qui nécessitent la confiscation d'environ 70 000 dounams de vergers.

Ce projet a été conçu de façon à permettre aux autorités d'occupation d'intégrer et de judaïser la rive occidentale afin de confirmer son annexion définitive.

Le projet envisage la construction d'un réseau routier couvrant l'ensemble de la rive occidentale, ce qui freinerait le développement de la population palestinienne en la privant de l'utilisation de ses terres agricoles et des installations et des ressources qui s'y trouvent, ainsi que des puits et des réseaux d'irrigation, et l'empêcherait aussi d'agrandir ses villes et ses villages.

Le plan de ces routes a été tracé de façon à restreindre le développement de nombreux villages et villes de Palestine en les délimitant strictement ou en démembrant leur centre peuplé afin d'empêcher leur extension.

Le projet prévoit la construction de quatre types de routes : des routes à circulation rapide de 120 m de large, avec interdiction de construire sur 150 m de chaque côté; des routes principales de 100 m de large, avec interdiction de construire sur 120 m de chaque côté; des routes régionales de 60 m de large, avec interdiction de construire sur 100 m de chaque côté, et des routes locales de 40 m de large, avec interdiction de construire sur 75 m de chaque côté.

Les offres soumises pour le projet sont en nette violation de la loi jordanienne en vigueur sur la rive occidentale, même après sa modification par ordonnance militaire.

La loi No 29 de 1957, modifiée par l'ordonnance militaire No 810, relative à la surveillance des routes, permet seulement trois types de routes : des voies de communication nationales, qui sont de grandes routes de 50 m de large; des voies principales et secondaires, de 40 m de large, et des voies rurales, de 30 m de large.

Afin de montrer les graves répercussions de ce réseau routier sur les zones peuplées et agricoles de la rive occidentale, une enquête détaillée a été menée sur les lieux de deux des sortes de routes proposées, l'une traversant une zone peuplée, de Tolkarm à Anabta, et l'autre une zone agricole de Tallouza à Ghor al-Fara'.

Ces tronçons représentent seulement 3,3 p. 100 du réseau envisagé.

L'enquête a indiqué l'étendue des dommages qui seraient causés aux biens du fait de la construction de 20 km de route. Cette construction endommagerait 1 568 dounams de terres agricoles, avec des cultures fruitières (agrumes, oliviers et amandiers). Elle entraînerait aussi la destruction de 36 maisons et d'une partie du camp de Nur Shams et ruinerait tout le projet d'irrigation d'al-Fara' qui apporte de l'eau à plus de 16 000 dounams. Ces dommages sont limités aux zones immédiates dans lesquelles la route doit être construite, indépendamment des dommages importants qui résulteront des agrandissements prévus.

Ce projet a été élaboré, à l'insu des municipalités ou des comités d'aménagement des routes de la rive occidentale, par le Conseil supérieur d'aménagement des routes, en collaboration avec divers services en Israël.

Avant l'élaboration du projet, la composition du Conseil supérieur d'aménagement des routes a été modifiée par l'ordonnance militaire No 418 par laquelle on a retiré du Conseil les représentants des institutions et des communautés qui auraient pu protéger les droits des habitants palestiniens. Il est désormais composé d'officiers de l'armée afin de pouvoir travailler dans l'intérêt des colons juifs des territoires occupés. Le Conseil a élaboré les plans nécessaires pour soutenir la politique illégale d'Israël d'annexion de facto de la rive occidentale...

#### Confiscation de terres

La confiscation de terres arabes est un objectif majeur des autorités d'occupation. Après la confiscation d'environ la moitié des terres de la rive occidentale, sous le prétexte qu'elles appartenaient à l'Etat ou qu'elles étaient

utilisées à des fins militaires, la zone a servi à l'implantation de colonies : l'extension et la croissance des colonies nécessitent l'acquisition de nouveaux terrains et les autorités israéliennes recourent à cet effet à la confiscation de terres appartenant à des Arabes. Entre février 1984 et février 1985, les autorités d'occupation ont confisqué plus de 50 000 dounams de terres agricoles arabes fertiles, dont une grande partie est plantée d'arbres fruitiers. Les terres confisquées ont été annexées aux colonies existantes ou ont servi à l'implantation de colonies nouvelles...

### La situation économique

Le secteur agricole est un des secteurs de production les plus importants de la rive occidentales et de la bande de Gaza. C'est aussi le symbole des liens solides unissant le peuple palestinien à sa terre. La production agricole représente la majeure partie du produit intérieur brut.

Eu égard à l'importance de l'agriculture pour l'économie des territoires occupés, les autorités d'occupation se sont efforcées de contrôler le secteur agricole et de l'exploiter au service de l'économie d'Israël et, par conséquent, de diriger et de dominer sa main-d'oeuvre.

Indépendamment de la confiscation de vastes superficies de terres pour l'implantation de colonies ou à des fins militaires, les autorités israéliennes ont pris une série de mesures visant à affaiblir ce secteur vital et à chasser par la suite les Palestiniens de leurs terres.

Ces mesures comprennent :

1. La limitation de la superficie des terres cultivées dans la zone d'al-Aghwar, ainsi que de la production agricole, afin d'éliminer la concurrence de la rive occidentale pour la production agricole israélienne.
2. La réduction de la superficie cultivée en agrumes, la production d'agrumes de la rive occidentale faisant fortement concurrence à celle d'Israël.
3. La construction de routes menant aux colonies à travers les terres cultivées et les vergers.
4. Des obstacles au développement du secteur agricole, par une mainmise totale sur les ressources en eau et par le détournement de grandes quantités d'eau destinée à l'irrigation.
5. La réduction de la superficie des pâturages en vue de détruire la production animale.
6. L'interdiction de créer des coopératives agricoles et les entraves mises aux efforts tentés par les exploitants agricoles pour obtenir des prêts et des facilités de crédit de l'East Bank. La maîtrise des terres reste la clef du développement agricole. Ce développement a été limité par le manque de terres cultivables se prêtant à des cultures très rentables. Ces terres n'existent que dans la vallée du Jourdain, mais la population arabe est autorisée à utiliser seulement 6,3 p. 100 des ressources disponibles en eau.

Bien que les exploitants agricoles de la rive occidentale aient réussi jusqu'à un certain point à surmonter quelques-uns des obstacles mis sur leur chemin par les Israéliens, les autorités d'occupation sont intervenues une fois de plus et ont fermé les marchés israéliens à certaines variétés de fruits et légumes, ce qui a entraîné de très lourdes pertes pour les exploitants agricoles arabes.

### Le secteur industriel

Les mesures prises par Israël ont influé défavorablement sur le secteur industriel, comme sur les autres secteurs. La part de l'industrie dans le produit intérieur brut a progressivement diminué, de même que le nombre d'entreprises industrielles, par suite de la fermeture de nombre d'entre elles consécutive à la politique israélienne visant à détruire ce secteur et à le mettre au service de l'économie israélienne.

L'occupation persistant, le nombre d'entreprises industrielles n'a cessé de diminuer par suite de l'application renforcée par Israël de mesures visant à s'emparer des ressources économiques arabes et à exploiter les territoires occupés comme marché pour les produits industriels israéliens.

Du fait de l'ouverture aux articles israéliens du marché que représentent les territoires occupés, les producteurs arabes ne jouissent d'aucune forme de protection et ne peuvent soutenir la concurrence des articles israéliens subventionnés.

On peut résumer comme suit les mesures adoptées par Israël contre le secteur industriel :

1. L'occupation a ruiné la confiance et la stabilité qui sont des facteurs importants pour tout investisseur.
2. La production arabe ne jouit d'aucune protection, d'aucune sorte.
3. Les hausses continuelles de prix résultant de la dépréciation de la monnaie israélienne ont amené une augmentation du coût des matières premières et par conséquent une hausse du prix des articles manufacturés.
4. Des impôts exorbitants frappent la production industrielle arabe, outre la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu, en constante augmentation.
5. Les autorités d'occupation ont imposé des restrictions à l'importation des matières premières destinées aux industries arabes, les contraignant à en faire l'acquisition sur le marché israélien.
6. Il n'y a pas de capitaux d'investissement disponibles pour l'industrie ni d'établissements financiers spécialisés accordant des facilités de crédit.
7. Il manque une infrastructure adéquate pour le développement du secteur industriel par suite de la politique israélienne et de la pénurie de main-d'oeuvre technique compétente.

8. Il n'y a pas d'institution nationale pour planifier le développement industriel dans les territoires occupés et Israël se désintéresse du développement de ce secteur.

A l'égard du commerce extérieur, les autorités d'occupation poursuivent une politique qui met l'économie des territoires occupés au service de l'économie israélienne. Israël est la principale source des importations de la rive occidentale, avec 80 p. 100 du total, alors que la part de la rive orientale est seulement de 5 p. 100. Le déficit résultant du déséquilibre des relations commerciales entre la rive occidentale et Israël est financé par les excédents commerciaux avec la rive orientale, par les envois de fonds de travailleurs à l'étranger et par l'assistance arabe aux habitants des territoires occupés.

#### Le secteur des services

C'est un secteur de la consommation qui ne produit pas de recettes matérielles pour couvrir ses dépenses mais comme, à ce titre, il ne sert pas l'économie israélienne, il ne reçoit des autorités d'occupation aucune attention notable.

Les dépenses consacrées par les autorités israéliennes au secteur des services se bornent pour l'essentiel à le maintenir en vie et ne servent ni à son amélioration ni à son développement. Les mesures adoptées par le Gouvernement israélien afin de réduire le déficit de la balance des paiements et d'endiguer l'inflation se répercutent donc de façon négative sur ce secteur dans la zone occupée et la réduction des dépenses l'a affecté directement. Le service médical, l'enseignement et le service postal sont donc en recul, de même que les travaux publics, à l'exception de ceux qui sont utiles à la colonisation israélienne ou qui servent les fins militaires d'Israël - comme le projet de routes régionales - au point que les besoins de la population ne sont plus satisfaits.

Le service médical reste dans l'incapacité de répondre aux besoins de la population en raison des obstacles imposés par les autorités israéliennes, du manque de techniques modernes et de la pénurie de médecins dans les hôpitaux et centres de consultations publics.

Le nombre de lits d'hôpitaux dans les territoires occupés n'a pas augmenté proportionnellement à la population car les autorités d'occupation s'opposent à la modernisation de l'équipement médical dans les hôpitaux existants et à la construction de nouveaux hôpitaux.

Il convient de mentionner ici un accroissement du nombre de lits dans certains hôpitaux de la rive occidentale, comme l'hôpital al-Husseïn à Beit Jala, le nouvel hôpital de Ramallah et l'hôpital de Rafidia. Cet accroissement a été rendu possible par les dons et l'assistance fournis par les habitants de la rive occidentale et non par les autorités d'occupation.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement dans les zones occupées, les autorités d'occupation poursuivent l'application de leur politique visant à la faillite de ces établissements, en les fermant par la force ou en ne leur donnant pas la liberté nécessaire pour s'acquitter de leur mission éducative...

Les autorités d'occupation continuent aussi d'appliquer les mesures visant à vider les établissements d'enseignement de leur personnel qualifié par des révocations ou par des mises à la retraite anticipée avant l'âge légal...

Les autorités ont monté des campagnes d'arrestations visant les écoliers et les étudiants. Ceux-ci sont emprisonnés, condamnés à des amendes et assignés à résidence, en particulier pendant les périodes précédant les examens prévus au programme. Ces mesures empêchent les élèves et étudiants de poursuivre leurs études de façon normale avec leurs condisciples.

Les autorités empêchent en outre les élèves et étudiants qui ont été arrêtés de s'inscrire dans les écoles publiques, ce qui influe défavorablement sur l'avenir de leurs études, en raison des droits élevés que leurs familles sont contraintes de verser aux écoles privées, habituellement situées loin de leur domicile...

#### Effets des mesures israéliennes sur la vie de la population arabe

Les pratiques suivies et les mesures appliquées par les forces d'occupation israéliennes dans les territoires arabes occupés ont profondément modifié le mode de vie de la population, sur le plan démographique, social et économique.

La répartition géographique des colonies israéliennes a bouleversé la rive occidentale et a isolé ses diverses régions les unes des autres. L'implantation de colonies toujours plus nombreuses et l'expansion des colonies existantes, avec l'apport de colons supplémentaires, ont entraîné un changement démographique grave dans la zone occupée. Le projet régional que les autorités d'occupation se proposent d'exécuter est venu renforcer cette désintégration et fait des communautés de citoyens arabes sur la rive occidentale des zones pour ainsi dire isolées; ce projet est semblable en cela au système pratiqué par le régime raciste d'Afrique du Sud à l'égard de la population africaine.

La réalisation des projets de colonisation et l'expansion des colonies existantes se font au détriment des terres arabes, qui sont confisquées, la population arabe restant sans moyens d'existence alors que la majorité dépend de l'agriculture pour sa subsistance. Ces mesures privent aussi un grand nombre de travailleurs arabes d'emplois dans les champs et les vergers et les contraignent à émigrer des territoires occupés pour chercher un emploi sur le marché du travail israélien afin de gagner leur vie. Quand les travailleurs arabes ont obtenu des emplois dans les usines et les ateliers israéliens, ils sont à la merci des entreprises israéliennes qui les exploitent et sont maîtresses de leur sort. Il n'y a aucune loi qu'ils puissent invoquer pour être protégés, indépendamment du fait que la nécessité où ils se trouvent d'obtenir du travail les contraint à accepter n'importe quelles conditions imposées par elles.

La politique adoptée par les autorités d'occupation contre la population arabe, y compris les arrestations, l'interdiction de se déplacer et les couvre-feux, ne sont qu'un aspect du plan de migration visant à débarrasser le pays de ses habitants. Cette politique ruine la vie économique des familles arabes car elles sont tributaires pour leur subsistance du chef de famille ou du fils aîné. Leur arrestation revient à priver la famille de son gagne-pain.

Cette politique a aussi un effet négatif sur la vie sociale dans la zone occupée. Les élèves et étudiants qui sont arrêtés sont privés de la possibilité de poursuivre leurs études dans les écoles publiques, ce qui les contraint à mendier, au vagabondage ou les oblige à chercher un emploi. Une famille dont le soutien est arrêté est dans l'obligation de retirer le fils aîné de l'école ou de l'université pour qu'il subviennne à ses besoins.

La population de la rive occidentale souffre grandement de l'inflation que connaît l'économie israélienne. Les hausses de prix ont mis les familles arabes dans l'incapacité de satisfaire leurs besoins normaux tandis que la valeur de la monnaie israélienne ne cesse de diminuer. Le revenu par habitant dans les territoires occupés est beaucoup plus bas que celui des Israéliens qui bénéficient d'une assurance médicale et d'une assurance chômage complètes ainsi que de syndicats pour les défendre, toutes choses inexistantes pour les citoyens vivant sous l'occupation israélienne.

Les conditions de vie dans les territoires occupés sont devenues insupportables en raison des mesures prises par Israël, qui ont réduit les moyens d'existence.

ANNEXE IV

Déclaration présentée au Comité spécial par M. Munther Salah, président  
de l'Université nationale Al Najah à Naplouse le 22 mai 1985

Introduction

1. Conformément au droit international et à la pratique contemporaine des nations, l'occupation militaire en temps de guerre est censée être de courte durée et entraîne donc l'imposition de certaines mesures exceptionnelles de contrôle de la population civile des territoires occupés par l'administration militaire occupante, qui sont jugées acceptables du point de vue juridique et humanitaire uniquement parce qu'elles sont provisoires.
2. Dans le cas particulier de l'occupation par Israël de la rive occidentale, y compris Jérusalem, son centre principal, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan, cette situation est peu à peu devenue permanente (il ressort de plus en plus clairement de la documentation existante qu'il était envisagé dès le départ d'occuper de façon permanente de vastes portions des territoires investis en juin 1967) et des pratiques qui, par définition, sont censées être de courte durée se sont prolongées et constamment répétées avec toutes les souffrances que cela a entraîné pour la population des territoires occupés.
3. La situation ne s'est pas améliorée avec les années; en fait, elle s'est aggravée avec le temps, les occupants empiétant toujours davantage sur la vie locale et intensifiant les mesures visant à déplacer la population autochtone et à la remplacer avec des éléments de leur population.
4. La situation psychologique s'est aggravée en même temps que la situation matérielle. Les perspectives d'une solution possible au dilemme de l'occupation se sont éloignées avec le temps et en particulier lorsque la première décennie d'occupation a fait place, en 1977, à une deuxième décennie.

Aliénation des terres

5. Lorsque l'occupant, invoquant des prétextes divers, se saisit de superficies considérables de terres palestiniennes, cette mesure est pire que toute autre, en raison des pertes massives et irréparables qu'elle entraîne. Il ressort des données publiées que plus de 50 p. 100 du territoire de la rive occidentale sont ainsi passés dans les mains d'Israël. Les relations entre un peuple et son territoire sont inextricablement liées à sa capacité d'exercer ses droits de l'homme; en fait, c'est la fondation même sur laquelle reposent les systèmes de droits. L'expropriation par des étrangers détruit les moyens de subsistance individuelle et collective, coupe le lien qui relie les citoyens à leur passé ancestral et incite à l'émigration.
6. Sous le Gouvernement israélien actuel, qui a été élu au mois de juillet dernier et dont on avait annoncé qu'il inaugurerait une ère nouvelle, la construction de colonies se poursuit ainsi que l'expropriation de terres en vue de la création de nouvelles colonies et la confiscation de terres pour des raisons de "sécurité". Les colonies israéliennes existant sur la rive occidentale (on en compte environ 125) fournissent déjà une infrastructure potentielle à un million de nouveaux

immigrants israéliens dans les territoires occupés. On constate également des achats de terrains privés qui sont souvent frauduleux et toujours illégaux (conformément au droit international régissant l'occupation en temps de guerre, l'occupant ne peut pas acheter de terre en territoire occupé).

7. On ne peut que se demander quand et sur quel territoire la paix pourra jamais être instaurée et, dans un avenir plus proche, on peut même se demander quel doit être l'objectif des établissements d'enseignement si les universités, telles des têtes sans corps, forment des diplômés qui ne peuvent aller qu'en exil.

#### Plan routier 50

8. La mesure la plus insidieuse, la plus hypocrite et la plus menaçante de confiscation massive des terres et de sabotage économique est peut-être ce que l'on appelle le "plan routier 50" d'Israël, qui prévoit un réseau routier sillonnant la rive occidentale sur une longueur totale de 1 910 km et envisage des tronçons de 150 m de largeur, les terrains étant expropriés des deux côtés de la route projetée à concurrence d'une largeur totale de 400 m. Ce plan, qui est illégal aux termes de la législation jordanienne sur la planification, et qui a été établi sans consultation d'aucune sorte avec la population locale intéressée, a des conséquences potentielles catastrophiques; il entraîne une destruction complète de l'agriculture et de l'industrie légère ainsi que le déplacement d'un nombre considérable d'habitants, notamment de réfugiés. Dix pour cent de la superficie cultivée de la rive occidentale sont en jeu et l'ampleur des répercussions écologiques et culturelles est encore bien plus considérable.

9. La construction de routes par les Israéliens a clairement pour objet de créer un réseau routier qui, outre qu'il desservira les colonies, entraînera la séparation physique des diverses parties de la population palestinienne, excluant ainsi toute possibilité d'une évolution fondée sur l'unité et l'indépendance du peuple palestinien.

#### Economie et main-d'oeuvre

10. Les statistiques officielles israéliennes et des études indépendantes prouvent que, seuls parmi les peuples du Moyen-Orient, d'Asie, d'Amérique latine, d'Amérique du Nord et d'Europe, les Palestiniens des territoires occupés vivent sur des terres dont les indices de production agricole et de production industrielle sont en baisse, et cela depuis 10 ans au moins. La production agricole peut diminuer dans d'autres cas mais pour des raisons différentes de celles pour lesquelles elle diminue dans les territoires occupés (raisons qui sont exposées ci-dessus) et non sans que cette diminution s'accompagne d'un accroissement de la production industrielle. Il n'y a pas lieu ici d'analyser en détail les causes et les effets de ce phénomène, mais celui-ci est étroitement lié à la question des droits de l'homme, car la contraction de la base économique générale des territoires occupés s'accompagne forcément d'une augmentation de l'émigration des Palestiniens des territoires occupés qui vont chercher du travail en Israël et dans d'autres pays étrangers.

11. On compte maintenant 100 000 personnes environ des deux sexes et de tous les âges qui constituent une main-d'oeuvre journalière employée par des entreprises israéliennes. Une minorité importante est logée illégalement, précairement et

souvent misérablement, pendant la plus grande partie de la semaine, sur son lieu de travail. Les autres rentrent chez eux le soir, leurs trajets leur prenant jusqu'à quatre heures par jour. Cette nombreuse main-d'oeuvre palestinienne exécute les tâches les plus ingrates de l'économie israélienne; elle reçoit une rémunération inadéquate et ne bénéficie pratiquement pas d'avantages sociaux. Les syndicats palestiniens sont bâillonnés dans les territoires occupés et il leur est interdit d'intervenir pour le compte des travailleurs migrants en Israël.

12. Les autres émigrants, qui cherchent un emploi dans le monde arabe ou dans d'autres régions, sont menacés d'une manière spécifique, bien que différente, mais finalement plus destructrice : ils doivent fréquemment s'engager à rester à l'étranger pendant une période de trois à cinq ans et, lorsqu'ils reviennent, ils peuvent se voir refuser l'entrée sous un prétexte ou sous un autre. Ils sont donc menacés par une déportation de facto, qui découle d'une situation économique défavorable que viennent aggraver diverses machinations bureaucratiques.

13. L'économie israélienne traverse actuellement une crise; la population des territoires occupés, dont les activités agricoles et industrielles ont été entravées, est maintenant menacée même dans son rôle de main-d'oeuvre asservie.

#### Santé et services de santé

14. Outre l'UNRWA et certaines institutions bénévoles, des institutions palestiniennes telles que l'Université nationale Al Najah, le Collège arabe des professions médicales (El-Bireh), les Universités de Bethléem et Bir Zeit fournissent dans le domaine de la santé une formation de qualité aux Palestiniens des territoires occupés. Malheureusement, cette formation ne peut pas facilement aboutir à une amélioration des services de santé car les ressources financières et techniques de ce secteur, qui est contrôlé par le Gouvernement israélien, sont limitées. Des moyens très simples sont utilisés pour empêcher l'amélioration des services de santé : les hôpitaux jordaniens de Bet El, de Naplouse et de Jérusalem ont été transformés respectivement en une base militaire, une prison et un commissariat de police. Les crédits destinés à la construction de cliniques privées et d'hôpitaux sont refusés, les permis de construire également. Les installations existantes, qu'elles soient privées ou qu'elles relèvent de l'UNRWA comme l'Hospice de Jérusalem-Est, sont menacées de fermeture et, d'une manière générale, le secteur public de la santé laisse beaucoup à désirer car les emplois sont mal rémunérés, le personnel et les crédits sont insuffisants et la gestion déficiente.

15. Les autorités ne facilitant pas des enquêtes approfondies, les études indépendantes se fondent sur des données insuffisantes. Néanmoins, il ressort des recherches qui ont été effectuées que le nombre de lits d'hôpital dont dispose la

population a diminué depuis 1967 a/, que la mortalité infantile reste excessive b/, et que la malnutrition et les infections sont endémiques c/.

#### Enseignement supérieur

16. Voilà donc, succinctement, la situation en ce qui concerne les facteurs structurels clefs qui conditionnent la capacité d'un peuple d'exercer ses droits de l'homme. J'aborderai maintenant la question particulière de l'enseignement supérieur, domaine d'activité d'Al Najah et des autres universités. Comme on peut rapidement s'en apercevoir, les diverses pratiques gouvernementales exposées ci-dessus ont des répercussions directes sur la vie et les problèmes de nos établissements d'enseignement.

#### Ordonnance militaire No 854

17. L'ordonnance militaire 854 relative à l'enseignement supérieur a été promulguée il y a plusieurs années sous forme d'amendement à la loi No 16 sur l'enseignement et la culture de la Jordanie. Sa promulgation constituait une violation du droit international car la législation existante ne peut être amendée ou remplacée que pour assurer la sécurité des forces armées de l'occupant ou, si cela apparaît impératif, pour le bien de la population du territoire occupé. On peut difficilement soutenir que l'un ou l'autre de ces objectifs était visé par un décret-loi qui a placé les universités sous le contrôle direct de l'armée israélienne, entraînant un risque de manipulation arbitraire des programmes, du personnel enseignant et des étudiants.

18. Avant et après la promulgation de cette ordonnance militaire, nombre d'étudiants et de professeurs ont été victimes de mesures d'arrestation, de détention, d'emprisonnement, d'assignation à résidence à leur domicile ou dans une localité, et d'autres mesures extra-judiciaires restreignant leurs mouvements. Le caractère extra-judiciaire de ces mesures ressort du fait qu'un très faible pourcentage seulement des personnes victimes de ces traitements font l'objet d'une inculpation pénale pendant ou après leur arrestation.

19. Ces mesures ont eu des répercussions pour tous les établissements d'enseignement supérieur des territoires occupés, et ont particulièrement affecté les élèves de dernière année d'études secondaires qui préparent l'examen d'admission à l'université (tawjihi). Année après année, un nombre considérable d'entre eux ont été arrêtés pendant leurs examens puis libérés sans être inculpés et se sont trouvés ainsi obligés de passer une année supplémentaire complète dans

---

a/ Jad Ishaq and Chris Smith, "Standards of Health Care in the West Bank. A Critical Review", Bethlehem University Yearbook, 1984, p. 63 à 79.

b/ Amin Baidoun, The Role of Health in Economic Development in the West Bank, Jérusalem, Arab Thought Forum, 1981, p. 16.

c/ Rita Giacaman, "Inquiétantes distorsions : Les conditions sanitaires en Cisjordanie", Revue d'études palestiniennes, 12 (1984), p. 23 à 36.

un établissement d'enseignement secondaire avant de pouvoir entrer dans un établissement d'enseignement supérieur ou l'université. Ces mesures continuent d'être appliquées, même si le nombre des étudiants en cause varie d'une année à l'autre.

Détention, mauvais traitements, fusillades

20. Un certain nombre de nos étudiants purgent des peines de prison de durée variable; la très grande majorité de nos étudiants (75 p. 100 d'après une étude effectuée par le Bureau des relations publiques de l'Université nationale Al Najah), quelques étudiants et un certain nombre de membres du personnel enseignant ont été détenus au poste de commandement militaire de Naplouse, dans l'une ou l'autre des prisons ou, dans la plupart des cas, au centre de détention d'Al Fara'a. Les mauvais traitements sont habituels et les personnes arrêtées sont interrogées arbitrairement et brutalement, comme si les autorités "allaient à la chasse", dans des conditions qu'interdisent tous les codes de droit civilisé, et manifestaient nettement leur volonté d'humilier et de déshumaniser, ou elles sont finalement libérées sans avoir subi aucun interrogatoire.
21. Le 29 janvier 1985, l'adjoint du Directeur des relations publiques d'Al Najah a été arrêté ainsi qu'un autre employé; ils ont été détenus pendant deux semaines au centre d'Al Fara'a, avant d'être libérés sans avoir été inculpés.
22. En février 1985, le président élu du Conseil des étudiants a été assigné à résidence dans la localité pour une durée de six mois, renouvelable.
23. M. Sami Kilani, maître de conférences de physique, est assigné à résidence dans la localité pour la troisième année de suite. Ce genre de mesure est particulièrement coûteux pour l'enseignement, les étudiants et l'université. Plusieurs autres étudiants sont aussi assignés à résidence dans la localité. L'un d'eux, dont l'assignation à résidence a été levée à la fin de l'année dernière, après deux ans, a été grièvement blessé en novembre dernier par des coups de feu tirés par l'armée israélienne (au cours de ce même incident, les soldats ont abattu M. Sharaf Tibi, étudiant à l'Université de Bir Zeit).
24. D'après une nouvelle pratique maintenant en vigueur, qui semble traduire le souci du Gouvernement israélien actuel de paraître plus humain, tout en continuant à se comporter comme il le faisait auparavant, il est interdit à certains étudiants de pénétrer dans l'Université (il existe actuellement à Al Najah trois cas de ce genre et ces cas devraient devenir plus nombreux). Les étudiants ne sont pas assignés à résidence dans la localité mais leur formation et, partant, leur avenir sont compromis.
25. Des fusillades se produisent lors de rassemblements pacifiques de Palestiniens de tous les âges et des deux sexes. Tous les ans, l'armée et les colons israéliens commettent un certain nombre d'assassinats. Israël prétend avoir une attitude humanitaire parce qu'il n'a pas la peine de mort ou, du moins, ne l'applique pas, mais le nombre d'adultes et d'enfants sans armes qui sont tués par les autorités dépasse probablement le nombre d'exécutions légales qui pourraient avoir lieu si la peine de mort existait. L'occupant évite donc d'avoir à supporter la charge d'imposer la peine de mort tout en appliquant une force officieuse, extra-judiciaire et illégale de peine capitale.

26. Il y a un an, dans la bande de Gaza, deux jeunes gens qui avaient pris le contrôle d'un autobus ont été désarmés, contraints de quitter l'autobus et tués à coups d'armes contondantes par un colonel et ses hommes. Peu de temps avant leur arrestation, le Ministre israélien de la défense avait déclaré qu'il serait prouvé qu'il était impossible d'effectuer des détournements en Israël sans y laisser la vie.

27. Le 10 mars 1984, Bilal Najjar, étudiant à Al Najah, a disparu. Quelques jours plus tard, sa famille a été informée qu'il était détenu par l'armée. Le 16 mars, on a retrouvé son corps décapité dans la montagne près de Naplouse. Le mystère qui entoure cet assassinat n'est toujours pas dissipé et il semble que ces derniers mois et ces dernières années il se soit produit d'autres affaires du même genre, qui restent sans solution mais qui sont incriminables.

#### Permis de construire, saisies de terres

28. Toutes les universités ont dû faire face à des problèmes relatifs à l'obtention de permis de construire. L'Université nationale Al Najah, par exemple, a été obligée d'arrêter les travaux de construction en cours sur son ancien campus il y a deux ans, le 15 mars 1983, et n'a pas été autorisée à les reprendre, sans qu'aucune explication lui soit fournie. Elle n'a pas pu obtenir les permis nécessaires pour commencer des travaux de construction de bâtiments essentiels (salles de cours et d'activités diverses) sur son nouveau campus, d'une superficie de 120 dounams, qu'elle a acheté en 1979; elle a demandé ces permis à plusieurs reprises mais ses demandes sont restées sans réponse.

29. Ce qui est plus grave, c'est que nous apprenons maintenant avec horreur qu'une partie du terrain de notre nouveau campus a été confisquée par l'armée. Nous avons des craintes pour l'avenir de la totalité de notre nouveau campus, car l'expérience a fréquemment démontré que les autorités adoptent une tactique dite de "saute-mouton", confisquant les terres palestiniennes un dounam après l'autre jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien.

30. Il semblerait que, dans le cas présent, le prétexte invoqué soit la proximité de ce terrain avec la nouvelle prison centrale de Naplouse, Jneid, qui est la plus grande prison de la rive occidentale, pouvant recevoir 1 000 détenus. Permettez-moi de faire observer que l'Université était propriétaire de ce terrain cinq ans avant que l'ancien hôpital de l'armée jordanienne ne soit transformé en un centre ultramoderne de détention. Chronologiquement, nous avons la priorité. En outre, si l'opération a uniquement pour objet d'empêcher la construction de bâtiments sur une partie de notre terrain, les autorités peuvent arriver à cette fin en refusant les permis de construire concernant la partie du terrain qu'elles ont décidé de confisquer. Etant donné les méthodes qu'elles appliquent, on peut craindre le pire pour le reste du nouveau campus d'Al Najah et, par conséquent, pour la réalisation de nouveaux objectifs essentiels en matière d'enseignement.

#### Fermetures

31. Al Najah, comme les autres universités des territoires occupés, a été fermée à plusieurs reprises. Les deux fermetures officielles les plus récentes ont eu lieu l'une en 1983, pour une durée de trois mois (juin, juillet et août), et l'autre

en 1984, pour une durée de quatre mois (d'août à novembre). Toutefois, ce tableau, pour sombre qu'il soit, est incomplet. Les forces d'occupation ont souvent placé des barrages routiers sur les accès aux entrées de l'Université, la fermant "officieusement". Ce genre d'incident s'est produit une douzaine de fois au cours des années et, rien qu'en 1985, a entraîné la fermeture de l'Université pendant une durée totale de deux semaines.

### Conclusion

32. Il semblerait que les mesures exposées ici, qui sont régulièrement prises à l'encontre des établissements d'enseignement supérieur et de leurs étudiants, aient pour objet d'abaisser et de limiter au maximum le niveau et les résultats des études supérieures dans les universités palestiniennes. Si tel était le cas, et l'on ne peut pas trouver d'autre explication qui soit aussi plausible, Israël appliquerait de propos délibéré une politique de sous-développement perpétuel dans les territoires palestiniens qu'il occupe. De nombreux indices viennent confirmer l'existence d'une politique de cette nature dans d'autres domaines, l'économie et la santé par exemple. Il s'agit en tout cas d'une hypothèse qui doit être consciencieusement vérifiée par des recherches et des études car, si elle se révélait exacte, Israël serait coupable de violations graves de la Charte des Nations Unies et peut-être même de crimes internationaux justifiant des sanctions internationales de la part de la communauté mondiale.

ANNEXE V

Déclaration présentée au Comité spécial par M. Walid Mustapha  
en Jordanie le 22 mai 1985

I. Conséquences de la récession de l'économie israélienne sur les conditions de vie des travailleurs palestiniens

En raison de la politique agressive d'expansion et d'implantation de colonies qui découle de la nature même de l'Etat sioniste ennemi et de ses rapports étroits avec l'impérialisme des Etats-Unis, l'économie israélienne doit faire face depuis un certain nombre d'années à une crise d'une gravité sans précédent. La situation est devenue particulièrement critique en 1984 et toutes les mesures adoptées par le Gouvernement israélien n'ont pas permis de freiner la récession. Ainsi, l'inflation était supérieure à 1 000 p. 100 en 1984 et à en juger par tous les indicateurs, elle continuera à augmenter, ce qui provoquera une montée excessive des prix et compromettra considérablement la compétitivité des produits locaux. En juin, juillet et septembre 1984, le coût de la vie en Israël a augmenté de 13,6 p. 100, 12,4 p. 100 et 25,3 p. 100 respectivement et à la fin de 1984, la dette extérieure d'Israël dépassait 24 milliards de dollars. Autrement dit, le taux d'endettement extérieur par habitant en Israël est passé à plus de 6 000 dollars des Etats-Unis par habitant, ce qui est l'un des taux les plus élevés du monde.

Sans m'appesantir davantage pour les divers aspects de la crise économique aiguë que traverse actuellement Israël, j'examinerai dans le présent document ses répercussions sur la population des territoires occupés de Palestine.

a) Dans le cadre du régime d'occupation colonialiste et fasciste imposé par Israël, c'est naturellement le peuple palestinien qui supporte le poids des conséquences de la crise économique et qui fait les frais de la récession.

Tous ceux qui suivent l'évolution de la situation dans les territoires occupés ont pu se rendre compte qu'au cours de ces dernières années, les forces d'occupation israélienne s'efforçaient fébrilement de réduire l'économie locale des territoires occupés à un état de dépendance totale. Toute tentative pour promouvoir un développement indépendant a été par conséquent déjouée. Ces territoires continuent à servir de marché des produits agricoles et industriels pour les consommateurs et sont devenus les principaux importateurs de biens israéliens. On s'efforce aussi au maximum de s'en servir pour introduire en contrebande des produits industriels et agricoles dans les pays arabes voisins. Ainsi, la récession profonde dont souffre actuellement l'économie israélienne se reflète d'une certaine façon dans les territoires occupés dont la population et l'économie ne bénéficient d'aucune forme quelle qu'elle soit de protection, d'assistance ou de garantie de la part des autorités d'occupation. En conséquence, les marchés des territoires occupés finissent par stagner et un grand nombre d'entreprises de production dans le secteur industriel et agricole, n'étant pas en mesure de faire face à cette récession, ont dû fermer.

b) Levée d'impôts

L'une des caractéristiques inhérentes à l'occupation consiste à accabler la population d'impôts. La méthode d'imposition appliquée dans les territoires occupés constitue l'une des pires formes d'oppression et de châtements même si ces impôts sont perçus en vertu d'instructions militaires spéciales. Leur montant est déterminé de façon arbitraire et il est souvent excessif. Le recouvrement de ces impôts est ensuite effectué par la force et selon des procédés inéquitables par la police, des patrouilles de soldats ou des douaniers qui infligent des amendes exorbitantes à ceux qui refusent de les payer. Il n'existe aucun règlement de base régissant le recouvrement des impôts. Dans la plupart des cas, les règlements et les lois fiscales sont en fait si délibérément obscures que les Palestiniens n'ont aucune idée de leurs droits et de leurs obligations dans ce domaine. Tout le système d'imposition ressemble à celui qui était appliqué à l'époque du haut moyen-âge en Europe. L'inquisition a été remplacée par des "comités d'appel militaires" dont les décisions sont invariablement défavorables aux Palestiniens et servent les intérêts du gouvernement militaire.

On trouvera ci-après une description de certains des impôts perçus qui ont été récemment indexés sur le dinar jordanien :

1. Le taux de l'impôt sur le revenu est de 38,5 p. 100. Selon les règlements militaires promulgués à cet effet, cet impôt devrait être perçu tous les mois en 1985 mais le montant recueilli pendant le seul mois de janvier 1985 ne devrait pas être inférieur à la somme totale des montants recouvrés pour l'ensemble de l'année 1984.

2. La taxe à la valeur ajoutée qui est de 15 p. 100 est calculée de façon arbitraire.

3. L'impôt financier (sur les biens immobiliers) est aussi arbitraire.

4. Les droits de douane doivent être réglés tous les mois et de lourdes amendes sont infligées en cas de retard de paiement.

5. L'impôt "sur la surface" auquel est assujettie la population arabe de Jérusalem est proportionnel à la surface des locaux commerciaux. Il est huit fois plus cher en 1985 que l'année précédente et dépasse de loin le coût de la location de locaux à usage commercial. C'est pourquoi les commerçants de Jérusalem ont refusé de payer cet impôt et plus de 4 800 feuilles de déclaration d'impôts ont été renvoyées à la municipalité car dans certains cas l'impôt sur la surface s'élevait à lui seul à plus de 1 500 dollars.

6. L'impôt sur les enseignes.

7. L'impôt obligatoire perçu à titre de contribution aux dépenses de guerre au Liban en 1982.

8. L'impôt perçu en 1982 au nom de "la guerre pour la paix en Galilée".

9. L'impôt pour la défense, etc.

Selon des estimations précises, 80 p. 100 environ du revenu des maisons de commerce et des entreprises de production sont absorbés par les impôts. Les possibilités de développement sont par conséquent très limitées et ces établissements sont actuellement réduits à la faillite et obligés de fermer.

L'officier chargé des affaires intérieures au gouvernement militaire Shlomo Amar, a reconnu que 90 p. 100 des impôts payables par des citoyens arabes avaient été recouvrés en 1984. Il a estimé que le montant des impôts versés par ces derniers cette année-là s'élevait à 1,6 milliard de shekels - non comprises les autres contributions telles que les droits de douane et les cotisations des travailleurs - alors que les ressources consacrées à des projets exécutés sous la surveillance du gouvernement militaire au cours de la même année, c'est-à-dire des projets de construction d'écoles, de routes et de centres médicaux ne représentaient, il l'a reconnu lui-même, que 272 millions de shekels. Autrement dit, le solde était versé dans les caisses du Gouvernement israélien et servait à établir les bases de l'occupation par le biais de l'implantation de colonies, et de l'application de mesures de répression et d'intimidation. A en juger par les rapports annuels établis par le gouvernement militaire, les recettes fiscales avaient nettement augmenté en 1984. Effectivement, un milliard de shekels seulement avaient été recueillis au cours des années 1982 et 1983 alors qu'en 1984 le montant des impôts perçus pour la seule année 1984 avait augmenté de 60 p. 100 par rapport à l'exercice biennal précédent.

Je cite ces chiffres avec prudence toutefois car je suis convaincu qu'ils sont nettement au-dessous de la réalité. En effet, les statistiques israéliennes ne tiennent absolument aucun compte du montant des impôts perçus dans les territoires occupés de crainte de laisser ainsi apparaître le caractère fallacieux de l'affirmation selon laquelle ces impôts s'ajoutent aux ressources prélevées sur le budget public de l'Etat sioniste pour équilibrer le budget des territoires occupés.

Ce qui importe le plus à cet égard, c'est que les autorités d'occupation israéliennes ont recours à l'arme de la fiscalité non seulement pour atténuer les effets de la crise économique actuelle aiguë mais aussi pour détruire les éléments productifs sur lesquels repose l'économie palestinienne, affaiblir cette dernière, et finalement réduire à la famine et faire partir les habitants des territoires. Comme je l'ai indiqué plus haut, un grand nombre d'entreprises du secteur de la production ont été effectivement obligées de fermer, ce qui a entraîné une augmentation du taux de chômage dans les territoires occupés. Ce problème ne touche pas seulement les grandes, les moyennes et les petites entreprises, mais aussi les entreprises indépendantes. Cette année (1985), par exemple, les percepteurs ont rendu visite aux bouchers de Naplouse, et ont réclamé à certains d'entre eux 42 000 dollars d'impôts. Un médecin dont le revenu annuel s'élevait à peine à 500 dollars s'est vu demander 9 000 dollars environ sous forme d'impôts et 27 000 dollars ont été aussi réclamés à un entrepreneur de Naplouse. Tous ont donc été obligés de fermer leur magasin, leur cabinet ou leur entreprise respectivement.

Dans la région de Qabatiya (district de Naplouse), les propriétaires de 30 entreprises de maçonnerie employant plus de 180 travailleurs ont été obligés de fermer leurs portes parce que le service des impôts demandait à chacune d'elles de payer 36 000 dollars d'impôts pour 1984.

## II. Chômage

Etant donné la faiblesse générale de l'économie dans les territoires occupés, le travail est devenu la principale source de revenu dans les secteurs industriel, agricole et commercial. En effet, les revenus que font entrer dans ces territoires les travailleurs employés en Israël ou dans des pays arabes voisins représentent plus de 30 p. 100 du produit local total. Ce pourcentage élevé donne une idée des conséquences probables d'une augmentation du chômage dans ces communautés et de la détérioration qui s'ensuivra des conditions de vie et des moyens de subsistance de la population. La menace du chômage jette une ombre sur l'existence même des Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés. Selon des statistiques officielles, le taux de chômage en Israël se situait entre 9 et 13 p. 100 en 1984. Autrement dit, plus de 120 000 travailleurs israéliens étaient au chômage. Pourtant d'après d'autres statistiques parues en Israël même, les chiffres officiels sont très inférieurs à la réalité. Le nombre de personnes se trouvant effectivement au chômage serait deux fois plus élevé et le taux de chômage devrait augmenter à la suite de l'échec des "contrats économiques généraux" qui devaient permettre de surmonter la phase aiguë de la crise.

Il est à prévoir que le problème posé par le chômage sera également résolu au détriment des Palestiniens employés dans des entreprises et des sociétés de production israéliennes. C'est de cette façon que le Ministère israélien du travail et Histadrout envisagent actuellement de résoudre le problème sans avoir procédé à des consultations en la matière et ces mesures devraient prendre effet prochainement.

Tout le monde sait que le nombre de travailleurs arabes qui se trouvent de l'autre côté de "la ligne verte", c'est-à-dire la ligne d'armistice de 1947, est passé de 110 à 120 000 ces dernières années; alors que selon les statistiques israéliennes il ne serait passé que de 80 000 à 90 000. Mais comme ces statistiques ne tiennent pas compte des travailleurs qui se trouvent dans la partie arabe de Jérusalem et sa banlieue et dont le nombre se situe entre 20 000 et 30 000, il est évident que les chiffres que nous avons cités sont beaucoup plus exacts.

La plupart de ces travailleurs sont actuellement employés pour les raisons suivantes :

1. Ils acceptent les emplois difficiles (la "sale besogne") dont ne veulent pas les travailleurs israéliens;
2. Comme les sources israéliennes le reconnaissent elles-mêmes, les salaires des travailleurs arabes ne représentent pas plus de 33 à 40 p. 100 des salaires des travailleurs israéliens;
3. Les travailleurs arabes n'ont pas droit à la sécurité sociale, aux congés payés, aux prestations de chômage ou aux indemnités en cas d'accident, etc.;
4. Ils ne reçoivent rien en échange des montants déduits de leurs salaires et qui sont versés au trésor du Ministère israélien de la guerre.

Compte tenu de l'augmentation des taux de chômage et du célèbre principe sioniste de "la priorité à la main-d'oeuvre hébraïque" qui est appliqué depuis que les sionistes ont commencé à émigrer en Israël et en vertu duquel les entreprises juives n'ont pas le droit d'embaucher des Arabes, la politique officielle a été de remplacer les travailleurs arabes par des travailleurs israéliens au chômage.

Le Ministre israélien du travail, Moshe Qasab, a annoncé que la préférence serait accordée aux travailleurs juifs. Quant au chef du Département israélien de l'emploi, il a été encore plus clair dans une déclaration qu'il a prononcée vers la mi-août 1984. Il a tout simplement annoncé que le problème du chômage serait résolu aux dépens des travailleurs des territoires occupés. Vingt à 25 p. 100 d'entre eux seraient remplacés tous les mois et au cours de ce processus la priorité serait accordée aux travailleurs juifs. Cela signifie que lorsqu'on a besoin de personnel pour cueillir des tomates, et que les travailleurs juifs refusent de faire ce travail, on fait appel aux travailleurs de Tulkarm.

M. Ashra Awhawiyun, directeur général au Ministère israélien du travail, a déclaré que le moment était venu de réduire le nombre des travailleurs affluant de la rive occidentale et de la bande de Gaza en Israël car on en comptait à présent 81 000.

Il est clairement indiqué dans le programme de réduction du chômage d'Histadout, publié au début du dernier trimestre de l'année, qu'en matière d'emploi la préférence sera accordée aux travailleurs israéliens au détriment de ceux des territoires occupés.

Et c'est précisément ce qui est en train de se passer. Le taux de chômage a considérablement augmenté sur la rive occidentale et à Gaza comme on peut facilement le constater en se promenant le matin dans les quartiers où ces chercheurs d'emplois se rassemblent à présent et qui constituent de véritables "marchés aux esclaves" à Al-Masrarah, Fawq-Al-Majdal, Qalqiliya, Kafr Saba, etc.

D'après un article paru dans le numéro de janvier 1985 du magazine Israïl Abkunust, le nombre de travailleurs palestiniens originaires de la rive occidentale et de Gaza a baissé, passant de 90 000 au début de 1984 à 64 000 à la fin de l'année. En réalité, ce chiffre est probablement beaucoup plus élevé. Effectivement, bien qu'il n'existe pas encore de statistiques officielles, les données préliminaires recueillies par les syndicats à Ramallah, Qalqiliya, Tulkarm, Bethléem et Hébron laissent à penser que plus de 55 p. 100 des travailleurs employés en Israël au début de 1984 ont perdu leur emploi. Autrement dit, entre 50 000 et 60 000 travailleurs qui avaient un emploi en Israël sont actuellement au chômage.

On utilise diverses méthodes pour renvoyer les travailleurs arabes :

a) D'après des informations parues dans le journal Yadi'ut Ahranut, mais qui ont été confirmées par le Ministre du travail M. Moshe Qasab, les autorités israéliennes ont constitué 15 unités chargées d'expulser les Arabes travaillant sans permis de travail, ce qui représente environ 32 000 travailleurs. Des

patrouilles sont postées le long des routes principales pour vérifier les papiers de ces travailleurs, des postes de contrôle sont installés à la périphérie des villes à cette fin et la police et les gardes frontière font ensemble des descentes dans les lieux de travail et infligent de lourdes amendes dont le montant est généralement supérieur à un mois de salaire à toute personne surprise en situation irrégulière.

b) Les permis de travail annulés ne sont pas renouvelés (normalement ils doivent être renouvelés tous les mois).

c) Les travailleurs sont aussi renvoyés par les employeurs eux-mêmes, qui dans la plupart des cas, compte tenu de la situation des travailleurs, consentent à les garder s'ils acceptent de faire plus d'heures de travail pour un salaire inférieur.

d) A la différence des travailleurs israéliens, ces travailleurs ne touchent pas de prestations chômage après leur renvoi bien que les cotisations déduites de leurs salaires à ce titre ne soient jamais inférieures à celles que versent les travailleurs israéliens. C'est aussi un des facteurs qui encourage les autorités israéliennes à remplacer les travailleurs arabes par des Juifs.

e) En l'absence de lois sur la question et aucun contrôle n'étant exercé en la matière, ces travailleurs ne reçoivent quasiment pas d'allocations de chômage, tout au plus l'équivalent d'un demi-mois de salaire dans le cas des travailleurs employés depuis neuf ans ou plus.

Le chômage est l'un des problèmes les plus difficiles et les plus complexes auquel doivent faire face les populations des territoires occupés parce que l'économie de la région ne peut pas pour les raisons susmentionnées leur fournir d'emplois. C'est aussi vrai de l'agriculture qui était autrefois la principale source de revenus avant l'occupation, parce que de vastes étendues de terres (plus de 50 p. 100 des terres de la rive occidentale et de la bande de Gaza) ont été confisquées ou réservées par les autorités d'occupation pour implanter des colonies et à d'autres fins. En outre, les forces d'occupation se sont emparées des ressources en eau de ces régions et s'efforcent par divers moyens de limiter l'agriculture et les activités connexes ainsi que les exportations de produits agricoles.

La crise prend des proportions encore plus grandes si l'on tient compte du chômage provoqué par la situation économique des territoires occupés eux-mêmes étant donné qu'il touche entre 5 000 et 10 000 travailleurs, 13 000 diplômés de l'université et 15 000 travailleurs revenus de pays arabes voisins. Le nombre total de chômeurs dans les territoires occupés se situe par conséquent entre 80 000 et 100 000 personnes, c'est-à-dire entre 34 et 43 p. 100 de la population active totale.

ANNEXE VI

Carte des colonies israéliennes établies, prévues ou en cours d'implantation  
dans les territoires occupés depuis juin 1967

MAP SHOWING ISRAELI SETTLEMENTS  
 ESTABLISHED IN THE TERRITORIES  
 OCCUPIED IN JUNE 1967

- Israeli settlement
  - Golan Heights 41
  - West Bank 172
  - Gaza Strip 19

- Town selected for reference purposes

Information concerning the settlements has been furnished by the Special Committee to Investigate Israeli Practices Affecting the Human Rights of the Population of the Occupied Territories.

The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.

